

DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 21 JUILLET 2023

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

| | | |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| CP.2023.07.21/101 | DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS - PROGRAMMATION 2023 | p.6 |
| CP.2023.07.21/102 | SEML CORREZE ENERGIES RENOUVELABLES - APPORT EN COMPTE COURANT | p.12 |
| CP.2023.07.21/103 | ADMISSIONS EN NON VALEUR, CREANCES ETEINTES, REMISES GRACIEUSES ET REGULARISATION D'AVANCE REMBOURSABLE | p.18 |
| CP.2023.07.21/104 | FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) : CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE 2021-2025 | p.29 |
| CP.2023.07.21/105 | DEMANDE DE SUBVENTION FSE+ - OPÉRATION : "FACILITER L'INTÉGRATION ET LA PROMOTION DES CLAUSES SOCIALES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE" - 2023/2025 | p.130 |
| CP.2023.07.21/106 | REPRESENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME : DESIGNATION DE PERSONNALITES QUALIFIEES | p.136 |
| CP.2023.07.21/107 | MANDATS SPECIAUX | p.141 |
| CP.2023.07.21/108 | ACCORDS-CADRES POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES VITRAGES DES BÂTIMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA SOCIÉTÉ ONET | p.149 |
| CP.2023.07.21/109 | VENTE DE MATERIELS INFORMATIQUES SUR LE SITE AXISINFO | p.160 |
| CP.2023.07.21/110 | DECLASSEMENT DE DIVERS MATERIELS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES | p.170 |
| CP.2023.07.21/111 | PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE : CONVENTION "FILLE" - ANNÉE 2023 | p.187 |
| CP.2023.07.21/112 | DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE CAS PARTICULIER - CHANGEMENT DE DENOMINATION | p.193 |

| | | |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| CP.2023.07.21/113 | COUPE DE BOIS EN 2023 DANS LA FORET DÉPARTEMENTALE DE RUFFAUD : APPROBATION PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL | p.199 |
| CP.2023.07.21/114 | GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2023 | p.212 |
| <u>Commission de la Cohésion Sociale</u> | | |
| CP.2023.07.21/201 | AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LES SERVICES D'AIDES ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) - PLAN DE RECRUTEMENT CORREZIEN ET DE VALORISATION DES AIDES A DOMICILE | p.217 |
| CP.2023.07.21/202 | CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT - PARTICIPATION FINANCIERE 2023 | p.226 |
| CP.2023.07.21/203 | PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE | p.233 |
| CP.2023.07.21/204 | PLAN AMBITION SANTE - PARTICIPATION DANS LE CADRE D'UN CONGRES MÉDECINE A CLERMONT-FERRAND | p.239 |
| CP.2023.07.21/205 | FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OPÉRATION ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS D'INSERTION DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA | p.245 |
| CP.2023.07.21/206 | FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OPÉRATION "ACCOMPAGNEMENT SANTÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA" | p.252 |
| CP.2023.07.21/207 | AVENANT AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE ANNÉE 2023 | p.258 |
| CP.2023.07.21/208 | CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES CONFIES AU SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE | p.268 |
| CP.2023.07.21/209 | FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL | p.303 |
| CP.2023.07.21/210 | COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT | p.308 |
| CP.2023.07.21/211 | COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DU BATI | p.315 |

| | | |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| CP.2023.07.21/212 | SUBVENTIONS EN MATERIEL ET MOBILIER COLLEGES PUBLICS - ANNEE 2023 | p.321 |
| CP.2023.07.21/213 | COLLEGES PUBLICS - CONVENTION DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT - PRESTATION DE RESTAURATION EN LIAISON EFFECTUEE PAR LE COLLEGE MAURICE ROLLINAT DE BRIVE POUR LES ELEVES DU COLLEGE LEON DAUTREMENT DE MEYSSAC | p.329 |
| CP.2023.07.21/214 | COLLEGES PRIVES : DOTATIONS COMPLEMENTAIRES 2023 - AIDES AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES - AIDES AUX EQUIPEMENTS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DES TIC - AIDES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX) | p.342 |
| CP.2023.07.21/215 | CLASSE DE DECOUVERTE 2022/2023 | p.358 |
| CP.2023.07.21/216 | ORGANISATION DES CLASSES "INTÉGRATION 6ÈME" ANNEE 2023 - SÉLECTION DES CANDIDATURES | p.364 |
| CP.2023.07.21/217 | POLITIQUE CULTURELLE 2023 | p.372 |
| CP.2023.07.21/218 | POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2023 | p.379 |

Commission de la Cohésion Territoriale

| | | |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| CP.2023.07.21/301 | PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AUX PERTES D'EXPLOITATION SUBIES PAR LA SOCIETE EAU DE CORREZE A RAISON DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU PONT DE CONFOLENS - RD 14 | p.395 |
| CP.2023.07.21/302 | SERVICE APPUI LOGISTIQUE - PROGRAMME DE CESSION DE MATÉRIEL ANNÉE 2023 | p.410 |
| CP.2023.07.21/303 | DECLASSEMENT DE LA RUE MENANT A L'ANCIENNE GARE (RD 133E1), COMMUNE DE DONZENAC | p.417 |
| CP.2023.07.21/304 | CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE AU COLLEGE SIMONE VEIL D'ARGENTAT | p.424 |
| CP.2023.07.21/305 | ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION SITUÉE 8, RUE FRANÇOIS VILLON - COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE (19100) | p.431 |
| CP.2023.07.21/306 | ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC | p.448 |

| | | |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| CP.2023.07.21/307 | ACQUISITION FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE NEUVIC (19160) | p.454 |
| CP.2023.07.21/308 | ACQUISITION FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE SEILHAC (19700) - RD 940 | p.460 |
| CP.2023.07.21/309 | ACQUISITION FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-TAURIEUX (19400) - RD 83 | p.467 |
| CP.2023.07.21/310 | ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZÈGE - COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE | p.474 |
| CP.2023.07.21/311 | CESSION PAR LE DÉPARTEMENT DE PARCELLES DE TERRAIN ISSUES POUR PARTIE DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE DE NESPOULS (19600) | p.480 |
| CP.2023.07.21/312 | AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2023 | p.487 |
| CP.2023.07.21/313 | CONTRAT DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - CONTRATS - OPÉRATIONS - ARRÊTÉ MODIFICATIF | p.493 |
| CP.2023.07.21/314 | CONTRAT DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS | p.503 |
| CP.2023.07.21/315 | SECURITE ROUTIÈRE - RÉPARTITION 2023 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE | p.527 |
| CP.2023.07.21/316 | PLAN CORREZE SANTÉ ANIMALE - ANNEE 2023 - AIDE AUX ÉTUDIANTS STAGIAIRES - BOURSE DE DERNIERE ANNEE POUR ÉTUDIANT EN ÉCOLE VÉTÉRINAIRE | p.533 |
| CP.2023.07.21/317 | PROMOTION DU TERRITOIRE - SOUTIEN AUX COMICES AGRICOLES ET AU FESTIVAL DE L'ELEVAGE DE BRIVE-LA-GAILLARDE | p.539 |
| CP.2023.07.21/318 | SOLLICITATION DU FEDER MASSIF-CENTRAL POUR LES OPÉRATIONS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE - ÉTUDE POUR LA DÉFINITION D'UN MODÈLE DE SOUTIEN DES DÉBITS SUR LA VÈZÈRE DANS LE CADRE DU SAGE VÈZÈRE-CORRÈZE - PLAN D'INVESTISSEMENT POUR UN ACCUEIL QUALITATIF DES USAGERS DE LA VÉLO-ROUTE V87 "LA VAGABONDE" | p.547 |
| CP.2023.07.21/319 | POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024 | p.554 |
| CP.2023.07.21/320 | POLITIQUE HABITAT | p.560 |

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS -
PROGRAMMATION 2023

RAPPORT

En 2023, comme les années précédentes depuis 2019, l'État propose aux Départements un dispositif de soutien à l'investissement en lieu et place de l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE).

La loi de finances pour 2022 prévoit que la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) sera désormais intégralement attribuée par le Préfet de Région sous forme de subventions d'investissement dans le cadre d'une enveloppe régionale unique et dans les domaines jugés prioritaires au niveau local.

Les deux parts pré - existantes (part projets et part péréquation) font l'objet d'une refonte pour aboutir à une dotation unique.

Le montant notifié au Département de la Corrèze, pour l'année 2023, dans le cadre de la DSID, s'élève à 1 909 921€.

Aussi, cette année, je vous propose la réalisation de six opérations détaillées ci-dessous et dont les montants sont précisés en Hors Taxe :

- RD19 Glissements Chasteaux - Tranche 3 pour un montant de 300 000 € ;
- RD19 Glissements Chasteaux - Tranche 4 pour un montant de 500 000 € ;
- Aqueducs RD133 Bourg de Varetz pour un montant de 800 000 € ;
- Pont de Spontour - Soursac pour un montant de 500 000 € ;
- Glissement de terrain - Contournement Nord de Brive - Ussac pour un montant de 200 000 € ;
- Glissement de terrain - Contournement Nord de Brive - Malemort pour un montant de 220 000 €.

Le montant total HT de l'ensemble de ces opérations s'élève à 2 520 000 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer pour :

- approuver la programmation DSID pour l'année 2023,
- m'autoriser à négocier et solliciter les crédits DSID proposés pour cette programmation.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 909 921 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS -
PROGRAMMATION 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la programmation Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) 2023.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à négocier et solliciter les financements afférents auprès de l'État et à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9798-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SEML CORREZE ENERGIES RENOUVELABLES - APPORT EN COMPTE COURANT

RAPPORT

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil Départemental a approuvé la création de la SEML Corrèze Énergies Renouvelables.

Cette Société a pour objectif de traduire au plan opérationnel l'ambition départementale d'exemplarité en matière d'énergies renouvelables au travers de la mise en œuvre de projets de développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire corrézien.

Depuis 2019, le travail de la SEML a abouti à la signature de la réalisation de hangars avec toiture photovoltaïque et de parcs solaires. Malheureusement, la crise sanitaire liée au Covid-19 et la conjoncture économique actuelle fortement dégradée, qui se traduisent par une flambée des prix des matériaux, ont fortement contrarié la réalisation des opérations projetées dans le plan de développement initial de la SEML.

Aussi, afin de soutenir la SEML Corrèze Énergies Renouvelables et de ne pas l'exposer à des frais bancaires, je propose que le Département mobilise les dispositions des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales qui autorisent la collectivité territoriale à consentir un apport en compte courant d'associés à la SEML dont elle est actionnaire, contre remboursement. Je sou mets à l'approbation de l'assemblée départementale la convention correspondante à conclure avec la SEML.

La convention jointe au présent rapport a ainsi pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'apport en compte courant d'associés alloué par le Département à la SEML Corrèze Énergies Renouvelables. Le montant proposé de cet apport serait de 72000 €, versé en une seule fois à la signature de la convention.

L'apport en compte courant d'associés permettra à la SEML de poursuivre et de développer son activité en CORREZE notamment sur les projets de création de sites photovoltaïques mais aussi ceux relatifs à la méthanisation et l'hydroélectricité.

La SEML Corrèze Énergies Renouvelables s'engage à rembourser au Département l'apport en compte courant dont elle aura été bénéficiaire dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la convention.

Il est à noter que le Conseil d'administration de la SEML Corrèze Energie Renouvelables s'est réuni en date du 4 juillet 2023 et a approuvé dans sa délibération les modalités de l'apport en compte courant d'un montant de 72 000 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 72 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SEML CORREZE ENERGIES RENOUVELABLES - APPORT EN COMPTE COURANT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvé l'octroi d'un apport en compte courant d'un montant de 72 000 € au bénéfice de la SEML Corrèze Énergies Renouvelables selon les modalités déterminées par la convention visée à l'article 2.

Article 2 : est approuvée la convention à intervenir avec la SEML Corrèze Énergies Renouvelables ayant pour objet l'octroi d'un apport en compte courant, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer ladite convention.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 923-01.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 32 voix pour, 6 ne prennent pas part au vote (Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON).

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9929-DE-1-1
Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ADMISSIONS EN NON VALEUR, CREANCES ETEINTES, REMISES GRACIEUSES ET
REGULARISATION D'AVANCE REMBOURSABLE

RAPPORT

I - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

J'ai l'honneur de soumettre au Conseil Départemental le relevé des créances départementales considérées comme irrécouvrables par M. le Payeur Départemental, et dont l'admission en non-valeur est demandée au titre de l'exercice 2023 sur le Budget Principal.

Les motifs afférents à ces créances tiennent, la plupart du temps, au fait que les adresses des redevables après enquêtes restent inconnues ce qui rend inefficaces toutes les actions du Comptable, que les débiteurs ne sont pas solvables ou qu'il n'est pas possible d'engager des poursuites à leur encontre vu la modicité des sommes à recouvrer.

La liste de non-valeur présentée, concerne en grande partie des titres datant d'avant 2020, et principalement des particuliers dans le cadre de successions vacantes ou déficitaires (participations familiales ou APA) mais aussi des personnes insolubles ou décédées pour des indus RMI ou RSA.

Le montant total à prendre en charge s'élève à 80 520,30 € (dont 65 970,88 € antérieurs à 2020) ainsi répartis et joint en annexe n°1 au présent rapport :

| Imputation budgétaire | Nature de la dette | Montant |
|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 939-4 / 6094 | Développement touristique - remise sur prestations de services | 23,80 € |
| 936-21 / 705-707-70878 | Réseau routier - études, ventes de marchandises et remboursements de frais par des tiers | 1,55 € |
| 939-21 / 7061 | Laboratoire Départemental d'Analyses - taxes d'analyse | 500,84 € |
| 938-1 / 7067 | Transports scolaires - frais d'inscription | 36,00 € |
| 930-201 / 70878 | Administration générale - remboursements de frais par des tiers | 4,36 € |
| 935-1 / 7513-7588 | Famille et enfance - participations familiales | 4,96 € |
| 935-2 / 7513-7518 | Personnes handicapées - recouvrements sur bénéficiaire et récupération sur ressources | 18 395,83 € |
| 935-32 / 7513-7518 | Personnes âgées - participations familiales et récupération sur ressources | 34 011,06 € |
| 931-1 / 752 | Gendarmerie - revenus des immeubles | 0,04 € |
| 935-0 / 7533 | Action sociale - contrôle effectivité | 176,40 € |
| 9355-51 / 7533-651142 | APA à domicile - contrôle effectivité | 9 511,86 € |
| 9356-67 / 75342 | Allocations RSA - reversement des indus et débits et pénalités perçus | 16 444,33 € |
| 933-14 / 6188 | Musées - autres frais divers | 1,87 € |
| 935-38 / 65243 | Personnes âgées - frais de séjour en établissement | 5,97 € |
| 939-0 / 752 | Développement touristique - revenus des immeubles | 195,80 € |
| 935-8 / 6512-70878 | Autres interventions sociales - secours d'urgence et remboursements de frais par des tiers | 400,20 € |
| 930-202 / 6262-6156-629-70323 | Administration générale -frais de télécommunications, de maintenance. Redevance d'occupation du domaine public départemental et remise obtenue sur services extérieurs | 570,40 € |
| 933-12 / 637 | Patrimoine - autres impôts et taxes | 234,92 € |
| 943 / 627 | Opérations financières - services bancaires | 0,11 € |
| TOTAL | | 80 520,30 € |
| <i>dont admissions en non-valeur antérieures à 2020</i> | | <i>65 970,88 €</i> |

II - CREANCES ETEINTES

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances éteintes présentées concernent des dossiers de redressement et/ou liquidation judiciaire avec jugement de clôture pour insuffisance d'actif, et majoritairement des titres antérieurs à 2020.

À ce titre, je propose à l'Assemblée départementale d'admettre en créance éteinte un montant total de 679 807,15 € (dont 655 032,41 € antérieurs à 2020) ventilé comme suit et présenté en annexe n°1 au présent rapport :

| Imputation budgétaire | Nature de la dette | Montant |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 936-21 / 705 | Réseau routier - études | 2 546,77 € |
| 935-32 / 7513-7518 | Personnes âgées - récupérations sur ressources et recours sur successions | 523 265,72 € |
| 930-202 / 752 | Administration générale - revenus des immeubles | 5 463,36 € |
| 9356-67 / 75342 | Allocations RSA - reversement des indus | 9 183,92 € |
| 939-21 / 7061 | Laboratoire Départemental d'Analyses - taxes d'analyse | 2 496,41 € |
| 923 / 2748 | Avances remboursables - prêts aux entreprises en difficulté | 83 992,68 € |
| 935-2 / 7513 | Personnes handicapées - recours sur successions | 52 858,29 € |
| TOTAL | | 679 807,15 € |
| <i>dont créances éteintes antérieures à 2020</i> | | <i>655 032,41 €</i> |

Le montant des recours sur successions proposé en non-valeur s'explique pour 450 k€ par le solde de créances antérieures à 2012, générées par une pratique qui a consisté à mettre en recouvrement la totalité des créances indépendamment du montant des successions.

III - REMISES GRACIEUSES

1 - Au titre de l'AUTONOMIE

Ces remises gracieuses d'un montant total de 5 516,93 € ont été au préalable présentées et approuvées par la Commission d'Aide Sociale.

Ainsi, je vous propose d'accorder une remise gracieuse de :

- 704,00 € pour un titre de recette impayé concernant un trop perçu d'Allocation Personnalisée à Domicile pour des heures prestataire non réalisées de mars à mai 2022 (suite à des hospitalisations).
- 4 812,93 € pour un titre de recette impayé relatif à la prise en charge de frais d'hébergement à l'EHPAD d'Égletons du 27 mai 2021 au 31 décembre 2021, compte tenu de difficultés financières.

Le détail de ces remises gracieuses figure dans le tableau joint en annexe n°2 au présent rapport.

2 - Au titre de l'INSERTION

Je vous propose d'accorder une remise de dette de :

- 739,71 € correspondant à une remise partielle de dette relative à un indu du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour la période d'avril à juin 2020 ; compte tenu de la régularisation tardive de ses droits RSA et de ses difficultés financières.

- 606,68 € relative à un indu du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour la période de mars à août 2014 compte tenu de difficultés sociales et financières du foyer.

- 10 843,99 € pour deux titres de recette impayés concernant des indus de Revenu de Solidarité Active (RSA).

Après une étude complémentaire du dossier appuyée de pièces justificatives, il est proposé une annulation totale de ces titres.

- 1 214,02 € concernant un indu de Revenu de Solidarité Active (RSA) pour la période de septembre 2020 à août 2021.

L'examen du dossier démontre une erreur non frauduleuse du bénéficiaire lors des déclarations trimestrielles de ressources. Il est proposé d'accorder une remise partielle de la créance à hauteur de 50%.

- 424,00 € pour une remise partielle de dette relative à un indu du Revenu de Solidarité Active (RSA) provenant du recalcul de ses droits RSA suite à la prise en compte de nouvelles ressources (Allocation Retour à l'Emploi) à compter d'avril 2022.

L'allocataire de bonne foi, a prévenu la CAF dès connaissance de ses droits ARE.

Le détail de ces remises gracieuses figure dans le tableau joint en annexe n°3 au présent rapport.

3 - Au titre des RESSOURCES HUMAINES

Je vous propose d'accorder une remise gracieuse de 2 199,90 € correspondant à un remboursement des indus d'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).

Le détail de cette remise gracieuse figure dans le tableau joint en annexe n°4 au présent rapport.

IV - REGULARISATION D'AVANCE REMBOURSABLE

Une avance remboursable de 15 000 € a été consentie par la Commission Permanente du 25 septembre 2015 à la SARL Lachaud pour la construction d'un nouveau bâtiment sur la commune de Malemort (mandat 2016-2794).

Le remboursement de cette avance a été échelonné sur 3 années à hauteur de 5 000 € par an.

Un premier remboursement de 5 000 € est donc intervenu suite à l'émission du titre 2016-9700 du 30/09/2016.

Un remboursement anticipé sur les échéances 2017 et 2018 de 8 500 € (titre 2017-9335) a ainsi permis à l'entreprise, au vu de l'article 6 de la Convention du 29/10/2015, de bénéficier d'une réduction de 10 % soit 1 500 €.

Afin d'apurer le compte 2748 "Autres prêts" de ce montant qui ne sera jamais remboursé, il convient donc de régulariser cette somme par l'opération d'ordre budgétaire suivante :

- titre au compte 2748 (chapitre 925),
- mandat au compte 20422 (chapitre 925).

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 783 372,68 € pour le Budget Principal.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ADMISSIONS EN NON VALEUR, CREANCES ETEINTES, REMISES GRACIEUSES ET REGULARISATION D'AVANCE REMBOURSABLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont admises en non-valeur les créances telles que figurant sur l'annexe n°1 jointe à la présente décision. Elles se répartissent comme suit :

| Imputation budgétaire | Nature de la dette | Montant |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 939-4 / 6094 | Développement touristique - remise sur prestations de services | 23,80 € |
| 936-21 / 705-707-70878 | Réseau routier - études, ventes de marchandises et remboursements de frais par des tiers | 1,55 € |
| 939-21 / 7061 | Laboratoire Départemental d'Analyses - taxes d'analyse | 500,84 € |
| 938-1 / 7067 | Transports scolaires - frais d'inscription | 36,00 € |
| 930-201 / 70878 | Administration générale - remboursements de frais par des tiers | 4,36 € |
| 935-1 / 7513-7588 | Famille et enfance - participations familiales | 4,96 € |
| 935-2 / 7513-7518 | Personnes handicapées - recouvrements sur bénéficiaire et récupération sur ressources | 18 395,83 € |
| 935-32 / 7513-7518 | Personnes âgées - participations familiales et récupération sur ressources | 34 011,06 € |
| 931-1 / 752 | Gendarmerie - revenus des immeubles | 0,04 € |
| 935-0 / 7533 | Action sociale - contrôle effectivité | 176,40 € |
| 9355-51 / 7533-651142 | APA à domicile - contrôle effectivité | 9 511,86 € |
| 9356-67 / 75342 | Allocations RSA - reversement des indus et débits et pénalités perçus | 16 444,33 € |

| | | |
|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 933-14 / 6188 | Musées - autres frais divers | 1,87 € |
| 935-38 / 65243 | Personnes âgées - frais de séjour en établissement | 5,97 € |
| 939-0 / 752 | Développement touristique - revenus des immeubles | 195,80 € |
| 935-8 / 6512-70878 | Autres interventions sociales - secours d'urgence et remboursements de frais par des tiers | 400,20 € |
| 930-202 / 6262-6156-629-70323 | Administration générale -frais de télécommunications, de maintenance. Redevance d'occupation du domaine public départemental et remise obtenue sur services extérieurs | 570,40 € |
| 933-12 / 637 | Patrimoine - autres impôts et taxes | 234,92 € |
| 943 / 627 | Opérations financières - services bancaires | 0,11 € |
| TOTAL | | 80 520,30 € |
| <i>dont admissions en non-valeur antérieures à 2020</i> | | <i>65 970,88 €</i> |

Article 2 : sont accordées les créances éteintes telles que présentées dans le tableau ci-dessous et détaillées à l'annexe n°1 de la présente décision.

| Imputation budgétaire | Nature de la dette | Montant |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 936-21 / 705 | Réseau routier - études | 2 546,77 € |
| 935-32 / 7513-7518 | Personnes âgées - récupérations sur ressources et recours sur successions | 523 265,72 € |
| 930-202 / 752 | Administration générale - revenus des immeubles | 5 463,36 € |
| 9356-67 / 75342 | Allocations RSA - reversement des indus | 9 183,92 € |
| 939-21 / 7061 | Laboratoire Départemental d'Analyses - taxes d'analyse | 2 496,41 € |
| 923 / 2748 | Avances remboursables - prêts aux entreprises en difficulté | 83 992,68 € |
| 935-2 / 7513 | Personnes handicapées - recours sur successions | 52 858,29 € |
| TOTAL | | 679 807,15 € |
| <i>dont créances éteintes antérieures à 2020</i> | | <i>655 032,41 €</i> |

Article 3 : sont proposées des remises gracieuses au titre de l'Autonomie pour un montant total de 5 516,93 €.

Le détail de ces remises gracieuses figure dans le tableau joint en annexe n°2 à la présente décision.

Article 4 : sont proposées des remises gracieuses au titre de l'Insertion pour un montant total de 13 828,40 €.

Le détail de ces remises gracieuses figure dans le tableau joint en annexe n°3 à la présente décision.

Article 5 : est proposée une remise gracieuse au titre des Ressources Humaines pour un montant de 2 199,90 €.

Le détail de cette remise gracieuse figure dans le tableau joint en annexe n°4 à la présente décision.

Article 6 : est proposée la régularisation budgétaire de 1 500 € correspondant à une réduction de 10% pour remboursement anticipé de l'avance remboursable de 15 000 € consentie à la SARL Lachaud en 2016 pour la construction d'un nouveau bâtiment sur la commune de Malemort :

- titre au compte 2748 (chapitre 925),
- mandat au compte 20422 (chapitre 925).

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9732-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) : CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE 2021-2025

RAPPORT

Le Fonds social européen (FSE) puis le Fonds social européen Plus (FSE+) sont des fonds structurels de l'Union Européenne. Leur vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

La programmation des fonds européens couvrant la période 2014-2020 a permis aux collectivités départementales d'être organismes intermédiaires de gestion d'une partie de l'enveloppe du Fonds Social Européen (FSE).

Le Département de la Corrèze, Organisme Intermédiaire, a délégué pour gérer le Fonds Social Européen depuis 2018. À ce titre, il a eu en gestion une enveloppe de FSE liée au programme national 2018-2020.

Courant 2021, et afin d'anticiper la gestion à venir de l'enveloppe du FSE+ pour la période 2021-2027, le Département de la Corrèze, suite à candidature, a vu sa position d'organisme intermédiaire renouvelée par courrier du 4 juin 2021 de Madame la Préfète de Région.

Ainsi, le Département de la Corrèze a délégué pour gérer la "priorité 1" du PON FSE+ qui sera à décliner sur le territoire corrézien : "favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale" avec deux Objectifs Spécifiques (OS) pour les Départements "Organismes Intermédiaires" :

- OS H - Favoriser l'insertion et l'inclusion active ;
- OS L - Lutter contre la pauvreté et l'exclusion.

À noter que l'objectif OS L de la présente programmation est un volet qui n'avait pas été délégué aux OI lors de la précédente programmation et qui ouvre de nouveaux champs de perspective de travail pour le Département.

Dans ce cadre, au titre de la "priorité 1", l'enveloppe totale FSE+ a été allouée au Département de la Corrèze par notification en date du 16 juin 2022 pour un montant de 5 348 270 € pour la période 2021-2027 dont 70% soit 3 743 789 € pour la période 2021-2025 avec possibilité d'avenant pour la période 2026-2027.

Ainsi, pour la période 2021-2025, le coût total prévisionnel des projets éligibles s'élèvera à 6 239 648,33€ financé à hauteur de 3 743 789 € de FSE+ et 2 495 859 € de contreparties nationales prévisionnelles (autres financements et auto-financements des opérations).

Le rapport du Conseil Départemental en date du 2 décembre dernier a posé les grands principes de la gestion du FSE+ 2021/2027.

Aussi, l'objet du présent rapport est d'acter le conventionnement à intervenir entre le Département de la Corrèze, Organisme Intermédiaire (O.I.) et la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine, Autorité de Gestion Déléguée (A.G.D.), pour l'attribution de la Subvention Globale FSE + (Cf annexe 3 du présent rapport) ainsi que les modalités de gestion et de fonctionnement du Département de la Corrèze en sa qualité d'Organisme Intermédiaire.

Les principaux enjeux de cette convention sont les suivants :

- l'atteinte des cibles issues du cadre de performance (indicateurs de réalisation),
- le montant de l'enveloppe à gérer et la clause de revoyure en 2025,
- les objectifs annuels de programmation des crédits par année.

Afin de pouvoir vous présenter la version définitive de la présente convention, le Département a dû s'acquiescer de plusieurs formalités successives pour répondre aux procédures et réglementations régissant le cadre de mise en place du FSE+.

1 - La **demande de subvention globale FSE+** a fait l'objet d'une demande officielle le 19 décembre dernier via la plateforme Ma Démarche FSE+. Cette demande est annexée au présent rapport (cf annexe 1).

2 - Cette dernière est accompagnée de différents documents (eux même annexés à la demande de subvention globale) dont le principal document intitulé **DSGC (Document Synthétique de Gestion et de Contrôle)** annexé à ce rapport (Cf annexe 2 du présent rapport).

Ce document retrace les obligations de l'organisme intermédiaire.

Il s'agit d'un document technique obligatoire qui décrit le processus de délégation et de gestion qui est mis en œuvre pour la gestion du FSE+ par la Collectivité et qui définit la piste d'audit et de contrôle de l'activité. Il constitue la ligne directrice du fonctionnement de tout organisme intermédiaire.

La séparation fonctionnelle est un des grands principes à respecter afin de répondre aux règles de gestion du FSE+ et comprend :

- l'obligation de distinguer les missions des agents assurant l'instruction, le contrôle de service fait, la validation et la supervision (séparation fonctionnelle) ;
- une nécessaire séparation fonctionnelle entre les personnels en charge de la gestion administrative et financière du FSE+ et ceux en charge la gestion comptable du FSE+ (versement des acomptes, avances et soldes et encaissement du FSE+) et du contrôle interne.

3 - Dans ce cadre, le Conseil Départemental a précisé **les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces services** afin de permettre une gestion de la subvention globale jusqu'en 2027 en prenant en compte les obligations et les contraintes liées à une gestion territorialisée du FSE+.

Il en découle la définition de l'organisation suivante :

La gestion des opérations FSE+ sera assurée par l'entité "Cellule Europe FSE" au sein du Service Ingénierie Financière de la Direction du Développement et de la Promotion des Territoires incluant les interventions des :

- Directeur du Développement et de la Promotion des Territoires / Directeur Général des Services Adjoint : supervision et interlocuteur pour la Collectivité
- Chef du Service Ingénierie Financière : supervision de la gestion du FSE+, validation, contrôle et interlocuteur pour la Collectivité
- Chargé de mission Ingénierie Financière à hauteur d'un 1 ETP : validation, supervision de la gestion du FSE+ et de l'équipe dédiée
- 2 Gestionnaires FSE/FSE+ (2 ETP) : instruction et contrôle de service fait.

4 - Il convient de préciser que **la demande de subvention globale** déposée par le Conseil Départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire **a été approuvée en Comité Régional de Programmation du Programme National FSE+** qui s'est tenu, en consultation écrite, du 22 au 31 mai 2023.

Ainsi, en parallèle de ces différentes étapes, des travaux ont été menés conjointement avec la DREETS Nouvelle Aquitaine, autorité de gestion déléguée, afin de construire la convention correspondante qui sera signée entre la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine (Autorité de Gestion Déléguée) et le Conseil Départemental de la Corrèze (Organisme Intermédiaire).

Aussi, aujourd'hui, vous est présentée en annexe 3 la version définitive de la convention à intervenir.

Enfin, il convient de noter que la signature de cette convention est un préalable indispensable à la signature des conventions bilatérales qui seront, par la suite, signées entre le Département en sa qualité d'Organisme Intermédiaire et les porteurs de projets.

Le modèle type de ces conventions bilatérales vous est proposé en annexe (cf annexe 4).

Pour mémoire et conformément au DSGC, la procédure qui sera mise en œuvre est la suivante :

- Le Département en tant qu'Organisme Intermédiaire élabore et lance des appels à projets (AAP) selon des critères de sélection préalablement définis et répondant aux priorités du programme FSE+.
- Ces appels à projets font l'objet d'une double validation par l'autorité de gestion déléguée (DREETS Nouvelle Aquitaine) et Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze.
- Suite à publication de ces derniers, la cellule Europe FSE+ analyse la recevabilité et dossiers et procède à leur instruction.
- Pour être programmées, les demandes de subvention sont tout d'abord présentées en comité de sélection puis soumises pour avis consultatif auprès de la DREETS et enfin présentées en Commission Permanente du Conseil Départemental (comité de programmation).
- Enfin, il convient de noter que seront présentés en Commission Permanente l'intégralité des dossiers instruits par la cellule Europe FSE avec avis favorable ou défavorable. Sera annexé au rapport de chaque Commission Permanente un état récapitulatif précisant les éléments propres à chaque opération et permettant d'établir la convention bilatérale entre le porteur de projets et le Département en tant qu'organisme intermédiaire FSE+ (annexe 4).

Ainsi, dans le cadre de la présente Commission Permanente, il vous est aujourd'hui proposé :

- de prendre acte de l'organisation interne déployée pour la gestion du FSE+,
- de valider le contenu de la convention FSE+ à intervenir entre le Conseil Départemental et la Préfecture de Région,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer ladite convention FSE+,
- d'approuver le modèle type de convention bilatérale à intervenir entre le porteur de projets et le Département en tant qu'organisme intermédiaire FSE+.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 743 789 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) : CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE 2021-2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la décision de la Commission Européenne du 27 octobre 2022 n°C(2022) 7892 approuvant le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences en vue d'un soutien du FSE+ au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" en France,

VU la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 16 juin 2022 relative au montant alloué au Conseil Départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire,

VU le rapport n° 12.02/204 présenté devant Conseil Départemental de la Corrèze le 2 décembre 2022 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la gestion par le Département de la Corrèze en sa qualité d'Organisme Intermédiaire,

VU la demande de subvention globale FSE+ n° 2022054 déposée le 19 décembre 2022 par le Département de la Corrèze,

VU la validation de la demande de subvention globale du Département de la Corrèze en Comité Régional de Programmation du Programme National FSE+ qui s'est tenu, en consultation écrite, du 22 au 31 mai 2023,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le contenu de la convention de subvention globale FSE+ ci-annexée (annexe 3) à intervenir entre le Conseil Départemental de la Corrèze en tant qu'organisme intermédiaire et la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, autorité de gestion déléguée, actant l'enveloppe FSE+ allouée par notification en date du 16 juin 2022 pour un montant de 5 348 270 € pour la période 2021-2027 dont 70% soit 3 743 789 € pour la période 2021-2025 avec un montant de 2 495 859 € au titre des contreparties nationales prévisionnelles (autres financements et auto-financements des opérations) et possibilité d'avenant pour la période 2026-2027 ;

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er} ;

Article 3 : est approuvé le modèle type de convention bilatérale à intervenir entre le porteur de projets et le Département de la Corrèze tant qu'organisme intermédiaire FSE+.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9831-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Dossier de demande de subvention globale SG2022054

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé de la subvention globale

SG FSE+ CD19

Numéro de dossier

SG2022054

Organisme intermédiaire

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Organisme responsable

DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE, DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES NOUVELLE
AQUITAINE

Région administrative

Nouvelle-Aquitaine

Période prévisionnelle de programmation de la subvention globale

Du 01/01/2022 au 31/12/2027

Période prévisionnelle de réalisation de la subvention globale

Du 01/01/2022 au 31/12/2028

Coût total prévisionnel

6 239 648,33 €

Subvention FSE sollicitée

3 743 789 €

Signataire de la demande de subvention globale

CAPY-GOUNET Laetitia

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Identification de l'organisme

N°SIRET

22192720500197

Raison sociale

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Code postal

19000

Statut juridique

Département

Code NAF (APE) et activité

8411Z - Administration publique générale

Site internet (le cas échéant)

www.correze.fr

Présentation de l'organisme

Objet social, activités habituelles, domaines de compétences, effectifs :

Décrire en quelques lignes et joindre tout document de présentation que vous jugez utile de fournir ?

Le Département est une Collectivité territoriale composée d'une assemblée d'élus, Conseillers départementaux.

Le rôle majeur des départements dans le champ social leur a été attribué lors des 2 principales phases de décentralisation que la France a connues en 1983 et 2003-2004.

Les principaux domaines couverts par l'action sociale des départements sont la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, la prise en charge de la dépendance, l'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées et handicapées.

Le département exerce les compétences qui lui sont confiées dans le cadre de la réforme territoriale et la Loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), qui réaffirme que le département demeure la collectivité compétente pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale.

À ce titre, le département reconnu échelon opérationnel de proximité, porteur en Corrèze d'une politique volontariste, exerce désormais des compétences pour lesquelles il affecte des moyens humains et matériels opérationnels dans les principaux domaines suivants :

- La solidarité, action sociale et santé
- L'éducation, la culture et le sport
- Le développement des territoires et les infrastructures.

La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a par ailleurs confirmé et désigné le département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires (art 121-1 du CASF).

Le Département de la Corrèze exerce l'ensemble de ses compétences sur son territoire.

Selon le dernier recensement de l'INSEE de 2019, la population totale corrézienne s'élève à 240 073 habitants.

Les dépenses sociales représentent 59% du budget global du Conseil Départemental pour l'année 2022.

Partenariat habituel dans les domaines concernés :

Structures avec lesquelles vous travaillez habituellement (partenariat, réseau, ...) pour la mise en oeuvre des dispositifs concernés par la demande de subvention globale (il ne s'agit pas ici de lister les organismes bénéficiaires porteurs d'opérations).

Chef de file de la politique d'insertion développée sur le territoire, le Conseil départemental de la Corrèze anime et coordonne le partenariat avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs présents sur le territoire départemental, porteurs de politiques, de dispositifs ou de projets en faveur de l'insertion.

Plusieurs dispositifs complémentaires et programmes stratégiques pour le développement des politiques d'insertion sont mis en œuvre en Corrèze parmi lesquels, le pacte territorial d'insertion (PTI) coordonné par le Département, le plan local d'insertion par l'emploi (PLIE) et les contrats de ville mis en œuvre par la Communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) et par l'agglomération de Tulle (Tulle Agglo).

Les partenaires pour la mise en œuvre du pacte territorial d'insertion constituent les principaux partenaires institutionnels du Département pour les domaines concernés par la demande de subvention globale FSE.

Il s'agit notamment des :

- Directions et services de l'État, particulièrement la DREETS Nouvelle-Aquitaine (Mission Fonds Européens), DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations),
- La Région Nouvelle-Aquitaine,
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB),
- L'Agglomération de Tulle (Tulle Agglo),

- Pôle Emploi,
- Missions Locales,
- L'Agence Régionale de Santé,
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- La Mutualité Sociale Agricole,
- La Caisse d'allocations familiales de la Corrèze,
- Les organismes consulaires.

Situation financière (pour les organismes privés) : êtes-vous un organisme privé ?

Non

Représentant légal

Civilité

Monsieur

Nom du représentant légal

COSTE

Prénom du représentant légal

Pascal

Fonction dans l'organisme

Président

Adresse mail du représentant légal

europe.fse@correze.fr

Téléphone

0607288857

Capacité du représentant légal renseignée ?

Oui

Y'a-t-il une délégation de signature ?

Oui

Délégués

| Nom | Prénom | Fonction | Adresse électronique | Téléphone |
|-------------|---------------|----------------------------------------|------------------------|------------|
| CAPY-GOUNET | Laetitia | chef du service Ingénierie Financière | lcapygounet@correze.fr | 0607288857 |
| DI MEO | Alain Nicolas | Directeur Dév et Promotion Territoires | adimeo@correze.fr | 0788925057 |

DESCRIPTION DE LA SUBVENTION GLOBALE

Informations générales de la demande de subvention globale

Programme opérationnel

Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences

Région administrative

Nouvelle-Aquitaine

Service responsable

DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE, DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES NOUVELLE AQUITAINE

Intitulé de la subvention globale

SG FSE+ CD19

Période prévue pour la programmation des opérations individuelles

Du 01/01/2022 au 31/12/2027

Période prévue pour la réalisation des opérations individuelles

Du 01/01/2022 au 31/12/2028

Expériences de gestion

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention globale ?

Oui

Si oui, Préciser les numéros de dossiers

SG 201400084 couvrant la période 2014-2017 - GIP CORREZE EUROPE

SG 201800018 couvrant la période 2018-2020 – CD19 OI

Des crédits du FSE vous ont-ils déjà été attribués dans le cadre d'une subvention individuelle (convention « simple ») ?

Non

Moyens humains

Quel est le nombre d'ETP mobilisé par la structure pour assurer la gestion de la subvention globale ?

La cellule Europe FSE du Service Ingénierie Financière de la Direction du Développement et de la Promotion des Territoires se compose de 3 ETP :

- 2 gestionnaires OI (catégorie A et catégorie B) en charge de l'instruction des opérations et des contrôles de service faits.
- 1 responsable de cellule = chef de service OI (catégorie A) en charge du suivi de la subvention globale et de son pilotage stratégique.

La direction des finances assure :

- le suivi des encaissements du fonds européen ainsi que des mandatements et la mise en paiement du FSE, tant pour les opérations des opérateurs externes que pour celles portées par la Collectivité alors bénéficiaire du FSE. A ce titre, elle effectue le mandatement et la transmission des mandatements FSE au Payeur Départemental.
- le contrôle interne confié à un agent de la direction.

Le détail de l'organisation est précisé dans le DSGC et les organigrammes annexés.

Le personnel mobilisé dispose-t-il d'une expérience en matière de gestion ou de contrôle des fonds structurels ?

Oui

Si oui, justifiez

Le gestionnaire OI de catégorie B occupe son poste depuis près de 3 ans et demi. Il a auparavant occupé les fonctions de référent financier au sein de la Direction de l'Action Sociale Familles Insertion et avait donc déjà travaillé, sur le plan comptable et budgétaire, sur le FSE et sur les dispositifs Insertion dans leur ensemble.

Depuis sa prise de fonction, il effectue un travail d'instruction et de contrôle.

Le gestionnaire de catégorie A occupe son poste depuis 2 ans. Auparavant et durant plus de 3 ans, il occupait les fonctions de chargé de mission des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA au sein du service Insertion et connaît ainsi le dispositif FSE et les mécanismes Insertion depuis plusieurs années.

Depuis sa prise de fonction, il effectue un travail d'instruction et de contrôle de service fait.

Le chef de service OI de catégorie A occupait auparavant les fonctions de référent financier au sein de la Direction Générale du CD19.

De par sa formation juridique bac+4 en droit public, ce dernier connaît la réglementation européenne ainsi que les mécanismes d'aides européennes.

Les personnels rattachés à l'OI départemental bénéficieront de formations et d'une actualisation des compétences tout au long de la programmation par la participation à des séminaires ou rencontres techniques.

Ces formations et actualisations des compétences seront réalisées selon les offres et calendriers de formation proposés notamment par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS) Nouvelle-Aquitaine ou la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), l'Association des Départements de France (ADF).

Elles sont intégrées au plan de formation de la Collectivité et viseront à renforcer l'expertise des personnels dédiés et la formation des nouveaux agents aux techniques d'instruction et de contrôle FSE.

L'acquisition des connaissances des personnels en charge de la gestion des dossiers s'effectue également via l'appui technique apporté par les guides, référentiels et tutoriels disponibles via "ma démarche FSE+" et le recours aux conseils et renseignements via le service d'assistance aux gestionnaires mis en place par la DGEFP, "ma ligne FSE".

En outre, une veille relative aux actualités et réglementations nationale ou européenne est assurée au sein de la Collectivité, via notamment :

- la consultation du service juridique de la Collectivité,
- l'adhésion "ID veille" du Département, service d'information, de documentation et de veille juridique des collectivités territoriales qui comporte un volet spécifique "actualités européennes",
- la consultation du portail officiel des programmes nationaux du FSE en France.

Envisagez-vous d'externaliser certaines tâches de gestion ?

Oui

Si oui, justifiez

En tant que de besoins et dans le respect des procédures en vigueur, il pourra être fait appel à un prestataire extérieur pour effectuer des instructions, des contrôles de service fait, des visites sur place et, le cas échéant, un contrôle de supervision au titre du contrôle interne et voire dans le cadre de formations.

Capacité financière

Par quels moyens allez-vous assurer les avances aux organismes bénéficiaires et la prise en charge d'éventuelles corrections financières qui découleraient des défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale et des opérations qui en relèvent ?

Le Département est une collectivité territoriale qui possède l'autonomie financière, il bénéficie de recettes diverses dont les transferts financiers de l'Etat qui contribuent à sa solvabilité financière.

Ainsi, en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion FSE procédera au versement des avances au profit des porteurs privés à leur demande dès notification de la convention et sur production d'une attestation de démarrage tel le prévoit l'article 132 du règlement n° 1303/2013.

Les avances seront mises en oeuvre par l'organisme intermédiaire après analyse précise et objective de la situation financière du porteur, de la taille de sa structure et de ses effectifs, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Par ailleurs, le Département en sa qualité d'OI procédera au versement des acomptes et soldes suite à la validation du contrôle de service fait (CSF) dès lors que celui ci ne relèvera aucune irrégularité.

La cellule Europe FSE se chargera de saisir la Direction des Finances du Conseil Départemental de la Corrèze pour procéder au versement des avances, acomptes et soldes en produisant les pièces justificatives nécessaires.

Au terme des différents contrôles réalisés pour chaque opération relevant du périmètre de son territoire et entrant dans le cadre des axes stratégiques prioritaires relevant du FSE+ (priorité1), le Département prend en charge les éventuelles corrections financières qui découleraient de défaillances constatées dans la gestion des opérations qui en relèvent.

Le Département recouvrira les sommes indument payées (émission des titres de perception à la date la plus proche du fait générateur pour une meilleure efficacité du recouvrement et en tout état de cause avant les 4 ans suivant la réalisation de l'irrégularité) et prendra à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits.

Ainsi, le Département en tant qu'organisme intermédiaire assure le recouvrement des indus dans le cadre de corrections financières qui découleraient de défaillances. La récupération de l'indu est effectuée par ordre de recouvrement établi pour son intégralité par le comptable public, le payeur départemental. Il peut être décidé de ne pas recouvrer un montant indument payé si le montant de la contribution européenne ne dépasse 250 euros sur l'opération concernée. Il peut être décidé de ne pas mettre à la charge du bénéficiaire le recouvrement d'un indu s'il est démontré que celui-ci est imputable à l'organisme intermédiaire. Le recouvrement de l'indu peut être opéré par compensation sur les paiements restant dus au titre de la convention sur laquelle a été constaté le montant indument perçu.

Le bénéficiaire sera informé officiellement de la compensation opérée.

Lorsque le département ne recouvre pas un indu, quelque soit la réponse de ce non recouvrement, il en assumera la charge.

Par quels moyens allez-vous assurer le remboursement des organismes bénéficiaires dans le délai réglementaire des 80 jours prévus à l'article 74 du règlement général ?

Pour toute opération FSE interne ou externe, le versement du FSE aux bénéficiaires est effectué par le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire dès réalisation du contrôle de service fait, et plus précisément dès la fin de la période contradictoire, selon la procédure suivante afin de respecter le délai de 80 jours :

A cette fin, la cellule Europe FSE reçoit des bénéficiaires les bilans d'exécution par le biais de "Ma-démarche-FSE+" et met en œuvre le déroulé de procédure suivant :

- o Elle vérifie que le dossier contient tous les éléments et pièces comptables et non comptables permettant le contrôle de service fait ; au besoin elle sollicite les éléments manquants et/ou établit des demandes complémentaires,
- o Elle réalise le contrôle de service fait,
- o Elle établit un rapport du CSF précisant la date des vérifications effectuées, leur nature, les constats effectués et les mesures prises en cas d'irrégularités détectées,
- o Elle notifie les conclusions provisoires du CSF au bénéficiaire de l'opération qui dispose d'un délai contradictoire minimum de 15 jours,
- o Le Président du Conseil Départemental ou son représentant notifie au bénéficiaire les conclusions définitives,
- o Conformément aux dispositions de la convention de subvention globale relatives aux modalités de versement du FSE+ à l'organisme intermédiaire et au paiement des acomptes et soldes, la cellule Europe FSE inscrit le montant FSE+, correspondant au CSF réalisé, dans le cadre d'un certificat de dépenses qu'elle établit, adressé à l'Autorité de gestion déléguée,
- o La Direction des Finances du Département procède au mandatement du FSE+ dans le logiciel financier de la Collectivité (IGDA) pour paiement au bénéficiaire par le Payeur départemental,
- o Le paiement est effectué par le payeur départemental,
- o La cellule Europe FSE enregistre les références du paiement dans le module dédié dans "Ma-démarche-FSE+".

Dans le cadre du suivi des dossiers FSE+, l'OI développera des échanges réguliers avec les porteurs afin de faciliter le dépôt des bilans.

Dans le souci du respect de la règle des 80 jours, l'OI veillera, à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire, à consacrer en moyenne :

- un tiers de ce délai au contrôle de service fait
- un tiers de ce délai pour la période contradictoire et la notification des conclusions définitives
- un tiers de ce délai pour la mise en paiement du FSE+ au porteur.

OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET RECUEIL DES DONNEES RELATIVES AUX INDICATEURS

Recueil des données relatives aux indicateurs

Quelles procédures allez-vous mettre en place pour permettre de s'assurer de la collecte des données permettant le renseignement des indicateurs liés aux participants ?

Le Conseil Départemental en sa qualité d'OI veillera à la mise en oeuvre des actions suivantes visant à s'assurer de la collecte des données permettant le renseignement des indicateurs liés aux participants :

- l'Appel à Projet (AAP) contiendra l'annexe détaillant les indicateurs attendus et rappellera l'obligation de la collecte des données et l'importance de la saisie des informations au fil de l'eau
- lors de l'instruction de chaque candidature, l'OI veillera aux mesures mises en oeuvre par le bénéficiaire pour assurer la complétude des indicateurs
- le comité de sélection émettra un avis
- le remplissage du questionnaire relatif aux participants FSE+ sera rappelé
- lors des Visites Sur Places (VSP) et des contrôles, les indicateurs seront examinés avec soin et la grille de contrôle de qualité des données relatives aux indicateurs sera utilisée.

L'OI rappellera régulièrement aux porteurs et par tous moyens de communication (réunion, mail, téléphone) l'ensemble des obligations liées à la complétude des indicateurs .

Quelles procédures allez-vous mettre en place pour permettre de contrôler la qualité des données saisies par les opérateurs sélectionnés afin de permettre à l'autorité de gestion de respecter ses obligations au titre de l'article 69§4 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes ?

Lors des cessions d'information auprès des porteurs, lors des accompagnements au montage des dossiers et lors des échanges divers qui auront lieu avec les porteurs, l'OI les sensibilisera à la nécessité d'une saisie de qualité des différents indicateurs relatifs à leurs opérations.

Afin d'assurer un contrôle de la qualité des données saisies par les opérateurs, la cellule Europe FSE :

- centralisera et assurera la réception de toute demande d'intervention FSE+ sur un projet émergent
- apportera un appui technique aux porteurs de projets permettant le montage de l'opération
- effectuera la recevabilité et l'instruction des demandes de subvention des opérateurs tiers ; en cas de besoins liés à la charge de gestion, l'OI départemental se réservera la possibilité de confier la réalisation de tâches d'instruction à un prestataire externe, retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence
- réunira l'instance technique de sélection des opérations FSE+ pour l'étude des demandes de subvention en pré-programmation.

En parallèle, la cellule Europe FSE transmet la demande d'avis consultatif à l'Autorité de gestion déléguée (DREETS Nouvelle-Aquitaine).

L'instance technique sera composée de représentants des dispositifs PTI, PLIE, Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), du chargé des fonds européens et d'un gestionnaire FSE de la cellule Europe FSE, le cas échéant le porteur d'opération concerné y participe pour la phase de présentation de son projet.

L'instance technique de sélection rendra un avis, sur la base de la présentation du projet, de sa concordance vis-à-vis des axes prioritaires développés sur le territoire départemental au titre des politiques d'insertion et de lutte contre la pauvreté, de la régularité des éléments de dossiers relevés en cours d'instruction de la demande d'intervention FSE+, de leur conformité avec les objectifs du FSE+ et avec la réglementation en vigueur.

Par la suite, des points réguliers pourront être réalisés avec les porteurs de projet (réunion, visio, appel téléphonique) pour examiner des points particuliers ou apporter un suivi ponctuel ou régulier et le cas échéant, rappeler les obligations en matière de saisie des indicateurs.

Les VSP ainsi que les CSF permettront à la Cellule Europe FSE de réaliser une revue détaillée de chaque donnée.

Enfin, l'OI sensibilisera les porteurs sur l'importance d'une complétude fiable des données dès l'AAP mais également lors de réunions avec les porteurs (réunions individuelles ou collectives) ainsi que lors des VSP.

Obligations de publicité

Dispositions prévues pour le respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE+

Les destinataires de financements de l'Union Européenne ont une obligation de visibilité, de transparence et de communication (article 46 et 47 du Règlement UE 2021/1060, détails dans l'annexe IX).

Ainsi, le Département de la Corrèze attachera la plus grande attention à la mise en œuvre des obligations en matière de communication du FSE+ tel que préconisé par l'Autorité de gestion.

A ce titre, il mettra à disposition les moyens internes de la Collectivité pour mettre en œuvre des opérations de communication à destination du public, via notamment le site internet du Département.

En parallèle les opérateurs porteurs de projets et/ou bénéficiaires du FSE+ seront informés des conditions et des obligations liées aux aides FSE à différents niveaux :

- Une information détaillée sera dispensée lors de sessions de réunions collectives particulièrement dans la phase de lancement de l'appel à projets,

- L'accès aux informations mises à disposition en téléchargement libre sur la page Europe du site internet du Département,
- Les candidats seront sensibilisés et informés via différents supports, dépliants, plaquettes.
- Le département s'associera et relaiera les campagnes de promotion des actions de l'UE qui seraient mises en place.
- L'emblème de l'Union européenne et le logo "L'Europe s'engage" seront apposés selon les règles éditées par la DGEFP dans son document intitulé "FSE+, Visibilité, transparence et communication" du 19 septembre 2022.

Le Département de la Corrèze possède une page FSE+ sur son site internet, page sur laquelle sont rappelées les obligations légales de publicité, les sanctions financières possibles ainsi que l'existence d'un générateur de modèles sur lequel les porteurs peuvent s'appuyer.

Le département respectera également les règles de publicité selon différentes actions :

- affiches dans les locaux,
- logos et mention du cofinancement UE sur le site internet,
- logos et mention du cofinancement UE dans les signatures mail, sur chaque courrier transmis, sur les feuilles de présence et de manière générale sur l'ensemble des documents émis par la cellule Europe FSE.

CADRE D'INTERVENTION DE LA SUBVENTION GLOBALE

Opérations internes

Avez-vous des opérations internes ?

Oui

Si oui, préciser l'organisation mise en place pour garantir une séparation fonctionnelle suffisante.

Concernant les opérations internes portées par le Département en qualité de bénéficiaire :

o les bénéficiaires sont les directions (Direction de l'Action Sociale Familles Insertion) ou services opérationnels (Service de la Commande Publique et Service Emploi Insertion) du Département, à ce titre porteurs des opérations pour lesquelles l'intervention FSE+ est sollicitée,

o de manière distincte, le service gestionnaire de ces opérations est la cellule Europe FSE, qui au sein de la Collectivité est rattachée au Directeur du Développement et de la Promotion des Territoires et au chef du service Ingénierie Financière. Il n'y a pas de lien de subordination entre les directions concernées.

o les organigrammes mis en pièces jointes au DSGC attestent de la séparation des missions et tâches des personnels rattachés chacun pour le domaine d'activités qui le concerne.

Il est précisé, dans un souci de séparation fonctionnelle, que l'instruction et le contrôle de service fait d'une même opération ne seront pas effectués par le même gestionnaire de dossier.

Par ailleurs, un agent de la Direction des Finances assurera le contrôle interne.

Les volets encaissement de la subvention globale FSE+ et paiements aux porteurs externes sont effectués par la Direction des Finances du Département sur ordre de mandat effectué par la cellule Europe FSE. Il n'y a pas de lien de subordination entre les directions concernées. Concernant les opérations internes, les encaissements seront également effectués par la Direction des Finances.

Détails des objectifs spécifiques

- 1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?

Non

Contexte, diagnostic de la situation

Les publics en recherche d'emploi, d'orientation ou de réorientation professionnelle (jeunes, demandeurs d'emploi, salariés...) restent encore trop nombreux en France et ont également été fortement touchés par la crise du Covid-19. Une offre qualitative, structurée, efficiente et individualisée d'accompagnement, de conseil, de découverte, d'information doit donc leur être proposée et l'accès à ces services amélioré.

Le volume d'allocataires du RSA qui atteignait 1,9 million en 2019 est en hausse de 5% par rapport à 2013. Alors que les dépenses d'allocations ont progressé de 80% depuis 2008, la dépense moyenne d'insertion par allocataire a diminué de presque 50 % sur la même période. Ainsi, près de la moitié des allocataires du RSA le sont depuis au moins quatre ans et fin 2016, 42,8% des personnes entrées depuis moins de six mois dans le RSA n'étaient pas orientées. L'accompagnement de ce public, ainsi que des personnes les plus éloignées de l'emploi, doit se renforcer afin d'améliorer leur insertion professionnelle mais également sociale.

Point de situation des indicateurs fin 2021 en Corrèze :

- des chiffres pour le RSA en septembre 2021 (6 360) qui se rapprochent de ceux enregistrés en 2019 (6 408) avant la crise COVID
- une baisse du nombre de bénéficiaires du rSa de - 11,5% sur les 9 premiers mois de 2021
- 728 sorties positives et durables du dispositif pour emploi ou formation soit près de 200 sorties supplémentaires en 2021 par rapport à 2020.
- une conjoncture économique favorable
- un taux de chômage corrézien à 6,6% nettement plus bas qu'en national (7,9%) et qui place la Corrèze à la 20ème place des départements métropolitains
- baisse du nombre de bénéficiaires de 11,51 % soit 827 personnes en moins
- pour les foyers, le constat est le même avec une baisse de 11,32 % soit 407 foyers en moins.

Aussi, la politique départementale d'insertion doit poursuivre ses efforts avec deux mots d'ordre : l'accès à l'emploi et à la formation et l'accompagnement à l'emploi et à la formation.

Il convient de mettre en exergue que le Département de la Corrèze est particulièrement impliqué dans la politique de l'insertion et à ce titre a mis les moyens pour disposer d'une équipe internalisée au sein de ses effectifs départementaux oeuvrant en faveur de l'insertion et de l'emploi.

En parallèle, il s'appuie sur un réseau partenarial qui maille le territoire et lui permet de développer des actions s'inscrivant dans le PDI et le PTI en vigueur.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Objectif spécifique H. Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Les opérations viseront notamment à :

- permettre le repérage des besoins de main d'oeuvre,
- mobiliser les acteurs économiques pour faciliter l'insertion des publics cible,
- mettre en oeuvre une démarche prospective afin d'anticiper les besoins des entreprises,
- augmenter les offres,
- augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'un accompagnement personnalisé,
- prendre en compte la relation avec l'employeur,
- contribuer à la consolidation d'actions d'insertion y compris actions expérimentales ou innovantes,
- contribuer à la mise en cohérence des interventions publiques et privées s'inscrivant dans un schéma de développement des politiques d'insertion,
- coordonner l'offre d'insertion dans une optique de meilleure efficacité et de renouvellement de l'offre,
- assurer une ingénierie et une action territoriale,
- développer la mise en réseau des différents acteurs.

Moyens mobilisés :

- prospection d'entreprises,
- développement d'outils de coopération,
- développement des mises en situation,
- ateliers, évaluations,
- tutorat, parrainage,

- participation aux financements d'actions et de postes de référents ou conseillers pour la mise en oeuvre des accompagnements, de sessions d'évaluation, d'ateliers et d'actions visant à l'autonomisation des personnes,
- actions visant à la levée des freins à l'emploi...

Types d'actions prévues

Objectif spécifique H. Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;

- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

III. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

IV. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

Publics cibles

Publics cibles OS H : Publics les plus éloignés de l'emploi :

- Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- * femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- * demandeurs d'emploi de longue durée,
- * travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
- * personnes inactives,

- * bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),
 - * ressortissants de pays tiers,
 - * personnes placées sous-main de justice,
 - * personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Mode de gestion

| Année | FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers | FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire | Total FSE |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2022 | 475 011,95 € 52,00 % | 438 472,57 € 48,00 % | 913 484,52 € |
| 2023 | 456 799,03 € 52,00 % | 421 660,64 € 48,00 % | 878 459,67 € |
| 2024 | 428 186,11 € 52,00 % | 395 248,72 € 48,00 % | 823 434,83 € |
| 2025 | 430 773,19 € 52,00 % | 397 636,79 € 48,00 % | 828 409,98 € |
| 2026 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 2027 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total | 1 790 770,28 € | 1 653 018,72 € | 3 443 789,00 € |

Contreparties nationales

| Année | Organisme intermédiaire Public | Autres - Privé | Autres - Public | Total contributions |
|--------------|--------------------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| 2022 | 292 315,00 € | 158 337,18 € | 158 337,50 € | 608 989,68 € |
| 2023 | 281 111,00 € | 152 264,05 € | 152 264,06 € | 585 639,11 € |
| 2024 | 263 496,00 € | 142 730,77 € | 142 729,78 € | 548 956,55 € |
| 2025 | 265 091,00 € | 143 591,50 € | 143 591,49 € | 552 273,99 € |
| 2026 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 2027 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total | 1 102 013,00 € | 596 923,50 € | 596 922,83 € | 2 295 859,33 € |

Indicateurs de suivi

| Type d'indicateur | Indicateur | Cible | Unité |
|-------------------|------------------------------------|-------|--------|
| Participant | Chômeurs/inactifs | 1455 | Nombre |
| Participant | Chômeurs de longue durée | 448 | Nombre |
| Participant | Salariés en insertion | 327 | Nombre |
| Participant | Personnes en situation de handicap | 201 | Nombre |

- 1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

Souhaitez vous décomposer votre objectif spécifique en dispositifs ?

Non

Contexte, diagnostic de la situation

Il est nécessaire d'agir sur l'ensemble des facteurs d'exclusion pour lutter contre les inégalités sociales de manière efficace et pérenne. En France en 2018, 14% de la population vivait sous le seuil de pauvreté et 4,7% était en situation de privation matérielle sévère. Parmi eux, les habitants résidant dans un quartier politique de la ville, les familles monoparentales, les personnes vivant dans un ménage immigré et les salariés en contrat court sont particulièrement touchés par le phénomène de pauvreté.

En 2019 en France, la part d'enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale s'élevait à 22,2% et 500 000 enfants de moins de 3 ans vivent sous le seuil de pauvreté. Le problème du chômage massif et persistant est l'une des causes des niveaux élevés de pauvreté qui touche par ricochet également les enfants.

La pauvreté est également renforcée par un coût de la vie particulièrement élevé.

La crise économique et sociale a renforcé la dualisation de la société et le phénomène de pauvreté s'accroît et touche également des personnes habituellement non affectées par ce phénomène. Les inégalités sociales se révèlent également par une forte précarité alimentaire et matérielle. En France, le taux de privation matérielle des personnes exposées au risque de pauvreté est passé de 7,1% à 9,3% (le taux correspondant au niveau de l'UE en 2017 était de 7,7%) (Eurostat). Alors qu'il y a environ 8,9 millions de personnes vivant en situation de pauvreté monétaire en France en 2015, on compte 4,8 millions de personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire en 2019 (dont 4,3 millions aidés par le FEAD).

Le Conseil départemental est engagé dans le cadre de ses missions régaliennes dans une stratégie de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'accès à l'emploi.

Face à l'accentuation de la crise économique qui induit une précarisation de plus en plus forte des populations fragiles, le département agit au quotidien. Pour ce faire, une contractualisation 2019/2021 a été passée entre le Conseil Départemental et l'État dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'accès à l'emploi. Cette contractualisation se matérialise chaque année par une convention du plan de prévention et de lutte contre la pauvreté comprenant les actions suivantes :

- L'accompagnement des jeunes de l'ASE et leur préparation à l'accès à l'autonomie en tant que jeunes adultes,
- La mise en place de l'accueil inconditionnel et réflexion sur le métier d'accompagnant,
- La poursuite de la notion de référent de parcours ,
- La formation des travailleurs sociaux...

Afin de prolonger cette dynamique, de tenir compte des retards pris durant la crise sanitaire et d'atteindre les cibles fixées pour 2022, le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ont décidé la prolongation d'un an de cette contractualisation sur la base des éléments diagnostics notamment issus du Plan Départemental d'Accès à l'Hébergement et au Logement des personnes Défavorisées de la Corrèze, du Pacte Territorial d'Insertion, du Schéma Départemental des Services aux Familles, du Schéma de l'Enfance, du Schéma Départemental de la Domiciliation ou du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public.

Soucieux d'assurer pleinement le développement de ses responsabilités dans le domaine de l'action sociale, le Département met des professionnels au service et à proximité des Corrégiens : des agents d'accueil, assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale, infirmiers, psychologues, spécialistes de l'insertion et travailleurs sociaux enfance et agents administratifs. Leurs compétences portent sur l'insertion, la protection de l'enfance et les personnes fragiles et vulnérables et la protection maternelle et infantile et la santé. Ils sont en mesure d'accueillir, d'évaluer, d'orienter ou d'accompagner toute personne rencontrant des problématiques d'ordre matériel et financier, familial, éducatif et de santé. Leur action vise à prévenir et à surmonter les difficultés des Corrégiens en les aidant à accéder à leurs droits, à bénéficier de dispositifs d'aides financières tels que le fonds de solidarité départemental, fonds d'aide aux jeunes et à rechercher des solutions en lien avec de nombreux partenaires locaux, mais aussi de les accompagner afin qu'ils puissent en toute autonomie assurer leur quotidien. L'objectif est d'améliorer les conditions de vie des Corrégiens et de maintenir ou restaurer leur autonomie. L'action sociale et la solidarité sont au cœur des missions du Département. Solidarité envers les familles, les jeunes, les personnes fragiles, les plus démunis, d'un bout à l'autre du territoire, la Collectivité départementale agit pour faciliter le quotidien de chacun et travaille en étroite collaboration avec les différents partenaires de terrain.

Objectifs stratégiques et moyens mobilisés

Objectif spécifique L. Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

Les opérations viseront notamment à :

- permettre le repérage des besoins,
- mobiliser les acteurs pour faciliter l'insertion des publics cible,
- mettre en oeuvre une démarche prospective afin d'anticiper les besoins,
- maximiser le nombre de personnes bénéficiant d'un accompagnement personnalisé,
- innover dans les actions d'insertion y compris actions expérimentales ,
- contribuer à la mise en cohérence des interventions publiques et privées,
- coordonner l'offre dans une optique de meilleure efficacité,
- assurer une ingénierie et une action territoriale,
- développer la mise en réseau des différents acteurs.

Moyens mobilisés :

- prospection des structures,
- développement et innovation dans les outils de coopération,
- développement des mises en situation,
- ateliers, évaluations,
- tutorat, parrainage...

Types d'actions prévues

I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

- Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

o ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.),

o expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement,

o formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles,

o coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets ;

- Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :

Grande précarité

o Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale)

o Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil

Remobilisation

o Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives,

o Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens

Accès aux droits et aux services

- o Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil
 - o Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination
 - o Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours
 - o Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques
- II. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :
- o accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir
 - o éducation et information à la santé
 - o formation des professionnels de l'enfance
 - o accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels
- III. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :
- o Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne
- IV. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :
- o Prise en charge et mise à l'abri des victimes
 - o Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes
 - o Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

Publics cibles

OS L : Publics fragilisés, exclus et vulnérables :

- Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

* bénéficiaires de minimas sociaux,

- * mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont les MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE,
- * ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection,
- * personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage,
- * personnes sous main de justice,
- * personnes sans domicile fixe,
- * foyers monoparentaux ;
- Actions visant les enfants, tous ceux concernés par une situation d'exclusion dont les enfants :
 - * vivant dans des contextes informels,
 - * sans-abri,
 - * relevant des dispositifs ASE y compris MNA,
 - * bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement),
 - * ayant des besoins spécifiques (handicap...),
 - * en situation ou à risque de pauvreté ;
- Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :
 - * sans logement,
 - * mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement,
 - * reconnues prioritaires au titre du DALO ;
- Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :
 - * victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

Mode de gestion

| Année | FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers | FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire | Total FSE |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2022 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 2023 | 40 000,00 € 80,00 % | 10 000,00 € 20,00 % | 50 000,00 € |
| 2024 | 96 000,00 € 80,00 % | 24 000,00 € 20,00 % | 120 000,00 € |
| 2025 | 104 000,00 € 80,00 % | 26 000,00 € 20,00 % | 130 000,00 € |
| 2026 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 2027 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total | 240 000,00 € | 60 000,00 € | 300 000,00 € |

Contreparties nationales

| Année | Organisme intermédiaire Public | Autres - Privé | Autres - Public | Total contributions |
|--------------|--------------------------------|----------------|---------------------|---------------------|
| 2022 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 2023 | 6 667,00 € | 0,00 € | 26 667,00 € | 33 334,00 € |
| 2024 | 16 000,00 € | 0,00 € | 64 000,00 € | 80 000,00 € |
| 2025 | 17 333,00 € | 0,00 € | 69 333,00 € | 86 666,00 € |
| 2026 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 2027 | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total | 40 000,00 € | 0,00 € | 160 000,00 € | 200 000,00 € |

Indicateurs de suivi

| Type d'indicateur | Indicateur | Cible | Unité |
|-------------------|------------------------------------------------|-------|--------|
| Participant | Total participants | 74 | Nombre |
| Participant | Sans domicile fixe ou en exclusion du logement | 9 | Nombre |

ANALYSE DU CADRE D'INTERVENTION

Domaine de compétences de l'organisme intermédiaire

Correspondance avec les domaines de compétence avérés de l'organisme

Précisez dans quelle mesure les objectifs spécifiques et les dispositifs envisagés par la subvention globale correspondent à un domaine de compétence reconnu de l'organisme : compétences légales, statutaires, opérationnelles, ...

La loi « Notre » a modifié l'organisation de l'action sociale. Elle a supprimé la clause de compétence générale des départements et introduit « une nouvelle clause de compétence sociale » qui précise que ceux-ci s'occupent de la prévention et de la prise en charge des situations de fragilité, du développement social, de l'accueil des jeunes enfants et de l'autonomie des personnes, ainsi que de l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge (code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le département reste chef de file en matière d'action sociale.

Ainsi, le Département de la Corrèze intervient notamment dans les domaines suivants : l'aide sociale à l'enfance, l'action sociale envers les familles, l'insertion sociale et professionnelle, les aides au logement, l'autonomie des personnes âgées et handicapées, la protection maternelle et infantile, la santé, la politique de la jeunesse, les collèges...

Pour ce faire, différents plans ont été mis en place tels que, entre autres, le Programme Départemental de l'Insertion, le Pacte Territorial d'Insertion, le Schéma Départemental de l'Enfance, le Schéma Départemental de l'Autonomie...

Aussi, dans le cadre de ses compétences, le Département interviendra, dans le cadre du FSE+, à deux niveaux du programme national européen FSE+ (priorité 1), à savoir :

- Objectif spécifique 1.h : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
- Objectif spécifique 1.l : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

Stratégie de l'organisme intermédiaire

Décrivez les objectifs et la stratégie poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre du FSE+ pour la période 2021/2027

Le Conseil Départemental s'engage dans l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale.

A ce titre, il favorisera l'accompagnement vers l'emploi, la levée des freins sociaux, l'insertion professionnelle des personnes handicapées, l'insertion par l'activité économique dans un souci de démarche inclusive.

Par ailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale constitueront une autre de ses priorités .

En terme stratégique, le CD a d'ores et déjà recensé les besoins de son territoire, via des réunions avec les porteurs de projet, pour définir plus précisément sa stratégie de gestion du FSE+ en lien avec le PTI.

Partenariats mis en place pour la subvention globale

Quels seront les partenariats et les mécanismes d'animation de politique publique mis en place dans le cadre de la mise en œuvre de cette subvention globale ? (accord stratégique avec d'autres partenaires, animation territoriale...)

Les principaux partenaires institutionnels du département pour les domaines concernés par la demande de subvention globale FSE+ sont :

- Directions et services de l'État, particulièrement la DREETS Nouvelle-Aquitaine (service Europe) et la DDETSPP,
- La Région Nouvelle-Aquitaine,
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB),
- L'Agglomération de Tulle (Tulle Agglo),
- Pôle Emploi,
- Missions Locales,
- L'Agence Régionale de Santé,
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- La Mutualité Sociale Agricole
- La Caisse d'allocations familiales de la Corrèze
- Les organismes consulaires.

CREDITS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Sollicitez-vous le cofinancement d'assistance technique pour le financement de dépenses liées à la mise en œuvre de la subvention globale ?

Oui

Précisez

La cellule Europe FSE au sein du Conseil Départemental compte 3 ETP (2 catégories A et 1 catégorie B) .

Parmi ces ETP, 2 ont en charge la gestion du FSE+ (instructions, contrôle) et 1 ETP A en charge le pilotage de la SG.

Par ailleurs, en dehors de la cellule Europe FSE, d'autres personnels sont mobilisés pour la validation des CSF afin d'assurer la séparation fonctionnelle à quatre, notamment le chef du service Ingénierie Financière ainsi que l'ensemble de la chaîne hiérarchique, ou encore pour le contrôle interne.

De plus, le Département alloue des moyens financiers et des ressources humaines pour la communication et l'organisation d'évènements avec les porteurs du territoire.

Il est à noter que, pour la période 2023-2027, le montant estimatif annuel de l'AT, sur la base de 2022, s'élève à 159 228 € pour les 3 ETP de la cellule FSE.

Si oui, le montant d'assistance technique est

110 816,15 €

- Soit 1,78% des dépenses totales
- Soit 2,96% du total des crédits du FSE sollicité

PLAN DE FINANCEMENT

Mode de gestion

| Codification | FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers | | FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire | | Total FSE |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Montant en € (b) | Part en % (c)=(b)/(a) | Montant en € (d) | Part en % (e)=(d)/(a) | |
| Objectif spécifique 1. h | 1 790 770,28 € | 52,00 % | 1 653 018,72 € | 48,00 % | 3 443 789,00 € |
| Objectif spécifique 1. i | 240 000,00 € | 80,00 % | 60 000,00 € | 20,00 % | 300 000,00 € |
| Total | 2 030 770,28 € | 54,24 % | 1 713 018,72 € | 45,76 % | 3 743 789,00 € |

Récapitulatif par année

| Fonds | Année 1 - 2022 | Année 2 - 2023 | Année 3 - 2024 | Année 4 - 2025 |
|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Fonds social européen prévisionnel | 913 484,52 € 60,00 % | 928 459,67 € 60,00 % | 943 434,83 € 60,00 % | 958 409,98 € 60,00 % |
| Contrepartie nationale prévisionnelle | 608 989,68 € 40,00 % | 618 973,11 € 40,00 % | 628 956,55 € 40,00 % | 638 939,99 € 40,00 % |
| Total | 1 522 474,20 € 100,00 % | 1 547 432,78 € 100,00 % | 1 572 391,38 € 100,00 % | 1 597 349,97 € 100,00 % |

| Fonds | Année 5 - 2026 | Année 6 - 2027 | Total |
|---------------------------------------|----------------|----------------|------------------------------------|
| Fonds social européen prévisionnel | 0,00 € | 0,00 € | 3 743 789,00 € 60,00 % |
| Contrepartie nationale prévisionnelle | 0,00 € | 0,00 € | 2 495 859,33 € 40,00 % |
| Total | 0,00 € | 0,00 € | 6 239 648,33 € 100,00 % |

Synthèse financière

Année 1 - 2022

| Codification | FSE | | Contrepartie nationale organisme intermédiaire public | | Contrepartie nationale autres privé | | Contrepartie nationale autres public | | Total de la contrepartie nationale | | Financement total | | Taux de cofinancement FSE | |
|-------------------------|---------------------|---|-------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------|----------------|--------------------------------------|----------------|------------------------------------|---|-----------------------|---|---------------------------|----------------|
| | € | % | € | % | € | % | € | % | € | % | € | % | € | % |
| Objectif spécifique 1.h | 913 484,52 € | | 292 315,00 € | 48,00 % | 158 337,18 € | 26,00 % | 158 337,50 € | 26,00 % | 608 989,68 € | | 1 522 474,20 € | | | 60,00 % |
| Objectif spécifique 1.i | 0,00 € | | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | | 0,00 € | | | - |
| Total | 913 484,52 € | | 292 315,00 € | 48,00 % | 158 337,18 € | 26,00 % | 158 337,50 € | 26,00 % | 608 989,68 € | | 1 522 474,20 € | | | 60,00 % |

Année 2 - 2023

| Codification | FSE | | Contrepartie nationale organisme intermédiaire public | | Contrepartie nationale autres privé | | Contrepartie nationale autres public | | Total de la contrepartie nationale | Financement total | Taux de cofinancement FSE |
|-------------------------|---------------------|---|-------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------|----------------|--------------------------------------|----------------|------------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| | € | % | € | % | € | % | € | % | | | |
| Objectif spécifique 1.h | 878 459,67 € | | 281 111,00 € | 48,00 % | 152 264,05 € | 26,00 % | 152 264,06 € | 26,00 % | 585 639,11 € | 1 464 098,78 € | 60,00 % |
| Objectif spécifique 1.i | 50 000,00 € | | 6 667,00 € | 20,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 26 667,00 € | 80,00 % | 33 334,00 € | 83 334,00 € | 60,00 % |
| Total | 928 459,67 € | | 287 778,00 € | 46,49 % | 152 264,05 € | 24,60 % | 178 931,06 € | 28,91 % | 618 973,11 € | 1 547 432,78 € | 60,00 % |

Année 3 - 2024

| Codification | FSE | | Contrepartie nationale organisme intermédiaire public | | Contrepartie nationale autres privé | | Contrepartie nationale autres public | | Total de la contrepartie nationale | | Financement total | | Taux de cofinancement FSE | |
|-------------------------|---------------------|---|-------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------|----------------|--------------------------------------|----------------|------------------------------------|---|-----------------------|---|---------------------------|----------------|
| | € | % | € | % | € | % | € | % | € | % | € | % | € | % |
| Objectif spécifique 1.h | 823 434,83 € | | 263 495,00 € | 48,00 % | 142 730,77 € | 26,00 % | 142 729,78 € | 26,00 % | 548 956,55 € | | 1 372 391,38 € | | | 60,00 % |
| Objectif spécifique 1.i | 120 000,00 € | | 16 000,00 € | 20,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 64 000,00 € | 80,00 % | 80 000,00 € | | 200 000,00 € | | | 60,00 % |
| Total | 943 434,83 € | | 279 495,00 € | 44,44 % | 142 730,77 € | 22,69 % | 206 729,78 € | 32,87 % | 628 956,55 € | | 1 572 391,38 € | | | 60,00 % |

Année 4 - 2025

| Codification | FSE | Contrepartie nationale organisme intermédiaire public | | Contrepartie nationale autres privé | | Contrepartie nationale autres public | | Total de la contrepartie nationale | Financement total | Taux de cofinancement FSE |
|-------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------|----------------|--------------------------------------|----------------|------------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| | | € | % | € | % | € | % | | | |
| Objectif spécifique 1.h | 828 409,98 € | 265 091,00 € | 48,00 % | 143 591,50 € | 26,00 % | 143 591,49 € | 26,00 % | 552 273,99 € | 1 380 683,97 € | 60,00 % |
| Objectif spécifique 1.i | 130 000,00 € | 17 333,00 € | 20,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 69 333,00 € | 80,00 % | 86 666,00 € | 216 666,00 € | 60,00 % |
| Total | 958 409,98 € | 282 424,00 € | 44,20 % | 143 591,50 € | 22,47 % | 212 924,49 € | 33,32 % | 638 939,99 € | 1 597 349,97 € | 60,00 % |

Année 5 - 2026

| Codification | FSE | | Contrepartie nationale organisme intermédiaire public | | Contrepartie nationale autres privé | | Contrepartie nationale autres public | | Total de la contrepartie nationale | Financement total | Taux de cofinancement FSE |
|-------------------------|---------------|----------|-------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------|----------|--------------------------------------|----------|------------------------------------|-------------------|---------------------------|
| | € | % | € | % | € | % | € | % | | | |
| Objectif spécifique 1.h | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | 0,00 € | - |
| Objectif spécifique 1.i | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | 0,00 € | - |
| Total | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | 0,00 € | - |

Année 6 - 2027

| Codification | FSE | Contrepartie nationale organisme intermédiaire public | | Contrepartie nationale autres privé | | Contrepartie nationale autres public | | Total de la contrepartie nationale | Financement total | Taux de cofinancement FSE |
|-------------------------|---------------|-------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------|----------|--------------------------------------|----------|------------------------------------|-------------------|---------------------------|
| | | € | % | € | % | € | % | | | |
| Objectif spécifique 1.h | 0,00 € | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | 0,00 € | - |
| Objectif spécifique 1.i | 0,00 € | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | 0,00 € | - |
| Total | 0,00 € | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 0,00 € | 0,00 € | - |

Total

| Codification | FSE | Contrepartie nationale intermédiaire public | | Contrepartie nationale autres privé | | Contrepartie nationale autres public | | Total de la contrepartie nationale | Financement total | Taux de cofina ncement FSE |
|----------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------|----------------|-----------------------------------------|----------------|------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------|
| | | € | % | € | % | € | % | | | |
| Objectif spécifique 1.h | 3 443 789,00 € | 1 102 013,00 € | 48,00 % | 596 923,50 € | 26,00 % | 596 922,83 € | 26,00 % | 2 295 859,33 € | 5 739 648,33 € | 60,00 % |
| Objectif spécifique 1.i | 300 000,00 € | 40 000,00 € | 20,00 % | 0,00 € | 0,00 % | 160 000,00 € | 80,00 % | 200 000,00 € | 500 000,00 € | 60,00 % |
| Total | 3 743 789,00 € | 1 142 013,00 € | 45,76 % | 596 923,50 € | 23,92 % | 756 922,83 € | 30,33 % | 2 495 859,33 € | 6 239 648,33 € | 60,00 % |

Tableau récapitulatif des crédits FSE délégués par dispositifs et années

| Objectif spécifique | Année 1 - 2022 | | Année 2 - 2023 | | Année 3 - 2024 | | Année 4 - 2025 | |
|-------------------------|---------------------|-----------------|---------------------|-----------------|---------------------|-----------------|---------------------|-----------------|
| Objectif spécifique 1.h | 913 484,52 € | 100,00 % | 878 459,67 € | 94,61 % | 823 434,83 € | 87,28 % | 828 409,98 € | 86,44 % |
| Objectif spécifique 1.i | 0,00 € | 0,00 % | 50 000,00 € | 5,39 % | 120 000,00 € | 12,72 % | 130 000,00 € | 13,56 % |
| Total | 913 484,52 € | 100,00 % | 928 459,67 € | 100,00 % | 943 434,83 € | 100,00 % | 958 409,98 € | 100,00 % |

| Objectif spécifique | Année 5 - 2026 | | Année 6 - 2027 | | Total | |
|-------------------------|----------------|----------|----------------|----------|-----------------------|-----------------|
| Objectif spécifique 1.h | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 3 443 789,00 € | 91,99 % |
| Objectif spécifique 1.i | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 300 000,00 € | 8,01 % |
| Total | 0,00 € | - | 0,00 € | - | 3 743 789,00 € | 100,00 % |

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

| Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Libellé | Commentaires | Programme national FSE+ Etat 2021-2027 | Précisions complémentaires | Référence à annexes jointes A remplir par l'OI |
| 1. INFORMATIONS GENERALES | | | | |
| 1.1. Informations transmises par : l'État membre | | France | | |
| <i>Intitulé du (ou des) programme(s) et numéro(s) CCI</i> | <i>Titre et n° d'identification du PO (ou des) PO concerné(s) relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle</i> | Programme national FSE+ Etat 2021-2027 N°2021FR05SFR001 | | |
| <i>Nom et adresse électronique du point de contact principal</i> | <i>Organisme chargé de la description</i> | <i>Nathalie GUBERT - Chargée de fonds européens - cellule Europe FSE - Direction du Développement et de la Promotion des Territoires - Service Ingénierie Financière ngubert@correze.fr et europe.fse@correze.fr</i> | | |
| 1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du : | <i>(jj/mm/aa)</i> | 03/11/2022 | | |
| 1.3. Structure du système | <i>Informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle</i> | <i>Le Conseil départemental en sa qualité d'organisme intermédiaire gère le FSE +, en assure également le suivi et le contrôle au travers de l'intervention de différents acteurs : la cellule Europe FSE du service Ingénierie Financière et la Direction des Finances.</i> | | <i>Annexe 1 : diagramme AG AA Annexe 2 : organigramme visuel Annexe 3 : organigramme fonctionnel Annexe 4 : organigramme de la collectivité</i> |
| 1.3.1. Organisme intermédiaire | <i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'organisme intermédiaire</i> | <i>Département de la Corrèze Hôtel du Département MARBOT 9 rue René et Emile FAGE - BP 199 19005 TULLE CEDEX europe.fse@correze.fr ngubert@correze.fr</i> | | |
| 1.3.2. Autorité de gestion (déléguée) dont relève l'OI | <i>Nom, adresse, courriel et point de contact au sein de l'autorité de gestion (déléguée)</i> | <i>Préfecture de Région / DREETS Nouvelle Aquitaine Pôle 3E Mission Fonds Européens Immeuble le Prisme 19 rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex Contact : Aurore BARRAU, Cheffe de la Mission Fonds Européens 07 62 66 26 17 Aurore.barrau@dreets.gouv.fr</i> | | |

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

| | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| <p>1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable</p> | <p>Nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable</p> | <p>Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) Ministère en charge du Travail 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP Mission des affaires financières et juridiques Sous-direction Europe et International Agnès ACHARD-VINCENT et Corinne LE DELIN agnes.achard-vincent@emploi.gouv.fr corinne.le-delin@emploi.gouv.fr</p> | | |
| <p>1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté</p> | | <p><u>1/ Séparation entre fonction instruction et fonction vérification</u></p> <p>La cellule Europe FSE en charge de la gestion du FSE+ est composée de 3 ETP dont 2 gestionnaires.</p> <p>Le responsable de la cellule Europe FSE aura en charge la gestion de l'enveloppe globale et la supervision des opérations.</p> <p>Dans la mesure où 2 gestionnaires sont présents au sein de la cellule Europe FSE, le gestionnaire en charge de l'instruction verra la vérification et le contrôle des opérations dont il a eu en charge l'instruction, effectuée par l'autre gestionnaire.</p> <p>Il sera procédé de cette même manière pour l'ensemble des opérations qui s'inscriront dans le cadre du FSE+.</p> <p>Du fait de la dimension de son équipe, l'OI fera son possible pour que les instructions et les CSF ne soient pas validés par la même personne : le chargé de fonds européen et le chef du service Ingénierie financière se répartiront ces tâches afin de faire en sorte que la personne qui réalisera la validation de l'instruction soit différente de celle qui valide les CSF.</p> <p>Le contrôle de supervision fera l'objet d'une vigilance accrue dans l'éventualité où la même personne serait amenée à valider les instructions et les CSF.</p> <p><u>2/ Séparation fonctionnelle entre services bénéficiaires et service gestionnaire :</u></p> <p>Concernant les opérations internes portées par le Département en qualité de bénéficiaire :</p> <p>o les bénéficiaires sont les directions ou services opérationnels du Département (Direction de l'Action Sociale Famille Insertion - Service Insertion ou Service de la</p> | | |

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

| | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| | | <p>Commande Publique), à ce titre porteurs des opérations pour lesquelles l'intervention FSE + est sollicitée,</p> <p>o de manière distincte, le service gestionnaire de ces opérations est la cellule Europe FSE, qui au sein de la Collectivité est rattachée au Chef du Service Ingénierie Financière et au Directeur du Développement et de la Promotion des Territoires.</p> <p>Il n'existe aucun lien hiérarchique ou fonctionnel entre ces directions et services.</p> <p>3/ <u>Séparation avec la fonction comptable</u></p> <p>L'autorité de gestion - la DGEFP - assurant la fonction comptable, la séparation fonctionnelle avec l'organisme intermédiaire est bien réalisée.</p> | | |
| 2. ORGANISME INTERMEDIAIRE | | | | |
| 2.1. Organisme intermédiaire - description de l'organisation et des procédures relatives à ses fonctions et tâches prévues aux articles 72 à 74 | | | | |
| 2.1.1. Statut de l'organisme intermédiaire | Organisme public ou privé national, régional ou local et organisme dont il fait partie | <p>Le Département est une Collectivité territoriale (administration publique) administrée par une assemblée d'élus, Conseillers départementaux.</p> <p>Le rôle majeur des départements dans le champ social leur a été attribué lors des 2 principales phases de décentralisation de la France en 1983 et 2003-2004. Les principaux domaines couverts par l'action sociale des départements sont l'insertion, la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, la prise en charge de la dépendance, l'aide sociale en faveur de l'enfance et des personnes âgées et handicapées.</p> <p>Plus récemment, le Département exerce les compétences qui lui sont confiées dans le cadre de la réforme territoriale et la Loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), qui réaffirme que le Département demeure la collectivité compétente pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale.</p> <p>À ce titre, le Département reconnu échelon opérationnel de proximité, porteur en Corrèze d'une politique volontariste, exerce des compétences pour lesquelles il affecte des moyens humains et matériels opérationnels dans les principaux domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o La solidarité, action sociale et santé o L'éducation, la culture et le sport o Le développement des territoires et les infrastructures <p>La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a par ailleurs confirmé et désigné le</p> | | |

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

| | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| | | <p>Département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires (art 121-1 du CASF). Le Département de la Corrèze exerce l'ensemble de ses compétences sur son territoire.</p> | | |
| <p>2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'organisme intermédiaire</p> | <p>Cf. articles 72 à 74 du règlement (UE) n° 2021/1060. Identification des fonctions confiées ou susceptibles de l'être à l'organisme intermédiaire et, le cas échéant, d'autres prestataires.</p> <p>Les fonctions et tâches suivantes devront être décrites :</p> <p>* sélectionner les opérations [article 73(1), 73(2 -a, b, c, f, g, 73(3)] * exécuter les tâches de gestion du programme (article 74)</p> <p>En cas de recours à des prestataires, il convient de détailler les activités réalisées par l'OI et les fonctions externalisées.</p> | <p>Les procédures mises en œuvre par le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion FSE+ sont en adéquation avec les réglementations en vigueur, conformes aux préconisations de l'Autorité de gestion et aux procédures administratives existantes au sein de la Collectivité.</p> <p>Conformément à l'article 8 de la convention de subvention globale, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Suivi et pilotage de la subvention globale : <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'exécution de la subvention globale (pilotage qualitatif et quantitatif) ; - Pilotage quantitatif et qualitatif de l'enveloppe de FSE+ déléguée, suivi financier et élaboration des certificats de dépenses de la subvention globale ; - Suivi des données relatives aux indicateurs et suivi des indicateurs de valeurs cible et contribution à la mesure de l'efficacité de la mise en œuvre du programme ; - Gestion des marchés d'externalisation de certaines tâches de gestion à un prestataire ; - Participation aux comités de suivi d'évaluation et de programmation ; - Participation à la déclaration annuelle de gestion. 2. Contrôle interne : <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la bonne mise en œuvre du descriptif du système de gestion et de contrôle et des organigrammes fonctionnels nominatifs ; - Animation et actualisation de la cartographie des risques ; - Définition et propositions de mesures correctives, si nécessaire ; - Suivi des mesures correctives, le cas échéant. 3. Animation : <ul style="list-style-type: none"> - Information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+ ; - Accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention globale et tout au long de la vie du dossier. 4. Gestion des appels à projets et des opérations : <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration et lancement des appels à projets selon des critères de sélection des projets appropriés et transparents permettant de garantir la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des priorités du programme ; | | |

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

Tout au long de la programmation, le département procédera au lancement d'appels à projets répondant à des besoins nouveaux du territoire.

Le lancement de tout appel à projet FSE+ par le Département fera l'objet d'un examen et de la validation de la Commission permanente du Département, après consultation préalable des services de l'Autorité de gestion déléguée de la DREETS Nouvelle-Aquitaine.

Les appels à projets seront mis en ligne et consultables sur le site du Département (correze.fr), sur MDFSE+ ainsi que le site fse.gouv.fr

- *Analyse de la recevabilité des dossiers ;*
- *Instruction des dossiers ;*
- *Un avis consultatif sera sollicité auprès de la DREETS 10 jours ouvrés au moins avant la date de réunion du comité de sélection*
- *Organisation des comités de sélection qui se composent des membres suivants : de représentants des dispositifs PTI, PLIE, Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), du chargé mission ingénierie Financière FSE/FSE+ et d'un gestionnaire FSE de la cellule Europe FSE, le cas échéant le porteur d'opération concerné peut y participer pour la phase de présentation de son projet.*
- *La grille de priorisation des critères de sélection transmise au CNS de janvier 2023 servira de support pour établir un classement des opérations.*
- *Présentation aux comités de programmation (Commission Permanente du Département de la Corrèze) des opérations,
Le Comité de programmation (Commission Permanente du CD) est composé de l'ensemble des conseillers départementaux et se réunit en présentiel tous les 2 mois.
En cas de conflit d'intérêt, un traçage sera effectué dans la délibération de la CP. Il sera possible d'utiliser le formulaire d'abstention disponible sur Confluence.*
- *La délibération du comité de programmation est établie faisant apparaître les motifs de sélection ou de non sélection, et les points en discussion. Cette délibération précisera le montant des dépenses retenues, le montant de l'aide accordée et son taux.*
- *Notifications aux bénéficiaires de ses résultats (acceptation, ajournement ou rejet) ;*
- *Établissement des actes attributifs des aides qui sont signés par le Président ou son représentant légal,*
- *Réalisation des visites sur place ;*
- *Réalisation de CSF ;*
- *Paiement des aides aux bénéficiaires ;*
- *Emission des titres de perception à la date la plus proche du fait générateur pour une meilleure efficacité du recouvrement et en tout état de cause avant les 4 ans suivant la réalisation de l'irrégularité*
- *Veille, sous réserve de la disponibilité des fonds, à ce que le bénéficiaire reçoive le montant des fonds dans son intégralité et au plus tard 80 jours à compter de la date de présentation de la demande de*

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

| | | | | |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| | | <p>paiement par le bénéficiaire sous réserve de l'interruption de ce délai au cas où les informations présentées par ce dernier ne permettraient pas de déterminer si le montant est dû.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement et archivage des dossiers. <p>La Direction des Finances du Département assure, sur demande du service instructeur, les encaissements du fonds européen ainsi que les mandatements et la mise en paiement du FSE+ (avances, acomptes, soldes) tant pour les opérations des opérateurs externes que pour celles portées par la collectivité alors bénéficiaire du FSE+. Elle effectue le mandatement et la transmission des mandatements FSE+ au payeur départemental.</p> <p><u>Externalisation :</u> L'organisme intermédiaire s'appuie autant que de besoin sur des prestations externes pour mettre en œuvre la subvention globale, dans le respect de la piste d'audit et du code des marchés publics. Les tâches de gestion susceptibles d'être externalisées sont de nature diverse : formation, instruction, contrôle de service fait, visite sur place, appui à des missions d'ingénierie et d'animation auprès des bénéficiaires, appui à des missions d'évaluation de la subvention globale ou des dispositifs FSE+.</p> <p>Les prestataires rempliront une DACI (déclaration d'absence de conflit d'intérêt) avant l'exécution de leur contrat.</p> <p>Le recours à des prestations externes sera fonction des besoins, sans s'exonérer de la responsabilité qui incombe à l'organisme intermédiaire.</p> | | |
| | <p>Procédures de vérification des opérations ; le cas échéant identification des entités tierces auxquelles ce contrôle est confié cf. article 74 (1-a à d, 2 et 3) du RPDC</p> | <p><u>Organisation des visites sur place :</u> Les visites sur place (VSP) sont assurées par la cellule Europe FSE. Elles font l'objet d'un plan annuel formalisé validé par la Commission permanente du Département, transmis à l'Autorité de gestion déléguée, indiquant la méthode d'échantillonnage, la liste des opérations retenues et le calendrier prévisionnel de visites. Des visites complémentaires pourront être réalisées en cas de doute apparus lors d'une demande de paiement intermédiaire. Le Département établit un tableau de bord permettant de suivre l'état d'avancement des VSP (dates prévisionnelles, réalisation, conclusions) pour chacune des opérations inscrits au plan annuel des VSP. Les modalités de sélection de l'échantillon qui représentera 20% minimum des opérations chaque année, tiendront compte de l'enjeu des opérations et de leur niveau de risque. Ainsi, conformément aux indications en vigueur, l'échantillonnage sera défini avec les critères suivants : o les opérations de montant de subvention élevé o les opérations à risque. Relèvent de cette 2nde catégorie : o les opérations portées par des organismes n'ayant pas bénéficié précédemment de financements communautaires</p> | | |

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

| | | | | |
|--|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| | | <p>o les opérations pluriannuelles n'ayant pas antérieurement fait l'objet de VSP o les opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire, notamment dans le cas où il sollicite des financements multiples</p> <p>- les opérations susceptibles de donner lieu à un rapport inexact soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en considération de difficultés précédemment rencontrées, à l'occasion d'audits ou de contrôle nationaux et communautaires. Ces points seront étudiés lors de l'instruction des opérations pour établir un repérage des opérations à risque.</p> <p>Elles ont lieu en cours d'action afin de vérifier la réalité des réalisations physiques et des moyens mobilisés par le bénéficiaire.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage des VSP sont déterminées sur la base d'un échantillon aléatoire établi chaque année et prenant en compte les critères de risques (nouveau porteur, montant important, soupçon, capacité de gestion). Le nombre de visites annuelles sera au moins égal aux exigences nationales.</p> <p>20% des opérations feront chaque année l'objet d'une visite sur place.</p> <p>L'ensemble des bilans déclarés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire réalisée conformément aux indications du guide de procédure de l'autorité de gestion en utilisant le module dédié de Ma-démarche-FSE+.</p> <p><u>Contrôle de service fait (CSF) pour les opérations FSE+</u></p> <p>Au sein de la Collectivité, les contrôles de service faits des opérations FSE+ sont mis en œuvre et réalisés par la cellule Europe FSE.</p> <p>Dès le dépôt des bilans intermédiaires ou finaux effectué par le porteur bénéficiaire sur ma démarche FSE+, la cellule Europe FSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> o vérifie la complétude et la cohérence des éléments du bilan ; elle vérifie la recevabilité du bilan transmis et émet un avis de recevabilité via "Ma-démarche-FSE" déclenchant le délai de 80 jours pour la réalisation du paiement sous réserve de demandes complémentaires qui prolongent le délai. o effectue toutes les demandes de pièces complémentaires nécessaires au CSF, o vérifie la conformité de l'exécution de l'opération au plan qualitatif, quantitatif et financier par rapport aux objectifs conventionnés et aux observations faites lors des VSP, la qualité de saisie et du recueil des indicateurs le cas échéant, l'éligibilité des dépenses et le caractère réel des dépenses réalisées hors dépenses forfaitisées, l'exactitude du calcul de la demande de paiement, l'effectivité des versements des cofinancements, la réalité physique de l'opération, le respect des règles communautaires de publicité, o rédige le rapport de CSF et à l'issue du délai ouvert en période contradictoire avec le porteur. <p>L'agent en charge du CSF sera différent de celui en charge de l'instruction.</p> | | |
|--|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

| | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------|
| | <p>Description des mesures et procédures anti-fraude cf. article 74 (1-c) du règlement (UE) n° 2021/1060.</p> | <p>Ces éléments sont communs à l'ensemble des entités participants à la gestion du programme et décrits dans le DSGC de l'AG</p> | | |
| <p>2.1.3. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.</p> | <p>Il s'agit d'établir à partir de l'analyse des tâches une évaluation des principaux risques (cartographie) associés à la gestion des fonds et de définir les dispositifs palliatifs en conséquence.</p> | <p>La cartographie des risques s'inscrit dans le cadre du déploiement du contrôle interne au sein de la DGEFP et des autorités de gestion déléguées et participe de la lutte contre la fraude.</p> <p>Une cartographie des risques métiers liés à la gestion des fonds européens a été élaborée par la Mission des Affaires Financières et Juridiques de la sous-direction FSE de la DGEFP.</p> <p>Une cartographie spécifique à l'intention des AGD a été mise à la disposition pour appropriation, adaptation et ajustement le 9 octobre 2015. Cette cartographie identifie les principaux risques et décrit les mesures existantes ou à mettre en place afin de réduire ces risques.</p> <p>L'OI a pris connaissance de la note accompagnant la cartographie des risques qui définit les principes de déploiement de cet outil.</p> <p>L'analyse des risques est actualisée suite à un examen annuel des procédures par les référents contrôle interne et sous le pilotage de l'autorité de gestion en titre du programme (DGEFP- Sous direction FSE). Elle intégrera l'ensemble des observations issues des constats d'audit et des contrôles de tous niveaux et donnera lieu à des plans d'actions ciblés le cas échéant en fonction des risques identifiés</p> <p>L'organisme intermédiaire départemental établit une cartographie des risques (annexée au DSGC) qui lui est spécifique. Elle est transmise à l'Autorité de gestion déléguée et sera actualisée notamment en cas d'évolution substantielle de ses activités et/ou de son organisation.</p> <p>Cette cartographie sera mise à jour annuellement en lien avec le contrôleur interne afin de tenir compte des éventuelles observations issues des constats d'audit ou d'éventuels contrôles de tous niveaux. Des plans d'actions ciblés pourront être mis en place en fonction des risques identifiés.</p> | <p>.</p> | <p>Annexe 5 : cartographie des risques</p> |

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

| | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>Identifier service ou personne en charge. Préciser objectifs et programme de travail ; modalités d'actualisation (révision annuelle, et en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution substantielle des activités).</p> | <p>La DGEFP s'inscrit dans le mouvement général, commun à tous les ministères, de mise en place de dispositifs de contrôle interne pour sécuriser la chaîne de la dépense et s'assurer de la qualité de ses procédures de gestion.</p> <p>L'objectif est de permettre la sécurisation des processus « intervention » et « commande publique ».</p> <p>L'organisme intermédiaire départemental a réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ses organigrammes fonctionnels nominatifs, - sa cartographie des risques <p>Ces outils seront actualisés en tant que de besoin, ce qui constitue le préalable à la mise en place de la démarche de maîtrise des risques financiers.</p> <p>La mission de contrôle interne des activités de l'organisme intermédiaire est mise en œuvre par un "référént contrôle interne" désigné au sein de la Collectivité départemental. Ce chargé de pilotage budgétaire et financier est rattaché à la Direction des Finances (Mme Christelle DA MOTTA), son superviseur et supérieur hiérarchique direct est la Directrice des Finances (Mme Sylvie JABIOL). Il n'existe aucun lien de subordination entre le contrôleur interne et la cellule FSE qui relève de 2 directions différentes.</p> <p>L'ensemble des outils mis en place par le contrôleur interne feront l'objet d'une concertation et d'une validation par le supérieur hiérarchique de ce dernier.</p> <p>La mise en place de ce système de contrôle interne permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> o d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la gestion des fonds européens, (notamment conformément au descriptif fourni aux points 2.4.1 et 2.4.2), o de fournir une assurance raisonnable que le dispositif de gestion et de contrôle des opérations fonctionne efficacement et qu'il est transparent. <p>Des outils (type tableaux de bord, guides de procédures) et des réunions de coordination mises en œuvre a minima chaque semestre, permettront de structurer et conduire la démarche de contrôle interne de l'organisme intermédiaire.</p> <p>En parallèle, l'organisme intermédiaire départemental se soumettra aux modalités de contrôle définies par l'Autorité de gestion déléguée dans le cadre de sa supervision.</p> | | <p>Annexe 2 : organigramme visuel</p> |
| <p>2.1.4. Organigramme de l'organisme intermédiaire et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 72 à 74</p> | <p>Il s'agit de bien identifier chacun des services instructeurs, ses missions et les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).</p> <p>Les organigrammes fonctionnels doivent détailler les fonctions et les principales tâches des agents.</p> | <p>Plusieurs directions sont impliquées pour la mise en œuvre de la subvention globale sur le territoire départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le service Ingénierie Financière de la DDPT intègre la cellule Europe FSE. <p>Cette cellule assure le pilotage de la subvention globale FSE+ et la gestion des opérations, que ces dernières soient relatives à des opérations FSE externes portées par des porteurs de projets du champ des politiques d'insertion ou à des opérations internes portées par le Conseil départemental.</p> <p>Les moyens humains affectés à la cellule Europe FSE sont constitués de 3 ETP :</p> | | <p>Annexes 3 : organigramme fonctionnel Annexes 6,7,8,9,10 : fiches missions Annexes 11,12,13,14,15,16 : DACI (déclaration d'absence de conflit d'intérêt)</p> |

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

| | | | |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| | <p>Concrètement, ils doivent détailler pour chaque tâche de la piste d'audit la personne responsable de cette tâche, son suppléant, les personnes chargées des contrôles et les délégations de signature et les habilitations informatiques (par rapport à Ma-démarche-FSE+). Ils doivent également faire ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none">* la séparation des fonctions cf. au point 1.3.4. ;* les postes dits "sensibles" et* les mesures de sécurisation mises en place. <p>Toutes les fiches de postes (indiquant les objectifs et la portée du travail, les tâches et les responsabilités) doivent être fournies au soutien du DSGC : elles doivent faire référence à la nouvelle programmation 2021-2027.</p> <p>Il devra être possible de faire le lien entre l'organigramme fonctionnel et les fiches de postes.</p> | <p>- 2 gestionnaires FSE (catégorie A et B) en charge de l'analyse de la recevabilité, de l'instruction, des visites sur place et du contrôle de service fait des opérations. Le gestionnaire en charge de l'instruction sera différent du gestionnaire en charge du contrôle.</p> <p>- 1 chargé de fonds européens (catégorie A), en charge du pilotage de la subvention globale, de la validation et le contrôle de supervision des dossiers traités par les gestionnaires.</p> <p>La cellule Europe FSE est bénéficiaire des crédits d'assistance technique alloués de manière forfaitaire en sus de l'enveloppe globale allouée sur la période de programmation.</p> <p>•La Direction des Finances du Département compte 30 ETP environ.</p> <p>assure le suivi des encaissements du fonds européen ainsi que des mandatements et la mise en paiement du FSE+ (avances, acomptes, soldes), tant pour les opérations des opérateurs externes que pour celles portées par la Collectivité alors bénéficiaire du FSE.</p> <p>A ce titre, elle effectue le mandatement et la transmission des mandatements.</p> <p>La Direction des Finances assure la mise en œuvre de contrôle interne de l'organisme intermédiaire départemental. Les moyens consacrés à la mise en œuvre et la gestion du "contrôle interne", rattachés à cette direction, sont constitués des personnels désignés suivants : un agent de la Direction des Finances.</p> <p>Pour chaque dispositif, la séparation fonctionnelle est assurée avec une répartition des tâches entre la "cellule Europe FSE" (DDPT) et les autres directions ou services du Département</p> <p>Modes de programmation des opérations FSE :</p> <ol style="list-style-type: none">1- La cellule Europe FSE centralise et assure la réception de toute demande d'intervention FSE+ sur un projet émergent,2 - Elle apporte un appui technique aux porteurs de projets et fournit ou favorise l'accès aux renseignements ciblés permettant le montage de l'opération,3 - Elle effectue la recevabilité et l'instruction des demandes de subvention des opérateurs tiers ;4 - Elle réunit l'instance technique de sélection des opérations FSE+ pour l'étude des demandes de subvention en pré-programmation ; la réunion de l'instance technique de sélection pourra être organisée à distance ; en ce cas, la cellule Europe FSE transmettra en préalable les éléments de consultation du dossier, par voie dématérialisée, aux participants de l'instance technique (élément introduit en septembre 2020 notamment en lien avec les mesures préventives liées à la | |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

crise sanitaire de la Covid19) :

o l'instance technique est composée de représentants des dispositifs PTI, PLIE, DDETSPP, du chargé de fonds européens et d'un gestionnaire FSE de la cellule Europe FSE,

o l'instance technique de sélection rend un avis en s'appuyant sur la grille de sélection des opérations remplie sur la base des critères de sélection prévus dans l'appel à projet (concordance vis-à-vis des axes prioritaires développés sur le territoire départemental au titre des politiques d'insertion et de lutte contre la pauvreté, de la régularité des éléments du dossier relevés au cours de l'instruction, ...),

o un compte rendu de l'instance technique de sélection des opérations est établi par la cellule Europe FSE.

5 - En parallèle, la cellule Europe FSE transmet la demande d'avis consultatif à l'Autorité de gestion déléguée (DREETS) Nouvelle-Aquitaine

6 - La Commission permanente du Département est l'instance de programmation des opérations FSE+

o elle se réunit en présentiel au minimum tous les 2 mois et délibère pour les opérations concernées à l'ordre du jour, ses membres sont le Président et 37 membres conseillers départementaux.

o la cellule Europe FSE assure la rédaction de présentation des dossiers à la Commission permanente sur la base des éléments validés par l'instance technique de sélection des opérations,

o les décisions de programmation ou de non programmation rendues par la commission permanente seront portées sur l'extrait de décision de la Commission permanente. Dans le cas d'une opération interne, les personnes concernées ne prennent pas part au vote. Le procès-verbal mentionne l'abstention.

7 - Notification de la décision :

La décision prise par l'assemblée délibérante de l'organisme intermédiaire départemental est notifiée au bénéficiaire.

Elle est adressée au bénéficiaire par la cellule Europe FSE.

8 - Acte attributif de subvention

La cellule Europe FSE prépare et procède à l'envoi des conventions FSE + issues de "ma démarche FSE+" et assure le suivi de la contractualisation.

Elle assure le suivi des conventions attributives et le cas échéant de leurs avenants.

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

2.1.5. Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant)

Il convient de détailler les moyens humains en place ou prévus (préciser ETP en place et /ou fourchettes prévues).

Il convient également que vous fassiez référence à vos procédures de recrutement, de pourvoi des postes vacants ou en cas d'absence prolongée d'un membre du personnel (avec garantie de séparation des fonctions).

Détailler les procédures qui permettent de s'assurer que les moyens humains sont adéquats du point de vue quantitatif et compétences. Préciser acquis de compétence des personnels, actions de formation envisagées.

Détailler les procédures qui permettent de démontrer que le personnel bénéficie régulièrement de formation dans le cadre d'exécution des tâches liées à la gestion du FSE+ et préciser également les formations dispensées aux nouveaux arrivants. Promouvoir l'ancienneté des agents le cas échéant.

Les moyens humains affectés à la cellule Europe FSE sont constitués de 3 ETP :

- 2 gestionnaires FSE (catégorie A et B) en charge de l'analyse de la recevabilité, de l'instruction, des visites sur place et du contrôle de service fait des opérations.

Le gestionnaire OI de catégorie B occupe son poste depuis près de 3 ans et demi. Il a auparavant occupé les fonctions de référent financier au sein de la Direction de l'Action Sociale Familles Insertion et avait donc déjà travaillé, sur le plan comptable et budgétaire, sur le FSE et sur les dispositifs Insertion dans leur ensemble. Depuis sa prise de fonction, il effectue un travail d'instruction et de contrôle.

Le gestionnaire de catégorie A occupe son poste depuis 2 ans. Auparavant et durant plus de 3 ans, il occupait les fonctions de chargé de mission des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA au sein du service Insertion et connaît ainsi le dispositif FSE et les mécanismes Insertion depuis plusieurs années. Depuis sa prise de fonction, il effectue un travail d'instruction et de contrôle de service fait.

- 1 chargé de fonds européens (catégorie A), en charge du pilotage de la subvention globale, de la validation et le contrôle de supervision des dossiers traités par les gestionnaires.

De catégorie A, il occupait auparavant les fonctions de référent financier au sein de la Direction Générale du CD19. De par sa formation juridique bac+4 en droit public, ce dernier connaît la réglementation européenne ainsi que les mécanismes d'aides européennes.

Le Département s'appuie sur tous documents, toutes données et informations susceptibles de lui être communiqués lors des formations dispensées, des séminaires et/ou des éléments mis en ligne, notamment :

- des formations inscrites au plan de formation du Département dispensées par le CNFPT ou autres organismes tel que l'ADF,

- des formations ou journées techniques proposées par la DGEFP,

- des actions de formation préventives afin de sensibiliser les agents sur l'éthique interne ainsi que les risques et les fraudes,

- la rubrique "aide" de l'interface de gestion "ma démarche FSE+" qui permet d'accompagner les gestionnaires dans le renseignement des différentes étapes de gestion et sur les "règles métier" (guides et tutoriels)

- le service d'assistance aux gestionnaires mis en ligne par l'Autorité de gestion "ma ligne FSE" sur sa base documentaire et thématique

- le service gestionnaire saisira en tant que de besoin la Mission Fonds Européens de l'AGD (DREETS Nouvelle-Aquitaine)

- la plateforme Confluence, source d'informations sur la réglementation et les procédures FSE+.

L'ensemble des documents et notices élaborés et diffusés par la DGEFP est pris en compte pour réaliser les tâches de gestion ; ces supports sont diffusés auprès des porteurs de projet pour information sur les modalités d'intervention du FSE et

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

les obligations liées au cofinancement européen (guide de suivi des participants par exemple).

*Acquis des compétences des personnels, actions de formation :
Les personnels rattachés à l'OI départemental bénéficieront de formations et d'une actualisation des compétences tout au long de la programmation par la participation à des séminaires ou rencontres techniques.*

Ces formations et actualisations des compétences seront réalisées selon les offres et calendriers de formation proposés notamment par le CNFPT, la DREETS Nouvelle-Aquitaine ou la DGEFP, l'Association des Départements de France (ADF).

Elles sont intégrées au plan de formation de la Collectivité et viseront à renforcer l'expertise des personnels dédiés et la formation des nouveaux agents aux techniques d'instruction et de contrôle FSE+.

L'acquisition des connaissances des personnels en charge de la gestion des dossiers s'effectue également via l'appui technique apporté par les guides, référentiels et tutoriels disponibles via "ma démarche FSE+" et le recours aux conseils et renseignements via le service d'assistance aux gestionnaires mis en place par la DGEFP, "ma ligne FSE".

En outre, une veille relative aux actualités et réglementations nationale ou européenne est assurée au sein de la Collectivité, via notamment :

- la consultation du service juridique de la Collectivité,*
- l'adhésion "ID veille" du Département, service d'information, de documentation et de veille juridique des collectivités territoriales qui comporte un volet spécifique "actualités européennes",*
- la consultation du portail officiel des programmes nationaux du FSE en France.*

Recrutements et pourvoi des postes vacants :

Les offres de recrutement des agents de la cellule Europe-FSE cibleront de préférence des fonctionnaires ou des contractuels initiés au FSE.

Les procédures de recrutement pour la mission Europe FSE sont celles en vigueur au sein de la Collectivité à savoir :

- Publication d'une fiche de poste*
- Ouverture de la publicité suivant les délais réglementaires en interne et/ou externe.*

Le jury de recrutement se réunira, après réception des candidatures, pour recevoir en présentiel les candidats potentiels.

Ce jury se compose d'un représentant de la Direction des Ressources Humaines de la collectivité, d'un représentant de la cellule FSE et du chef du Service Ingénierie Financière.

La sélection s'effectuera sur la base de critères prédéfinis par la DRH et le service Ingénierie Financière en lien avec les attendus de l'avis de vacance de poste préalablement publié.

Annexe 2 du rapport et de la délibération du 21/07/2023 - Document Synthétique de Gestion et de Contrôle

Encas d'absence prolongé d'un agent de la cellule FSE, la collectivité départementale prendra les mesures adéquates pour pallier à cette absence (remplacement temporaire ou recrutement ou appel à un prestataire externe).

3. ORGANISME EXERCANT LA FONCTION COMPTABLE

La fonction comptable est exercée par la DGEFP, l'autorité de gestion, conformément au point 3 du DSGC de l'autorité de gestion.

4. SYSTÈME ELECTRONIQUE

L'organisme intermédiaire [Conseil Départemental de la Corrèze] utilise le système d'information Ma-démarche-FSE+ développé par l'autorité de gestion du programme conformément au point 4 du DSGC de l'autorité de gestion.

Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

N° Ma Démarche FSE+ : n°SG2022054

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission Interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

- départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;
- Vu la modification de l'Instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'Instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable par droit d'option à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRe) ;
- Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du **[à compléter après CPI]** ;
- Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 19 décembre 2022 ;
- Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 31 mai 2023 ;
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 14 juin 2023.

Entre l'État, représenté par le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine, M. Etienne Guyot ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et Le Département de la Corrèze représenté par M. Pascal Coste, Président du Conseil départemental,

N° SIRET : 22192720500197
Statut : Département
Situé Hôtel du Département Marbot, 9 rue René et Emile Fage, 19000 TULLE

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

Article 2 : Périmètre de la subvention globale

Les actions mises en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancées dans le cadre de la subvention globale, relèvent de la priorité et des objectifs spécifiques, suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

- Priorité : 1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus
 - Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés (FSE+)
 - Objectif spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants (FSE+)

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion déléguée, précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre les actions dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant : Département de la Corrèze.

Article 3 : Périodes couvertes

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

3.1 Période de programmation pour les organismes Intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 01 juin 2023 au 31 décembre 2027.

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le 19 décembre 2022 ;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2028. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

Article 4 : Modification de la convention

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion déléguée.

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion déléguée.

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- **6 239 648,33 euros de dépenses totales éligibles,**
- **dont 3 743 789 euros de crédits européens du FSE+.**

soit un taux de cofinancement moyen global de 60%.

La répartition de ces montants détaillée par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique.

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- **110 816,15 euros**
- **soit 2,96% des crédits FSE+.**

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme Intermédiaire à l'article 6.2.

5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant¹ :

| | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
|----------------------------------|------------|------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Ventilation annuelle des crédits | 913 484,52 | 928 459,67 | 943 434,83 | 958 409,98 | 0 | 0 | | |
| Montant FSE à programmer | | | 2 502 348,57 | 3 456 266,01 | 3 743 789,00 | 3 743 789,00 | 3 743 789,00 | 0 |
| Montant FSE à déclarer | | | | 890 647,41 | 1 786 685,86 | 2 701 817,65 | 3 631 475,33 | 3 743 789,00 |

Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion déléguée et notifié à l'organisme Intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion déléguée présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion déléguée. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

| | |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Axe « Fonds » : | FSE00 |
| Axe « Tranche fonctionnelle » | FE2021-2027 |
| Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante] | FSE00-14 PN FSE+ (2021-2027) |
| - Axe « Compte budgétaire » : | 92 (Interventions) |
| - Axe « Centre financier » | L086 (DRFIP et CBCM) |

¹ Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des Finances publiques de la Vienne.

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire Payeur départemental de la Corrèze. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable M52.

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion déléguée dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

6.2.1 Paiement d'une avance

Un montant total de **453 236,87 euros** est versé à l'organisme intermédiaire à titre d'avance. Cette avance doit permettre à l'organisme intermédiaire de verser une avance aux porteurs de projets externes à l'organisme intermédiaire et à ce titre sera calculée sur la base du montant prévu pour des opérations portées par des tiers.

Cette avance sera versée en trois fois, à raison de 30% de la part redistribuée à des tiers des trois premières tranches annuelles des crédits FSE+ mentionnées à l'article 5.1.

Sa récupération intégrale est opérée au plus tard dès lors que le total cumulé de l'avance et des acomptes atteint 90% du montant FSE+ fixé à l'article 5.1, hors crédits d'assistance technique.

Le montant de l'avance octroyée peut être modifié en cours d'exécution de la présente convention, par voie d'avenant.

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

◆ *Paiement des crédits d'assistance technique*

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

Article 7 : Dialogue de gestion

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion déléguée et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion déléguée confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

8.1 Animation et publicité

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion déléguée valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet fse.gouv.fr.

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion déléguée.

8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion déléguée est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion déléguée émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion déléguée participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

Article 9 : Obligations

9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4. A défaut, le dispositif de contrôle interne mis en œuvre par l'organisme intermédiaire doit être renforcé afin de sécuriser la gestion des dossiers.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion déléguée sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion déléguée toute somme indûment perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indûment payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indûment versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion déléguée vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion déléguée. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion déléguée toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

Article 10 : Contrôles et audits

10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion déléguée procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion déléguée ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
 - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
 - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
 - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
 - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion déléguée ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion déléguée et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion déléguée, sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion déléguée visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

Article 11 : Suspension

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion déléguée peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion déléguée met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion déléguée comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion déléguée peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion déléguée procède à la résiliation de la convention.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion déléguée peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion déléguée notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion déléguée d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé

de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion déléguée pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion déléguée l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

Article 14 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

Article 15 : Litiges, contentieux et recours

Les décisions de l'autorité de gestion [déléguée] prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

Notifiée et rendue exécutoire le :

Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

Annexe 4: barème de correction financière

ANNEXE 4

BAREMES POUR L'APPLICATION DE CORRECTIONS FORFAITAIRES

Une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant d'un audit ou d'un contrôle mentionné à l'article 11 de la convention de subvention globale ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une irrégularité, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables :

- en raison de la nature de l'irrégularité ou de l'insuffisance du système (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de l'irrégularité.
- dans le cas d'une insuffisance grave dans le système de gestion et de contrôle (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis ci-après.

Correction à hauteur de 25%

Lorsque le système de gestion et de contrôle présente des insuffisances graves et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée pour les irrégularités individuelles de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

Correction à hauteur de 10%

Lorsque le système de gestion et de contrôle ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne. Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'irrégularités individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

Correction à hauteur de 5%

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité n'est pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le degré de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs. Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des irrégularités individuelles ou systémiques moins graves.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de l'insuffisance, de caractère individuel ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.

[Logo 2]

[Logo 1]

Ex : Préfecture, autre

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

Convention relative à l'octroi d'une subvention [FSE+ FTJ] au titre du [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ : [Numéro de l'opération]

Année(s) : [Années de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple : 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison social de l'établissement bénéficiaire]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),

Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+,

Ou

Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 portant adoption du programme FTJ,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vu la convention de subvention globale notifiée en date du xx/xx/XXXX et signée entre [] et [], |
| Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention [FSE+/FT] en date du xx/xx/XXXX, |
| Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le xx/xx/XXXX et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/XXXX, |
| Vu l'avenant à la convention de subvention globale notifié en date du xx/xx/XXXX et signé entre [] et [], |

Identification des parties

Entre,

D'une part, l'[organisme intermédiaire / autorité de gestion déléguée]

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement gestionnaire]

Numéro SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement gestionnaire]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement gestionnaire]

Code postal – Commune [Code postal – Commune de l'établissement gestionnaire]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement gestionnaire]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale [Raison sociale de l'établissement porteur]

N° SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal – Commune [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement porteur]

Représenté(é) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [Intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du [Fonds Social Européen + (FSE+) / Fonds de Transition Juste (FTJ)] dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du [Intitulé du programme], au titre de :

Priorité : [Priorité sur laquelle l'opération est positionnée]

Objectif spécifique : [OS sur lequel l'opération est positionnée]

[Complément d'article]

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

Articles 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

[Complément d'article]

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention [FSE+/FTJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTJ] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTJ] % du coût total éligible de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément d'article]

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du [FSE+ / FTJ]

Rédaction si AGD :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » : FSE00

Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2021-2027

Axe « Domaine fonctionnel » : pour le FSE+ : [FSE00-14 - Emploi et Inclusion] / pour le FTJ : [FTJ00-01 - Transition Juste]

Axe « Compte budgétaire » : [menu déroulant] cf référentiel

Axe « Centre financier » : [menu déroulant] cf référentiel

L'ordonnateur de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le comptable assignataire est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Rédaction si OI :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de [Raison sociale de l'OI], [Saisie du RIB OI manuellement].

Le comptable de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[Complément d'article]

Article 5 : Modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ]

La subvention [FSE+ / FTJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant à saisir] euros, soit une avance de [montant saisi / montant [FSE+ / FTJ] total] % du montant [FSE+ / FTJ] prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Établissement bancaire : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

N°IBAN : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Code BIC : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

[Complément d'article]

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[Complément d'article]

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

3 cas possibles :

Cas 1 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois]. RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer un ou 2 bilans intermédiaires avec leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [champ libre pour choisir 2 bilans intermédiaires ou 3 avec leur date de dépôt] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquatif « Ma-Démarche-FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants à partir de la liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma Démarche FSE+.

[Complément d'article]

Article 8 : Détermination de la subvention [FSE+ / FTJ] due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquittement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux

extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention [FSE+ / FTJ]

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte [FSE+ / FTJ] est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement [FSE+ / FTJ] à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant [FSE+ / FTJ] de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionné.

Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre du bilan final

Le montant [FSE+ / FTJ] dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] dans la limite du montant et du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant [FSE+ / FTJ] dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[Complément d'article]

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties ;

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de la convention sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération ;
- La modification du montant [FSE+ / FT] total ou du taux de cofinancement [FSE+ / FT] prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- La modification du coût total éligible de l'opération ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention [FSE+ / FT].

Par ailleurs, seuls les articles 4 et 14 sont modifiables après production du bilan final.

[Complément d'article]

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération en cas de force majeure, si cela rend cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2029, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés.

[Complément d'article]

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.3 : Date d'effet de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] éventuellement dus au bénéficiaire.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

[Complément d'article]

Article 12 : Reversement de la subvention

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des clauses de la convention, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 13 : obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer sa demande de paiement.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Les données obligatoires sont listées en annexe de la présente convention, certaines données relevant du point 1.2 de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant. Les participants ont la possibilité de ne pas renseigner les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément à l'annexe I du Règlement FSE+, pour les opérations conventionnées au titre de la priorité 1 objectif spécifique L du programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences, seule la collecte des coordonnées des participants est à renseigner. Les indicateurs de résultat à 6 mois ne s'appliquent pas.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

[Complément d'article]

Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides

Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.

7 cas possibles :

Cas 1 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTJ] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 2 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 3 :

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 4 :

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 5 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 6 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.59106 pour les services de conseil en faveur des PME relatif adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Cas 7 :

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés et pour les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Article 15 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

En dessous de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- En dessous de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT* :

Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du [FSE+ / FTJ] à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

[Complément d'article]

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du [FSE+ / FTJ] fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du [FSE+ / FTJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants [FSE+ / FTJ] dus peut être appliquée.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le [FSE+ / FT] ;
- Le montant [FSE+ / FT] octroyé et le taux de cofinancement [FSE+ / FT].

[Complément d'article]

Article 18 : Evaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

[Complément d'article]

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide [FSE+ / FT] peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

[Complément d'article]

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication et de conservation des pièces.

[Complément d'article]

Article 22 : Recours

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

[Complément d'article]

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FT] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FT] ;

- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

[Complément d'article]

Le bénéficiaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement bénéficiaire]

Cartouche Universign

Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Cartouche Universign

Notifiée et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION FSE+ - OPÉRATION : "FACILITER L'INTÉGRATION ET LA PROMOTION DES CLAUSES SOCIALES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE" - 2023/2025

RAPPORT

Le Département, en sa qualité de chef de file de la politique d'insertion a souhaité utiliser les dispositions sociales de la commande publique comme levier complémentaire à sa politique d'emploi.

Dans ce cadre, il s'est engagé, lors de sa séance plénière du 25 février 2011 à développer une Commande Publique Responsable en intégrant notamment des clauses d'insertion sociale dans ses marchés. Cet engagement a été réaffirmé par l'assemblée départementale du 27/06/2014.

Afin de favoriser l'essor de ce dispositif et renforcer la cohésion sociale sur son territoire, le Département de la Corrèze s'est, par ailleurs, engagé sur une mission de conseil et d'assistance auprès des acheteurs publics de l'ensemble du département à l'exclusion de ceux du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive déjà accompagnés par la Communauté d'Agglomération.

A ce jour, l'ensemble des personnes morales du territoire peut bénéficier d'un accompagnement du facilitateur par le biais d'une convention de partenariat.

L'évolution constante du dispositif et le fort potentiel de développement a amené notre collectivité à ouvrir un 2ème poste effectif depuis le 1er juin 2018, avec pour conséquence une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi insérés dans ce cadre. A titre d'exemple, ce nombre s'est élevé autour d'une centaine en 2022.

Ce dispositif d'insertion a fait l'objet d'un premier financement Européen pour la période 2012-1er semestre 2014 et un renouvellement dans le cadre de la programmation 2014-2020 avec l'utilisation de reliquats pour les années 2021 et 2022.

Dans le cadre de la nouvelle programmation 2021-2027 dite FSE+, je vous propose de déposer une nouvelle demande de subvention, laquelle portera sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La dépense éligible, pour la présente demande de subvention, s'élève à 320 000 €.

Elle comprend les salaires chargés des 2 postes de chargé de projet, l'application d'un forfait "coûts simplifiés" de 15 % du total des dépenses de personnel ainsi que les autres coûts liés à leur mission (adhésion à un réseau professionnel, utilisation d'un logiciel métier).

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

- FSE : 160 000 €,
- Conseil départemental de la Corrèze : 160 000 €.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 160 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION FSE+ - OPÉRATION : "FACILITER L'INTÉGRATION ET LA PROMOTION DES CLAUSES SOCIALES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE" - 2023/2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le dépôt du dossier de demande de subvention au titre du programme national, FSE + 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPETENCES pour l'opération "faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 2 : est approuvé le plan de financement de cette opération qui s'établit comme suit :

- FSE : 160 000 €,
- Conseil départemental de la Corrèze : 160 000 €.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires pour mobiliser la subvention FSE.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9821-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME : DESIGNATION DE PERSONNALITES QUALIFIEES

RAPPORT

Lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 décembre 2022 (rapport n° CP.2022.12.09/107), ont été désignées des personnalités qualifiées pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges.

Suite à 2 démissions, il convient de procéder à la désignation de personnalités qualifiées dans les établissements scolaires comme suit :

- Collège Amédée Bisch à BEYNAT :
Monsieur René MURAT (en remplacement de Madame Magalie LABOUCHET)
- Collège Jacques Chirac à MEYMAC :
Monsieur Philippe EXPOSITO (en remplacement de Madame Christelle PINLAUD)

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME : DESIGNATION DE PERSONNALITES QUALIFIEES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont désignés en qualité de personnalités qualifiées pour siéger aux conseils d'administration des collèges suivants :

- Collège Amédée Bisch à BEYNAT :
Monsieur René MURAT (*en remplacement de Madame Magalie LABOUCHET*)

- Collège Jacques Chirac à MEYMAC :
Monsieur Philippe EXPOSITO (*en remplacement de Madame Christelle PINLAUD*)

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

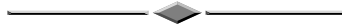
Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9747-DE-1-1
Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

| DATE | NATURE DE LA MANIFESTATION | LIEU | PARTICIPANT |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------|
| 02/06/2023 | Concert des collèges de Allasac, Brive, Uzerche, Beynat et Objat | BRIVE-LA-GAILLARDE | SOLER Gérard |
| 03/06/2023 | Cérémonie de remise des prix concours "plaisir d'écrire" | USSEL | CORNELISSEN Jacqueline |
| 03/06/2023 | Inauguration du terrain Jean Santos | BRIVE-LA-GAILLARDE | SOLER Gérard |
| 05/06/2023 | Cérémonie de remise des prix de l'Éducation Citoyenne et de l'engagement Citoyen et du Concours National de la Résistance et de la Déportation | TULLE | LAUGA Jean-Jacques |
| 07/06/2023 | Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française | TULLE | DELPECH Jean-Jacques |
| 08/06/2023 | Cérémonie journée nationale d'hommage aux morts pour la France en Indochine | TULLE | LAUGA Jean-Jacques |
| 09/06/2023 | Cérémonie commémoratives du 9 juin 1944 | TULLE | MAURIN Sandrine, DELPECH Jean-Jacques |
| 10/06/2023 | La ronde des cadeaux | CLERGOUX | MAURIN Sandrine, AUDEGUIL Agnès, BARTOUT Audrey |

| DATE | NATURE DE LA MANIFESTATION | LIEU | PARTICIPANT |
|------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------|
| 10/06/2023 | 70 ans des jeunes sapeurs-pompiers de Tulle | TULLE | AUDEGUIL Agnès |
| 12/06/2023 | Assemblée générale de l'ODCV | TULLE | ROBINET Rosine |
| 14/06/2023 | 50ans du SIRTOM | BRIVE-LA-GAILLARDE | BUISSON Patricia |
| 14/06/2023 | Invitation réception en l'honneur de l'équipe féminine | BRIVE-LA-GAILLARDE | LAUGA Jean-Jacques |
| 18/06/2023 | Cérémonie commémorative de l'appel du Général de Gaulle du 18 juin 1940 | TULLE | LAUGA Jean-Jacques |
| 20/06/2023 | Soirée de lancement du campus CINERG'e-santé | LIMOGES | COMBY Francis |
| 22/06/2023 | 3ème colloque de télémédecine | TULLE | PADILLA-RATELADE Marilou |
| 23/06/2023 | Assemblée générale de l'UDAF | TULLE | MAURIN Sandrine |
| 23/06/2023 | Assemblée générale du comité départemental USEP Corrèze | BEYNAT | LAUGA Jean-Jacques |
| 23/06/2023 | Cérémonie à l'occasion de la journée nationale des sapeurs-pompiers | TULLE | BUISSON Patricia |
| 27/06/2023 | Assemblée générale du Tulle Football Corrèze | TULLE | LAUGA Jean-Jacques |
| 29/06/2023 | Conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Tulle | TULLE | LAUGA Jean-Jacques |
| 30/06/2023 | Inauguration de la stèle "Elie BUGÉ" | SAINT-AUGUSTIN | LAUGA Jean-Jacques |
| 30/06/2023 | Inauguration du festival des nuits de nacre | TULLE | PEYRET Franck |
| 03/07/2023 | Conseil d'administration de la mission locale de Tulle centre Corrèze | TULLE | AUDEGUIL Agnès |
| 05/07/2023 | Cérémonie d'installation du commissaire Julien Provost | BRIVE-LA-GAILLARDE | DELPECH Jean-Jacques |
| 06/07/2023 | Ouverture de la 36ème édition du Festival aux Champs | CHANTEIX | LAUGA Jean-Jacques |

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

| DATE | NATURE DE LA MANIFESTATION | LIEU | PARTICIPANT |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------|
| 02/06/2023 | Concert des collèges de Allasac, Brive, Uzerche, Beynat et Objat | BRIVE-LA-GAILLARDE | SOLER Gérard |
| 03/06/2023 | Cérémonie de remise des prix concours "plaisir d'écrire" | USSEL | CORNELISSEN Jacqueline |
| 03/06/2023 | Inauguration du terrain Jean Santos | BRIVE-LA-GAILLARDE | SOLER Gérard |
| 05/06/2023 | Cérémonie de remise des prix de l'Éducation Citoyenne et de l'engagement Citoyen et du Concours National de la Résistance et de la Déportation | TULLE | LAUGA Jean-Jacques |
| 07/06/2023 | Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française | TULLE | DELPECH Jean-Jacques |
| 08/06/2023 | Cérémonie journée nationale | TULLE | LAUGA Jean-Jacques |

| DATE | NATURE DE LA MANIFESTATION | LIEU | PARTICIPANT |
|------|----------------------------------------------------|------|-------------|
| | d'hommage aux morts pour la France en Indochine | | |

| DATE | NATURE DE LA MANIFESTATION | LIEU | PARTICIPANT |
|------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------|
| 09/06/2023 | Cérémonie commémoratives du 9 juin 1944 | TULLE | MAURIN Sandrine, DELPECH Jean-Jacques |
| 10/06/2023 | La ronde des cadeaux | CLERGOUX | MAURIN Sandrine, AUDEGUIL Agnès, BARTOUT Audrey |
| 10/06/2023 | 70 ans des jeunes sapeurs-pompiers de Tulle | TULLE | AUDEGUIL Agnès |
| 12/06/2023 | Assemblée générale de l'ODCV | TULLE | ROBINET Rosine |
| 14/06/2023 | 50ans du SIRTOM | BRIVE-LA-GAILLARDE | BUISSON Patricia |
| 14/06/2023 | Invitation réception en l'honneur de l'équipe féminine | BRIVE-LA-GAILLARDE | LAUGA Jean-Jacques |
| 18/06/2023 | Cérémonie commémorative de l'appel du Général de Gaulle du 18 juin 1940 | TULLE | LAUGA Jean-Jacques |
| 20/06/2023 | Soirée de lancement du campus CINERG'e-santé | LIMOGES | COMBY Francis |
| 22/06/2023 | 3ème colloque de télémédecine | TULLE | PADILLA-RATELADE Marilou |
| 23/06/2023 | Assemblée générale de l'UDAF | TULLE | MAURIN Sandrine |
| 23/06/2023 | Assemblée générale du comité départemental USEP Corrèze | BEYNAT | LAUGA Jean-Jacques |
| 23/06/2023 | Cérémonie à l'occasion de la journée nationale des sapeurs-pompiers | TULLE | BUISSON Patricia |
| 27/06/2023 | Assemblée générale du Tulle Football Corrèze | TULLE | LAUGA Jean-Jacques |
| 29/06/2023 | Conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Tulle | TULLE | LAUGA Jean-Jacques |
| 30/06/2023 | Inauguration de la stèle "Elie BUGE" | SAINT-AUGUSTIN | LAUGA Jean-Jacques |
| 30/06/2023 | Inauguration du festival des nuits de nacre | TULLE | PEYRET Franck |
| 03/07/2023 | Conseil d'administration de la mission locale de Tulle centre Corrèze | TULLE | AUDEGUIL Agnès |

| DATE | NATURE DE LA MANIFESTATION | LIEU | PARTICIPANT |
|------------|--------------------------------------------------------|--------------------|----------------------|
| 05/07/2023 | Cérémonie d'installation du commissaire Julien Provost | BRIVE-LA-GAILLARDE | DELPECH Jean-Jacques |
| 06/07/2023 | Ouverture de la 36ème édition du Festival aux Champs | CHANTEIX | LAUGA Jean-Jacques |

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-10015-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACCORDS-CADRES POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES VITRAGES DES BÂTIMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA SOCIÉTÉ ONET

RAPPORT

La Commission d'Appel d'offres réunie le 23 mars 2021 a attribué à la société ONET SERVICES les 3 lots de l'accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage des locaux et des vitrages des bâtiments du Conseil départemental.

Les 3 accords-cadres ont été notifiés à ONET SERVICES le 3 mai 2021 pour une durée ferme de 4 ans, à compter du 1^{er} juin 2021.

Pour mémoire, les caractéristiques de ces accords-cadres sont les suivantes :

| N° marché | intitulé | Montants minimum et maximum |
|-----------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 2021 - 21 | Nettoyage des locaux et vitrages - secteur de TULLE | Mini : 720 000 € Maxi : 1 200 000 € (sur la durée du marché) |
| 2021 - 22 | Nettoyage des locaux et vitrages - secteur de BRIVE | Mini : 160 000 € Maxi : 480 000 € (sur la durée du marché) |
| 2021 - 23 | Nettoyage des locaux et vitrages - secteur d'USSEL | Mini : 320 000 € Maxi : 640 000 € (sur la durée du marché) |

Les prix des accords-cadres sont révisables au 1^{er} juin de chaque année.

Du fait de la période de forte inflation observée depuis le 1^{er} juin 2021 (date de prise d'effet des accords-cadres), ONET SERVICES a subi une augmentation significative du coût des salaires, des frais généraux et des prix d'acquisition des fournitures.

Pour tenir compte de ces augmentations, qui n'ont pas été compensées par la révision des prix prévue contractuellement, ONET SERVICES a sollicité du Conseil départemental

une revalorisation des prix des accords-cadres précités de 5,70 % à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à leur terme (4,97 % correspondant à la part revalorisation des salaires + 0,73 % correspondant à la part revalorisation des consommables).

Force est de constater que :

- La hausse du coût des salaires, des frais généraux et des prix d'acquisition des fournitures était imprévisible en raison de son ampleur, de son caractère inédit et durable,
- Cette hausse était extérieure aux parties dès lors qu'elle résulte de facteurs qui sont étrangers à la volonté de ONET SERVICES,
- ONET SERVICES a subi et continue de subir des pertes financières qui bouleversent l'économie du marché public.

Conformément aux dispositions de l'article L6 - 3^{ème} du Code de la commande publique qui prévoit que "*lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité*" et considérant qu'un avenant ne peut avoir un effet rétroactif, les parties ont convenu de transiger, pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2023, afin de permettre à ONET SERVICES de poursuivre l'exécution des accords-cadres malgré les pertes financières subies en raison de la hausse inédite, durable et particulièrement importante des prix.

Après examen des justificatifs produits par ONET SERVICES à l'appui de sa demande, les parties ont convenu d'un montant d'indemnisation de 23 795,83 € TTC pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2023.

Le Conseil départemental s'engage à régler l'indemnité en totalité dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du protocole.

En contrepartie, la société ONET SERVICES renonce irrévocablement à toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte l'indemnisation pour cause d'imprévision objet du protocole et ne pourra notamment solliciter aucune indemnisation complémentaire de celle prévue dans le cadre du protocole.

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature et prendra fin à la date de paiement de l'indemnité à ONET SERVICES.

Pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 mai 2025, l'augmentation de 5,70 % des prix des accords-cadres sera actée par voie d'avenant, assorti d'une clause de réexamen au 1^{er} juin 2024.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver le protocole transactionnel ci-annexé,
- m'autoriser à le revêtir de ma signature.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 23 795,83 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACCORDS-CADRES POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES VITRAGES DES BÂTIMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA SOCIÉTÉ ONET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le protocole transactionnel à intervenir entre la société ONET SERVICES et le Conseil départemental relatif aux accords-cadres à bons de commande pour le nettoyage des locaux et des vitrages des bâtiments du Conseil départemental. Ce protocole est établi sur le fondement de la théorie de l'imprévision (article L6 - 3^{ème} du Code de la commande publique), afin de permettre à ONET SERVICES de poursuivre l'exécution des accords-cadres malgré les pertes financières subies en raison de la hausse inédite, durable et particulièrement importante du coût des salaires, des frais généraux et des fournitures.

Article 2 : Est approuvé le versement à ONET SERVICES d'une indemnisation pour imprévision d'un montant global et forfaitaire de 23 795,83 € TTC pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2023 (conformément aux justificatifs produits par ONET SERVICES).

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature ce protocole transactionnel.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9791-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DES ASSEMBLÉES

SERVICE AFFAIRES FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le Conseil départemental de la Corrèze, domicilié Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Émile Fage - BP199 - 19005 TULLE Cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité à signer le présent protocole au terme d'une décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 juillet 2023,

Ci-après désigné le "Pouvoir adjudicateur" de l'accord-cadre,

D'UNE PART,

ET

La société ONET SERVICES, domiciliée ZI Beauregard - rue Roger Roncier - 19100 BRIVE (agence de BRIVE) et 36 boulevard de l'Océan - 13009 MARSEILLE (siège social), identifiée sous le numéro SIRET : 067 800 425 03681 et représentée par Madame Emilie De LOMBARES, Présidente du Directoire ONET SA

Ci-après dénommée "ONET SERVICES"

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

1- **Accord-cadre pour le nettoyage des locaux et des vitrages des bâtiments du Conseil départemental :**

La Commission d'Appel d'offres réunie le 23 mars 2021 a attribué à ONET SERVICES les 3 lots de l'accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage des locaux et des vitrages des bâtiments du Conseil départemental, à savoir :

- Lot n° 1 : Nettoyage des locaux et vitrages - secteur de TULLE (marché 2021 - 21)
- Lot n° 2 : Nettoyage des locaux et vitrages - secteur de BRIVE (marché 2021 - 22)

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

- Lot n° 3 : Nettoyage des locaux et vitrages - secteur d'USSEL (marché 2021 - 23)

Les 3 accords-cadres ont été notifiés à ONET SERVICES le 3 mai 2021 pour une durée de 4 ans fermes, à compter du 1^{er} juin 2021.

Il s'agit d'accords-cadres à bons de commande, avec minimum et maximum pour la durée totale, à savoir :

Lot n°1 : 720 000 € HT / 1 200 000 € HT

Lot n°2 : 160 000 € HT / 480 000 € HT

Lot n°3 : 320 000 € HT / 640 000 € HT

Les prix des accords-cadres sont révisables au 1^{er} juin de chaque année.

2- Bouleversement économique de l'accord-cadre liée à l'augmentation des prix :

Depuis le 1^{er} juin 2021 (date de prise d'effet des accords-cadres) et du fait de la période de forte inflation observée en lien avec le conflit en Ukraine, ONET SERVICES a subi une forte augmentation du coût des salaires, des frais généraux et des prix d'acquisition des fournitures.

Pour tenir compte de ces augmentations, qui n'ont pas été compensées par la révision des prix prévue contractuellement, ONET SERVICES a, par courrier reçu par mail en date du 23 janvier 2023, sollicité du Pouvoir adjudicateur **une revalorisation des prix des accords-cadres de 5,70 % à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à leur terme** (4,97 % correspondant à la part revalorisation des salaires + 0,73 % correspondant à la part revalorisation des consommables).

3- Objectifs des parties et objet du présent protocole :

En application des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les parties ont décidé, d'un commun accord, de recourir à une transaction écrite pour prévenir une contestation à naître.

Les parties ont constaté que :

- La hausse du coût des salaires, des frais généraux et des prix d'acquisition des fournitures était imprévisible en raison de son ampleur, de son caractère inédit et durable,
- La hausse des prix était extérieure aux parties dès lors qu'elle résulte de facteurs qui sont étrangers à la volonté de ONET SERVICES,
- ONET SERVICES a subi et continue de subir des pertes financières qui bouleversent l'économie du marché public,
- En conséquence, il était indispensable que le Pouvoir adjudicateur puisse accorder une indemnisation à ONET SERVICES sur le fondement de la théorie de l'imprévision d'un montant suffisant pour permettre la bonne exécution des accords-cadres jusqu'à leur terme contractuel.

Sur la base de ces constatations, les parties entendent conclure le présent protocole dans le but de permettre à ONET SERVICES de poursuivre l'exécution des accords-cadres malgré les pertes subies par cette dernière sur la période du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2023, en raison de la hausse du coût des salaires, des frais généraux et des prix d'acquisition des fournitures et de fixer, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, l'indemnité qui sera versée par le Pouvoir adjudicateur à ONET SERVICES pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2023 et les modalités de son versement.

Pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 mai 2025, l'augmentation de 5,70 % des prix des accords-cadres sera actée par voie d'avenant, assorti d'une clause de réexamen au 1^{er} juin 2024.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE :

Le présent protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, de prévenir une contestation à naître entre les parties.

Conformément aux dispositions de l'article L6 - 3^{ème} du Code de la Commande Publique qui prévoit que "*lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité*", les parties ont convenu de transiger, sur le fondement de cette théorie de l'imprévision, afin de permettre à ONET SERVICES de poursuivre l'exécution des accords-cadres malgré les pertes financières subies par cette dernière en raison de la hausse des prix.

Dans ce cadre, le présent protocole définit :

- Le montant de l'indemnisation qui sera versée par le Pouvoir adjudicateur au titre de l'imprévision pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2023,
- Les modalités de versement de cette indemnisation.

ARTICLE 2 - INDEMNISATION DE ONET SERVICES SUR LE FONDEMENT DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION :

Les parties conviennent que les conditions de la théorie de l'imprévision sont remplies au regard de la hausse inédite, durable et particulièrement importante du coût des salaires, des frais généraux et des prix d'acquisition des fournitures et qu'une indemnité sera versée à ONET SERVICES par le Pouvoir adjudicateur sur le fondement de l'imprévision.

Après examen des justificatifs produits par ONET SERVICES à l'appui de sa demande, les parties conviennent que le montant de l'indemnisation pour imprévision est égal à la somme globale et forfaitaire de 23 795,83 € TTC pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2023.

L'indemnité sera réglée à ONET SERVICES en totalité dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du présent protocole.

Le présent protocole vaut décision de poursuivre l'exécution du marché.

ARTICLE 3 - CONCESSIONS RÉCIPROQUES :

Le Pouvoir adjudicateur s'engage à verser à ONET SERVICES la somme prévue à l'article 2 du présent protocole au titre de l'indemnisation pour imprévision exposée dans le préambule du présent protocole.

En contrepartie, ONET SERVICES renonce irrévocablement et le cas échéant se désiste de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte l'indemnisation pour cause d'imprévision exposée en préambule du présent protocole.

En conséquence ONET SERVICES ne pourra solliciter aucune indemnisation complémentaire de celle prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - RENONCIATION A RECOURS :

Les parties renoncent à toutes les actions et instances futures relatives aux faits exposés au présent protocole (dont le montant de l'indemnité) pour la période d'imprévision, soit du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature et prendra fin à la date de paiement de l'indemnité à ONET SERVICES.

ARTICLE 6 - LITIGES - INTERPRÉTATION :

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à TULLE, le

Les signatures seront précédées de la mention "Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte". Chaque page sera paraphée.

Pour la société ONET

Pour le Conseil départemental de la Corrèze

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

VENTE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES SUR LE SITE AXISINFO

RAPPORT

Le Conseil Départemental procède régulièrement au remplacement des matériels informatiques et téléphoniques afin de suivre les évolutions technologiques et s'adapter aux exigences croissantes des applications. C'est notamment le cas des micro-ordinateurs de bureau.

La Direction des Systèmes d'Information a rassemblé, en vue de la vente, un certain nombre de matériels informatiques ne présentant plus d'intérêt pour les Directions et Services du Département.

Tous ces matériels informatiques sont amortis.

La liste des matériels concernés est jointe en annexe au présent rapport.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 080 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

VENTE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES SUR LE SITE AXISINFO

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée la vente des matériels dont la liste est détaillée en annexe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930/0201/775.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9860-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

LISTE MATERIELS VENDUS

| Numéro d'inventaire physique - Logiciel GLPI | Modèle et marque | N° mandat GDA | N° d'inventaire comptable GDA | Date achat | Prix achat TTC | VNC au 31/12/2023 | Durée d'amortissement | destination du matériel (vente ou destruction) |
|----------------------------------------------|--------------------|---------------|-------------------------------|------------|----------------|-----------------------------|-----------------------|------------------------------------------------|
| | | | | | | (montant restant à amortir) | | |
| 16924 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16925 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16933 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16941 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16943 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16945 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16946 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16948 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16950 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16952 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16953 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16955 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16957 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16958 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16960 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16962 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16963 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 16967 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17069 | DELL Optiplex 7020 | 33574 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17071 | DELL Optiplex 7020 | 33574 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17228 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17230 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17231 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17233 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17235 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17237 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17239 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17240 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17241 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17242 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17243 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17245 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17247 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17248 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |

LISTE MATERIELS VENDUS

| | | | | | | | | |
|-------|--------------------|-------|------------|------------|-------|------|-------|-------|
| 17250 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17251 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17252 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17255 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17256 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17259 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17262 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17263 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17265 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17269 | DELL Optiplex 7020 | 33156 | 2014M06004 | 19/12/2014 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17271 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17272 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17273 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17275 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17276 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17277 | DELL Optiplex 7020 | 6530 | 2015M06002 | 16/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17403 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17408 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17415 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17417 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17421 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17423 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17426 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17427 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17428 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17431 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17436 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17438 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17444 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17445 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17446 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17448 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17450 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17453 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17455 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17457 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17464 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 17465 | DELL Optiplex 3020 | 8593 | 2015M06002 | 27/04/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |

LISTE MATERIELS VENDUS

| | | | | | | | | |
|-------|--------------------|-------|------------|------------|-------|------|-------|-------|
| 18314 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18317 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18318 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18319 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18320 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18323 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18327 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18330 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18331 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18338 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18339 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18345 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18346 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18353 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18355 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18356 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18359 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18504 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18505 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18506 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18507 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18508 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18509 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18511 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18512 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18513 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18519 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18520 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18528 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18530 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18534 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18539 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18540 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18542 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18544 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18547 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18550 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18553 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |

LISTE MATERIELS VENDUS

| | | | | | | | | |
|--------|--------------------|-------|------------|------------|-------|------|-------|-------|
| 18554 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18556 | DELL Optiplex 3020 | 24311 | 2015M06002 | 29/10/2015 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18557 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18571 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18581 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18584 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18585 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18587 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18590 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18591 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18593 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18596 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18599 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18601 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18602 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 18603 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102034 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102172 | DELL Optiplex 7020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102173 | DELL Optiplex 7020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102174 | DELL Optiplex 7020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102175 | DELL Optiplex 7020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102178 | DELL Optiplex 7020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102432 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102484 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102485 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102490 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102520 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102618 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102620 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102627 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102628 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |
| 102637 | DELL Optiplex 3020 | 5260 | 2016M06022 | 15/02/2016 | 608,4 | 0,00 | 5 ans | Vente |

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DECLASSEMENT DE DIVERS MATERIELS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES

RAPPORT

Le Conseil Départemental procède régulièrement au remplacement des matériels informatiques et téléphoniques afin de suivre les évolutions technologiques et s'adapter aux exigences croissantes des applications. C'est notamment le cas des micro-ordinateurs de bureau.

Par ailleurs, divers autres matériels subissent l'usure du temps ou des dommages et deviennent alors inutilisables.

Par conséquent, il s'avère nécessaire de procéder au déclassement des matériels obsolètes qui ne répondent plus aux critères technologiques et aux besoins des directions et des services.

Ces divers matériels, détaillés en annexe, ont vocation à être détruits.

Cependant, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 et du Code de la propriété des personnes publiques - article D3212-3, le Département est autorisé à céder à titre gratuit les matériels informatiques dont il n'a plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 300 euros.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DECLASSEMENT DE DIVERS MATERIELS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le déclassement des matériels dont la liste est détaillée en annexe à la présente décision.

Article 2 : est approuvée la destruction ou la cession des divers matériels.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9961-DE-1-1
Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

LISTE MATERIELS DECLASSES

| Objet | Numéro de série | Modèle | N° inventaire |
|------------|-----------------|-----------------------------|---------------|
| Ordinateur | 955WM62 | DELL OPTIPLEX 3020 | 17 776 |
| Ordinateur | CZC3512R8K | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 492 |
| Ordinateur | CZC738148N | HP COMPAQ DC 5750 | 11 546 |
| Ordinateur | CZC8365QTG | HP COMPAQ DC 7800 SMALL | 12 072 |
| Ordinateur | CZC937105W | HP COMPAQ DC 7900 SMALL | 13 009 |
| Ordinateur | CZC93710T9 | HP COMPAQ DC 7900 SMALL | 13 010 |
| Ordinateur | CZC93710SF | HP COMPAQ DC 7900 SMALL | 13 014 |
| Ordinateur | CZC93710TC | HP COMPAQ DC 7900 SMALL | 13 018 |
| Ordinateur | CZC0145JMF | HP 8000 ELITE E6300 | 13 527 |
| Ordinateur | CZC0145JN7 | HP 8000 ELITE E6300 | 13 539 |
| Ordinateur | CZC0315310 | HP 8000 ELITE E6300 | 13 731 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 13 740 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 13 776 |
| Ordinateur | CZC0334M8X | HP 8000 ELITE E6300 | 13 812 |
| Ordinateur | CZC0395X1B | HP 8000 ELITE E6300 | 14 032 |
| Ordinateur | CZC0395X1Q | HP 8000 ELITE E6300 | 14 044 |
| Ordinateur | CZC05248HV | HP 8000 ELITE E6300 | 14 113 |
| Ordinateur | CZC12137K7 | HP 8000 ELITE E6300 | 14 283 |
| Ordinateur | CZC12137K3 | HP 8000 ELITE E6300 | 14 345 |
| Ordinateur | CZC121137 | HP 8000 ELITE E6300 | 14 350 |
| Ordinateur | CZC1213LX0 | HP 8000 ELITE E6300 | 14 351 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 14 357 |
| Ordinateur | CZC13137HX | HP 8000 ELITE E6300 | 14 390 |
| Ordinateur | CZC1284CHD | HP COMPAQ 8200 ELITE | 14 637 |
| Ordinateur | CZC32887WV | HP Compaq Elite 8300 SFF | 15 815 |
| Ordinateur | CZC3512RBF | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 514 |
| Ordinateur | 5JT1J82 | DELL OPTIPLEX 3020 | 18 347 |
| Ordinateur | 5K31J82 | DELL OPTIPLEX 3020 | 18 348 |
| Ordinateur | 5JZ3J82 | DELL OPTIPLEX 3020 | 18 352 |
| Ordinateur | FT0XBB2 | DELL OPTIPLEX 3020 | 18 504 |
| Ordinateur | FT4XBB2 | DELL OPTIPLEX 3020 | 18 505 |
| Ordinateur | FT5VBB2 | DELL OPTIPLEX 3020 | 18 506 |
| Ordinateur | FT7SBB2 | DELL OPTIPLEX 3020 | 18 532 |
| Ordinateur | FSSXBB2 | DELL OPTIPLEX 3020 | 18 594 |
| Ordinateur | YM4P059953 | FUJITSU ESPRIMO D556 | 19 272 |
| Ordinateur | YM4P180631 | FUJITSU ESPRIMO D556 | 21 900 |
| Ordinateur | CZC8168G9X | HP PRODESK 400 G4 | 23 020 |
| Ordinateur | CZC41044PW | HP ELITEDESK 800 G1 USDT | 28 302 |
| Ordinateur | 8051FR3Z05K0 | COMPAQ DESKPRO EXS PIII 733 | 100 162 |
| Ordinateur | CZC6042S1Q | HP COMPAQ DC 5100 | 100 642 |
| Ordinateur | 2163H32 | DELL OPTIPLEX 7020 SF | 102 171 |
| Ordinateur | YL4Q287755 | FUJITSU ESPRIMO P 2560 | 102 282 |
| Ordinateur | YLPV175114 | FUJITSU ESPRIMO P 410 | 102 442 |
| Ordinateur | 4FH38C2 | DELL OPTIPLEX 3020 | 102 651 |
| Ordinateur | YM4P096177 | FUJITSU ESPRIMO D556 | 102 781 |
| Ordinateur | | ACER VERITON | 103 034 |
| Ordinateur | CZC0315311 | HP 8000 ELITE E6300 | 13 729 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 14 321 |
| Ordinateur | CZC031530X | HP 8000 ELITE E6300 | 13 726 |
| Ordinateur | CZC0315328 | HP 8000 ELITE E6300 | 13 851 |
| Ordinateur | CZC0311532G | HP 8000 ELITE E6300 | 13 853 |
| Ordinateur | CZC34257Q6 | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 011 |
| Ordinateur | CZC3512R8V | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 450 |
| Ordinateur | CZC0145JNB | HP 8000 ELITE E6300 | 13 528 |
| Ordinateur | CZC02704NW | HP 8000 ELITE E6300 | 13 634 |
| Ordinateur | CZC12137M3 | HP 8000 ELITE E6300 | 14 340 |
| Ordinateur | CZC8365QTQ | HP COMPAQ DC 7900 SMALL | 12 098 |
| Ordinateur | CZC8492B1N | HP COMPAQ DC 7900 SMALL | 12 407 |
| Ordinateur | CZC8492B1X | HP COMPAQ DC 7900 SMALL | 12 408 |
| Ordinateur | CZC9350YLG | HP COMPAQ DC 7900 SMALL | 12 950 |
| Ordinateur | CZC9350YK1 | HP COMPAQ DC 7900 SMALL | 12 949 |
| Ordinateur | CZ031531N | HP COMPAQ DC 7900 SMALL | 13 042 |

LISTE MATERIELS DECLASSES

| | | | |
|---------------------|------------|--------------------------|---------|
| Ordinateur | 5J14J82 | DELL OPTIPLEX 3020 | 18 337 |
| Ordinateur | CZC2104PCK | HP COMPAQ 8200 ELITE | 14 853 |
| Ordinateur | CZC3038KLW | HP Compaq Elite 8300 SFF | 15 548 |
| Ordinateur | CZC34410PK | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 131 |
| Ordinateur | CZC34410Q0 | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 145 |
| Ordinateur | CZC3184ZB0 | HP Compaq Elite 8300 SFF | 15 717 |
| Ordinateur | CZC34410PS | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 138 |
| Ordinateur | CZC34410PW | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 141 |
| Ordinateur | CZC1284CHL | HP COMPAQ 8200 ELITE | 14 643 |
| Ordinateur | CZC2104PBR | HP COMPAQ 8200 ELITE | 14 890 |
| Ordinateur | CZC34410PX | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 142 |
| Ordinateur | CZC34410PM | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 133 |
| Ordinateur | CZC1284CH9 | HP COMPAQ 8200 ELITE | 14 634 |
| Ordinateur | CZC2104P9W | HP COMPAQ 8200 ELITE | 14 871 |
| Ordinateur | CZC34410PL | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 132 |
| Ordinateur | CZC34410PD | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 126 |
| Ordinateur | CZC34410PF | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 127 |
| Ordinateur | CZC34410Q2 | HP Compaq Elite 8300 SFF | 16 147 |
| Ordinateur | CZC02704NL | HP 8000 ELITE E6300 | 13 625 |
| Ordinateur | CZC1284CGL | HP COMPAQ 8200 ELITE | 14 612 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 13 833 |
| Ordinateur | CZC05248JF | HP 8000 ELITE E6300 | 14 131 |
| Ordinateur | CZC053CFV | HP 8000 ELITE E6300 | 13 821 |
| Ordinateur | CZC12137H0 | HP 8000 ELITE E6300 | 14 378 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 13 766 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 13 767 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 13 768 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 13 769 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 13 770 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 13 771 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 13 772 |
| Ordinateur | | HP 8000 ELITE E6300 | 13 774 |
| Ordinateur | CZC02704PC | HP 8000 ELITE E6300 | 13 649 |
| Ordinateur portable | HUB5240FFG | HP NC6120 | 9 776 |
| Ordinateur portable | HUB6110DVM | HP NC8230 | 10 349 |
| Ordinateur portable | GZYFB4J | DELL E6500 | 12 739 |
| Ordinateur portable | 2CE2373QOH | HP 4540S | 15 474 |
| Ordinateur portable | CND4453F4X | HP PROBOOK 450G2 | 17 091 |
| Ordinateur portable | CND4453F42 | HP PROBOOK 450G2 | 17 095 |
| Ordinateur portable | CND4453F1W | HP PROBOOK 450G2 | 17 096 |
| Ordinateur portable | ZF041164H | TOSHIBA Z50-A-18M | 19 411 |
| Ordinateur portable | 4H037756H | TOSHIBA TECRA Z50-C-138 | 21 584 |
| Ordinateur portable | 5CG8173MTN | HP EliteBook 850 G4 | 22 162 |
| Ordinateur portable | 4H075466H | TOSHIBA TECRA Z50-C-138 | 22 361 |
| Ordinateur portable | 5CG80633WW | HP EliteBook 850 G4 | 23 038 |
| Ordinateur portable | CND1030MJ0 | HP EliteBook 8540p | 101 468 |
| Ordinateur portable | 2CE250290R | HP 4540S | 101 970 |
| Ordinateur portable | 4H075458H | TOSHIBA TECRA Z50-C-138 | 21 587 |
| Ordinateur portable | 5CG8173NCZ | HP EliteBook 850 G4 | 22 160 |
| Ordinateur portable | 5CG9103PFN | HP EliteBook 850 G5 | 23 853 |
| Ordinateur portable | 5CG80633ZH | HP EliteBook 850 G4 | 23 039 |
| Ordinateur portable | BM7FJ3J | DELL LATITUDE D830 | 12 183 |
| Ordinateur portable | 29011FD | ACER TM8331 | 102 541 |
| Ordinateur portable | 2900FCD | ACER TM8331 | 102 543 |
| Ordinateur portable | 290113D | ACER TM8331 | 102 546 |
| Ordinateur portable | 29013B2 | ACER TM8331 | 102 547 |
| Ordinateur portable | 2 800 169 | ACER TM8331 | 102 550 |
| Ordinateur portable | 2 800 170 | ACER TM8331 | 102 551 |
| Ordinateur portable | 290121A | ACER TM8331 | 102 553 |
| Ordinateur portable | 28002DS | ACER TM8331 | 102 555 |
| Ordinateur portable | 29010EA | ACER TM8331 | 102 556 |
| Ordinateur portable | 29011B4 | ACER TM8331 | 102 558 |
| Ordinateur portable | 28001F6 | ACER TM8331 | 102 559 |

LISTE MATERIELS DECLASSES

| | | | |
|--------------------------|------------------------|----------------------------|---------------|
| Ordinateur portable | 9H5B12987 | FUJITSU AMILO PRO V2030 | 100 963 |
| Ecran | 1 169 884 | ECRAN LCD 12 POUCES | 6 686 |
| Ecran | AA1120010343AF01100099 | BELIENA 20 POUCES LCD TFT | 8 356 |
| Ecran | CND6151TV6 | HP 1706 TFT 17 POUCES | 10 506 |
| Ecran | CNG6500621 | HP 2065 TFT 20 POUCES | 11 353 |
| Ecran | VH016E52000068 | V7 18.5" | 17 878 |
| Ecran | VH016E53300284 | V7 18.5" | 18 282 |
| Ecran | 1 138 785 263 274 | IYAMA PROLITE B2483 | 24 047 |
| Ecran | 1 156 292 264 001 | IYAMA PROLITE B2483 | 24 530 |
| Ecran | 1 156 292 263 278 | IYAMA PROLITE B2483 | 24 583 |
| Ecran | 1 138 794 462 136 | IYAMA PROLITE B2483 | 25 317 |
| Ecran | 17405RH05 | ACER L1716 | 101 269 |
| Ecran | CNT6360635 | HP 1706 TFT 17 POUCES | 101 302 |
| Ecran | CNT636063K | HP 1706 TFT 17 POUCES | 101 304 |
| Ecran | ETL480B01453217421RH07 | ACER L1716 | 101 314 |
| Ecran | CNT636062X | HP 1706 TFT 17 POUCES | 101 322 |
| Ecran | CNT6360642 | HP 1706 TFT 17 POUCES | 101 328 |
| Ecran | 0000440e | ACER L1716 | 101 339 |
| Ecran | CN47040GLX | HP ELITE DISPLAY E232 | 102 928 |
| Ecran | 1 156 291 565 509 | IYAMA PROLITE B2483 | 104 211 |
| Ecran | CN41170HF3 | HP E23 G4 | 104 344 |
| Ecran | CN41170HLY | HP E23 G4 | 104 345 |
| Ecran | CN41462NRD | HP E23 G4 | 27 114 |
| Caméra | WEBCAM-31 | WEBCAM FULL HD 1080P | WEBCAM-31 |
| Casque | 4 997 750 | JABRA PRO 920 | 19 407 |
| Casque | 4 997 764 | JABRA PRO 920 | 19 409 |
| Casque | 25 876 467 | JABRA PRO 920 | 21 804 |
| Clé USB | | CLE USB | |
| Clé USB | | CLE USB | |
| Haut parleur | 0719-1225-08 | CLEARONE CHAT 50 | 15 276 |
| Haut parleur | OZWA00886B0 | JABRA SPEAK 510 | 25 986 |
| Lecteur carte vitale | 0048972-0 | VITAL ACT 3S | 16 119 |
| Lecteur carte vitale | 3016565-6 | VITAL ACT 3S | 16 926 |
| Lecteur d'accès/présence | | LECTEUR CB INGENICO ICT220 | 19 101 |
| Lecteur optique | E14L45518 | DOUCHETTE DATALOGIC | 19 100 |
| Lecteur optique | 2M16520018 | ECLIPSE 5145 | 22 461 |
| Palette graphique | 3FJ001010 | PALETTE GRAPHIQUE | 8 294 |
| Palette graphique | 3FJ001009 | PALETTE GRAPHIQUE | 8 297 |
| Palette graphique | 3FJ001034 | PALETTE GRAPHIQUE | 8 300 |
| Pointeur laser | LP205R-1 | AUGUST LP205R | |
| Scanner | EMPV231533 | SCANNER EPSON 1260 | 8 302 |
| Scanner | K65W013582 | SCANNER EPSON V500 | 12 359 |
| Scanner | KGR0011117 | SCANNER EPSON GT20000 | 13 076 |
| Station d'accueil | 202 201 032 888 | Universal Docking station | 28 110 |
| Station d'accueil | 202 201 033 880 | Universal Docking station | 28 126 |
| Station d'accueil | 202 201 031 226 | Universal Docking station | 29 276 |
| Station d'accueil | 202 201 033 430 | Universal Docking station | 29 303 |
| Imprimante | TAX00903 | CANON BJ 300 | 98 |
| Imprimante | SNLEW310647 | HP LASERJET NB 4000 | 5 702 |
| Imprimante | NL7N034522 | HP LASERJET NB 4050 | 6 603 |
| Imprimante | SNL7W058925 | HP LASERJET NB 4050 | 6 610 |
| Imprimante | NL7Y187548 | HP LASERJET NB 4050 | 6 786 |
| Imprimante | NL7N093766 | HP LASERJET NB 4050 | 6 787 |
| Imprimante | NL7W234798 | HP LASERJET NB 4050 | 7 053 |
| Imprimante | NLFGC33290 | HP LASERJET NB 4100 | 7 476 |
| Imprimante | CNMXC21596 | HP LASERJET NB 4100 | 7 591 |
| Imprimante | CNMXC37562 | HP LASERJET NB 4100 | 7 686 |
| Imprimante | CNCX200583 | HP LASERJET NB 4200 | 8 116 |
| Imprimante | CNCX629112 | HP LASERJET NB 4200 | 8 144 |
| Imprimante | CNCX629155 | HP LASERJET NB 4200 | 8 145 |
| Imprimante | CNHX123736 | HP LASERJET NB 4200 | 8 874 |
| Imprimante | CN43B220Q7 | HP INKJET 1100 DTN | 008880 - SV02 |
| Imprimante | CNHW63UJBZ | HP LASERJET NB 1320N | 10 346 |

LISTE MATERIELS DECLASSES

| | | | |
|--------------------|------------------------|------------------------|----------------|
| Imprimante | CNHXJ30238 | HP LASERJET NB 4250 | 10 974 |
| Imprimante | CNFX401384 | HP LASERJET NB 4014N | 12 521 |
| Imprimante | CNCKG03134 | HP LASERJET NB 2055 DN | 12 525 |
| Imprimante | CNFX316244 | HP LASERJET NB 4014N | 12 788 |
| Imprimante | JPBQ069319 | HP LASERJET NB 4 | 100 061 |
| Imprimante | JPTR084482 | HP LASERJET NB 4 | 100 064 |
| Imprimante | CNHXH79386 | HP LASERJET NB 4250N | 100 791 |
| Imprimante | | CANON PIXMA IP 4000 | 101 257 |
| Imprimante | FJRZ108283 | EPSON EPLN3000 | 101 259 |
| Imprimante | NL7W179139 | HP LASERJET NB 4050 | 101 262 |
| Imprimante | FGH126961 | EPSON EPL6200 | 101 281 |
| Imprimante | ABC010511281730550 | EPSON STYLUS D68 | 101 303 |
| Imprimante | SCN07SBK1T9 | HP OFFICEJET PRO 8500 | 14 169 |
| Imprimante | CNHXF10004 | HP LASERJET NB 4250 | 10259 |
| Imprimante | | EPSON STYLUS D88 | BU02 |
| Imprimante | 00CNBW7342Q2 | HP LASERJET NB P2015 N | 11374 |
| Imprimante | TH514230M1 | HP INKJET 1200 DTN | 9680 |
| Imprimante | SNL7W118120 | HP LASERJET NB 4050 | 6422 |
| Imprimante | NL7R123486 | HP LASERJET NB 4050 | 7050 |
| Imprimante | SG7B1GO5C | HP DESKJET 890C | 100066 |
| Imprimante | CNHXPO6548 | HP LASERJET NB 4250N | 11244 |
| Imprimante | FGHZ127147 | EPSON EPL6200 | 101254 |
| Imprimante | CNHXD34191 | HP LASERJET NB 4250N | 101264 |
| Imprimante | ES9BJ1D11H | HP DESKJET 895CXI | 100111 |
| Autocommutateur | | EADS 6501 C8 | EX MSD JUILLAC |
| Fax | | BROTHER 8360P | -3628 |
| Fax | K6J942212 | BROTHER 2920 | 11 418 |
| Fax | FZW 05163 | CANON L290 | 100908 |
| Téléphone fixe | 61 390 290 | MATRA MC 400 | 554 |
| Téléphone fixe | 61 390 171 | MATRA MC 400 | 1 077 |
| Téléphone fixe | | EADS M405 E | 9 631 |
| Téléphone fixe | 053900366 TD 2560BA02 | M725 | 10187 |
| Téléphone fixe | 60 300 053 | M725 | 10 279 |
| Téléphone fixe | YM250FM040055 | BOREAL 10 | 10 907 |
| Téléphone fixe | | GIGASET S450 | 11432 |
| Téléphone fixe | RO090HC040468 | BOREAL 10S | 13 593 |
| Téléphone fixe | 1 464 976 | AASTRA 5370 | 13 936 |
| Téléphone fixe | 1 461 077 | AASTRA 5370 | 13 937 |
| Téléphone fixe | | HORIZON 50 | 13 949 |
| Téléphone fixe | | HORIZON 50 | 13 958 |
| Téléphone fixe | | GIGASET E630 | 18 256 |
| Téléphone fixe | FRT161025756 | ALCATEL 8028i | 18820 |
| Téléphone fixe | FRT182620350 | ALCATEL 8028i | 24 451 |
| Téléphone fixe | O002600235 TD 1960CC04 | EADS M405 E | 100898 |
| Téléphone fixe | | AMARYS 330 | 100 976 |
| Téléphone portable | 351 976 009 993 656 | SIEMENS A60 | 9 076 |
| Téléphone portable | 3 586 350 119 633 950 | NOKIA 1600 | 11 800 |
| Téléphone portable | 351 679 057 141 976 | NOKIA C1-01 | 14 829 |
| Téléphone portable | 359 963 053 989 147 | NOKIA 113 GC | 16 330 |
| Téléphone portable | 359 963 053 987 901 | NOKIA 113 GC | 16 333 |
| Téléphone portable | DNPMU3UWFFG8 | IPHONE 5 - 16 GO | 16 549 |
| Téléphone portable | 351 744 066 210 962 | NOKIA 301 | 16 918 |
| Téléphone portable | C34PCHECG5MN | IPHONE 6 - 16GO | 17 209 |
| Téléphone portable | C34PCG0DG5MN | IPHONE 6 - 16GO | 17 210 |
| Téléphone portable | F78PGRZ0G5MT | IPHONE 6 - 64GO | 17 215 |
| Téléphone portable | DX5PG8WUFFG8 | IPHONE 5 - 16 GO | 17 680 |
| Téléphone portable | DX5PG8AZFFG8 | IPHONE 5 - 16 GO | 17 682 |
| Téléphone portable | DX5PG965FFG8 | IPHONE 5S - 16 GO | 17 683 |
| Téléphone portable | 862 212 022 753 832 | ORANGE ZUCO | 18 370 |
| Téléphone portable | 862 212 022 767 550 | ORANGE ZUCO | 18 371 |
| Téléphone portable | 862 212 022 777 013 | ORANGE ZUCO | 18 377 |
| Téléphone portable | F2LMV1DTFFG8 | IPHONE 5S - 16 GO | 18 390 |
| Téléphone portable | F2LMV0T7FFG8 | IPHONE 5S - 16 GO | 18391 |

LISTE MATERIELS DECLASSES

| | | | |
|--------------------|------------------------------|-----------------------|---------|
| Téléphone portable | DX4RJ3WFFG8 | IPHONE 5S - 16 GO | 18 995 |
| Téléphone portable | DX3RRK8CZFFG8 | IPHONE 5S - 16 GO | 19 081 |
| Téléphone portable | 351 530 084 107 912 | ALCATEL ONETOUCH 2045 | 20 589 |
| Téléphone portable | | IPHONE 5S - 16 GO | 21 201 |
| Téléphone portable | DX3RX1FFFFG8 | IPHONE 5S - 16 GO | 21 203 |
| Téléphone portable | DX3RX109FFG8 | IPHONE 5S - 16 GO | 21 207 |
| Téléphone portable | 351 530 086 043 743 | ALCATEL ONETOUCH 2045 | 21 358 |
| Téléphone portable | FFPWCCUXHR5 | IPHONE 6 - 32GO | 22 137 |
| Téléphone portable | 351 530 089 175 807 | ALCATEL ONETOUCH 2045 | 22 427 |
| Téléphone portable | 358 403 080 170 941 | ORANGE HAPI 11 | 22 813 |
| Téléphone portable | 358 403 080 170 750 | ORANGE HAPI 11 | 22 824 |
| Téléphone portable | 358 403 080 477 593 | ORANGE HAPI 11 | 23 274 |
| Téléphone portable | WGRL2HXR5 - IMEI 35615209070 | IPHONE 6 - 32GO | 23 310 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 335 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 337 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 343 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 368 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 381 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 398 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 407 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 431 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 441 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 444 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 514 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 519 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 542 |
| Téléphone portable | | SAMSUNG GALAXY J6 | 23 544 |
| Téléphone portable | FFNY663ZHFLR | IPHONE 6 - 32GO | 23 840 |
| Téléphone portable | 352 047 114 845 568 | SAMSUNG GALAXY A20E | 24 996 |
| Téléphone portable | 352 047 114 884 872 | SAMSUNG GALAXY A20E | 25 008 |
| Téléphone portable | RZ8R40YP1SP | SAMSUNG GALAXY A21S | 26 481 |
| Téléphone portable | RZ8R40YP2HZ | SAMSUNG GALAXY A21S | 26 508 |
| Téléphone portable | RZ8R40YPLDV | SAMSUNG GALAXY A21S | 26 522 |
| Téléphone portable | 356 248 040 800 620 | NOKIA 2330 GC | 101 418 |
| Téléphone portable | RZ8R50WP5LL | SAMSUNG GALAXY A21S | 104 325 |
| Appareil photo | 747 956 | SONY DSC-P10 | 8 292 |
| Appareil photo | 747 957 | SONY DSC-P10 | 8 293 |
| Appareil photo | 1 572 021 | SONY DSC-P100S | 9 081 |
| Appareil photo | (21) 3132214250 | CANON POWERSHOT A530 | 11 061 |
| Appareil photo | 3 232 230 471 | CANON POWERSHOT A530 | 11158 |
| Appareil photo | 4 636 042 275 | CANON POWERSHOT A460 | 11 509 |
| Appareil photo | 6 588 116 860 | CANON IXUS 85 IS | 12 685 |
| Appareil photo | 6 358 254 | SONY DSC-W310 | 13 615 |
| Appareil photo | 6 137 000 | SONY DSC-W310 | 13 616 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 300 | SQOOL 32GO | 36 552 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 011 200 | SQOOL 32GO | 50 630 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 000 | SQOOL 16GO | 33 931 |
| Tablette E-collège | 77 121 711 160 004 400 | SQOOL 32GO | 38 279 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 016 200 | SQOOL 16GO | 32 843 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 100 | SQOOL 32GO | 35 849 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 000 | SQOOL 32GO | 35 865 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 004 800 | SQOOL 32GO | 37 095 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 012 100 | SQOOL 32GO | 38 939 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 100 | SQOOL 32GO | 36 205 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 900 | SQOOL 16GO | 30 739 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 004 300 | SQOOL 32GO | 39 848 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 011 700 | SQOOL 16GO | 31 027 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 007 700 | SQOOL 16GO | 31 106 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 400 | SQOOL 32GO | 34 816 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 500 | SQOOL 32GO | 36 439 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 005 700 | SQOOL 32GO | 34 672 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 009 400 | SQOOL 32GO | 37 674 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 300 | SQOOL 32GO | 36 729 |

LISTE MATERIELS DECLASSES

| | | | |
|--------------------|------------------------|------------|--------|
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 003 800 | SQOOL 32GO | 37 145 |
| Tablette E-collège | 77 121 711 160 002 000 | SQOOL 32GO | 38 176 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 100 | SQOOL 32GO | 36 233 |
| Tablette E-collège | 77 121 711 160 007 400 | SQOOL 32GO | 37 277 |
| Tablette E-collège | 77 121 711 160 002 300 | SQOOL 32GO | 38 186 |
| Tablette E-collège | 77 121 711 160 004 700 | SQOOL 32GO | 38 093 |
| Tablette E-collège | 77 121 711 160 004 500 | SQOOL 32GO | 38 269 |
| Tablette E-collège | 77 121 711 160 004 500 | SQOOL 32GO | 38 311 |
| Tablette E-collège | 77 121 711 160 002 400 | SQOOL 32GO | 38 136 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 200 | SQOOL 16GO | 33 946 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 009 800 | SQOOL 32GO | 38 487 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 100 | SQOOL 32GO | 36 168 |
| Tablette E-collège | 77 121 711 160 005 200 | SQOOL 32GO | 38 118 |
| Tablette E-collège | 77 121 711 160 003 300 | SQOOL 32GO | 38 199 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 700 | SQOOL 32GO | 36 697 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 180 020 200 | SQOOL 32GO | 40 441 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 009 200 | SQOOL 32GO | 38 453 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 011 000 | SQOOL 32GO | 50 158 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 010 700 | SQOOL 32GO | 50 181 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 011 700 | SQOOL 32GO | 38 455 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 008 000 | SQOOL 32GO | 38 605 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 007 900 | SQOOL 16GO | 30 848 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 010 800 | SQOOL 32GO | 50 155 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 010 600 | SQOOL 32GO | 50 156 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 005 900 | SQOOL 32GO | 34 742 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 008 600 | SQOOL 32GO | 50 191 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 008 000 | SQOOL 32GO | 50 223 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 007 700 | SQOOL 32GO | 50 224 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 005 800 | SQOOL 32GO | 34 668 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 180 020 700 | SQOOL 32GO | 40 281 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 010 900 | SQOOL 32GO | 50 183 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 010 300 | SQOOL 32GO | 50 186 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 007 800 | SQOOL 32GO | 39 821 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 008 400 | SQOOL 32GO | 50 220 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 010 800 | SQOOL 32GO | 50 177 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 002 200 | SQOOL 32GO | 34 481 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 008 600 | SQOOL 32GO | 50 182 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 007 700 | SQOOL 32GO | 38 461 |
| Tablette E-collège | 77 121 711 160 005 000 | SQOOL 32GO | 37 286 |
| Tablette E-collège | 77 671 603 140 006 500 | SQOOL 16GO | 30 879 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 007 700 | SQOOL 16GO | 30 846 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 007 900 | SQOOL 16GO | 30 845 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 005 700 | SQOOL 32GO | 34 676 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 007 700 | SQOOL 16GO | 31 135 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 003 700 | SQOOL 32GO | 34 466 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 007 300 | SQOOL 16GO | 30 643 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 006 800 | SQOOL 16GO | 30 872 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 010 700 | SQOOL 32GO | 50 448 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 007 700 | SQOOL 32GO | 50 377 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 010 800 | SQOOL 32GO | 50 571 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 500 | SQOOL 32GO | 36 644 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 600 | SQOOL 32GO | 36 570 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 200 | SQOOL 32GO | 35 966 |
| Tablette E-collège | 77 332 010 220 003 100 | SQOOL 32GO | 51 296 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 009 700 | SQOOL 32GO | 38 984 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 600 | SQOOL 32GO | 36 647 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 003 000 | SQOOL 32GO | 39 678 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 010 900 | SQOOL 32GO | 50 418 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 300 | SQOOL 32GO | 36 850 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 012 200 | SQOOL 32GO | 38 895 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 002 700 | SQOOL 32GO | 37 047 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 300 | SQOOL 32GO | 36 885 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 700 | SQOOL 32GO | 36 820 |

LISTE MATERIELS DECLASSES

| | | | |
|--------------------|------------------------|------------|--------|
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 500 | SQOOL 32GO | 36 654 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 008 200 | SQOOL 32GO | 50 232 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 700 | SQOOL 32GO | 36 848 |
| Tablette E-collège | 77 681 511 160 000 200 | SQOOL 32GO | 30 183 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 010 700 | SQOOL 32GO | 50 453 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 010 700 | SQOOL 32GO | 50 437 |
| Tablette E-collège | 77 121 711 160 002 700 | SQOOL 32GO | 38 385 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 010 200 | SQOOL 32GO | 50 555 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 007 700 | SQOOL 32GO | 50 684 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 000 | SQOOL 32GO | 36 661 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 002 700 | SQOOL 32GO | 37 051 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 900 | SQOOL 16GO | 33 108 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 008 300 | SQOOL 32GO | 37 758 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 000 | SQOOL 32GO | 35 596 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 400 | SQOOL 16GO | 33 084 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 015 100 | SQOOL 16GO | 33 161 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 400 | SQOOL 16GO | 33 041 |
| Tablette E-collège | 77 121 809 140 008 300 | SQOOL 32GO | 37 838 |
| Tablette E-collège | 77 671 511 090 003 800 | SQOOL 16GO | |
| Tablette E-collège | 77 671 603 140 005 200 | SQOOL 16GO | 32 096 |
| Tablette E-collège | 77 671 603 140 005 600 | SQOOL 16GO | 32 099 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 007 500 | SQOOL 16GO | 30 862 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 007 100 | SQOOL 16GO | 30 560 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 007 200 | SQOOL 16GO | 30 558 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 007 500 | SQOOL 16GO | 30 559 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 007 600 | SQOOL 16GO | 30 927 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 008 000 | SQOOL 16GO | 30 926 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 008 000 | SQOOL 16GO | 30 933 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 008 800 | SQOOL 16GO | 30 113 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 008 800 | SQOOL 16GO | 30 144 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 070 008 500 | SQOOL 16GO | 30 586 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 008 900 | SQOOL 16GO | 30 112 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 008 900 | SQOOL 16GO | 30 111 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 008 900 | SQOOL 16GO | 30 142 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 008 900 | SQOOL 16GO | 30 039 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 000 | SQOOL 16GO | 30 030 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 000 | SQOOL 16GO | 30 110 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 008 900 | SQOOL 16GO | 30 130 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 100 | SQOOL 16GO | 30 034 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 100 | SQOOL 16GO | 30 134 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 100 | SQOOL 16GO | 32 097 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 200 | SQOOL 16GO | 30 038 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 200 | SQOOL 16GO | 30 036 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 100 | SQOOL 16GO | 30 035 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 300 | SQOOL 16GO | 30 136 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 800 | SQOOL 16GO | 30 025 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 500 | SQOOL 16GO | 30 020 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 300 | SQOOL 16GO | 30 129 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 300 | SQOOL 16GO | 30 128 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 900 | SQOOL 16GO | 30 029 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 800 | SQOOL 16GO | 30 126 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 800 | SQOOL 16GO | 30 124 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 900 | SQOOL 16GO | 30 037 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 900 | SQOOL 16GO | 30 011 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 900 | SQOOL 16GO | 30 016 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 009 900 | SQOOL 16GO | 30 127 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 100 | SQOOL 16GO | 30 012 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 100 | SQOOL 16GO | 30 114 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 000 | SQOOL 16GO | 30 019 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 100 | SQOOL 16GO | 30 021 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 100 | SQOOL 16GO | 30 013 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 200 | SQOOL 16GO | 30 015 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 100 | SQOOL 16GO | 30 017 |

LISTE MATERIELS DECLASSES

| | | | |
|--------------------|------------------------|------------|--------|
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 300 | SQOOL 16GO | 30 010 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 200 | SQOOL 16GO | 30 125 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 300 | SQOOL 16GO | 30 023 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 300 | SQOOL 16GO | 30 027 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 300 | SQOOL 16GO | 30 026 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 400 | SQOOL 16GO | 30 123 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 400 | SQOOL 16GO | 30 121 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 300 | SQOOL 16GO | 30 122 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 400 | SQOOL 16GO | 30 024 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 400 | SQOOL 16GO | 30 116 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 400 | SQOOL 16GO | 30 118 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 010 400 | SQOOL 16GO | 31 033 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 011 700 | SQOOL 16GO | 31 100 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 011 400 | SQOOL 16GO | 31 091 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 011 200 | SQOOL 16GO | 31 092 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 011 700 | SQOOL 16GO | 32 103 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 011 700 | SQOOL 16GO | 31 093 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 011 700 | SQOOL 16GO | 31 096 |
| Tablette E-collège | 77 671 604 180 011 700 | SQOOL 16GO | 31 094 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 013 100 | SQOOL 16GO | 33 256 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 400 | SQOOL 16GO | 33 376 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 013 800 | SQOOL 16GO | 33 322 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 013 800 | SQOOL 16GO | 33 349 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 500 | SQOOL 16GO | 33 257 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 400 | SQOOL 16GO | 33 249 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 500 | SQOOL 16GO | 33 325 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 500 | SQOOL 16GO | 33 326 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 600 | SQOOL 16GO | 33 373 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 600 | SQOOL 16GO | 33 239 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 600 | SQOOL 16GO | 33 362 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 500 | SQOOL 16GO | 33 363 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 015 000 | SQOOL 16GO | 33 251 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 600 | SQOOL 16GO | 33 377 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 600 | SQOOL 16GO | 33 359 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 014 600 | SQOOL 16GO | 33 361 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 015 100 | SQOOL 16GO | 33 255 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 015 000 | SQOOL 16GO | 33 321 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 015 100 | SQOOL 16GO | 33 324 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 015 100 | SQOOL 16GO | 32 435 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 015 400 | SQOOL 16GO | 32 585 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 015 600 | SQOOL 16GO | 33 252 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 015 600 | SQOOL 16GO | 33 246 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 015 600 | SQOOL 16GO | 33 372 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 015 800 | SQOOL 16GO | 33 371 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 016 300 | SQOOL 16GO | 32 584 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 016 200 | SQOOL 16GO | 33 378 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 015 900 | SQOOL 16GO | 32 343 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 016 400 | SQOOL 16GO | 32 475 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 016 500 | SQOOL 16GO | 32 463 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 016 700 | SQOOL 16GO | 32 254 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 016 600 | SQOOL 16GO | 32 386 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 016 600 | SQOOL 16GO | 32 338 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 050 016 700 | SQOOL 16GO | 32 342 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 090 016 900 | SQOOL 16GO | 32 586 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 090 017 000 | SQOOL 16GO | 32 428 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 090 017 000 | SQOOL 16GO | 32 429 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 090 017 000 | SQOOL 16GO | 32 432 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 090 017 000 | SQOOL 16GO | 32 433 |
| Tablette E-collège | 77 681 609 130 001 100 | SQOOL 32GO | 39 938 |
| Tablette E-collège | 77 671 609 090 017 000 | SQOOL 16GO | 32 414 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 002 000 | SQOOL 32GO | 36 343 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 002 000 | SQOOL 32GO | 36 936 |
| Tablette E-collège | 77 681 610 180 002 300 | SQOOL 32GO | 34 349 |

LISTE MATERIELS DECLASSES

| | | | |
|--------------------|------------------------|-----------------------------|--------|
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 900 | SQOOL 32GO | 35 956 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 800 | SQOOL 32GO | 35 943 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 900 | SQOOL 32GO | 35 533 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 900 | SQOOL 32GO | 35 536 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 900 | SQOOL 32GO | 35 979 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 000 | SQOOL 32GO | 35 534 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 000 | SQOOL 32GO | 35 552 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 100 | SQOOL 32GO | 35 532 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 100 | SQOOL 32GO | 35 547 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 100 | SQOOL 32GO | 35 546 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 100 | SQOOL 32GO | 36 096 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 200 | SQOOL 32GO | 36 139 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 100 | SQOOL 32GO | 36 135 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 400 | SQOOL 32GO | 36 445 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 300 | SQOOL 32GO | 35 992 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 300 | SQOOL 32GO | 35 661 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 400 | SQOOL 32GO | 36 235 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 400 | SQOOL 32GO | 36 541 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 400 | SQOOL 32GO | 36 147 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 400 | SQOOL 32GO | 35 935 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 400 | SQOOL 32GO | 35 941 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 500 | SQOOL 32GO | 35 537 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 500 | SQOOL 32GO | 35 553 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 600 | SQOOL 32GO | 35 959 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 500 | SQOOL 32GO | 36 001 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 500 | SQOOL 32GO | 36 104 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 600 | SQOOL 32GO | 36 090 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 700 | SQOOL 32GO | 35 821 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 700 | SQOOL 32GO | 36 010 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 700 | SQOOL 32GO | 35 942 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 700 | SQOOL 32GO | 36 137 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 700 | SQOOL 32GO | 36 548 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 700 | SQOOL 32GO | 35 950 |
| Tablette E-collège | 77 691 702 240 000 500 | SQOOL 32GO | 39 866 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 200 | SQOOL 32GO | 35 827 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 200 | SQOOL 32GO | 35 009 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 200 | SQOOL 32GO | 35 713 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 400 | SQOOL 32GO | 35 200 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 400 | SQOOL 32GO | 35 215 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 500 | SQOOL 32GO | 34 827 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 700 | SQOOL 32GO | 35 102 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 500 | SQOOL 32GO | 35 152 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 700 | SQOOL 32GO | 35 277 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 800 | SQOOL 32GO | 35 279 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 800 | SQOOL 32GO | 35 280 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 006 900 | SQOOL 32GO | 34 825 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 300 | SQOOL 32GO | 36 760 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 000 | SQOOL 32GO | 36 968 |
| Tablette E-collège | 77 681 702 230 007 300 | SQOOL 32GO | 35 267 |
| Tablette E-collège | 77 332 010 200 000 800 | SQOOL 32GO | 51 225 |
| Tablette | R52KA0QTJTY | SAMSUNG GALAXY TAB ACTIVE 2 | 23 615 |
| Tablette | DMPK2MKEF18W | IPAD4 4G | 15 520 |
| Tablette | SDMPP54YNF4YF | IPAD AIR 4G 32GO | 17 135 |
| Tablette | R52HB099R6X | SAMSUNG GALAXY TAB ACTIVE | 21 363 |
| Tablette | R52J30S30DY | SAMSUNG GALAXY TAB ACTIVE | 22 604 |
| Tablette | FQ0405085PZ38 | IPAD1 3G 16 GO | 20 075 |
| Tablette | DMQMK7B4FK10 | IPAD AIR 4G 16GO | 19 830 |
| Tablette | F9FW84A3JF8D | IPAD AIR 4G 32GO | 22 929 |
| Tablette | DMPJ6F4XDVGH | IPAD3 4G | 15 148 |
| Tablette | 49 450 681 453 | SURFACE PRO I5-7300U | 23 048 |
| Tablette | DMPP90NHF4YF | IPAD AIR 4G 32GO | 17 211 |
| Tablette | DMPJ6FN3DVGH | IPAD3 4G | 15 144 |
| Tablette | DMPMJEA2FK10 | IPAD AIR 4G 16GO | 19 807 |

LISTE MATERIELS DECLASSES

| | | | |
|----------|---------------------|----------------------|---------|
| Tablette | DMPK2LKWF18W | IPAD4 4G | 15 510 |
| Tablette | DMPMTM2VFK10 | IPAD AIR 4G 16GO | 102 698 |
| Tablette | 44 840 181 853 | SURFACE PRO I5-7300U | 23 148 |
| Tablette | DMPJ5KVF18W | IPAD4 4G | 15 200 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0125 | ATHESI E8 CT | 22 848 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0254 | ATHESI E8 CT | 22 839 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0153 | ATHESI E8 CT | 22 840 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0397 | ATHESI E8 CT | 22 858 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0151 | ATHESI E8 CT | 22 838 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0264 | ATHESI E8 CT | 22 850 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0162 | ATHESI E8 CT | 22 857 |
| Tablette | 86hwe4840NXY17I0128 | ATHESI E8 CT | 25 195 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0186 | ATHESI E8 CT | 22 855 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0043 | ATHESI E8 CT | 22 860 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0241 | ATHESI E8 CT | 22 859 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0338 | ATHESI E8 CT | 22 847 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0389 | ATHESI E8 CT | 22 853 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0188 | ATHESI E8 CT | 22 856 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0199 | ATHESI E8 CT | 22 842 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0394 | ATHESI E8 CT | 22 841 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0028 | ATHESI E8 CT | 22 846 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0167 | ATHESI E8 CT | 22 843 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0194 | ATHESI E8 CT | 22 854 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0096 | ATHESI E8 CT | 22 837 |
| Tablette | 86HWE4840NXY17I0165 | ATHESI E8 CT | 22 861 |

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE :
CONVENTION "FILLE" - ANNÉE 2023

RAPPORT

Pour rappel, lors de la séance de l'Assemblée Plénière du 10 novembre 2017, le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Corrèze a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT). Cette adhésion a été officialisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, actant ainsi l'adhésion du Département de la Corrèze et la modification des statuts du syndicat mixte désormais dénommé QUALYSE.

Par ailleurs, le Département par convention triennale d'objectifs 2022 – 2024, validée à la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 mars 2022, s'est engagé dans un plan d'actions qu'il souhaite confier à QUALYSE pour la mission de service public d'épidémiologie – surveillance pour la période 2022-2024 à hauteur de 216 900 € par an.

La participation de chaque membre pour leur programme d'actions propres, quant à elle, doit faire l'objet d'une convention « fille » qui est soumise à l'approbation de la Commission Permanente selon le tableau ci-dessous.

| CONSEIL DEPARTEMENTAL 19 | | Coût |
|--------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------|
| Santé animale | Analyses comices (montant maximum) | 10 000 € |
| | Analyses BVD et dépistages des IPI | |
| | Total santé animale | 10 000 € |
| Qualité des aliments | Sécurité sanitaire des restaurants des collèges | |
| | Analyses d'autocontrôles microbiologiques | 62 313 € |
| | Conseils formations PMS HA en collèges (à compter de 2018) | |
| | Total qualité des aliments | 62 313 € |
| | TOTAL | 72 313 € |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 72 313 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE :
CONVENTION "FILLE" - ANNÉE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la convention « fille » relative au programme d'actions du syndicat QUALYSE pour le Département de la Corrèze tel que figurant en annexe à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9904-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
CAS PARTICULIER - CHANGEMENT DE DENOMINATION

RAPPORT

Lors de sa réunion du 20 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé "la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - années 2019 - 2020", modifiée par 3 avenants en date du 11/12/2020, 7/05/2021 et 10/06/22 permettant au Département de faire élargir son dispositif d'aides et proroger cette convention jusqu'au 31/12/2023.

Aussi, lors de la réunion du 24 septembre 2021, le Conseil Départemental a approuvé, la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement à la mise en place de production de diversification et d'adaptation au changement climatique sur les exploitations agricoles.

1/ DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DE PRODUCTION DE DIVERSIFICATION ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière aux exploitations agricoles dans le cadre de projets de diversification, à haute valeur ajoutée ou valeur ajoutée finie, qui ne sont pas aidés dans le cadre des PCAE régional (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles).

Il s'agit d'une diversification stratégique avec des débouchés contractualisés, ou d'autonomie sur les exploitations notamment par la mise en place de cultures pérennes telle que le switchgrass ou le miscanthus en alternative à la production de paille.

Sur l'enveloppe de 180 000 € dédiée à ce dispositif, après instruction et validation du comité technique, 3 dossiers supplémentaires sont éligibles au dispositif pour un montant de 9 922 €.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 1 du présent rapport.

2/ CAS PARTICULIER - CHANGEMENT DE DENOMINATION

Par délibération de sa Commission Permanente du 31 janvier 2020, le Département a accordé, au titre des investissements, programme "Agriculture - Programmation - 2021-2027" la subvention suivante :

| | |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NOM DU BÉNÉFICIAIRE : | SCEA Joël TURC |
| LIBELLÉ DE L'OPÉRATION : | PCAE-PME 2020 "Extension et aménagement d'un bâtiment existant pour du logement de 88 places (vaches)." |
| MONTANT DÉPENSE SUBVENTIONNABLE H.T. | 80 000 € |
| TAUX DE SUBVENTION | 5 % |
| MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE | 4 000 € |

Or, le Département a été informé du changement de dénomination du bénéficiaire. Il faut donc retenir, à présent, le GAEC TURC comme bénéficiaire de la subvention en lieu et place de la SCEA Joël TURC.

La subvention attribuée sera donc la suivante :

| | |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NOM DU BÉNÉFICIAIRE : | GAEC TURC |
| LIBELLÉ DE L'OPÉRATION : | PCAE-PME 2020 "Extension et aménagement d'un bâtiment existant pour du logement de 88 places (vaches)". |
| MONTANT DÉPENSE SUBVENTIONNABLE H.T. | 80 000 € |
| TAUX DE SUBVENTION | 5 % |
| MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE | 4 000 € |

Aussi je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de prendre en compte cette modification et donc de retenir comme bénéficiaire le GAEC TURC en lieu et place de la SCEA Joël TURC.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 9 922 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
CAS PARTICULIER - CHANGEMENT DE DENOMINATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Programmation - 2021-2027" les affectations correspondantes aux 3 subventions attribuées (telles que figurant en annexe 1 de la présente décision), pour un montant de 9 922 €.

Article 2 : est transférée au GAEC TURC, la subvention, attribuée initialement à la SCEA Joël TURC, en 2020, par délibération de la Commission Permanente du 31 janvier 2020.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9773-DE-1-1
Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COUPE DE BOIS EN 2023 DANS LA FORET DÉPARTEMENTALE DE RUFFAUD :
APPROBATION PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RAPPORT

Par courrier du 31 mai 2023, l'Office National des Forêts (ONF) a informé le Département de la nécessité de procéder à une coupe sur deux parcelles de la forêt départementale de Ruffaud sise à Saint-Priest-de-Gimel, étant précisé que le bois abattu sera destiné à la vente.

Cette coupe est prévue dans le plan d'aménagement forestier 2020-2034. Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de décider son inscription à l'état d'assiette des coupes prévues en 2023, comme désignée dans le tableau ci-dessous :

| NOM DE LA FORET | N° DE LA PARCELLE | SURFACE | TYPE DE COUPE | DESTINATION |
|---------------------------------|-------------------|---------|---------------|-------------------------------|
| Forêt Départementale de Ruffaud | 3 et 4 | 8-10 ha | Amélioration | Vente (704m ³) |

Les bois résineux et les sciages feuilles seront vendus de gré à gré bord de route et les bois de qualité chauffage seront délivrés "bord de route".

Des annexes techniques suivantes sont en appui de ce rapport :

- Annexe A
 - Liste des chantiers mis à disposition de l'ONF
- Annexe B
 - Fiche d'analyse Economique Prévisionnelle
- Annexe C
 - Gestion des charges d'exploitation
- Annexe D
 - Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental :

- d'approuver telle qu'elle figure en annexe E au présent rapport, la convention à intervenir entre le Conseil départemental de la Corrèze et l'Office National des Forêts,
- de m'autoriser à signer ce document, ainsi que tous ceux relatifs à la vente et à l'exploitation des coupes.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 817 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COUPE DE BOIS EN 2023 DANS LA FORET DÉPARTEMENTALE DE RUFFAUD :
APPROBATION PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidé qu'un lot de bois en parcelles 3 et 4 en forêt départementale de Ruffaud à Saint-Priest-de-Gimel, pour un volume estimé de 704 m³, a été inscrit à l'état d'assiette.

Article 2 : est décidé de vendre les bois résineux et les sciages feuillus de gré à gré bord de route et de délivrer les bois de qualité chauffage bord de route.

Article 3 : est décidé que ce lot de bois façonnés puisse être intégré dans une vente de lots groupés issus de forêts relevant du régime forestier en application à l'article L 141-1-1 du code forestier, et dans le cadre de contrats d'approvisionnement.

Article 4 : est décidé que l'exploitation des lots de bois façonnés sera confiée à un entrepreneur de travaux forestiers sous l'encadrement de l'Office National des Forêts.

Article 5 : est approuvée telle qu'elle figure en annexe E à la présente décision, la convention à intervenir avec l'Office National des Forêts.

Article 6 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 5, ainsi que tout document relatif à la vente et à l'exploitation des coupes.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9867-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE A - Liste des chantiers mises à disposition de l'ONF (art. 3)

| Libellé de la forêt | Parcelle | N° Etat Assiette | Type de coupe | Type de chantier | Vol Total |
|---------------------------------|----------|------------------|---------------|------------------|-----------|
| Forêt départementale de Ruffaud | 3 | 1346 | RAB | TRACTEUR | 78 |
| Forêt départementale de Ruffaud | 3 | 1347 | AS | TRACTEUR | 44 |
| Forêt départementale de Ruffaud | 3 | 1349 | IRR | TRACTEUR | 210 |
| Forêt départementale de Ruffaud | 4 | 1344 | IRR | TRACTEUR | 117 |
| Forêt départementale de Ruffaud | 4 | 1345 | IRR | TRACTEUR | 73 |
| Forêt départementale de Ruffaud | 4 | 1348 | RAB | TRACTEUR | 182 |

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contractuelle.

| | |
|------------|-------------------------------------------|
| Forêt | Forêt départementale de Ruffaud |
| Parcelles | F.DTLE DE RUFFAUD 3.A 3.B 3.C 4.B 4.C 4.D |
| Références | 834523E020 |

RECETTES PREVISIONNELLES (HT) : Vente (VE), Ventes groupées (VG), Cession (CVD), Délivrance (DEL)

| Produit | | Quantité | Unité | Prix Unitaire | | Montant HT | VE | VG | CVD | DEL |
|--------------------------------|-------|------------|-----------|---------------|-------------------|------------|----|-----|-----|-----|
| FEU | Chêne | 60,000 | M3 SUR | x | 100,00 € | = 6 000 € | | 100 | | 0 |
| RES | Sapin | 40,000 | M3 SUR | x | 50,00 € | = 2 000 € | | 100 | | 0 |
| FEU | Chêne | 200,000 | M3 SUR | x | 38,00 € | = 7 600 € | | 100 | | 0 |
| FEU | Chêne | 200,000 | M3 SUR | x | 44,00 € | = 8 800 € | | 100 | | 0 |
| Total vente de bois (1) | | 500 | M3 | | 48,80 €/M3 | | | | | |

Subvention (2)

0 €

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT (3) :

244 €

(3)=1%(1) (1% du produit en vente groupée ; Article D214-22 du Code Forestier)*

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT)

| Opération | Quantité | Unité | Prix Unitaire | | Montant HT |
|-----------------|----------|--------|---------------|---------|------------|
| Abattage RES * | 40,000 | M3 SUR | x | 12,00 € | = 480 € |
| Débardage RES * | 40,000 | M3 SUR | x | 10,00 € | = 400 € |
| Abattage FEU * | 460,000 | M3 SUR | x | 17,61 € | = 8 101 € |
| Débardage FEU * | 460,000 | M3 SUR | x | 10,00 € | = 4 600 € |
| Transport | | M3 SUR | x | 0,00 € | = |
| Stockage | 0,000 | M3 | x | 0,00 € | = 0 € |
| Autres charges | 500,000 | M3 | x | 4,00 € | = 2 000 € |

** Prix Mercuriales*

Total Charges d'exploitation HT (4)

31,16 €/M3

15 581 €

TVA sur Charges d'exploitation 10%

1 558 €

AUTRES CHARGES

| Organisation de l'exploitation | Quantité | Unité | Prix Unitaire | | Montant HT |
|--------------------------------|----------|--------|---------------|--------|------------|
| Résineux- Bois d'oeuvre | 40 | M3 SUR | x | 4,00 € | = 160 € |
| Bois énergie | 200 | M3 SUR | x | 4,00 € | = 800 € |
| Feuillus- Bois d'oeuvre | 260 | M3 SUR | x | 4,00 € | = 1 040 € |
| Organisation du transport | | M3 SUR | | 2,00 € | |

Total Autres Charges HT (5)

2 000 €

% de charges calculé arrondi à 5% (4*+5)/(1*)

70%

** hors transport : sur la base d'un calcul bord de route*

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE : Bilan = (1+2) - (3+4+5)

Selon la classe fiscale de la Commune, telle que connue des services de l'ONF

Commune assujettie redevable (RSA) ; (4+5) en HT

6 575 €

13,15 €/M3

Commune assujettie non redevable (RFA) ; (4+5) TVA 10%

4 817 €

9,63 €/M3

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur : la moyenne des prix observés l'année précédente. Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités finales dénombrées.

ANNEXE C - GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Conv. EG au réel)

C1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation (valeur non contractuelle)

| Opération | Unité | Prix Unitaire |
|--------------------|------------------------|---------------|
| Abattage/Débardage | M3 SUR écorce Résineux | 22,00 € |
| Abattage/Débardage | M3 SUR écorce Feuillus | 27,61 € |
| Cubage | M3 | 0,00 € |
| Classement | M3 | 0,00 € |
| Transport | M3 | 0,00 € |
| Stockage | M3 | 0,00 € |
| Autres charges | M3 | 4,00 € |

b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF (valeur contractuelle)

| Opération | Unité | Prix Unitaire |
|------------------------------------------|---------------------------------------|---------------|
| Organisation de l'exploitation par l'ONF | Bois d'œuvre Résineux - M3 SUR écorce | 4,00 € |
| | Bois énergie - M3 SUR écorce | 4,00 € |
| | M3 SUR écorce Feuillus | 4,00 € |
| | | 0,00 € |

C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme...

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts du transport et de son organisation.

Les prix unitaires de transport et d'organisation appliqués correspondent à la moyenne des prix pratiqués sur la période des 6 derniers mois complets précédents la date de livraison.

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5% jusqu'à 200 km.

C2. MONTANTS UNITAIRES APPLICABLES AU CALCUL DES CHARGES LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

C2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

Pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à : 65%

C2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges d'exploitation correspondant est augmenté des coûts liés au transport tel que défini au paragraphe C1.2 majorés de 10%.

C3. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES

En cas de mesure sur écorce du diamètre, il sera appliqué le taux d'écorce forfaitaire suivant pour définir le volume sous écorce : Sapins et Epicéa : 10%, Pins : 15%, Douglas : 13%, Mélèze : 18%, Autres : 10%.

En cas de réception dans une unité différente avec l'acheteur, les coefficients de conversion suivants sont appliqués aux prix unitaires mentionnés aux paragraphes C1 et C2 :

| | | M3A (Mètre cube apparent) | |
|-----------|----------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Feuillus | 1 M3A = 0,65 M3 sur écorce | Résineux | 1 M3A = 0,65 M3 sur écorce |
| | | TLU (Tonne Lutro = Tonne Humide) | |
| F.Tendres | 1 TLU = 1,25 M ³ sur écorce | RX Blancs | 1 TLU = 1,10 M ³ sous écorce |
| F.Durs | 1 TLU = 1,00 M ³ sur écorce | RX Rouges | 1 TLU = 1,00 M ³ sous écorce |

D1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

D1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus, comme les personnels ONF, au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

D1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en terme d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article R 141-7 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pré-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en comité national des ventes de bois communaux, dans lesquels siègent des représentants de la FNCOFOR et de l'ONF. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

D2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison informant la commune des quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF à la commune dès émission de la facture à l'acheteur.

D3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE A LA COLLECTIVITE OU PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE

D3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser à la collectivité ou personne morale propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits

- d'une part, les frais de recouvrement et de reversement ;
- d'autre part, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

D3.2 - Part des produits nets encaissés revenant à la collectivité ou personne morale propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'elle a fournis. Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

D3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par la collectivité ou personne morale propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

D3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois à la collectivité ou personne morale propriétaire un versement correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent, calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA si la commune est redevable ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) • et, lorsque les bois ont été exploités dans le cadre du dispositif exploitation groupée, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation tel qu'indiqué en Annexe C
- A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF à la commune et à son comptable.

D3.5 - Bilan

L'ONF établit pour la collectivité ou personne morale propriétaire un bilan compilant les recettes nettes perçues par le propriétaire sur l'ensemble des opérations de vente groupée (et exploitation groupée le cas échéant).

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2023

RAPPORT

Soucieux de préserver la richesse du patrimoine liée aux étangs, le Département accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part, pour la réalisation de travaux de mise en conformité afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés et d'autre part pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil départemental, par sa délibération du 10 avril 2020, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2020 / 2024 de 400 000 €.

Conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur et suite à l'instruction de ce dossier, je propose à la Commission Permanente l'attribution de la subvention telle qu'elle vous est décrite en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 8 340 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidée sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2020/2024", l'affectation correspondante attribuée (telle que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 8 340 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9872-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LES SERVICES D'AIDES ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) - PLAN DE RECRUTEMENT CORREZIEN ET DE VALORISATION DES AIDES A DOMICILE

RAPPORT

Pour mémoire, en date du 17 février 2020, le Conseil Départemental s'est engagé dans le déploiement du dispositif AMAC (Académie des Métiers de l'Autonomie en Corrèze) afin de favoriser l'attractivité des métiers de l'aide à domicile et à soutenir le recrutement au sein des SAAD prestataires corrèziens (Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile).

Ainsi, l'AMAC apporte aux SAAD depuis 3 ans, une véritable aide au recrutement de leurs futurs collaborateurs via un parcours de recrutement permettant d'attirer, découvrir, valider les pré-requis (certification corrèzienne) et sécuriser l'entrée dans l'emploi (fidélisation).

Pour preuve, le sourcing innovant a permis ainsi de constituer un vivier de plus de 726 candidats. Parmi eux, 194 personnes ont pu découvrir le métier et se confronter à sa réalité par le biais d'une journée d'immersion, et plus de 125 contrats de travail ont été signés avec les structures corrèziennes.

En date du 02 décembre 2022, fort de l'expérience acquise et face à l'étendu des besoins en recrutement sur l'ensemble du secteur médico-social, le Conseil Départemental a voté l'élargissement de ce dispositif en faveur de l'ensemble des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 3 ans afin d'inscrire AMAC durablement dans sa politique publique de l'Autonomie en Corrèze.

Afin de maintenir la réussite de ce dispositif et l'engagement collectif des SAAD dans la phase opérationnelle du parcours, il est proposé de conserver une gratification des ambassadeurs et tuteurs mise en place à hauteur de 100 € par immersion et 150 € par tutorat, permettant la valorisation du personnel formé et le renforcement de l'attractivité de leur métier. L'enveloppe maximale prévue à cet effet est de 10 000 €/an.

Aussi, la convention initiale étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022 et pour poursuivre notre soutien en faveur du maintien à domicile :

- d'adapter la phase de fidélisation à un parcours commun domicile - établissement conformément aux nouvelles modalités du parcours AMAC élargi.
- de maintenir les gratifications au bénéfice de la valorisation des métiers de l'aide à domicile et autoriser leurs mandatements,
- de proroger par avenant la convention initiale avec chaque SAAD jusqu'au 31 décembre 2025,
- de m'autoriser à signer cet avenant tel que figurant en annexe 1 du présent rapport,

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 10 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LES SERVICES D'AIDES ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) - PLAN DE RECRUTEMENT CORREZIEN ET DE VALORISATION DES AIDES A DOMICILE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération de l'assemblée plénière du 14 février 2020,

VU la délibération de l'assemblée plénière du 2 décembre 2022,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé l'avenant à la convention entre le Conseil Départemental de la Corrèze et les Services d'Aides et d'Accompagnement à Domicile.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant, tout acte afférent à celui-ci, et à verser les crédits correspondants.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.53.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9806-DE-1-1
Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
LA CORREZE ET
LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

PLAN DE RECRUTEMENT CORREZIEN ET DE VALORISATION DES AIDES A DOMICILE - AMAC
2023-2025

Entre les soussignés:

Le Département de la CORRÈZE, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil Départemental en date du 21 Juillet 2023

d'une part,

Et

(Raison sociale SAAD)

Adresse :

Représenté par son Directeur/Directrice/Président,

d'autre part,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 14 Février 2020,

Vu la convention avec la CNSA au titre de la section IV, en date du 02 Juin 2020, prolongée par avenant du 22 Décembre 2022,

Compte tenu de l'évolution du plan de recrutement Corrèzien et de valorisation des aides à domicile, voté en Assemblée Plénière du 02 Décembre 2022.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La convention type validée par la Conseil Départemental en date du 14 Février 2020 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental s'engage à :

- établir et partager le diagnostic des besoins et de l'offre
- mettre en place concrètement la plateforme et y affecter les moyens humains nécessaires
- soutenir et accompagner chaque établissement dans sa politique de recrutement et de fidélisation
- financer le fonctionnement du dispositif
- financer et réaliser le plan de communication
- organiser et/ou participer à des manifestations relatives à l'emploi et établir des partenariats avec différents acteurs

- organiser et coordonner les journées "découvertes et immersions"
- organiser et financer la formation "référénts métiers", anciennement dénommé "ambassadeurs"
- organiser et financer le temps de formation dans le cadre de la certification corrézienne
- recenser les besoins en recrutement de l'établissement
- procéder à la gratification sur la base des tarifs fixés : 100 € par immersion / 150 € par tutorat
- promouvoir et faciliter la mutualisation de formation au sein des ESSMS (mise à disposition des locaux pour le déroulement de ces temps de formation)
- organiser des temps de rencontres "suivi de parcours"
- agir en faveur de la fidélisation suite au recrutement
- réaliser l'évaluation du dispositif

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SAAD

Ce dispositif innovant nécessite à la fois un engagement collectif pour faire face aux besoins de recrutements et de remplacements importants et aussi une implication de chaque SAAD sur la mise en place opérationnelle de ce parcours dans chacune des structures.

Ainsi le SAAD s'engage à :

- recenser et faire connaître ses besoins de recrutement
- soutenir la promotion d'AMAC en participant aux actions de communication, par la mise à disposition de "référénts métiers" lors d'évènements liés à la promotion des métiers
- orienter vers AMAC les candidatures spontanées dont le profil nécessiterait un accompagnement avant employabilité
- identifier les référénts métiers qui bénéficieront d'une formation ad hoc
- accueillir le candidat potentiel pour réaliser une journée "découverte et immersion"
- transmettre régulièrement ses besoins en recrutement
- recevoir en entretien de recrutement les candidatures et informer la plateforme de la suite donnée
- faciliter le suivi des parcours : permettre à l'agent recruté de participer aux temps de rencontres post recrutement, informer des ruptures de contrats en précisant le motif pour réorienter au mieux le professionnel
- tutorer le professionnel pendant un minimum de 3 jours sur ses nouvelles fonctions
- favoriser la mutualisation de formations
- participer à la diffusion du plan de communication auprès des personnels et des usagers du SAAD
- informer leurs usagers de ce parcours pour mieux appréhender la notion de tutorat lors des interventions à domicile en amont du démarrage du dispositif
- informer de la gratification versée par le Conseil Départemental sur la base de 100 € par immersion et 150 € par tutorat
- tendre si possible vers un CDI temps plein au sein de la structure (dispositif attractif)
- faire un suivi des personnes bénéficiant du dispositif mobilité et informer le Conseil Départemental si connaissance de difficultés financières de remboursement

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Justificatifs de paiement

Pour procéder au paiement des gratifications, le SAAD s'engage à fournir au Conseil Départemental via la plateforme AMAC les justificatifs suivants :

- attestation de réalisation de l'immersion avec le jour, le nom de la personne immergée et le nom du référént métier

- attestation du tutorat avec le jour, le nom de la personne tutorée et le nom de la personne accompagnante lors du tutorat

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant est conclu pour les années 2023, 2024 et 2025 et prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à tulle, le

En deux exemplaires

Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'établissement,

Représentant

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT - PARTICIPATION FINANCIERE 2023

RAPPORT

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) de la Corrèze a pour mission d'offrir à tous des informations juridiques générales, un accompagnement personnalisé à la réalisation de démarches et une orientation vers les organismes ou professionnels du droit compétent pour résoudre le problème posé. Ces services sont entièrement gratuits et confidentiels pour les usagers.

Créé dans chaque département le CDAD dispose d'un statut de groupement d'intérêt public lui permettant de mener sa mission en associant les acteurs via un financement public (État-Justice/dotations) auxquels peuvent participer les collectivités locales (subventions, mise à disposition de locaux, de personnel).

C'est à ce titre que le Département a conventionné depuis 2006 avec le CDAD de Corrèze pour participer à cette politique d'accès au droit.

L'activité du CDAD sur le département se traduit par :

- Un accueil téléphonique des usagers assuré par la coordinatrice ou la juriste du CDAD ; pour une information juridique de premier niveau et/ou une orientation sur un autre organisme ;
- Des rendez-vous avec un juriste du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), du CDAD sur un des Points d'Accès au Droit du département (PAD) ;
- Des rendez-vous de consultation avec un professionnel du droit (avocat, notaire, huissier) ;
- Des actions d'information collectives avec participation aux audiences correctionnelles en partenariat avec l'Éducation Nationale ;

- Des actions d’initiation à la procédure pénale : reconstitution d’un procès ;
- Des interventions ponctuelles auprès d’organismes scolaires et socioculturels, auprès du Centre Départemental de l’Enfance et de la Famille en partenariat avec la Maison des Ados de Tulle, sur les questions des droits et devoirs, la citoyenneté, les droits de l’enfant...

Des consultations sont disponibles également dans des lieux spécialisés.

Le Bilan de l’année 2022 montre une forte activité :

- 70 permanences tenues,
- 414 personnes reçues en entretien,
- 303 bons de consultations gratuites délivrés,
- 2 956 appels téléphoniques traités.

Différents projets sont à l’étude pour l’année 2023 :

- Développement du partenariat avec les Restos du cœur sous la forme de permanence du CDAD dans leur bus itinérant sur le secteur rural,
- Développement de la connaissance de l’institution judiciaire auprès des jeunes grâce à l’accueil de classes au sein du tribunal,
- Développement de la culture du droit auprès des jeunes grâce à des interventions au sein des établissements scolaires sur des problématiques ciblées,
- Sécurisation de ses procédures comptables.

Il est proposé d’attribuer une participation de 5 000 € au titre de l’année 2023.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s’élève à 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l’ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT - PARTICIPATION FINANCIERE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est accordée une participation financière au Conseil Départemental d'Accès au droit (CDAD) de 5 000,00 € au titre de l'année 2023.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.58.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9912-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Madame Marie-Sophie WAGUETTE
Présidente du TJ de TULLE
Présidente du CDAD de la Corrèze

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COREZE
Monsieur Pascal COSTES
Hôtel du Département Marbo
9, Rue René et Emile FAGE

19000 TULLE

Tulle, le 05 Juin 2023

Objet : Contribution financière 2023 au
Conseil Départemental d'Accès au Droit de la Corrèze
(CDAD 19)

Monsieur le président,

L'assemblée générale du CDAD de la Corrèze, qui s'est tenue le 25 Avril dernier, et pour laquelle vous étiez représenté par Monsieur Morgan REYGNIER, a voté son compte de résultat prévisionnel pour l'année 2023 à la majorité des membres ayant voix délibérative présents.

En tant que partenaire associé du CDAD de la Corrèze, **groupement d'intérêt public**, depuis sa création en 1999, le Conseil Départemental de la Corrèze est redevable à notre groupement de la somme votée de 5000€. Cette somme correspond à la contribution annuelle pour l'année 2023 fixée par l'annexe financière de la convention constitutive du CDAD du 03 11 2014.

La somme de 5000€ sera à verser sur le compte bancaire dont vous trouverez les références ci-jointes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée,

Madame Marie-Sophie WAGUETTE
Présidente du TJ de Tulle
Présidente du CDAD de la Corrèze

P.J. : Copie du Compte de résultat prévisionnel
R.I.B du CDAD 19

Madame Séverine BIBES
Coordinatrice du CDAD 19

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil Départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en Médecine Générale de 2^{ème} et 3^{ème} Cycles en leur octroyant une bourse de 800 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze en hôpitaux, médecine générale, Centre Départemental de Santé ou Maison de Santé Pluridisciplinaire et une aide forfaitaire de 300 € par mois lorsqu'ils effectuent leurs stages en Corrèze sur une durée maximale de six mois.

Sept nouveaux étudiant(es) de la faculté de médecine de Limoges vont bénéficier de ces dispositifs :

– Bourse d'études

- o Une étudiante en 8^{ème} année (annexe 1) : aide financière du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2024, soit une durée totale de 22 mois. Cette aide sera versée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. Le montant total de l'aide attribuée sur la période s'élève à 800 € x 22 mois, soit un total de 17 600 €. Soit 9 600 € pour 2023 et 8 000 € pour 2024.
- o Un étudiant en 5^{ème} année (annexe 2) : aide financière du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2028, soit une durée totale de 70 mois. Cette aide sera versée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. Le montant total de l'aide attribuée sur la période s'élève à 800 € x 70 mois, soit un total de 56 000 €. Soit 9 600 € chaque année de 2023 à 2027 et 8 000 € pour 2028.

– Aide forfaitaire d'aide aux déplacements

Cinq sont concernés sur une durée de six mois dont une étudiante sur une période de deux mois. (Annexe 3 à 7).

Le montant total de l'aide attribuée sur la période s'élève à 300 € X 6 mois x 4 étudiants avec en sus 300 € x 2 mois ; soit un montant de 7 800 € pour l'année 2023.

Les engagements des parties sont détaillés dans le dispositif d'indemnisation de frais de déplacements liés à des stages en Corrèze pour les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} Cycles et dans la convention de bourse d'études et de projet professionnel des étudiants en médecine qui sont joints en annexe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 81 400 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés tel qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnité d'études et de projet professionnel pour les deux étudiants en médecine inscrits à la faculté de médecine de Limoges.

Pour l'étudiante, la bourse sera accordée sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2024 pour une somme totale de 17 600 €.

Pour l'étudiant, la bourse sera accordée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2028, pour une somme de 56 000 €.

Article 2 : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnisation de frais de déplacement aux quatre étudiants effectuant inscrite à la faculté de médecine de Limoges effectuant son stage en Corrèze, pour une durée de six mois, et à une étudiante inscrite à la faculté de médecine de Limoges effectuant son stage en Corrèze, pour une durée de deux mois.

L'aide octroyée sur la période du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023 est de 7 800 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.48.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9938-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN AMBITION SANTE - PARTICIPATION DANS LE CADRE D'UN CONGRES
MÉDECINE A CLERMONT-FERRAND

RAPPORT

Dès 2019, le Département de la Corrèze s'est doté d'un Plan Ambition Santé pour faire face aux problématiques d'attractivité médicale du département.

Le renforcement du Plan Ambition Santé, voté lors de la séance du Conseil départemental du 23 avril 2021, s'articule autour de cinq axes dont deux en rapport avec les thématiques suivantes :

- Promouvoir les professions médicales et attirer les étudiants,
- Mobiliser et communiquer.

C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de mettre en œuvre un plan d'accompagnement financier des étudiants afin qu'ils choisissent de s'installer par la suite sur le territoire corrézien via une campagne de communication en lien notamment avec les facultés de médecine.

C'est ainsi que l'Association Nationale des Etudiants en Médecine de France (ANEMF) a organisé du 17 au 19 février 2023 un congrès de médecine à Clermont-Ferrand. Ce congrès avait pour but de proposer divers moments d'échanges sur des thématiques spécifiques ainsi que des moments dédiés aux partenaires afin qu'ils puissent présenter les divers dispositifs et actions proposés aux étudiants en médecine.

Faisant suite à notre participation à ce congrès ; Il est proposé d'accorder à l'ANEMF 200 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 200 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN AMBITION SANTE - PARTICIPATION DANS LE CADRE D'UN CONGRES
MÉDECINE A CLERMONT-FERRAND

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est accordée une subvention de 200 € à l'Association Nationale des
Étudiants en Médecine de France (ANEMF) dans le cadre du congrès en médecine de
Clermont-Ferrand.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.58.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9923-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OPÉRATION ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS D'INSERTION DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

RAPPORT

Depuis 2015, la Collectivité a fait de l'accès à l'emploi et la formation une priorité. Pour cela, elle s'appuie sur deux programmes fondateurs : le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) et le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ces deux programmes se traduisent par des actions, des collaborations, des partenariats et une offre d'accompagnement individualisée des publics.

Cette offre d'accompagnement modulaire est mise en œuvre au quotidien pour faciliter le bon déroulement des parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa.

L'organisation départementale s'appuie sur trois modalités différentes et adaptées aux situations des personnes :

- 3 coachs sociaux pour un accompagnement social renforcé et court visant des publics éloignés de l'emploi mais très volontaires pour faire évoluer leur situation.
- 11 référents professionnels pour un accompagnement socio professionnel à la définition et l'activation du projet professionnel et la levée des freins périphériques à l'emploi.
- 2 coachs professionnels pour un accompagnement renforcé à l'emploi ou la formation et la sécurisation lors de l'entrée en emploi.

Les missions des référents professionnels s'articulent autour de deux activités principales :

- la mobilisation des nouveaux arrivants dans le dispositif rSa, étape fondatrice pour la mobilisation de la personne,
- l'accompagnement des bénéficiaires rSa dans la définition et l'activation de leur parcours d'insertion professionnelle.

Les référents professionnels interviennent sur une durée maximale de 2 ans tant en accompagnement individualisé qu'en temps collectif pour :

- Définir la bonne modalité d'accompagnement.
- Établir un diagnostic de la situation professionnelle et le plan d'action adéquat.
- Accompagner la personne dans l'élaboration et la réalisation de son projet professionnel.
- Définir et activer les différentes étapes du parcours d'insertion au travers des CER – Contrats d'Engagements Réciproques.
- Coordonner, adapter et évaluer ces étapes pour faciliter l'accès à l'emploi.

Le bilan d'activité de l'année 2022 illustre très positivement le travail accompli par les référents professionnels rSa :

- 845 bénéficiaires accompagnés,
- un taux de contractualisation de 92%,
- 766 sorties d'accompagnement dont 54% de sorties positives (424 sorties pour emploi ou formation).

Cet accompagnement individualisé et renforcé développé par la Collectivité est un pivot central de la politique départementale d'insertion et les chiffres ci-dessus viennent confirmer la pertinence de ces postes.

Dans le cadre du programme national Fonds Social Européen 2021-2027 (FSE+), l'Union européenne apporte son soutien aux actions visant à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

Aussi, je vous propose de déposer une demande de subvention portant sur le financement de l'action précitée sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, répondant à l'appel à projet.

La dépense éligible, pour la présente demande de subvention, s'élève à 2 010 398,43 €.

Elle comprend les salaires chargés des 11 postes des référents rSa professionnels et l'application d'un forfait "coûts simplifiés" de 15% du total des dépenses de personnel, couvrant les autres coûts liés à leur mission.

Le plan prévisionnel de financement de cette opération, mobilisant le FSE+ à hauteur de 50% de son coût total éligible, s'établit comme suit :

- FSE+ : 1 005 199,21 €,
- Conseil départemental de la Corrèze : 1 005 199,22 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OPÉRATION ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS D'INSERTION DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la décision de déposer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds Social Européen « FSE+ » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, pour l'opération « accompagnement du parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa ».

Article 2 : est approuvé le plan de financement prévisionnel de cette opération, mobilisant le FSE+ à hauteur de 50% et s'établissant, comme suit :

- FSE+ : 1 005 199,21 €,
- Conseil départemental de la Corrèze : 1 005 199,22 €.

Article 3 : le Président est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour mobiliser la subvention FSE+ et signer l'ensemble des documents afférents.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9659-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OPÉRATION "ACCOMPAGNEMENT SANTÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA"

RAPPORT

Depuis 2015, la Collectivité a fait de l'accès à l'emploi et la formation une priorité. Pour cela, elle s'appuie sur deux programmes fondateurs : le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) et le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ces deux programmes se traduisent par des actions, des collaborations, des partenariats et une offre d'accompagnement individualisée des publics.

La santé constitue un véritable préalable à toute insertion sociale et professionnelle. L'accès aux soins notamment pour des publics plus fragiles ou sans mobilité géographique doit pouvoir être réglé avant toute démarche d'insertion socioprofessionnelle.

Dans ce cadre, depuis 2017 deux postes d'Infirmiers Diplômés d'État (IDE) – Agents de santé ont été créés.

Ils interviennent sur l'ensemble du territoire départemental auprès des bénéficiaires du rSa afin de réduire les freins à l'employabilité liés aux problématiques de santé et créer une dynamique d'accès aux parcours de soins.

Leurs principales missions sont les suivantes :

- réaliser un diagnostic santé et décliner avec la personne les objectifs à atteindre,
- mettre en place un plan d'actions santé et assurer un suivi individualisé,
- orienter et faciliter la prise en charge spécifique auprès d'un médecin, d'un spécialiste ou encore vers la MDPH,
- coordonner l'action des différents intervenants.

Chaque accompagnement est individualisé et ne peut excéder 24 mois.

Le bilan d'activité 2022 illustre très positivement le travail réalisé par cette modalité d'accompagnement :

- 130 personnes accompagnées,
- 888 rendez-vous réalisés,
- 76% de parcours de soins engagés auprès d'un médecin généraliste ou spécialiste,
- 21% d'accompagnement des publics vers une prise en charge par le Centre Médico Psychologique.

Au regard de ces résultats et de la qualité des réponses apportées par les deux agents de santé, la Collectivité doit pouvoir poursuivre cette modalité d'accompagnement auprès des bénéficiaires du rSa.

Dans le cadre du programme national Fonds Social Européen 2021-2027 (FSE+), l'Union européenne apporte son soutien aux actions visant à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

Aussi, je vous propose de déposer une demande de subvention portant sur le financement de l'action précitée sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, répondant à l'appel à projet.

La dépense totale éligible pour la présente demande de subvention s'élève à 336 452,86 €.

Elle comprend les salaires chargés des deux postes d'agents de santé - IDE et l'application d'un forfait "coûts simplifiés" de 15 % du total des dépenses de personnel, couvrant les autres coûts liés à leur mission.

Le plan prévisionnel de financement de cette opération mobilisant le FSE+ à hauteur de 50% de son coût total éligible s'établit comme suit :

- FSE+ : 168 226,43 €,
- Conseil départemental de la Corrèze : 168 226,43 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN "FSE+" - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OPÉRATION "ACCOMPAGNEMENT SANTÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la décision de déposer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds Social Européen « FSE+ » du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, pour l'opération « accompagnement santé des bénéficiaires du rSa ».

Article 2 : est approuvé le plan de financement prévisionnel de cette opération, mobilisant le FSE+ à hauteur de 50% et s'établissant, comme suit :

- FSE+ : 168 226,43 €,
- Conseil départemental de la Corrèze : 168 226,43 €.

Article 3 : le Président est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents pour mobiliser la subvention FSE+.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9657-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE ANNÉE 2023

RAPPORT

Le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance mobilise des moyens dans le but de développer des actions concrètes qui s'inscrivent dans la stratégie nationale de la prévention et de la protection de l'enfance.

Ce contrat signé depuis 2021 s'articule avec les actions du Schéma Départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille 2022-2028 et repose sur un partenariat Préfet/ARS/Département (objectifs communs, indicateurs, mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre les interventions).

L'avenant au titre de l'année 2023 permettra de prolonger cette contractualisation.

En 2023 comme en 2022, trois sources de financement sont mobilisées pour cofinancer les actions prévues :

- Sur le budget de l'État soit 632 283,00 €,
- Sur le fond d'intervention régional soit 1 52 000,00 €,
- Sur l'objectif national de dépenses de l'Assurance maladie soit 100 495,00 €.

Parmi les actions prévues pour l'année 2023, le Conseil départemental souhaite faire un focus sur les actions suivantes :

- Formation à destination des puéricultrices :
 - o Ateliers sur la parentalité,
 - o Consultations puéricultrices.
- Logiciel PMI,
- Kit Bucco-dentaire,
- Projet de diversification de l'accueil au CDEF afin de "Proposer un lieu d'accueil unique et diversifié pour accéder à l'autonomie : jeunes porteurs de handicap, ou de troubles, ou MNA",
- Poursuite de la structuration et accompagnement des accueils chez les tiers,
- Poursuite du développement des outils et dispositifs de soutien à la parentalité (partenariat associatif),
- Renforcement des actions de préparation à l'accès à l'autonomie lors de la

majorité et accompagnement des jeunes majeurs.

La conclusion d'un nouvel avenant au Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance au titre l'année 2023 doit être entérinée.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVENANT AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE ANNÉE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant au Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance pour l'année 2023.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9911-DE-1-1
Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**AVENANT N°2 2023
AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE
PROTECTION DE L'ENFANCE
2021-2023**

Entre l'État, représenté par Monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « le préfet », et le directeur général de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 21 décembre 2021 entre le préfet, l'ARS et le Département de la Corrèze,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze en date du 21 juillet 2023 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du 21 décembre 2021 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2023, le soutien financier de l'État s'élève à un montant prévisionnel de 911 224 €, dont :

- 632 283 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 152 000 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- 126 941 € au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences. »

ARTICLE 2

L'article 3 est remplacé par :

ARTICLE 3 – SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un rapport d'état de l'exécution portant sur une période d'un an à compter de la date de signature de l'avenant, afin d'établir un point d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

ARTICLE 3

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés au contrat du 21 décembre 2021.

ARTICLE 4

L'article 5 du contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023. En tant que de besoin il peut faire l'objet d'un avenant annuel en cours d'année sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 5

Les dispositions présentes à l'article 4 du contrat du 21 décembre 2021 font l'objet d'un rappel ci-dessous.

La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département de la Corrèze :

Dénomination sociale : Paierie départementale de la Corrèze – Hôtel du département

Code établissement : BDF TULLE (00846)

Code guichet : 00846

Numéro de compte : C1900000000

Clé RIB : 33

IBAN : 26 3000 1008 46C1 9000 0000 033

BIC : BDFEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

– l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Corrèze ;

– le comptable assignataire de la dépense est la DDFIP de la Haute-Vienne.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 4.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine ;
- le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

ARTICLE 6

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Tulle, le

Le président du conseil
départemental de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze

Le directeur général de
l'agence régionale de
santé de la Nouvelle-
Aquitaine

Le contrôleur budgétaire en région

[Signature à prévoir en fonction du seuil]

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES CONFIES AU SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE

RAPPORT

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence du transport routier interurbain de voyageurs et des transports scolaires des Départements aux Régions, à l'exception du transport des élèves et étudiants en situation de handicap. Le transfert de compétence à la Région Nouvelle-Aquitaine a été effectif au 1^{er} septembre 2017.

Tulle agglo est restée compétente en matière de transports urbains, de transports scolaires et de transports à la demande pour les trajets intégralement compris dans son périmètre.

Toutefois, Tulle agglo a confié l'organisation du transport scolaire à la Région Nouvelle-Aquitaine via des conventions de délégation. Cette dernière a fait part de son accord sur le principe de poursuite de délégation de compétence jusqu'à l'été 2023.

En préparation de cette échéance, le conseil communautaire du 14 décembre 2020 a acté un accord de principe du transfert total de la compétence pour l'année scolaire 2023-2024, de la Région Nouvelle-Aquitaine vers TULLE Agglo.

La convention annexée au présent rapport définit les modalités d'inscription et de paiement des frais associés pour les enfants confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance et placés en famille d'accueil sur le territoire de Tulle agglo.

Les inscriptions et le règlement des frais sont assurés par la Collectivité pour soulager les assistants familiaux de ces contraintes.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention annexée,
- m'autoriser à la signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES CONFIES AU SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention entre le Département et la Communauté d'Agglomération de TULLE, jointe en annexe, relative au transport scolaire des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et hébergés en famille d'accueil, fixant les modalités d'inscription et de règlement des associés applicables à compter de l'année scolaire 2023/2024.

La convention fait suite au transfert de compétence des transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de TULLE acté entre les deux collectivités et à compter de l'année 2023/2024.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention jointe en annexe.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9890-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION TULLE
AGGLO/DEPARTEMENT 19
RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES
ELEVES CONFIES AU SERVICE D'AIDE
SOCIALE A L'ENFANCE

➤ Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de XXX du ...
... 2023

➤ Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de
TULLE du 3 avril 2023 approuvant le règlement des transports scolaires et des tarifs
applicables



Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Corrèze représenté par son Président, Pascal COSTE, ci-
après dénommé le Département

D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération de TULLE représentée par son Président, Michel
BREUILH, ci-après dénommé TULLE Agglo

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré la compétence du transport routier interurbain de voyageurs et des transports scolaires des Départements aux Régions, à l'exception du transport des élèves et étudiants en situation de handicap. Le transfert de compétence à la Région Nouvelle-Aquitaine a été effectif au 1^{er} septembre 2017.

Tulle agglomération, en sa qualité d'AOM, est restée compétente en matière de transports urbains, de transports scolaires et de transports à la demande pour les trajets intégralement compris dans ce périmètre, mais qu'en revanche, entre les territoires de deux AOM ce sont les régions qui assurent cette compétence.

Toutefois, Tulle agglomération a, depuis sa création, toujours confié l'organisation du transport scolaire dans un premier temps au Département de la Corrèze, puis dans un second, à la Région Nouvelle-Aquitaine via des conventions de délégation.

Cette dernière, dans un courrier daté du 6 novembre 2020, a fait part de son accord sur le principe de poursuite de délégation de compétence jusqu'à l'été 2023.

Pour prévenir cette échéance, le conseil communautaire du 14 décembre 2020 a acté un accord de principe du transfert total de la compétence (financier et contractuel) pour l'année scolaire 2023- 2024, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et TULLE Agglomération.

Le règlement intérieur des transports délibéré pour la rentrée 2023/2024 permet de définir le cadre d'intervention de TULLE agglomération, de garantir la qualité et la sécurité du transport scolaire.

La présente convention définit l'organisation particulière pour la prise en charge des élèves confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance et placés en famille d'accueil.

Article 1 – Modalités d'inscription au transport scolaire

L'inscription au transport scolaire des élèves confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, placés en famille d'accueil, est de la responsabilité du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de la Corrèze. Elle doit être faite auprès des services compétents avant chaque rentrée scolaire, qu'il s'agisse d'un renouvellement, d'une nouvelle inscription ou d'une modification de la mesure de placement.

L'inscription sera réalisée en ligne sur le site des transports de TULLE Agglomération.

L'information relative au placement en famille d'accueil devra être renseignée dans la partie « élève » avec une case à cocher.

Article 2 – Participation familiale appliquée

La participation familiale fixée pour les élèves placés en famille d'accueil correspond à la tranche 3 de la grille tarifaire pour les élèves ayant-droit, du règlement des transports scolaires en vigueur l'année scolaire concernée.

Ce tarif est valable quel que soit la scolarité de l'élève, qu'il respecte ou non la carte scolaire du domicile de la famille d'accueil dans laquelle il est hébergé.

La participation familiale est due pour l'année. Une annulation totale est toutefois possible en cas de non-utilisation du service, sous réserve que le Département en ait informé TULLE Agglo par courrier avant le 30 septembre de l'année scolaire concernée. Au-delà de cette date, aucune annulation ne pourra être effectuée en cas de non utilisation du service ou d'utilisation partielle ou d'arrêt en cours d'année scolaire.

Les élèves sont exonérés des frais d'inscription complémentaires lorsque l'inscription intervient après le 20 juillet. Toutefois, dans ce cas, TULLE Agglo ne peut assurer que l'élève sera pris en charge.

En cas de perte ou de vol, le Département devra déposer une demande de duplicata à TULLE Agglo. L'émission du duplicata est facturée 10€.

Article 3- Modalités de paiement de la participation familiale

Les participations familiales sont à la charge du Département. En fin d'année scolaire, TULLE Agglo émettra un titre de recettes à l'encontre du Département, accompagné de la liste des élèves concernés, pour recouvrer les participations dues au titre de l'année scolaire écoulée.

Article 4 – Durée, modification, résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2023/2024 pour une durée de 3 ans, tacitement renouvelable une fois.

Elle reste applicable sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception postal avant le 31 mars précédent chaque rentrée scolaire.

Toute modification des conditions fixées dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 – Litiges

Le Département et TULLE Agglo conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention feront l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par expert désigné d'un commun accord.

A défaut, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges.

Article 6 – Subrogation

Si en cours de convention la responsabilité de l'organisation des services était transférée à une nouvelle autorité compétente, celle-ci serait subrogée dans les droits et obligations de l'ancienne autorité.

Article 7 – Domiciliation

Les parties font élection de domicile à TULLE.

Fait à TULLE, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération, Le Président du Conseil Départemental

Michel BREUILH

Pascal COSTE



RÉGLEMENT INTÉRIEUR
TRANSPORTS SCOL'R
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Année scolaire 2023-2024

PRÉAMBULE

Tulle Agglo est constituée de 43 communes.

La Communauté d'Agglomération de Tulle exerce de plein droit la compétence mobilité- transports à l'intérieur de son territoire.

Le transport scolaire est un service de transport public conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Il a pour objectif de faciliter les déplacements de l'élève entre l'arrêt le plus proche de son domicile et l'établissement où il est scolarisé.

Le présent règlement intérieur s'applique sur l'ensemble des services de transport scolaire organisés par la Communauté d'Agglomération de Tulle et pour l'ensemble des usagers.

Le présent règlement est destiné à préciser le cadre d'intervention de Tulle Agglo, à garantir la qualité et la sécurité du transport scolaire. Il a pour objet de définir sur le territoire de l'agglomération :

- Les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire de Tulle Agglo,
- Les conditions d'inscription et la tarification,
- Les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport scolaire,
- Les obligations, les contrôles et les sanctions sur les services.

L'inscription de l'élève aux services de transport scolaire est subordonnée à l'acceptation du présent règlement intérieur dont les obligations doivent être approuvées par le représentant légal ou l'élève s'il est majeur.

L'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation. Les représentants légaux et les élèves qui y font appel doivent en toutes circonstances aider à leur bon fonctionnement.

Le service de transport scolaire est organisé pour toute la durée de l'année scolaire.

Article 1 – CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU TRANSPORT SCOLAIRE

1-1 Bénéficiaires des services

Toutes les conditions définies dans le présent article doivent être respectées pour bénéficier des services du transport scolaire.

1-1-1 Conditions de domiciliation

L'élève, quel que soit son statut (externe, demi-pensionnaire, interne), **doit être domicilié sur le territoire de l'agglomération de Tulle.**

Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance*, de la famille d'accueil par suite d'un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil. L'élève doit être domicilié à **au moins 1.5 kilomètres** de l'établissement scolaire où il est inscrit.

La distance domicile-établissement scolaire est calculée sur la base du trajet routier le plus court selon le logiciel d'inscription aux transports scolaires de Tulle Agglo.

(Dans certains cas, un enfant peut être confié à un tiers digne de confiance, ce dernier peut même se voir déléguer partiellement ou totalement l'autorité parentale. Ce tiers peut être un membre de la famille, ou un établissement agréé, ou le service départemental d'aide sociale à l'enfance, ou encore un proche digne de confiance.)*

1-1-2 Conditions de scolarisation

Pour bénéficier des services, l'élève doit être scolarisé :

- De la Maternelle à la fin des études secondaires,
- Dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.

Pour les établissements relevant de l'enseignement public, la sectorisation (carte scolaire) doit être respectée.

Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :

- La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public de référence,
- L'établissement scolaire privé doit se situer dans une des communes du secteur de recrutement de l'établissement public de référence.

Au sens du présent article, « l'établissement public de référence » est l'établissement public scolaire dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat.

Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévues par le présent article :

- Les élèves des SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), MFR (maison familiale rurale), ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) et EREA (établissement régional d'enseignement adapté),
- Les élèves des lycées suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole.

Les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat ne sont pas considérés comme bénéficiaires des transports scolaires.

Les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes peuvent

également être considérés comme bénéficiaires :

- Les élèves bénéficiant d'une **dérogation accordée par l'autorité administrative compétente**, pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical,
- Les élèves bénéficiaires l'année précédente, **en poursuite de scolarité** dans leur collège / lycée,
- Les élèves scolarisés qui fréquentent **l'établissement le plus proche** qui n'est pas celui de la sectorisation, sur présentation d'un justificatif, en raison :
 - De **disciplines de spécialité** au sens de l'Education Nationale qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur : s'agissant des élèves en classe de Seconde, ce critère portera sur les disciplines de spécialité que l'élève souhaite pour son inscription en classe de Première,
 - De dispositions relatives à **l'enseignement des langues vivantes** : classes européennes, baccalauréats bi-langues, langues vivantes A ou langue vivante B qui n'existeraient pas dans leur établissement de secteur.
 - Du choix **d'un enseignement en langue régionale** qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur,
 - Du choix **de l'option jeune sapeur-pompier** qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur,
 - Les élèves scolarisés en **Classes Horaires Aménagées musique, danse ou théâtres** reconnus, ou inscrits dans une section artistique (musique, danse ou théâtre) dûment reconnue par l'Éducation Nationale,
 - Les élèves en « **pôle Espoirs** » (sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, justificatif à fournir) ou inscrits dans une section sportive dûment reconnue par l'Éducation Nationale.
 - Les élèves en classe allophone UPEA2 (hors statut étudiant)
- Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche,
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire sous réserve de places disponibles à bord du véhicule et sans modification des services de transport scolaire existants.

Dans les autres cas, les élèves ne pourront pas être considérés comme ayants droits au transport scolaire, la dérogation accordée par l'Education Nationale ne valant pas droit au transport. Toutefois, ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant droit.

1-1-3 Changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année scolaire

En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année scolaire, l'élève ou le représentant légal doit impérativement en informer Tulle Agglo afin de mettre à jour le dossier d'inscription et les droits de l'élève. Dans ces 2 cas, l'élève pourra bénéficier du transport scolaire selon son besoin soit à l'identique, soit sur un nouveau service sous réserve de place disponible à bord du véhicule et sans modification des services de transport scolaire déjà existants.

1-1-4 Modalités du service de transport

Les élèves externes ou **demi-pensionnaires** bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour (du lundi au vendredi) en période scolaire.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller (dimanche soir ou lundi matin) et d'un retour (vendredi) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale.

1-2 Cas particuliers

1-2-1 Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et ententes intercommunales

Sont bénéficiaires du tarif Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) - ententes intercommunales, tout élève domicilié sur une commune de l'agglo inscrit dans un RPI ou entente et, effectuant un trajet d'école à école du RPI ou entente.

L'application du tarif Navette RPI est mise en œuvre pour tout élève qui emprunte uniquement la Navette entre les écoles.

La prise en charge de l'élève directement à un point d'arrêt intermédiaire situé sur le parcours effectué par le service de transport scolaire entre les écoles est soumise à la grille tarifaire du titre de transport Scolaire hors tarif Navette RPI.

1-2-2 Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés), l'accès au transport scolaire peut-être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau de transport public de Tulle Agglo. Le représentant légal qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé et calculé sur la base du revenu fiscal du déclarant principal.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme bénéficiaire au sens de l'article 1.1 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification du titre de transport scolaire en tant que bénéficiaire au sens de l'article 1.1 du présent règlement, quel que soit l'autre trajet effectué.

Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement scolaire, **l'élève peut être pris en charge** sur le service de transport le plus proche du domicile, sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts.

1-2-3 Correspondant

Un Correspondant est transporté gratuitement sur le trajet domicile de l'élève qui accueille le Correspondant - établissement scolaire, en présence de l'élève titulaire de son titre de transport scolaire, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse du représentant légal adressée à Tulle Agglo au moins 30 jours avant l'arrivée du dit correspondant. Cette demande doit comporter les éléments suivants :

- Nom, prénom et date de naissance de l'élève titulaire titre scolaire,
- Nom, prénom et date de naissance du correspondant,
- Trajet effectué (en précisant le service de transport emprunté), établissement scolaire fréquenté, avec le justificatif de l'établissement scolaire.

Au-delà de 30 jours, le Correspondant devra s'acquitter de la même participation financière que l'élève titulaire du titre de transport scolaire.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles à bord du véhicule au moment de la demande et uniquement sur les services de transport scolaire. Un titre de transport provisoire ou une attestation provisoire portant à minima le nom, le prénom, l'établissement scolaire fréquenté, le trajet effectué et la période de validité sera remis par Tulle Agglo au Correspondant.

1-2-4 Stages

Le présent article s'entend uniquement pour tout stage effectué par un élève dans le cadre scolaire.

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser gratuitement un autre service transport scolaire de Tulle Agglo sous réserve des places disponibles à bord du véhicule au moment de la demande.

Si l'élève utilise le même service de transport pour effectuer le trajet domicile-lieu du stage, l'élève n'a aucune démarche à effectuer auprès de Tulle Agglo.

Le représentant légal de l'élève devra adresser une demande par courrier à Tulle Agglo au moins 15 jours avant la date de début du stage. Cette demande devra comporter, à minima, les éléments suivants : le nom et le prénom de l'élève, l'adresse du domicile, le nom et l'adresse de la structure d'accueil du stage, le trajet souhaité et un justificatif de l'établissement scolaire sur la réalisation du stage par l'élève.

1-2-5 Cas particuliers des internes

Les internes sont considérés comme bénéficiaires du service s'ils respectent l'ensemble des conditions décrites ci-dessus et notamment, la sectorisation.

En effet, le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation notamment à la sectorisation.

1-3 Non bénéficiaires des services

Dans les autres cas que ceux évoqués précédemment dans cet article, l'élève ne pourra pas être considéré comme bénéficiaire au transport scolaire, la dérogation accordée par l'Éducation Nationale ne valant pas droit au transport.

Tout élève résidant hors territoire de Tulle Agglo est considéré comme un non ayant droit au transport scolaire et n'est donc pas considéré comme bénéficiaire du service de transport scolaire. Toutefois, l'élève pourra être pris en charge, dans la limite des places disponibles à bord du véhicule, sur des services de transport scolaire existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant droit.

De plus, les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris les classes Post-baccalauréat des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire. Ils pourront aussi être pris en charge, dans la limite des places disponibles à bord du véhicule, sur des services de transport scolaire existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant

droit.

Par ailleurs, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport public en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, doivent s'adresser au Département du domicile des intéressés.

Article 2 - CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION

2-1 Procédures d'inscription

L'inscription est obligatoire pour pouvoir utiliser les transports scolaires. Elle se fait pour chaque année scolaire à partir du 1^{er} juin précédant la rentrée scolaire.

Au cours du mois de mai précédant la rentrée scolaire, tout élève déjà inscrit au transport scolaire et détenteur du titre de transport scolaire de Tulle Agglo sera informé par mail de l'ouverture des inscriptions et des modalités à prendre en compte pour la nouvelle année scolaire, si lui et/ou son représentant légal a transmis à Tulle Agglo une adresse mail de contact.

Pour la rentrée 2023 toutes les familles devront se réinscrire auprès de Tulle Agglo.

Cette inscription pourra être réalisée :

- En ligne, par Internet,
- Sur papier.

2-1-1 Inscription en ligne sur Internet

L'inscription de l'élève pourra être réalisée sur le site Internet de Tulle Agglo , <https://www.tulleagglo.fr/>

. Elle consistera à :

- Créer ou se connecter au compte transport de la famille,
- Renseigner le formulaire d'inscription et le valider,
- Accepter le présent règlement des transports scolaires,
- Joindre une photo d'identité récente de l'élève, au format numérique,
- Fournir le dernier avis d'imposition du représentant légal,
- Joindre, uniquement pour les enfants âgés de moins de 3 ans à la date de la rentrée, un certificat de scolarité délivré par l'établissement scolaire,
- Joindre, le cas échéant, un justificatif de dérogation pour bénéficier du service (cf article 1-1-2 du présent règlement intérieur).

Une fois cette première étape d'inscription réalisée pour l'élève, Tulle Agglo examinera la demande.

MODALITES DE PAIEMENT :

Si la demande d'inscription est validée par Tulle Agglo, un mail sera adressé au demandeur pour l'inviter à procéder au règlement de la participation financière selon la tarification en vigueur (cf Annexe).

Le règlement de la participation financière s'effectuera :

- Carte bancaire
Paiement en une fois à l'inscription

Ou paiement différé au 5 septembre

Ou paiement en trois fois sans frais (pour les demandes reçues au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire en cours)

1^{er} prélèvement immédiat à l'inscription,

2^{ème} prélèvement à 30 jours au début du mois suivant l'inscription,

3^{ème} prélèvement à 60 jours au début du mois suivant l'inscription

- **En une seule fois par chèque ou espèce** à adresser par voie postale ou à déposer dans la boîte aux lettres de Tulle Agglo dans une enveloppe fermée mentionnant le nom, le prénom et l'adresse de l'élève et, le nom, le prénom et l'adresse du représentant légal.

L'adresse de Tulle Agglo est la suivante :

Communauté d'Agglomération de Tulle – Maison de l'habitat et de la mobilité
– Service Mobilité Transport – 2 rue Bonnelye – 19000 Tulle.

2-1-2 Inscription sur format papier

L'élève et/ou sa famille devra se procurer l'ensemble des pièces composant le dossier d'inscription auprès :

- De Tulle Agglo, située 2 rue Bonnelye – 19000 Tulle ou,
- Du site Internet de l'agglo, <https://www.tulleagglo.fr/> rubrique « Transports - TUT scolaire ».
- Le formulaire d'inscription (y compris l'acceptation du présent règlement des transports scolaires) correctement complété et signé,
- Une photo d'identité récente de l'élève, de bonne qualité (indiquer au dos de la photo le nom et prénom),
- Le dernier avis d'imposition du représentant légal,
- Uniquement pour les enfants âgés de moins de 3 ans à la date de la rentrée, un certificat de scolarité délivré par l'établissement scolaire,
- Joindre, le cas échéant, un justificatif de dérogation pour bénéficier du service (cf article 1-1-2 du présent règlement intérieur),
- Du règlement de la participation financière en chèque ou espèces.

Quel que soit le processus d'inscription de l'élève choisi, en cas de non-paiement total ou partiel de la participation financière, l'inscription de l'élève sera invalidée. L'élève ne pourra donc pas utiliser le service.

La validation finale de la demande d'inscription de l'élève appartient à Tulle Agglo.

Toute inscription en cours d'année scolaire est possible sous réserve des places disponibles à bord du véhicule que doit emprunter l'élève.

2-2 Attribution du titre de transport scolaire

Toute inscription au transport scolaire validée par Tulle Agglo génère l'édition d'une carte personnalisée. Cette carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service de transport scolaire.

Le titre scolaire, sera transmis à l'élève par courrier. Si la famille le souhaite, il peut être récupéré directement à Tulle Agglo, sous conditions.

La disponibilité du titre scolaire de l'élève dont la demande d'inscription a été validée par Tulle

Agglo pourra être vérifiée auprès du service Transport Scolaire de Tulle Agglo par téléphone, à partir du 16 août.

Par ailleurs, il est précisé aux familles que le délai de traitement d'une demande d'inscription au transport scolaire est de dix jours au minimum à compter de sa réception par Tulle Agglo. En cas d'inscription trop tardive (soit à partir du 15 août), Tulle Agglo ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire. Les titres de transport éventuellement achetés par l'élève dans l'attente de la réception de sa carte scolaire ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la participation financière demandée pour l'inscription au service.

En cas de perte, de vol ou de détérioration rendant la carte scolaire illisible, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration, par écrit, auprès de Tulle Agglo. Alors, un duplicata sera fait par Tulle Agglo contre une participation financière fixée par délibération de Tulle Agglo. Ce montant est susceptible d'évoluer à tout moment sur décision de Tulle Agglo.

L'élève aura la possibilité de continuer à emprunter le service de transport scolaire pendant 5 jours maximum à compter de la demande de duplicata, dans l'attente de la réception du duplicata.

2-3 Tarification du transport scolaire

La grille tarifaire détaillée applicable au transport scolaire de Tulle Agglo est présentée en Annexe. Elle est également consultable, à tout moment, sur le site Internet de Tulle Agglo et au siège de Tulle Agglo.

La participation financière demandée aux familles pour recourir au transport scolaire est fixée par délibération de Tulle Agglo pour une année scolaire. Cette participation pourra faire l'objet d'une évolution annuelle sur décision de Tulle Agglo.

Si la demande d'inscription d'un élève au transport scolaire est réalisée après le **20 juillet**, une majoration fixée par délibération de Tulle Agglo sera appliquée à la participation financière.

Les principes généraux applicables à la tarification sont les suivants :

- Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme bénéficiaires et se verront appliquer les tarifs de référence,
- Au sens du présent règlement, le quotient familial (QF) est la moyenne mensuelle du revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales.
Il est calculé à partir des données fiscales du représentant légal de l'élève, récupérées par le biais de la base de données fiscales « API impôts particulier » mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques. L'application de la grille tarifaire en fonction du quotient familial lors de l'inscription en ligne est conditionnée à l'acceptation expresse du représentant légal de l'utilisation de l'API pour accéder à ses données fiscales. Le représentant légal devra fournir son numéro fiscal et la référence de son dernier avis d'imposition. Si le représentant légal ne donne pas son accord à l'utilisation de l'API, il lui sera proposé soit l'application du tarif de la tranche 5 s'il souhaite poursuivre l'inscription en ligne, soit la poursuite de l'inscription sur format papier (cf article 2-1 du présent

règlement).

- **Pour les inscriptions sur format papier**, le représentant légal doit fournir son dernier avis d'imposition correspondant à l'année précédant la rentrée scolaire. A défaut de fournir ce document, Tulle Agglo appliquera le tarif de la tranche 5,
- **Une réduction de 30%** est appliquée, **à partir du 3ème enfant** dans l'ordre de naissance, aux familles inscrivant plusieurs enfants au transport scolaire domiciliés à la même adresse. Cette réduction ne s'applique pas sur le coût total, mais sur le coût appliqué au 3ème enfant inscrit et celui des enfants suivants.
A partir du 4ème enfant dans l'ordre de naissance et suivants : 50% de réduction
- Les élèves effectuant un trajet école-école dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique se verront appliquer un **tarif spécifique (Navette)** tel que défini en Annexe,
- Le montant de la tarification est fixé forfaitairement. Il représente un droit d'accès au service de transport scolaire. Si l'inscription est effectuée après **le 20 juillet**, il sera appliqué une majoration forfaitaire telle que définie en Annexe,
- Un remboursement total pourra être effectué en cas de non utilisation du service. Les demandes de remboursement devront parvenir par courrier **avant le 15 octobre** de l'année scolaire concernée (le cachet de la poste faisant foi). Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de non utilisation du service, ou d'utilisation partielle ou d'arrêt en cours d'année.
- Les élèves et usagers non bénéficiaires de droit du transport scolaire devront s'acquitter des tarifs non ayants droit de Tulle Agglo

Article 3 – TITRES PERMETTANT L'ACCÈS AUX SERVICES

3-1 Titres de transports valides sur les services des lignes scolaires

Il est précisé qu'aucun titre de transport n'est vendu à bord des véhicules affectés aux services spécifiques de transports scolaires. L'usager doit donc être muni d'un titre de transport valide avant la montée dans le véhicule de transport scolaire.

3-2 Possession du titre de transport

- Chaque élève devra être muni quotidiennement d'un titre scolaire nominatif, valide pour l'année scolaire
 - Les collégiens et lycéens devront obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport valide à chaque montée dans le véhicule,
 - Les enfants scolarisés en primaire et les personnes responsables des élèves de maternelle devront présenter, à la demande du conducteur, leur titre de transport
à la montée dans le véhicule,
- L'élève veillera à ce que son titre de transport soit toujours en bon état et lisible,
- L'élève en possession d'un titre scolaire devra se conformer aux mentions portées sur son titre de transport en termes d'itinéraires, de point d'arrêt et d'horaires. Dans le cas contraire, l'accès au véhicule lui sera refusé,
- En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève devra le signaler au conducteur à la montée dans le véhicule et, il devra lui présenter son carnet de correspondance ou une pièce d'identité pour que ce dernier puisse relever son identité. L'élève s'expose par ailleurs aux sanctions prévues présentées à l'article 5-4 du présent règlement,
- Muni de son titre scolaire, l'élève est assuré pendant son trajet. Sans titre de transport valide, l'élève s'expose à ne pas être assuré en cas d'accident.

Article 4 – ORGANISATION ET CRÉATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

4-1 Accès et objet des services scolaire

Ces services sont instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et sont proposés par Tulle Agglo en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves. D'autres usagers munis d'un titre de transport valide peuvent également accéder à ces services, après l'accord écrit de Tulle Agglo.

Les services scolaires sont éventuellement adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins du plus grand nombre d'élèves bénéficiaires.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire à raison d'un aller le matin et d'un retour le soir le lundi, mardi, jeudi et vendredi, en milieu de journée le mercredi (hors spécificité). Ils privilégient, dans

la mesure du possible, un accès direct aux établissements scolaires.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation. Tulle Agglo s'efforce à ce que le temps de transport des élèves à bord du véhicule ne dépasse pas **45 minutes** par trajet environ (hors conditions de circulation particulières). Pour ce faire, Tulle Agglo veillera au respect :

- D'une distance inter arrêts minimale de 500 mètres sur les services scolaire desservant les établissements du premier degré,
- D'une distance inter arrêts minimale de 1 km sur les services scolaire desservant les établissements secondaires,

Ces règles de principe pourront ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

Tout renseignement sur les trajets, horaires et arrêts de chaque service scolaire peut-être obtenu :

- Par téléphone auprès de Tulle Agglo au 05 55 20 38 05 ou le 05 55 20 38 06
- Par mail, à l'adresse : transports.scolaires@tulleagglo.fr
- Sur le site Internet de Tulle Agglo : <https://www.tulleagglo.fr/>

4-2 Accès aux lignes régulières interurbaines et scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine

Un enfant qui prend une ligne régionale est soumis au règlement de la Région Nouvelle Aquitaine.

4.3 Accès aux réseaux TER de la Région Nouvelle-Aquitaine

Sous réserve du respect des règles fixées par le présent règlement, les élèves disposant d'un titre scolaire peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur déplacement sur le réseau TER Nouvelle-Aquitaine lorsqu'ils utilisent un point de montée située dans le périmètre de Tulle Agglo (Aubazine/Cornil/Corrèze/Tulle)

Ainsi,

- *Pour les élèves externes et demi-pensionnaires, Tulle Agglo prend en charge le coût de l'abonnement Pass Scolaires quotidien, permettant l'accès au TER sur une période de 10 mois (hors juillet-août), sous réserve que l'élève ait acquitté le tarif scolaire applicable.*
- *Pour les élèves internes, Tulle Agglo prend en charge le coût de l'abonnement Pass Scolaires internes, permettant l'accès au TER pour effectuer un aller-retour par semaine pendant la période scolaire, sous réserve que l'élève ait acquitté le tarif scolaire applicable.*

4.4 Création, maintien, suppression de services scolaire

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

- Les services de transport scolaire » sont créés par Tulle Agglo sur son territoire, selon

les besoins identifiés,

- La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de Tulle Agglo. Elle sera prise après information des communes, des gestionnaires de voirie et, le cas échéant, des autorités organisatrices de second rang concernées,
- La création ou la modification d'un service est conditionnée par la capacité de la voirie à permettre le passage et les manœuvres d'un véhicule de transport collectif, ...selon les évolutions des effectifs,
Les règles suivantes sont appliquées :
- Un service de transport scolaire peut être modifié uniquement si la distance domicile-point d'arrêt existant le plus proche est supérieur à 500 mètres par voie publique (trajet le plus court) et que la distance inter-arrêts sur le dit service scolaire est d'au moins 500 mètres pour les élèves de 1^{er} degré, et 1 000 mètres pour les élèves de l'enseignements secondaires
- Un service sera maintenu ou créé si au minimum 4 élèves ayants droit y sont inscrits et l'empruntent quotidiennement durant l'année scolaire tout en prenant en compte l'évolution potentielle sur l'année suivante.

A compter du début des vacances de la Toussaint, tout service de transport scolaire ne pourra plus être modifié, sauf en cas de nécessité majeure ou d'urgence (changement de sens de circulation, travaux sur la voirie empruntée, ...).

4-5 Création, maintien, suppression de point d'arrêt sur les services scolaire

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit. Tulle Agglo apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande doit être formulée par la famille/représentant légal, par écrit, à Tulle Agglo.

Tulle Agglo étudiera la demande en prenant l'attache du gestionnaire de voirie concerné, de la commune concernée et, le cas échéant, de l'autorité organisatrice de second rang compétente.

La demande de la famille devra contenir les éléments suivants, à minima :

- La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation),
- Le nombre d'élèves concernés pour l'année scolaire en cours et la suivante, en précisant leur nom, prénom, établissement scolaire et classe fréquentée.

Tulle Agglo apportera une réponse à toute demande de création de point d'arrêt dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception du dossier par la famille/représentant légal.

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- Le respect des règles minimales d'inter-distance entre arrêts de 500 mètres sur

le service scolaire concerné, + 1000 mètres pour le secondaire

- Une fréquentation minimale prévisionnelle de :
2 élèves par point d'arrêt si la densité de la commune de résidence telle que définie par l'INSEE est strictement supérieure à 22 habitants par km²
1 élève par point d'arrêt si la densité de la commune de résidence telle que définie par l'INSEE est strictement inférieure ou égale à 22 habitants par km²
- La non-existence d'un autre arrêt de transport scolaire ou d'un arrêt d'un réseau de transport régulier à moins de 500 mètres,
- Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de Tulle Agglo après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative,
- La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs pour Tulle Agglo.

Il n'y a aucun droit acquis au maintien d'un point d'arrêt d'année en année. Tulle Agglo se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

Article 5 – OBLIGATIONS, CONTRÔLE ET SANCTION

Pour les élèves empruntant les lignes de transports scolaires, Tulle Agglo recommande l'utilisation des gilets de sécurité et/ou, brassards pour sécuriser le parcours de l'élève.

5-1 Obligations de l'élève

5-1-1 A la montée et descente du véhicule

A la montée dans le véhicule, l'élève est tenu de :

- Se présenter au point d'arrêt 5 minutes avant l'horaire du service indiquée sur la fiche horaire, il n'y a en effet aucune attente du véhicule aux points d'arrêts,
- Rester éloigné de la voie de circulation à l'arrivée du véhicule au point d'arrêt,
- Patienter au point d'arrêt jusqu'à l'arrêt complet du véhicule,
- Monter dans le véhicule uniquement par la porte avant, le cartable ou le sac à la main, sans bousculade et calmement,
- Saluer le conducteur et présenter son titre de transport.

A la descente du véhicule, l'élève est tenu de :

- Descendre calmement, avec le cartable ou le sac à la main,
- Attendre que le véhicule se soit éloigné avant de traverser une route,
- Regarder dans les deux sens de circulation avant de s'engager sur la route et se méfier car un véhicule peut en cacher un autre,

- Traverser sur un passage piéton s'il y en a un à proximité, sans courir, en s'assurant de pouvoir le faire en toute sécurité.

Attention : Les accidents de transport scolaire interviennent majoritairement aux points d'arrêts, quand l'enfant traverse la route avant le départ du véhicule.

5-1-2 Pendant le trajet (que le véhicule soit à l'arrêt ou sur le parcours)

L'élève est tenu de :

- Respecter le conducteur, les autres élèves, et toutes autres personnes intervenant dans le cadre du transport,
- Attacher sa ceinture de sécurité. L'élève qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende prévue par la Loi,
- Rester assis à sa place durant l'intégralité du trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur,
- Ranger le cartable ou le sac sous le siège pour laisser le passage central du véhicule libre à tout moment,
- Ne pas effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable ou écouter de la musique/jouer avec un téléphone portable causant du bruit à bord du véhicule,
- Laisser propre, en bon état, le véhicule et ses équipements et prendre soin du matériel,
- Respecter les consignes de sécurité dictées par le conducteur en cas d'incident ou d'accident.

Il est interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- Se déplacer dans le couloir central du véhicule, sauf en cas d'urgence,
- Cracher, manger et boire à bord du véhicule,
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets,
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc),
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites,
- Transporter des animaux,
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité,
- Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- Parler au conducteur du véhicule sans motif valable,
- Distraire le conducteur du véhicule ou le provoquer par des cris, des injures, ou bousculades.

Appliquer les consignes de sécurité est une obligation. Se taire lorsqu'on est témoin de comportements mettant en jeu la sécurité de tous est grave. Chacun est responsable de soi et des autres.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout manquement aux obligations du présent article engendrera l'application des sanctions conformément au règlement de discipline présenté à l'article 5-4 du présent règlement.

5-2 Obligations des parents et/ou représentants légaux

Les parents et/ou les représentants légaux sont responsables des actes de l'élève :

- Sur les trajets du domicile au point d'arrêt,
- Sur les trajets du point d'arrêt à son établissement scolaire,
- Pendant la période d'attente au point d'arrêt,
- Pendant le transport, du fait de son comportement.

Les parents et/ou les représentants légaux doivent être assurés en conséquence.

L'enfant qui regagne son domicile par ses propres moyens alors qu'il est inscrit au transport scolaire est sous la responsabilité de ses parents ou ses représentants légaux. Tulle Agglo et ses transporteurs sont déchargés de toute responsabilité entre le point d'arrêt et le domicile de l'enfant.

Les parents, les représentants légaux ou une personne responsable désignée par ces derniers sont tenus :

- De ne pas stationner leur véhicule au point d'arrêt, sur les aires de stationnement des véhicules de transport public ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- De respecter les horaires et lieux de prise en charge indiqués sur les fiches horaires du service de transport emprunté par l'élève,
- De veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle,
- De transmettre à l'élève les consignes élémentaires de sécurité et de tenue à la montée, descente, et pendant le trajet à bord du véhicule,
- D'accompagner obligatoirement les enfants scolarisés en maternelle au point d'arrêt et de les attendre au retour. Pour les enfants scolarisés en primaire, la présence d'un adulte (parent, représentant légal ou personne responsable désignée) est également fortement conseillée,
- De veiller à ce que l'élève soit visible par le conducteur lors du passage du service de transport.

Dans le cas où le représentant légal de l'enfant souhaite désigner une autre personne adulte pour la prise en charge de l'enfant (cf actions présentées ci-dessus), le représentant légal doit préalablement informer par courrier Tulle Agglo et le transporteur de l'identité de(s) personne(s) qu'il désigne à ce titre.

Pour un enfant scolarisé en primaire, l'accompagnement de l'enfant par un adulte est fortement conseillé comme indiqué précédemment. Toutefois, si le représentant légal de l'enfant estime que l'enfant peut rentrer seul à son domicile, sans surveillance, depuis la descente du véhicule de transport public (point d'arrêt), le représentant légal doit préalablement adresser à Tulle Agglo et au Transporteur un courrier autorisant l'élève à rejoindre seul le domicile.

Par ailleurs, les parents et/ou les représentants légaux de l'élève ne doivent en aucun cas formuler une quelconque réclamation au conducteur du véhicule. Ils sont invités à s'adresser au service Transport Scolaire de Tulle Agglo.

Sur les services scolaires, sur le trajet retour du soir, en cas d'absence d'un parent, du représentant légal, ou d'une personne responsable désignée au point d'arrêt de déposer d'un enfant scolarisé en maternelle, le conducteur a la responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant qu'il garde à bord du véhicule. Dans ce cas, il prévient sa Direction, chargée d'informer ensuite Tulle Agglo et, le cas échéant l'autorité organisatrice de second rang, pour

trouver la solution la mieux adaptée. A défaut, il pourra remettre l'enfant au service de Police ou de Gendarmerie compétent.

5-3 Contrôle du titre de transport

- Le conducteur, ou toute personne habilitée par le Transporteur ou Tulle Agglo, peut demander à l'usager à n'importe quel moment du trajet à bord du véhicule la présentation de son titre de transport,
- En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité,
- Face aux situations irrégulières (utilisation d'un titre non valide, falsification, ...), une exclusion temporaire ou définitive du service de transport scolaire sera prononcée par Tulle Agglo à l'intention de l'élève. Le détail des sanctions encourues par l'élève est présenté au prochain article,
- En l'absence répétée du titre de transport, le conducteur du véhicule de transport scolaire est en droit de refuser l'accès au contrevenant.
- En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée du car
- En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport l'élève devra faire établir un duplicata en vigueur tel que précisé dans l'annexe 2.

5-4 Sanctions en cas d'indiscipline et de manquement à toute consigne du règlement intérieur

Le tableau, présenté ci-dessous, énumère, en fonction de la gravité et des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'usager du service de transport scolaire. Le tableau dresse ainsi une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées.

| PROBLEMES RENCONTRES | 1^{ère} INDISCIPLINE | 2^{ème} INDISCIPLINE | 3^{ème} INDISCIPLINE |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Non présentation titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit | Avertissement | Exclusion 5 jours scolaires | Exclusion 7 jours scolaires |
| Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et /ou dépôt de déchets | Avertissement | Exclusion 5 jours scolaires | Exclusion 7 jours scolaires |
| Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport | Avertissement | Exclusion 7 jours scolaires | Exclusion 10 jours scolaires |
| Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité et la sécurité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée... | Avertissement | Exclusion 7 jours scolaires | Exclusion 10 jours scolaires |
| Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, Peinture rayée, bris de glace ... | Exclusion 5 jours scolaires | Exclusion 10 jours scolaires | Exclusion 30 jours scolaires |
| Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes...) | | | |
| Vol d'un ou plusieurs équipements de sécurité (marteau, extincteur, trousse Médicale, pictogrammes ...) | | | |
| Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule | Exclusion 10 jours scolaires | Exclusion 30 jours scolaires | Exclusion 45 jours scolaires |
| Utilisation de briquet ou allumettes dans le Véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique | Exclusion 10 jours scolaires | Exclusion 30 jours scolaires | Exclusion 45 jours scolaires |
| Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...) | Exclusion 10 jours scolaires | Exclusion 30 jours scolaires | Exclusion 45 jours scolaires |
| Agression ou menace verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport | Exclusion 10 jours scolaires | Exclusion 30 jours scolaires | Exclusion 45 jours scolaires |
| Agression ou menace physique envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport | Exclusion 10 jours scolaires | Exclusion 30 jours scolaires | Exclusion de 50 jours scolaires à 150 jours scolaires selon la gravité des faits |
| Agression à caractère sexuel, raciste homophobe, religieuse... | Exclusion de 50 jours scolaires à 150 jours scolaires selon la gravité des faits | | |

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des agents de Tulle Agglo, des responsables d'établissements scolaires, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou un usager non scolaire sur les services scolaires.

Chaque sanction est prononcée par Tulle Agglo, après éventuellement selon les cas, avis du chef d'établissement scolaire.

La sanction est motivée et notifiée au représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception par Tulle Agglo qui avise également le Transporteur, le Maire de la commune de résidence de l'élève concerné et, le cas échéant, le chef d'établissement scolaire fréquenté. Par ailleurs, Tulle Agglo peut décider de convoquer, selon la gravité des faits, la famille et/ou le représentant légal de l'élève ainsi que l'élève.

En fonction du contexte ou des circonstances, Tulle Agglo se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Dans un délai de 5 jour ouvré à réception du courrier envoyé par Tulle Agglo, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir par écrit leurs observations sur les faits reprochés.

La sanction prise par Tulle Agglo à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire (copie de la notification en sera faite au chef d'établissement scolaire fréquenté). En cas d'exclusion de courte, moyenne ou longue durée de l'élève, il est précisé qu'aucun remboursement de la participation financière acquittée pour son titre de transport scolaire ne sera effectué par Tulle Agglo.

Le titre de transport scolaire de l'élève concerné par une exclusion doit être rendu par l'élève et/ou son représentant légal à Tulle Agglo ou au Transporteur (par le biais du conducteur) dans un délai maximum de 2 jours à compter du début de la date d'exclusion. L'élève le récupérera auprès du transporteur (par le biais du conducteur) à la fin de la durée d'exclusion.

Article 6 – EVACUATION D'URGENCE DU VÉHICULE

- En cas d'accident ou de problèmes graves, le conducteur du véhicule donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le Transporteur qui en informe Tulle Agglo,
- En cas de panne, les élèves restent dans le véhicule et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage ou l'arrivée des parents. Le conducteur informe le Transporteur qui avertit Tulle Agglo,
- En cas d'incendie, le véhicule doit être évacué en bon ordre :
 - Les sacs et les cartables sont laissés sur place,
 - Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du car,
 - Les secours doivent être prévenus.

Article 7 – INTEMPÉRIES / PLAN NEIGE

7-1 Conditions météorologiques difficiles

En cas de conditions météorologiques difficiles annoncées par une alerte météo « vigilance orange », le service de transport scolaire pourra ne pas être assuré.

Les communes seront tenues informées de toute suppression de service par Tulle Agglo. Les

élèves et familles souhaitant être prévenues via le réseau d'alerte (choix à faire lors de l'inscription au service de transport scolaire) recevront une information par sms.

7-2 Plan neige

Un dispositif « *Plan neige* » pour le service de transport scolaire est défini par Tulle Agglo à l'automne de chaque année, en concertation avec les communes, le Département de la Corrèze et les transporteurs concernés.

En cas de phénomène exceptionnel de type fortes chutes de neige ou verglas, Tulle Agglo déploiera un dispositif « *Plan neige* » sur les secteurs à risques de son territoire.

En cas d'activation du « *Plan neige* », la desserte habituelle des services de transport scolaire sera modifiée afin d'essayer de maintenir un service minimum de transport scolaire empruntant les voiries structurantes et concernées par un niveau élevé de viabilité hivernale. Sur les services de transport scolaire concerné par les mauvaises conditions météorologiques, certains points d'arrêts ne seront pas desservis. Pour emprunter le service de transport scolaire, les élèves devront se rendre par leur propre moyen à un des points d'arrêts du service de transport scolaire qui sera desservi pour rejoindre l'établissement scolaire.

Les communes seront tenues informées par le transporteur de l'activation et la désactivation du « *Plan neige* ». Les élèves et les familles souhaitant être prévenues via le réseau d'alerte (choix à faire lors de l'inscription au service de transport scolaire) recevront une information par sms.

Les familles et les élèves sont invitées à consulter le site Internet de Tulle Agglo <https://www.tulleagglo.fr/> pour connaître les services de transport scolaire prévus en cas de « *Plan neige* ». Toutefois, en fonction des conditions météorologiques spécifiques à chaque situation, la réalisation de ces services pourra être modifiée par Tulle Agglo et le transporteur concerné pour assurer la sécurité des usagers.

Article 8 – OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés sont conservés par le Transporteur concerné pendant une durée de 3 mois, à l'exception des portes monnaies ou objets de valeur qui sont immédiatement apportés par le Transporteur à un commissariat de Police ou à une gendarmerie ou à l'accueil de la Mairie du domicile de l'élève.

Au-delà de ce délai de 3 mois, les objets trouvés sont transmis à des associations ou autres structures ou apportées à une déchetterie.

Article 9 – RÉCLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives à la qualité du service sont adressées au service Transport Scolaire de Tulle Agglo.

Pour pouvoir faire l'objet d'une réponse formalisée, la réclamation doit être signalée par écrit

(courrier, mail, formulaire contact sur le site internet de Tulle Agglo,...). A ce titre, l'adresse postale de Tulle Agglo est :

Tulle Agglo
Service Transport Scolaire
2 rue Bonnelye
19000 TULLE

Annexe – TARIFICATIONS APPLICABLES

| TARIFS 2023 TTC | | | |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|----------------|
| TRANCHE Elève ayant droit | QF impôt estimé | Demi- Pensionnaire | Interne |
| 1 | Inférieur ou égal à 495 € (1) | 30 € | 24 € |
| 2 | Entre 496 et 720 € | 52,50 € | 40,50 € |
| 3 | Entre 721 et 960 € (2) | 84 € | 64,50 € |
| 4 | Entre 961 € et 1375 € | 118,50 € | 96 € |
| 5 | Supérieur à 1 375 € (3) | 156 € | 124,50 |
| Non ayant-droit sur circuits transports scolaires | | 202,50 € | 156 € |
| Navette RPI (4) | | 30 € | |
| Inscription après les vacances de printemps | | 24 € | |
| Frais de dossier à partir du 20 juillet | | 24 € | |
| Duplicata du titre de transport | | 10 € | |

(1) Les demandeurs d'asile bénéficieront du tarif de la tranche 1 à défaut de présenter un niveau de quotient familial sur présentation d'un justificatif.

(2) Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires d'accueil de mineurs et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments d'imposition français bénéficieront de la tranche 3, sur présentation d'un justificatif.

(3) Si le représentant légal ne donne pas son accord à Tulle agglo pour l'utilisation de l'API impôts particulier mis à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques ou s'il ne souhaite pas transmettre son revenu fiscal de référence, il lui sera appliqué les tarifs de la tranche 5.

(4) Y compris pour les enfants des familles hors secteur.

Pour les familles inscrivant plusieurs enfants au transport scolaire domiciliés à la même adresse, une réduction de 30 % est appliquée au tarif du 3ème enfant et suivant. Cette réduction ne concerne que les enfants bénéficiant d'un tarif des tranches 1 à 4. Elle ne s'applique pas sur le coût total de la facture pour la famille, mais uniquement sur le coût appliqué au 3ème enfant inscrit et celui des enfants suivants. A partir du 4^{ème} enfant dans l'ordre de naissance et suivants : 50% de réduction

TARIFS ANNEXES EN TTC

- Duplicata de titre de transport TER : selon tarification TER en vigueur
- Les autres élèves non-ayants droits pourront accéder, sous réserve de l'accord de Tulle Agglo, aux services de transports scolaires au tarif forfaitaire de 202.50 € sous réserve des places disponibles.
- Les non-ayants droit peuvent accéder au TER sous réserve des places disponibles et après avoir acquitté le tarif non ayant droit (202.50 € pour les demi-pensionnaires et 156 € pour les internes).

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2023

| | |
|-----------------|-----------|
| Membres | 73 |
| Présents | 53 |
| Pouvoirs | 09 |
| Votants | 62 |
| Exprimés | 62 |
| Pour | 62 |
| Contre | - |

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à 18 heures 00, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Tulle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle de l'Auzelou, avenue du Lieutenant-Colonel Faro à Tulle, sous la présidence de monsieur Michel BREUILH, Président
Convocation de M. Michel BREUILH en date du 27 mars 2023
Nombre de membres en exercice : 73
Secrétaire de séance : M. Dorian LASCAUX

Étaient présents :

Mesdames Christelle BIDAULT, Joëlle BLOYER, Emilie BOUCHETEIL, Odile BOUYOUX, Sylvie CHRISTOPHE, Christèle COURSAT, Betty DESSINE, Catherine DONNEDEVIE, Nicole EYROLLES, Marie-Christine FAURE, Yvette FOURNIER, Fabienne LATOUR, Catherine MONS, Stéphanie PERRIER, Muriel REBUFFEL, Irène SERVIÈRES, Christine THOLY, Stéphanie VALLEE

Messieurs Dominique ALBARET, Marcel AUBOIROUX, Eric BELLOUIN, Patrick BORDAS, Michel BOUYOU, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Pascal CAVITTE, Alain CHASTRE, Roger CHASSAGNARD, Ubald CHENOU, Bernard COMBES, Alain DELAGE, Francis DEVEIX, Christian DUMOND, Pascal FOUCHÉ, Serge HEBRARD, Henri JAMMOT, Bernard JAUVION, Jean-François LABBAT, Dorian LASCAUX, Patrick LERESTEUX, Christian MADELRIEUX, Jean MOUZAT, Jérémy NOVAIS, Alain PENOT, Daniel RINGENBACH, Marc ROUGERIE, Bernard SALLES, Jean-François SALLES, Jacques SPINDLER, Gérard TOURNEIX

M. Michel CUEILLE suppléant de M. Jean-Jacques BOSSOUTROT

M. Thierry DUBOIS suppléant de Mme Béatrice GORON

M. Yves FLEURY suppléant de M. Bruno FLEURY

Avaient donné pouvoir :

Mme Annie CUEILLE à M. Michel BREUILH

Mme Christiane MAGRY à Mme Sylvie CHRISTOPHE

Mme Marie-Amélie RIVIERE à M. Bernard JAUVION

Mme Sophie ROY à Mme Betty DESSINE

M. Pierre COULOUMY à M. Pierre-Marie CAPY

M. Xavier DURAND à M. Jean-François SALLES

M. Hervé LONGY à Mme Fabienne LATOUR

M. Fabrice MARTHON à Mme Stéphanie PERRIER

M. Jean-Pierre PEUCH à M. Gérard TOURNEIX

Étaient absents :

Mmes Anne BOUYER, Valérie DUMAS, Martine DUPIN-de-BEYSSAT, Ana Maria FERREIRA, Sandy LACROIX, Josette VERDEYME, MM. Raphaël CHAUMEIL, Florent MOUSSOUR, Marc GERAUDIE, Grégory HUGUE, Jean-Jacques LAUGA

Objet : 4.2 Validation de la grille tarifaire du service transport scolaire pour l'année 2023-2024

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo,

Considérant que le règlement intérieur du service transport scolaire précise le cadre d'intervention de l'agglo à garantir la qualité et la sécurité du transport scolaire et qu'il fait également référence à la grille tarifaire,

Considérant que Tulle agglo a adopté le principe suivant : l'année du transfert de l'exercice de cette compétence, soit l'année scolaire 2023-2024, reprise des modalités techniques, organisationnelles et financières les plus proches de celles exercées jusqu'à présent par la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant que, dans le cadre du transfert de l'exercice de la compétence, et afin de trouver une harmonisation avec les territoires voisins mais aussi et surtout la Région Nouvelle Aquitaine, la grille tarifaire a été reprise sur les bases de celle de la Région pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que pour accéder au service de transport scolaire de Tulle agglo, les modalités d'application des différents tarifs ont été repris sur celles de la Région, en conservant le principe du quotient familial, base impôt, en prenant en compte le régime de l'élève (demi pensionnaire/externe ou internes), et en tenant compte de l'existence d'un tarif Navette Regroupement Pédagogique Intercommunal pour le transport des élèves entre 2 écoles,

Vu l'avis de la commission mobilité consultée le 16 mars 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1°) Approuve la grille tarifaire du service transport scolaire de l'année 2023-2024 ci-dessous :

| TARIFS 2023 – 2024 (TTC) | | | |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|----------------|
| TRANCHE Elève ayant droit | QF impôt estimé **** | Demi- Pensionnaire | Interne |
| 1 | Inférieur ou égal à 495 €* | 30 € | 24 € |
| 2 | Entre 496 et 720 € | 52,50 € | 40,50 € |
| 3 | Entre 721 et 960 €** | 84 € | 64,50 € |
| 4 | Entre 961 € et 1 375 € | 118,50 € | 96 € |
| 5 | Supérieur à 1 375 €*** | 156 € | 124,50 € |
| Non ayant-droit sur circuits transports scolaires | | 202,50 € | 156 € |
| Navette RPI **** | | 30 € | |
| Inscription après les vacances de printemps | | 24 € | |
| Frais de dossier exigible à partir du 20 juillet | | 24 € | |

(1) Les demandeurs d'asile bénéficieront du tarif de la tranche 1 à défaut de présenter un niveau de quotient familial sur présentation d'un justificatif.

(2) Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires d'accueil de mineurs et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments d'imposition français bénéficieront de la tranche 3, sur présentation d'un justificatif.

(3) Si le représentant légal ne donne pas son accord à Tulle agglo pour l'utilisation de l'API impôts particulier mis à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques ou s'il ne souhaite pas transmettre son revenu fiscal de référence, il lui sera appliqué les tarifs de la tranche 5.

(4) Y compris pour les enfants des familles hors secteur.

Pour les familles inscrivant plusieurs enfants au transport scolaire domiciliés à la même adresse, une réduction de 30 % est appliquée au tarif du 3ème enfant et suivant. Cette réduction ne concerne que les enfants bénéficiant d'un tarif des tranches 1 à 4. Elle ne s'applique pas sur le coût total de la facture pour la famille, mais uniquement sur le coût appliqué au 3ème enfant inscrit et celui des enfants suivants.

TARIFS ANNEXES (TTC)

Duplicata de titre de transport scolaire : 10 €

Duplicata de titre de transport TER : selon tarification TER en vigueur

Ce règlement sera applicable à compter de l'année scolaire 2023-2024, sous réserve du caractère exécutoire de la présente délibération après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré le 3 avril 2023
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Président,

Michel BREUILH

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission en Préfecture
et de la publication/affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à
compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture, via une requête
envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrèziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 21 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 690 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : la somme de 7 690 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les 21 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

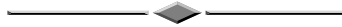
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9870-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

Depuis 2019, une aide complémentaire à la Dotation Principale de Fonctionnement peut être sollicitée par les collèges afin de faire face à des difficultés budgétaires ou bien à des dépenses imprévues relevant strictement des compétences de la collectivité, notamment celles relatives à la viabilisation ou au crédit nourriture.

Cette enveloppe complémentaire permet de tenir compte de la conjoncture actuelle qui impacte fortement les budgets des collèges en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. Cette situation fait l'objet d'une vigilance accrue du Département qui a renforcé ses indicateurs de suivi de chaque collège et échange régulièrement ses informations avec le service du contrôle de gestion du rectorat.

Dans ce contexte, 7 collèges (Simone VEIL à ARGENTAT, Jacques CHIRAC à MEYMAC, La Triouzoune à NEUVIC, Eugène FREYSSINET à OBJAT, LAKANAL à TREIGNAC, CLEMENCEAU à TULLE et VOLTAIRE à USSEL) ont saisi la collectivité en raison de difficultés financières liées à cette conjoncture. Le Département préconise pour les collèges un nombre de jours de fonds de roulement (JFR) compris entre 60 et 90 jours et, au regard de la conjoncture, examine avec attention le crédit nourriture des établissements.

Le collège Simone VEIL à ARGENTAT est chauffé au fioul dont le coût a augmenté de 58 %. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 83 jours. Le collège peut prélever l'équivalent de 23 jours de fonds de roulement. Toutefois, la ligne budgétaire du combustible a été ouverte à hauteur de 80 000 € pour l'année 2023 et les factures de fioul s'élèvent déjà à 180 552,62 € pour les 6 premiers mois de l'année. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 70 000 € afin de pouvoir payer les 2 factures de fioul en instance.

Le collège Jacques CHIRAC à MEYMAC a demandé une dotation complémentaire par courriel du 23 mai 2023. Cet établissement est chauffé grâce à un réseau de chaleur bois dont le coût a augmenté de 30 %. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 40 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Une dotation de 15 000 € avait été allouée à la commission permanente du 5 mai dernier afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement. Toutefois, la facture du réseau de chaleur du 1^{er} trimestre s'élève à 19 500 € et celles à venir pour les 2^{eme} et 3^{eme} trimestres seront du même montant. Par conséquent, le Département préconise une dotation complémentaire de 40 000 €.

Le collège La Triouzoune à NEUVIC est chauffé grâce au réseau de chaleur bois du lycée dont le coût a augmenté de 30 %. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 35 jours. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 18 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 60 jours de fonds de roulement.

Le collège Eugène FREYSSINET à OBJAT a demandé une dotation complémentaire par courriel du 9 juin 2023. Cet établissement est chauffé grâce à un réseau de chaleur bois dont le coût a augmenté de 30 %. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 59 jours. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 46 300 €, ce qui permettrait à l'établissement de faire face à la totalité de ses charges de viabilisation sans faire de prélèvement afin de ne pas descendre en dessous de 60 JFR.

Le collège LAKANAL à TREIGNAC a demandé une dotation complémentaire par courrier du 31 mai 2023. Cet établissement a un nombre de jours de fonds de roulement de 43 jours. Le Département propose une dotation de 12 000 € équivalant à 17 jours de fonds de roulement, ce qui permettrait à l'établissement de faire face à la totalité de ses charges de fonctionnement et de ne pas descendre en dessous de 60 JFR.

Le collège CLEMENCEAU à TULLE a demandé une dotation complémentaire par courriel du 6 juin 2023. Cet établissement avec internat est chauffé au gaz naturel dont le coût a été multiplié par 3,5. Une première dotation complémentaire de 40 000 € avait été allouée à la Commission Permanente du 5 mai dernier. Cette ligne budgétaire a été ouverte à hauteur de 48 810 € pour l'année 2023 et les factures de gaz s'élèvent déjà à 83 853 € pour les 4 premiers mois de l'année. De plus, des travaux de réfection des douches auront lieu cet été consommant de l'eau et de l'électricité. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au compte financier 2022 de 59 jours. Par conséquent, le Département préconise une deuxième dotation de 50 000 €, équivalant à 2 mois et demi de chauffage sur la base de la moyenne des factures payées au 1^{er} trimestre 2023.

Enfin, le collège d'UZERCHE qui est chauffé au fioul dont le coût a augmenté de 58 % a demandé une dotation complémentaire à l'occasion du dernier dialogue de gestion. Son crédit nourriture est négatif (-7 523.81 €) et ses lignes budgétaires concernant la viabilisation sont estimées avec un déficit de 27 000 €. Le Département préconise une dotation de 35 000 €, ce qui permettrait à l'établissement d'honorer ses factures de chauffage et de rééquilibrer son crédit nourriture.

Afin de soutenir les établissements dans cette période difficile et après avoir étudié leurs situations, je vous propose d'adopter dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, les dotations suivantes :

| COLLEGE | DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE 2023 |
|----------------------------|------------------------------------------|
| Simone VEIL - ARGENTAT | 70 000 € |
| Jacques CHIRAC - MEYMAC | 40 000 € |
| LA TRIOUZOUNE - NEUVIC | 18 000 € |
| Eugène FREYSSINNET - OBJAT | 46 300 € |
| LAKANAL - TREIGNAC | 12 000 € |
| CLEMENCEAU - TULLE | 50 000 € |
| Gaucelm FAIDIT - UZERCHE | 35 000 € |
| TOTAL | 271 300 € |

Je vous précise que le solde de l'enveloppe « dotation complémentaire à la dotation principale de fonctionnement » d'un montant initial de 1 000 000 € est de 554 000 € avant prise en compte de la dépense incluse dans ce rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 271 300 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, sont allouées les dotations suivantes :

| COLLEGE | DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE 2023 |
|---------------------------|---------------------------------------|
| Simone VEIL - ARGENTAT | 70 000 € |
| Jacques CHIRAC - MEYMAC | 40 000 € |
| LA TRIOUZOUNE - NEUVIC | 18 000 € |
| Eugène FREYSSINET - OBJAT | 46 300 € |
| LAKANAL - TREIGNAC | 12 000 € |
| CLEMENCEAU - TULLE | 50 000 € |
| Gaucelm FAIDIT - UZERCHE | 35 000 € |
| TOTAL | 271 300 € |

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9738-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DU BATI

RAPPORT

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

De ce fait, la collectivité a voté, lors de sa session du 7 avril 2023, une enveloppe dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 30 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

Aussi, en complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il leur donne ainsi les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance.

L'aide versée sous forme de dotation complémentaire est calculée selon un taux de 40% appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe, je vous propose d'examiner la demande suivante présentée par le collège mentionné ci-après :

| COLLEGE | NATURE DE LA DEPENSE | DEPENSE RETENUE | TAUX | MONTANT DOTATION PROPOSE |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------|---------------------------------------------------|
| MARMONTEL - BORT | Extincteurs, pièce détachée machine à laver, batterie, aspirateur, quincaillerie | 4 122,43 € | 40 % | 1 648,97 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u> |
| ROLLINAT - BRIVE | Remplacement ventilateur évaporateur, quincaillerie | 1 581,80 € | 40 % | 632,72 € |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 882,72 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DU BATI

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont allouées les aides suivantes dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti :

| COLLEGE | MONTANT DOTATION |
|------------------|---------------------|
| MARMONTEL - BORT | 1 250 € |
| ROLLINAT - BRIVE | 632,72 € |
| TOTAL | 1882,72 € |

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification des dotations.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9661-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS EN MATERIEL ET MOBILIER COLLEGES PUBLICS - ANNEE 2023

RAPPORT

Lors de sa réunion du 7 avril dernier, le Conseil Départemental a décidé de poursuivre son effort en direction des collèges afin de les aider dans leurs acquisitions de matériel (aspirateurs, mono-brosses, nettoyeurs...) et de mobilier (tables, chaises, armoires, vidéoprojecteurs...) destinés tant aux élèves qu'aux agents en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments. A cet effet, il a été décidé l'ouverture d'une enveloppe pluriannuelle d'investissement d'un montant de 96 000 €.

La procédure prévue pour la répartition de cette enveloppe consiste à attribuer une dotation prévisionnelle maximale calculée sur la base de 3 tranches :

- effectif inférieur à 200 élèves = 2 400 €,
- effectif compris entre 200 et 400 élèves = 3 900 €,
- effectif supérieur à 400 élèves = 5 000 €.

La subvention est calculée selon le taux unique de 80 % appliqué aux dépenses réalisées et sera versée, dans la limite du montant attribué, au vu des factures acquittées.

Il a donc été demandé aux collèges de faire part de leurs besoins dans le respect des montants et des critères qui leur ont été communiqués.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, je vous propose pour l'année 2023 d'attribuer aux collèges énumérés ci-dessous les subventions suivantes :

| COLLEGES PUBLICS | DEPENSE RETENUE | TAUX | MONTANT SUBVENTION 2023 |
|---------------------|--------------------|------|----------------------------|
| ALLASSAC | 7 571,35 € | 80% | Montant plafond 5 000 € |
| ARGENTAT | 4 904,56 € | 80% | Montant plafond 3 900 € |
| BEAULIEU | 3 306,82 € | 80% | Montant plafond 2 400 € |
| BEYNAT | 3 149,16 € | 80% | Montant plafond 2 400 € |
| BORT LES ORGUES | 3 205,15 € | 80% | Montant plafond 2 400 € |
| BRIVE - ARSONVAL | 6 291,33 € | 80% | Montant plafond 5 000 € |
| BRIVE - CABANIS | 6 250 € | 80% | Montant plafond 5 000 € |
| BRIVE - Jean LURCAT | 7 401 € | 80% | Montant plafond 5 000 € |
| BRIVE - Jean MOULIN | 6 363,96 € | 80% | Montant plafond 5 000 € |
| BRIVE - ROLLINAT | 6 609,01 € | 80% | Montant plafond 5 000 € |
| CORREZE | 5 080,80 € | 80% | Montant plafond 2 400 € |
| EGLETONS | 4 079,09 € | 80% | 3 264 € € |
| LARCHE | 6 639,57 € | 80% | Montant plafond 5 000 € |
| MERLINES | 3 134,56 € | 80% | Montant plafond 2 400 € |
| MEYMAC | 5 054,29 € | 80% | Montant plafond 3 900 € |
| MEYSSAC | 5 185,73 € | 80% | Montant plafond 3 900 € |
| NEUVIC | 2 986,82 € | 80% | 2 390 € |
| OBJAT | 6 302 € | 80% | Montant plafond 5 000 € |
| SEILHAC | 5 322,32 € | 80% | Montant plafond 3 900 € |
| TULLE - CLEMENCEAU | 6 272,44 € | 80% | Montant plafond 5 000 € |
| TULLE - VICTOR HUGO | 6 581 € | 80% | Montant plafond 5 000 € |
| TREIGNAC | 6 661,89 € | 80% | Montant plafond 2 400 € |
| USSEL | 6 405,84 € | 80% | Montant plafond 5 000 € |
| UZERCHE | 4 956,83 € | 80% | Montant plafond 3 900 € |
| TOTAL | | | 94 554 € |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 94 554 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTIONS EN MATERIEL ET MOBILIER COLLEGES PUBLICS - ANNEE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : pour l'année 2023, les subventions attribuées aux collèges publics pour financer l'acquisition de matériel et de mobilier sont les suivantes :

| COLLEGES PUBLICS | MONTANT SUBVENTION 2023 |
|---------------------|----------------------------|
| ALLASSAC | 5 000 € |
| ARGENTAT | 3 900 € |
| BEAULIEU | 2 400 € |
| BEYNAT | 2 400 € |
| BORT LES ORGUES | 2 400 € |
| BRIVE - ARSONVAL | 5 000 € |
| BRIVE - CABANIS | 5 000 € |
| BRIVE - Jean LURCAT | 5 000 € |
| BRIVE - Jean MOULIN | 5 000 € |
| BRIVE - ROLLINAT | 5 000 € |
| CORREZE | 2 400 € |
| EGLÉTONS | 3 264 € |

| COLLEGES PUBLICS | MONTANT SUBVENTION 2023 |
|---------------------|----------------------------|
| LARCHE | 5 000 € |
| MERLINES | 2 400 € |
| MEYMAC | 3 900 € |
| MEYSSAC | 3 900 € |
| NEUVIC | 2 390 € |
| OBJAT | 5 000 € |
| SEILHAC | 3 900 € |
| TULLE - CLEMENCEAU | 5 000 € |
| TULLE - VICTOR HUGO | 5 000 € |
| TREIGNAC | 2 400 € |
| USSEL | 5 000 € |
| UZERCHE | 3 900 € |
| TOTAL | 94 554 € |

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à mandater à chaque établissement sur production de justificatifs, les dépenses correspondantes, dans la limite de l'enveloppe fixée à l'article 1er.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 912.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9679-DE-1-1
Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - CONVENTION DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT - PRESTATION DE RESTAURATION EN LIAISON EFFECTUEE PAR LE COLLEGE MAURICE ROLLINAT DE BRIVE POUR LES ELEVES DU COLLEGE LEON DAUTREMENT DE MEYSSAC

RAPPORT

Dans le cadre de la Loi "Libertés et responsabilités locales" (loi du 13 août 2004 - article 82), la restauration dans les collèges publics relève de la compétence du Conseil Départemental. A ce titre, la collectivité départementale a en charge les demi-pensions des collèges publics et a souhaité leur laisser le soin de gérer ces dernières. Ils en assurent ainsi le fonctionnement et la gestion quotidien.

Afin de répondre à des situations locales particulières mais aussi de mutualiser les moyens des communes, des collèges et de la collectivité, des conventions tripartites peuvent être mises en place. Ainsi, le collège assure l'hébergement et la restauration ou la prestation de restauration en liaison chaude pour la demi-pension des élèves des écoles primaires pour les communes qui en font la demande.

Le collège Léon Dautrement de MEYSSAC doit subir de nombreux travaux au sein de la cuisine à compter du 29 juin 2023 et durant juillet et août. Afin de pouvoir répondre à une prestation de restauration, les repas des élèves des écoles primaires, des élèves demi-pensionnaires et des commensaux du Collège Léon Dautrement de MEYSSAC ; seront confectionnés au collège Maurice Rollinat de BRIVE du 29 juin au 6 juillet 2023, pour la journée du 7 juillet le collège a demandé aux familles de prévoir un pique-nique. le chargement et le transport en liaison chaude sont à la charge du Collège Léon Dautrement au moyen de deux véhicule mis à disposition par le service bâtiment du Département et la Communauté de communes Midi Corrèzien.

Il est à noter que le service de restauration du collège Maurice Rollinat est bien équipé tant en matériels de cuisine qu'en moyens humains pour proposer une prestation de qualité et réglementaire. En effet, à ce jour, le collège Maurice Rollinat confectionne les repas servis au collège Jean Moulin le cadre d'une liaison chaude.

La convention fixe en détail les conditions de cette prestation : nombre de repas, chargement et transport, mise à disposition d'agents du collège Léon Dautrement, gestion des stocks... Un protocole de liaison est annexé à la convention, afin d'en fixer les modalités hygiéniques.

Je vous propose d'approuver les termes de la convention actualisée jointe en annexe et de m'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - CONVENTION DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT - PRESTATION DE RESTAURATION EN LIAISON EFFECTUEE PAR LE COLLEGE MAURICE ROLLINAT DE BRIVE POUR LES ELEVES DU COLLEGE LEON DAUTREMENT DE MEYSSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées les modalités de la convention de restauration et d'hébergement mettant en œuvre la prestation de restauration en liaison chaude effectuée par le collège Maurice Rollinat de BRIVE pour les élèves du collège Léon Dautrement de MEYSSAC du 29 juin au 6 juillet.

Cette convention, jointe en annexe à la présente décision, sera signée par le Conseil Départemental, le collège Maurice Rollinat de BRIVE et le collège Léon Dautrement de MEYSSAC

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9898-DE-1-1
Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE RESTAURATION ET D'HERBERGEMENT

Prestation de restauration en liaison pour
Les élèves du Collège Léon DAUTREMENT de MEYSSAC du 29 juin au 6 juillet 2023 durant les travaux
réalisés au sein de la cuisine du collège

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le règlement (CE) N°852-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Corrèze en date du
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège Maurice Rollinat en date du
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège Léon Dautrement en date du

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- o Le Conseil départemental de la Corrèze représenté par M. Pascal COSTE, Président
- o Le Collège Maurice Rollinat de Brive représenté par M. Phalynn CHUM, Principal
- o Le Collège Léon DAUTREMENT de Meyssac représenté par Mme. Laurence ROUBERTIE, Principale

Il est convenu :

ARTICLE 1 :

Les repas servis au Collège Léon Dautrement, à concurrence de 400 personnes maximum (élèves et commensaux), seront confectionnés au Collège Maurice Rollinat, les 29 - 30 juin 2023, 3 - 4 - 6 juillet 2023

ARTICLE 2 :

Le chargement et le transport en liaison des repas seront à la charge du Collège Léon Dautrement, au moyen de deux véhicules mis à disposition par le Département et la Communauté de communes Midi Corrèzien dans les conditions définies par le " Protocole Liaison " joint en annexe.

Il incombera au gestionnaire du Collège Léon Dautrement d'informer quotidiennement le Collège Maurice Rollinat du nombre de repas souhaité, et ce, chaque jour avant 9h30. La fourniture du matériel nécessaire au conditionnement des repas, son entretien et notamment le respect des conditions d'hygiène seront à la charge du Collège Léon Dautrement.

Le nombre de repas servis sera transmis au Collège Maurice Rollinat le lendemain.

ARTICLE 3 :

Le chef et un agent du Collège Léon Dautrement seront mis à disposition au Collège Maurice Rollinat de 7h30 à 9h45, lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

En cas d'absence du chef de cuisine le Conseil départemental procédera à son remplacement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 :

Une fiche navette stocks et de réserve sera mise en place par le Collège Maurice Rollinat. Elle devra être complétée tous les jours par le Collège Léon Dautrement à la fin du service de midi et transférée au Collège Maurice Rollinat le lendemain.

ARTICLE 5 :

Le Collège Léon Dautrement communiquera avant 13h30 au Collège Maurice Rollinat la quantité restante de pain afin que le Collège Maurice Rollinat en assure la commande quotidienne pour le lendemain.

La livraison se fera au Collège Maurice Rollinat.

ARTICLE 6 :

La constatation des élèves demi-pensionnaires se fera au Collège Léon Dautrement ainsi que la vente des tickets aux commensaux.

Le Collège Léon Dautrement reverse au Collège Maurice Rollinat le montant des repas au prix fixé par le Conseil départemental puis présenté pour information aux conseils d'administration des deux collèges diminué de 16% pour participation aux charges communes de l'établissement et de 22,5% de reversement du Fonds départemental TOS à la collectivité.

ARTICLE 8 :

Le Collège Maurice Rollinat prélèvera sur les montants perçus du Collège Léon Dautrement 5% pour participation aux charges communes de l'établissement.

ARTICLE 7 :

La présente convention, exécutoire pour la période du 29 juin au 6 juillet 2023.

Fait à, le

| | | |
|-----------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Le Président | Le Principal | Le Principal |
| du Conseil Départemental de la Corrèze, | du Collège Léon Dautrement, | du Collège de Maurice Rollinat |

PROTOCOLE LIAISON

Entre le collège Léon Dautrement de Meyssac et le collège Maurice Rollinat de Brive

LES MODALITES HYGIENIQUES

LE TRANSPORT

Le véhicule

Le Conseil Départemental s'engage à fournir un véhicule au Collège Léon Dautrement afin d'assurer le transport des préparations culinaires élaborées à l'avance (PCEA).

La Communauté de communes Midi Corrézien s'engage à fournir un véhicule au Collège Léon Dautrement afin d'assurer le transport des préparations culinaires élaborées à l'avance (PCEA).

Les équipements fixes ou amovibles du véhicule sont en conformité avec les règles hygiéniques de transport des denrées alimentaires :

- Composés de matériaux facilement nettoyables (possibilité de caisse isotherme)
- Réservés à l'usage exclusif du transport (PCEA)

Le Collège Léon Dautrement s'engage à assurer le **nettoyage et la désinfection** quotidiennement des aménagements du véhicule réservés au transport des PCEA.

Les chauffeurs

Le Collège Léon Dautrement s'engage à mettre à disposition deux chauffeurs qui assureront le transport des PCEA. Ces chauffeurs seront formés aux règles d'hygiène à observer dans le cadre de son activité de portage des repas.

Les chauffeurs s'engagent **à renseigner et à restituer quotidiennement** auprès du chef de cuisine de la cuisine centrale la fiche de liaison (fournie en annexe).

Le chauffeur s'engage au respect des horaires de livraison mentionnés ci-dessous :

- Heure d'arrivée au Collège Maurice Rollinat : 7h30
- Heure de retour au Collège Léon Dautrement : 10h15

Les conteneurs

Le Collège Léon Dautrement s'engage à mettre à disposition un nombre de conteneurs permettant le stockage et le transport **de l'intégralité des préparations culinaires**.

Ces conteneurs doivent **permettre le maintien aux températures conformes** de l'intégralité des préparations culinaires pendant le transport :

- Les hors d'œuvres et les desserts réfrigérés : **+4°C maximum**
- Les plats cuisinés chauds : **+63°C minimum**

Les conteneurs ainsi que les accessoires inox doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation sur le lieu de livraison et avant leur retour vers la cuisine centrale. **Ils seront donc retournés à la cuisine centrale propres.**

La cuisine centrale s'engage à stocker les conteneurs dans un local propre ou à procéder au relavage avant utilisation si nécessaire.

LA DISTRIBUTION DES PCEA

Responsabilités

Le collège Maurice Rollinat est responsable des qualités bactériologique et organoleptique des PCEA jusqu'à la remise au chauffeur du Collège Léon Dautrement. À ce titre, il procède à des autocontrôles réguliers par un laboratoire agréé et conserve systématiquement des échantillons témoins des PCEA livrés. La copie de ces résultats peut être communiquée au Collège Léon Dautrement sur simple demande.

Le Collège Léon Dautrement est responsable du contrôle à la livraison, du maintien en température et de la distribution des PCEA. A ce titre elle met en place toutes les mesures de traçabilité (relevés des températures, contrôles réception et plan de nettoyage) en conformité avec la réglementation en vigueur (Règlements CE 852-2004 et 853-2004).

En cas de litige, seules les autorités compétentes sont habilitées à intervenir.

Consignes de sécurité :

Le Collège Léon Dautrement procède au prélèvement d'échantillons témoins représentatifs des PCEA distribuées et conservées pendant 5 jour en chambre à +3°C.

Dans le cadre de la liaison chaude, les PCEA sont consommées immédiatement ou dans un délai maximal ne pouvant pas excéder 2 heures après la livraison.

En aucun cas, les PCEA ne peuvent être conservées pour être représentées ultérieurement aux convives. Seules les denrées dont le stockage ne nécessite pas le maintien en température strict et soumis à date limite d'utilisation optimale (DLUO) peuvent être éventuellement resservies le service suivant :

- Les produits appertisés non déconditionnés, (compote, coupe de fruits en conserves..).
- Les produits UHT non déconditionnés (crème dessert UHT, brique de lait UHT..).
- Les produits secs d'épicerie, de confiserie ou de biscuiterie enveloppés individuellement et non déconditionnés.

Cas particulier des glaces et produits surgelés

Le protocole de transport des produits surgelés doit être appliqué. Cependant, pour des raisons pratiques, les livraisons pourront être effectuées directement par le fournisseur au Collège Léon Dautrement.

Les glaces seront directement livrées au Collège Léon Dautrement.

CONTROLE VAISSELLE

| MATERIELS | QUANTITES LIVREES | QUANTITES REPRISES |
|-----------|----------------------|-----------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| |
|---------------------------|
| NOMS ET SIGNATURE |
| Du livreur: |
| Du réceptionnaire: |

Retour systématique des fiches renseignées par le chauffeur au chef de cuisine de la cuisine centrale.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PRIVES : DOTATIONS COMPLEMENTAIRES 2023 - AIDES AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES - AIDES AUX EQUIPEMENTS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DES TIC - AIDES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)

RAPPORT

Dans le cadre des crédits de fonctionnement et d'investissement inscrits au titre de l'exercice 2023, l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 2 décembre 2022, a voté une enveloppe dédiée à la dotation principale de fonctionnement des collèges privés et trois enveloppes complémentaires destinées à des dotations spécifiques en faveur des collèges privés :

- 14 000 € pour l'aide aux déplacements des élèves pendant le temps scolaire,
- 12 000 € pour l'aide à l'équipement lié au développement des TIC (Techniques d'Information et de Communication),
- 50 000 € pour l'aide aux opérations d'investissement (LOI FALLOUX).

1. Aide aux déplacements des élèves pendant le temps scolaire

Afin de respecter le montant des crédits votés, est reconduite cette année la règle de répartition suivante afin de maintenir les montants alloués dans la limite de l'enveloppe :

- la différence entre la demande 2023 et la somme allouée en 2022 est divisée par 2
- à ce résultat est ajouté le montant alloué en 2022

Si la dépense totale éligible à l'aide départementale (à savoir les besoins recensés pour les 5 collèges) dépasse le montant de l'enveloppe, est appliqué un prorata calculé à partir du :

- o montant total de l'enveloppe votée (14 000 €),
- o montant de la dépense totale éligible à l'aide départementale, à savoir le besoin des coûts retenus pour les 5 collèges.

Dans le cadre de la répartition de cette première enveloppe, l'analyse des besoins des collèges privés fait ressortir une dépense totale éligible à l'aide départementale de 69 095 €.

Le détail des aides proposées figure dans le tableau ci-dessous :

| COLLEGE | EXERCICE 2022 | | | EXERCICE 2023 | | |
|-----------------------------------|----------------------------|-------------|----------------------|----------------------------|-------------|----------------------|
| | coût des sorties projetées | coût retenu | subventions allouées | coût des sorties projetées | coût retenu | subventions allouées |
| | JEANNE D'ARC ARGENTAT | 16 265 | 11 216 | 4 869 | 16 370 | 10 619 |
| BOSSUET BRIVE | 14 052 | 8 435 | 3 662 | 20 029 | 11 846 | 3991 |
| NOTRE-DAME JEANNE D'ARC BRIVE | 14 144 | 8 549 | 3 711 | 26 235 | 14 973 | 5045 |
| LA SALLE BRIVE | 4 059 | 2 700 | 1 172 | 4 010 | 2 591 | 873 |
| NOTRE-DAME DE LA PROVIDENCE USSEL | 1 980 | 1 351 | 586 | 2 451 | 1 519 | 512 |
| | 50 500 | 32 250 | 14 000 | 69 095 | 41 548 | 14000 |

2. Aide à l'équipement lié au développement des TIC (Techniques d'Information et de Communication)

Cette aide spécifique est allouée dans le cadre des actions initiées pour le développement des TIC. Elle s'applique aux dépenses réalisées pour l'équipement informatique.

La dotation allouée est calculée en fonction de la taille des établissements (en fonction de l'effectif), avec les forfaits suivants selon la règle de répartition précisée ci-après :

- effectif < 200 = 2 185 €
- effectif > 200 = 2 662 €

| COLLEGES | EQUIPEMENT TIC | |
|-------------------------------------|----------------|--------------------|
| | Effectifs | Montant subvention |
| JEANNE D'ARC - ARGENTAT | 154 | 2 185 € |
| BOSSUET - BRIVE | 534 | 2 662 € |
| NOTRE-DAME JEANNE D'ARC - BRIVE | 474 | 2 662 € |
| LA SALLE - BRIVE | 171 | 2 185 € |
| NOTRE-DAME de la PROVIDENCE - USSEL | 109 | 2 185 € |
| TOTAL | 1 442 | 11 879 € |

3. Aide aux opérations d'investissement (Loi Falloux)

Notre Assemblée, à travers le vote d'une autorisation de programme spécifique, participe depuis 1997 aux opérations d'investissements réalisées par les établissements d'enseignement privé abritant un collège. Le montant des crédits votés est de 50 000 € pour 2023.

Les aides aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État pour des opérations d'investissement régies auparavant par la loi FALLOUX sont désormais codifiées au Code de l'Éducation (article L151-4) qui indique que :

➤ *les établissements privés d'enseignement général du second degré peuvent obtenir des départements une subvention qui ne peut excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.*

La condition exprimée ci-dessus s'établit ainsi pour 2023 pour les quatre collèges ayant présenté une demande de subvention :

| Collège | Charges du collège | Fonds public reçu par le collège | Dépenses annuelles du collège | Montant maximum de la subvention départementale |
|-------------------------------------|--------------------|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------|
| Jeanne d'Arc - Argentat | 424 808 € | 186 348 € | 238 460 € | 23 846 € |
| Notre-Dame Jeanne d'Arc - Brive | 823 384 € | 544 562 € | 278 822 € | 27 882 € |
| La Salle - Brive | 397 270 € | 230 131 € | 167 139 € | 16 713 € |
| Notre-Dame de la Providence - Ussel | 324 621 € | 174 715 € | 149 906 € | 14 490 € |

Après avis du comité interdiocésain du 8 juin 2023, considérant les travaux à entreprendre et leur priorisation, je vous propose d'arrêter les montants de subvention suivants au titre de l'aide à l'investissement.

| Collège | Nature de l'opération | Montant de l'opération | Montant attribué |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------|
| Jeanne d'Arc - Argentat | Changement des huisseries | 65 000 € | 22 000 € |
| Notre-Dame Jeanne d'Arc - Brive | Mise en conformité, aménagements de salles de classe et redéploiement des espaces de cour de récréation | 80 539 € | 2 000 € |
| La Salle - Brive | Mise aux normes PMR, rénovation de salles de classe | 20 000 € | 14 000 € |
| Notre-Dame de la Providence - Ussel | Travaux de menuiseries extérieures | 70 000 € | 12 000 € |
| TOTAL | | | 50 000 € |

Je vous propose donc d'attribuer aux collèges Jeanne d'Arc d'ARGENTAT, Notre-Dame Jeanne d'Arc de BRIVE, la Salle de BRIVE et Notre-Dame la Providence d'USSEL les participations ainsi arrêtées qui seront prélevées sur l'enveloppe réservée à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec ces quatre collèges pour la mise en œuvre de ces subventions.

Sur ces bases, les dotations proposées pour chaque collège figurent dans le tableau ci-dessous pour :

- les déplacements des élèves,
- les équipements TIC,
- les opérations d'investissement dans le cadre de la loi Falloux.

| COLLEGES | DEPLACEMENT DES ELEVES | EQUIPEMENT TIC (investissement) | OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (Loi FALLOUX) |
|---------------------------------------|---------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------|
| | Montant dotation | Montant subvention | Montant subvention |
| JEANNE D'ARC - ARGENTAT | 3 578 € | 2 185 € | 22 000 € |
| BOSSUET - BRIVE | 3 991 € | 2 662 € | 0 € |
| NOTRE-DAME JEANNE D'ARC - BRIVE | 5 045 € | 2 662 € | 2 000 € |
| LA SALLE - BRIVE | 873 € | 2 185 € | 14 000 € |
| NOTRE-DAME DE LA PROVIDENCE -USSEL | 512 € | 2 185 € | 12 000 € |
| TOTAL | 14 000 € | 11 879 € | 50 000 € |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 14 000 € en fonctionnement et 61 879 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PRIVES : DOTATIONS COMPLEMENTAIRES 2023 - AIDES AUX DEPLACEMENTS DES ELEVES - AIDES AUX EQUIPEMENTS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DES TIC - AIDES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : : il est alloué aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association, au titre de l'enveloppe de **14 000 €** inscrite au budget 2023 pour l'aide aux dépenses liées aux déplacements des élèves pendant le temps scolaire, les dotations ci-après :

| | | |
|-----------------------------------------------|---|---------|
| - Collège Jeanne d'Arc – ARGENTAT | : | 3 578 € |
| - Collège Bossuet BRIVE | : | 3 991 € |
| - Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc BRIVE | : | 5 045 € |
| - Collège La Salle – BRIVE | : | 873 € |
| - Collège Notre-Dame de la Providence – USSEL | : | 512 € |

Article 2 : il est alloué aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association, au titre de l'enveloppe de **12 000 €** inscrite au budget 2023 pour l'aide à l'équipement lié au développement des T.I.C., les subventions ci-après :

| | | |
|-----------------------------------------------|---|---------|
| - Collège Jeanne d'Arc – ARGENTAT | : | 2 185 € |
| - Collège Bossuet BRIVE | : | 2 662 € |
| - Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc BRIVE | : | 2 662 € |
| - Collège La Salle – BRIVE | : | 2 185 € |
| - Collège Notre-Dame de la Providence – USSEL | : | 2 185 € |

Article 3 : il est alloué aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association, au titre de l'enveloppe de **50 000 €** inscrite au budget 2023 pour des travaux, les subventions ci-après :

| | | |
|-----------------------------------------------|---|----------|
| - Collège Jeanne d'Arc – ARGENTAT | : | 22 000 € |
| - Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc BRIVE | : | 2 000 € |
| - Collège La Salle – BRIVE | : | 14 000 € |
| - Collège Notre-Dame de la Providence – USSEL | : | 12 000 € |

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions respectivement avec le collège Jeanne d'Arc à ARGENTAT, le collège Notre-Dame Jeanne d'Arc à BRIVE, le collège La Salle à Brive et le collège Notre-Dame de la Providence à USSEL.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21
- Section Investissement, Article fonctionnel 912.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9758-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le **Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 juillet 2023, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le **Collège Jeanne d'Arc d'Argentat**, représenté par M. Vincent VALLAEYS, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,
VU l'avis du comité interdiocésain du 8 juin 2023,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 21 juillet 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de changement des huisseries du collège Jeanne d'Arc d'Argentat, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de changement des huisseries.

NATURE DES TRAVAUX : changement des huisseries

COÛT DES TRAVAUX : 65 000 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Jeanne d'Arc d'Argentat une subvention d'un montant de 22 000 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- après avis du comité interdiocésain du 8 juin 2023.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Jeanne d'Arc d'Argentat s'engage :

- ✿ à réaliser le projet visé à l'article 2
- ✿ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- ✿ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2023

Le Directeur du collège
Jeanne d'Arc d'Argentat

Le Président du Conseil Départemental

Vincent VALLAEYS

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le **Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 juillet 2023, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le **Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive**, représenté par M. Thomas HUREL, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du comité interdiocésain du 8 juin 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 21 juillet 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de mise en conformité, d'aménagements de salles de classe et de redéploiement des espaces de cour de récréation du collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en conformité, d'aménagements de salles de classe et de redéploiement des espaces de cour de récréation.

NATURE DES TRAVAUX : mise en conformité, aménagements de salles de classe et redéploiement des espaces de cour de récréation.

COUT DES TRAVAUX : 80 539 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive une subvention d'un montant de 2 000 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- après avis du comité interdiocésain du 8 juin 2023.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive s'engage :

- ✿ à réaliser le projet visé à l'article 2
- ✿ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- ✿ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2023

Le Directeur du collège
Notre-Dame Jeanne d'ARC de Brive

Le Président du Conseil Départemental

Thomas HUREL

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le **Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 juillet 2023, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le **Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive**, représenté par M. Mickaël MICHAUX, chef d'établissement coordinateur, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du comité interdiocésain du 8 juin 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 21 juillet 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de mise aux normes PMR, d'aménagements de salles de classe du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de mise aux normes PMR, d'aménagements de salles de classe.

NATURE DES TRAVAUX : mise aux normes PMR, aménagements de salles de classe.

COUT DES TRAVAUX : 20 000 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive une subvention d'un montant de 14 000 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- après avis du comité interdiocésain du 8 juin 2023.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive s'engage :

- ✿ à réaliser le projet visé à l'article 2
- ✿ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- ✿ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2023

Le Chef d'établissement coordinateur
Saint Jean-Baptiste de la Salle de Brive

Le Président du Conseil Départemental

Mickaël MICHAUX

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 juillet 2023, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le Collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, représenté par M. Jean-Michel MAZAUD, Directeur du collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, dûment habilitée à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,
VU l'avis du comité interdiocésain du 8 juin 2023,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 21 juillet 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de menuiseries extérieures du collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

Le projet s'inscrit dans le cadre de travaux de menuiseries extérieures.

NATURE DES TRAVAUX : Travaux de menuiseries extérieures

COUT DES TRAVAUX : 70 000 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL une subvention d'un montant de 12 000 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du Code de l'Education) ;
- après avis du comité interdiocésain du 8 juin 2023.

Le paiement de cette aide interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL s'engage :

- ✿ à réaliser le projet visé à l'article 2
- ✿ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- ✿ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département notamment en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le 2023

Le Directeur du collège Notre-Dame de la
Providence d'USSEL

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Michel MAZAUD

Pascal COSTE

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CLASSE DE DECOUVERTE 2022/2023

RAPPORT

Le Conseil Départemental attribue des bourses individuelles aux familles corréziennes les plus défavorisées et permet ainsi à tous les écoliers de participer aux séjours organisés par leur école.

Ces aides, versées à l'Œuvre Départementale des Centres de Vacances (ODCV), organisatrice des séjours, viennent en diminution du reste à charge de la famille.

À cet effet, lors de la séance en date du 7 avril 2023, le Conseil Départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées.

Ainsi, au titre de la politique départementale d'aides aux classes de découverte et de patrimoine, la Commission Permanente du Conseil Départemental a en charge de répartir des bourses en faveur des élèves corréziens désireux de fréquenter ces classes, selon les modalités décrites ci-après :

- la durée du séjour, agréée par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum ;
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour, déduction faite des aides allouées par les communes, les caisses des écoles et les associations de parents d'élèves ;
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille ;
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant ;

- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9 096 € ;
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'ODCV ;
- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour ;
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui déduira son montant du reste à charge de la famille.

C'est sur la base de ces critères que la demande a été instruite et je demande à la Commission Permanente de bien vouloir se prononcer sur l'attribution de l'aide telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous :

| Canton | Nom de l'école | MONTANT |
|---------|--------------------------------------------------------------------------|----------|
| SEILHAC | École primaire à l'Île d'Oléron 5 élèves (séjour du 8 au 9 juin 2023) | 255,00 € |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 255 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CLASSE DE DECOUVERTE 2022/2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont attribuées les bourses départementales pour les séjours suivants :

CANTON SEILHAC-MONEDIERES

École primaire de SEILHAC - La Martière séjour du 5 au 9 juin 2023

Article 2 : le montant de ces bourses sera versé à l'O.D.C.V. :

| Canton | Nom de l'école | MONTANT |
|---------|--------------------------------------------------------------------------|----------|
| SEILHAC | École primaire à l'Île d'Oléron 5 élèves (séjour du 8 au 9 juin 2023) | 255,00 € |

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9737-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ORGANISATION DES CLASSES "INTÉGRATION 6^{ÈME}" ANNEE 2023 - SÉLECTION DES CANDIDATURES

RAPPORT

Le 27 novembre 2020, le Conseil Départemental a adopté une convention quadriennale (2021-2024) dans le cadre du partenariat avec l'association "Œuvre Départementale des Centres de Vacances" (ODCV). Celle-ci définit les termes de l'accompagnement financier de la collectivité départementale sur les différents dispositifs en faveur des séjours et des jeunes.

Au titre de l'année 2023, le montant de la dotation globale est de 328 000 € avec la répartition suivante :

- | | |
|-------------------------------------------------------------|-----------|
| – les séjours en classes de découverte | 167 000 € |
| – les séjours d'intégration des classes de 6 ^{ème} | 85 000 € |
| – les aides aux séjours jeunes et familles | 76 000 € |

Avenant n°6 de la convention quadriennale (2021-2024)

L'enveloppe attribuée pour les séjours classes de découverte était de 167 000 €. Compte tenu de la baisse des effectifs sur certains séjours, la dépense ne dépassera pas 145 000 €.

Des reports sont possibles ; 16 000 € sur les aides aux séjours jeunes et familles et 6 000 € sur les séjours intégration des classes de 6^{ème}, qui connaissent une forte demande.

Je vous propose de valider l'avenant n°6 de la convention (2021-2024) avec la répartition suivante :

- | | |
|-------------------------------------------------------------|-----------|
| – les séjours en classes de découverte | 145 000 € |
| – les séjours d'intégration des classes de 6 ^{ème} | 91 000 € |
| – les aides aux séjours jeunes et familles | 92 000 € |

Sélection des candidatures des séjours en classes d'intégration 6^{ème}

Le Conseil Départemental participe à l'organisation et au financement des séjours d'intégration 6^{ème} à hauteur de 60 % du coût du séjour arrêté dans la limite des crédits inscrits au budget soit 91 000 € pour 2023.

Ces séjours, agréés par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, sont reconnus comme un dispositif favorisant l'adaptation des élèves de 6^{ème} à leur nouvel environnement. Les collégiens, encadrés par une équipe d'enseignants, partagent et réalisent un projet commun conformément aux préconisations des programmes d'enseignement.

Les objectifs de ces séjours d'intégration sont les suivants :

1. Impulser une dynamique positive en classe en
 - permettant à chaque élève de mieux connaître ses camarades et de favoriser la cohésion du groupe classe,
 - facilitant l'intégration de chaque élève au sein de la classe par la pratique d'activités de pleine nature et la découverte d'un milieu naturel nouveau,
 - développant l'autonomie et la notion de "vivre ensemble" qui sera l'occasion de construire des règles de vie collective, de les accepter et de les respecter pour le bien être de tous.
2. Aider les élèves à s'épanouir en tant qu'individus et les aider à appréhender des situations parfois rencontrées lors de leur scolarité (harcèlement scolaire, incitation à consommer de l'alcool, "première cigarette"...) tout en développant les valeurs de laïcité et de citoyenneté.
3. Connaître et adopter les valeurs de l'Olympisme qui sont le respect, l'amitié et l'excellence.

En 2022, 4 établissements, avaient participé à ce dispositif, à "La Martière" à OLERON. Il n'y avait pas eu de demande pour les "chalets des Aiguilles" à CHAMONIX et l'espace 1 000 sources à BUGEAT.

Pour la rentrée scolaire 2023, la Commission Départementale tripartite (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, ODCV et Conseil Départemental) a validé les demandes de séjours à "La Martière" à OLERON, aux "chalets des Aiguilles" à CHAMONIX et à l'espace 1 000 sources à BUGEAT de 6 collèges.

"La Martière" à SAINT PIERRE D'OLERON - séjours de 4 jours

- Collège Jacqueline Soulage de Beaulieu 2 classes / 40 collégiens
Séjour du 26 au 29 septembre 2023

- Collège Simone Veil d'Argentat 3 classes / 70 collégiens
Séjour du 3 au 06 octobre 2023

- Collège Victor Hugo de Tulle 6 classes / 150 collégiens
Séjour du 10 au 13 octobre 2023
Séjour du 17 au 20 octobre 2023

Chalets des Aiguilles à CHAMONIX - séjours de 5 jours

- Collège La Triouzoune de Neuvic 2 classes / 50 collégiens
Séjour du 18 au 22 septembre 2023

- Collège Armande Baudry de Seilhac 3 classes / 80 collégiens
Séjour du 25 au 29 septembre 2023

Espace 1 000 Sources à BUGEAT séjours de 2 jours

- Collège Marmontel de Bort Les Orgues 1 classe / 30 collégiens
Séjour du 28 au 29 septembre 2023

Le programme des séjours d'intégration des classes de 6^{ème} pour l'année 2023 comprend 6 collèges, 7 séjours, 17 classes et un effectif prévisionnel de 420 élèves.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 328 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ORGANISATION DES CLASSES "INTÉGRATION 6^{ÈME}" ANNEE 2023 - SÉLECTION DES CANDIDATURES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : la répartition de la participation financière du Département aux activités de l'ODCV est arrêtée et ventilée comme suit pour l'année 2023 conformément à l'avenant n°6 de la convention.

| | |
|---------------------------------------------------------------|-----------|
| - les séjours en classes de découverte : | 145 000 € |
| - les séjours d'intégration des classes de 6 ^{ème} : | 91 000€ |
| - les aides aux séjours jeunes et familles | 92 000 € |

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental autorisé à signer l'avenant n°6 de la convention 2021-2022-2023-2024 avec l'ODCV.

Article 3 : sont retenues les candidatures ci-après pour l'organisation par l'ODCV des séjours d'intégration des classes de 6^{ème} :

"La Martière" à SAINT PIERRE D'OLERON - séjours de 4 jours.

- Collège Jacqueline Soulage de Beaulieu 2 classes / 40 collégiens
Séjour du 26 au 29 septembre 2023

- Collège Simone Veil d'Argentat 3 classes / 70 collégiens
Séjour du 3 au 06 octobre 2023
- Collège Victor Hugo de Tulle 6 classes / 150 collégiens
Séjour du 10 au 13 octobre 2023
Séjour du 17 au 20 octobre 2023

Chalets des Aiguilles à CHAMONIX - séjours de 5 jours.

- Collège La Triouzoune de Neuvic 2 classes / 50 collégiens
Séjour du 18 au 22 septembre 2023
- Collège Armande Baudry de Seilhac 3 classes / 80 collégiens
Séjour du 25 au 29 septembre 2023

Espace 1 000 Sources à BUGEAT séjours de 2 jours.

- Collège Marmontel de Bort Les Orgues 1 classe / 30 collégiens
Séjour du 28 au 29 septembre 2023

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9757-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**AVENANT N°6 - ANNEE 2023 -
CONVENTION PARTENARIALE
CONSEIL DEPARTEMENTAL
ŒUVRE DEPARTEMENTALE DES CENTRES DE VACANCES
2021-2024**

L'article 3 porté à la convention quadriennale 2021-2022-2023-2024 concernant les participations financières du Département est modifié comme suit pour l'année 2023.

ARTICLE 3 - SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'accompagnement financier du Conseil Départemental pour l'année 2023 se décline selon les modalités suivantes concernant :

- **les séjours en classes de découvertes** : la participation financière, à hauteur de 40 % du coût du séjour, s'élève à 145 000 €
- **les séjours d'intégration des classes de 6^{ème}** : la participation financière, à hauteur de 60 % du coût du séjour, s'élève à 91 000 €
- **les aides aux séjours jeunes et familles** : la participation financière s'élève à 92 000 €, dont 6 000 € spécifiquement affectés aux séjours "sport et santé" conduit en lien avec ARS.

Les modalités de versement de ces crédits sont inchangées, à savoir :

- un 1^{er} acompte de 70 % sera versé en avril de chaque année,
- le solde en octobre.

Le Conseil Départemental s'engage à maintenir et redéployer, conformément à la convention précitée, son accompagnement financier global pour l'année 2023 à hauteur de 328 000 €.

Fait à Tulle

Le

Thierry BENAETH

Michelle LAURENT-BRUZY

Pascal COSTE

Directeur Général de l'ODCV

Présidente de l'ODCV

Président du Conseil Départemental

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE 2023

RAPPORT

Lors de sa séance budgétaire du 7 avril 2023, l'Assemblée Départementale a adopté les crédits destinés au financement de la politique culturelle départementale et des échanges internationaux.

Le présent rapport vise à attribuer des aides aux acteurs culturels et comités de jumelages en complément des délibérations déjà prises en Conseil Départemental et Commissions Permanentes.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre décision les propositions d'aides suivantes :

Au titre des Actions Culturelles des Territoires (ACT) : 5 demandes

- ACT Tulle
- Association Green Desert à Saint Mexant pour le projet d'écriture d'un livre sur la rivière Dordogne illustré de photographies de la Corrèze => Proposition d'aide 1 500 €
- ACT Haute Corrèze
- Association Les Gabares de Haute Dordogne pour l'organisation du bal des gabariers le 28 juillet 2023 => Proposition d'aide 1 000 €
- Association la Kélidone à Ussel pour une aide exceptionnelle pour les futures activités théâtrales de l'association => Proposition d'aide 300 €
- Association La pierre levée à Peyrelevade pour un aide relative à l'organisation de la fête de la chapelle du Rat en août 2023 avec une animation musicale
=> Proposition d'aide 300 €
- ACT Vallée de la Dordogne
- Association Saint Privat animation pour l'organisation de la fête votive en août 2023
=> Proposition d'aide 350 €

Au titre des Échanges Internationaux : 1 demande du comité de jumelage Treignac / Neuendettelsau pour l'accueil de la délégation allemande de Neuendettelsau (Moyenne-Franconie) du 18 au 21 mai 2023. Au programme : visites de Treignac, de la fabrique d'accordéons Maugein, de l'Abbaye d'Aubazine.

=> Proposition d'aide (selon la grille d'intervention) = 385 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 835 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est décidée, dans le cadre de la politique culturelle départementale et des échanges internationaux 2023, l'attribution des aides suivantes :

Association Green Desert - Saint Mexant - "Projet d'écriture d'un livre sur la rivière Dordogne illustré de photographies de la Corrèze"
=> Montant de l'aide : 1 500 €

Association Les Gabares de Haute Dordogne pour l'organisation du bal des gabariers le 28 juillet 2023
=> Montant de l'aide : 1000 €

Association la Kélidone - Ussel - "Aide exceptionnelle pour les futures activités théâtrales de l'association"
=> Montant de l'aide : 300 €

Association La pierre levée à Peyrelevade pour un aide relative à l'organisation de la fête de la chapelle du Rat en août 2023 avec une animation musicale
=> Montant de l'aide : 300 €

Association Saint Privat animation pour l'organisation de la fête votive en août 2023

=> Montant de l'aide : 350 €

Comité de jumelage Treignac / Neuendettelsau (Moyenne-Franconie) pour l'accueil d'une délégation allemande en Corrèze du 18 au 21 mai 2023

=> Montant de l'aide : 385 €

Le montant total des aides attribuées s'élève à 3 835 €.

Article 2 : les aides octroyées à l'article 1^{er} seront versées selon les procédures internes à savoir :

- subvention inférieure ou égale à 1 000 €

=> l'aide financière sera versée en totalité directement aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente délibération.

- subvention supérieure à 1 000 €

=> l'aide financière sera versée à raison de 80% dès légalisation de la présente délibération et 20% sur remise de justificatifs de dépenses à hauteur du montant de la subvention et ce, à la fin de l'action ou de l'évènement.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature sur les notifications et arrêtés à intervenir avec les partenaires concernés par la présente délibération.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9901-DE-1-1
Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2023

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

- ❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS
- ❷ PARTENARIAT AVEC LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX SPORTIFS
- ❸ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES
- ❹ PARIS 2024

II. Politique départementale des sports nature

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE
- ❷ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE PÉDESTRE

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

① Grands évènements sportifs

Dans le cadre de notre aide en faveur des "grands évènements sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente les demandes répertoriées dans le tableau suivant :

| bénéficiaire | objet de la demande | montant proposé |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| <p>Jean-Luc Fouchet Organisation (JLFO)</p> | <p align="center"><u>"Kenny Festival"</u> <i>les 9 et 10 septembre 2023, à Reygades</i></p> <p>Au fil des ans, le Kenny Festival est devenu le plus grand rassemblement européen avec plus de 600 pilotes de motocross répartis autour de 70 courses organisées tout au long du week-end sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme, 1 000 randonneurs quad et moto, 10 000 visiteurs, 200 bénévoles mobilisés... Avec une quarantaine d'exposants, Reygades s'est également imposé comme étant un salon de référence pour le tout-terrain où, chaque année, des nouveautés sont proposées au public.</p> <p>Cette année encore, le Kenny Festival organisera "la Coupe des As" qui permettra de désigner, à l'issue de 2 courses, le meilleur pilote de l'année parmi les 30 meilleurs du classement final des championnats de France de motocross.</p> <p><i>convention en annexe</i></p> | <p align="center">12 000 €</p> |
| <p>Club des Nageurs de Brive</p> | <p align="center"><u>Finale de la Coupe de France de natation en eau libre</u> <i>les 23 et 24 septembre 2023, au lac du Causse</i></p> <p>La natation en eau libre est une discipline olympique en pleine expansion se déroulant en milieu naturel. Le site du Causse se prête particulièrement bien à cette pratique puisque le lac est notamment à l'abri du vent et les 4 précédentes manifestations nationales et internationales qui y ont été organisées ont été couronnées de succès. C'est donc pourquoi la Fédération Française de Natation a retenu la candidature du club briviste en lui octroyant l'organisation de cette finale lors de laquelle 200 nageurs (qualifiés sur l'une des 45 manches préalables) seront réunis pour tenter de décrocher le trophée et ce, sur 2 distances : 5 et 10 km.</p> <p>En parallèle, des courses "open" seront organisées, ouvertes aux licenciés mais aussi au grand public.</p> <p><i>Budget prévisionnel : 26 000 €</i></p> | <p align="center">2 000 €</p> |
| TOTAL : | | 14 000 € |

② Partenariat avec les Comités Départementaux Sportifs

Les comités départementaux sportifs sont les représentants légaux des fédérations sur notre territoire. Ils sont chargés d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de leur discipline en Corrèze mais également de créer et de maintenir un lien entre tous les pratiquants. A ce jour, notre département en compte 52 en activité.

Je propose d'allouer en faveur des comités départementaux sportifs répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes, pour l'année 2023 :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>montant proposé</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Comité Départemental OLYMPIQUE ET SPORTIF | 11 000 € |
| Comité Départemental AÉRONAUTIQUE | 1 500 € |
| Comité Départemental d'AÉROMODÉLISME | 1 800 € |
| Comité Départemental d'ATHLÉTISME | 3 800 € |
| Comité Départemental d'AVIRON | <i>pas de dossier déposé à ce jour</i> |
| Comité Départemental de BADMINTON | 2 850 € |
| Comité Départemental de BASKET BALL | 7 000 € |
| Comité Départemental de BOULES LYONNAISES | 1 500 € |
| Comité Départemental de BOXE FRANÇAISE - SAVATE <i>(reprise après phase de mise en sommeil)</i> | 1 000 € |
| Comité Départemental de CANOË KAYAK | 4 000 € |
| Comité Départemental de COURSE D'ORIENTATION | 1 200 € |
| Comité Départemental de CYCLISME | 3 150 € |
| Comité Départemental de CYCLOTOURISME | 6 200 € |
| Comité Départemental d'ÉDUCATION PHYSIQUE & GYM. VOLONTAIRE | 5 500 € |
| Comité Départemental d'ÉQUITATION | 3 700 € |
| Comité Départemental d'ESCRIME | 3 200 € |
| District de FOOTBALL | 11 000 € |
| Comité Départemental de GOLF | 3 600 € |
| Comité Départemental de GYMNASTIQUE | 3 500 € |
| Comité Départemental d'HALTÉROPHILIE - MUSCULATION <i>(reprise après phase de mise en sommeil)</i> | 1 000 € |
| Comité Départemental de HANDBALL | 6 000 € |
| Comité Départemental HANDISPORT <i>(reprise après phase de mise en sommeil)</i> | 1 500 € |
| Comité Départemental de JEU DE BALLE AU TAMBOURIN <i>(nouveau)</i> | 1 000 € |
| Comité Départemental de JUDO | 5 000 € |
| Comité Départemental de KARATÉ | 3 200 € |
| Comité Départemental des MÉDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF | 500 € |

| <i>bénéficiaire</i> | <i>montant proposé</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Comité <u>Territorial</u> de MONTAGNE ET ESCALADE <i>NB : aide calculée en fonction des actions et du nombre de clubs et de licenciés corréziens uniquement</i> | 2 500 € |
| Comité Départemental MOTOCYCLISTE | 3 250 € |
| Comité Départemental de NATATION | 2 800 € |
| Comité Départemental de PÊCHE AU COUP | <i>ne sollicite pas d'aide cette année</i> |
| Comité Départemental de PELOTE BASQUE | 2 400 € |
| Comité Départemental de PÉTANQUE | 5 000 € |
| Comité Départemental de RANDONNÉE PÉDESTRE | 3 700 € |
| Comité Départemental de RUGBY | 8 000 € |
| Comité Départemental de SKI | 2 900 € |
| Comité Départemental de SKI NAUTIQUE | <i>pas de dossier déposé à ce jour</i> |
| Comité Départemental de SPÉLÉOLOGIE | 1 400 € |
| Comité Départemental de SPORT ADAPTÉ | 3 500 € |
| Comité Départemental des SPORTS DE GLACE | 2 500 € |
| Comité Départemental de SPORTS SUBAQUATIQUES | 3 000 € |
| Comité Départemental du SPORT UNIVERSITAIRE <i>(reprise après phase de mise en sommeil)</i> | 1 000 € |
| Comité Départemental de TENNIS | 6 250 € |
| Comité Départemental de TENNIS DE TABLE | 3 000 € |
| Comité Départemental de TIR | 2 300 € |
| Comité Départemental de TIR À L'ARC | 1 800 € |
| Comité Départemental de TRIATHLON | <i>ne sollicite pas d'aide cette année</i> |
| Comité Départemental UFOLEP 19 | 7 200 € |
| Comité Départemental d'ULM | <i>ne sollicite pas d'aide cette année</i> |
| Comité Départemental UNSS 19 | 11 000 € |
| Comité Départemental USEP 19 | 11 000 € |
| Comité Départemental de VOL LIBRE | 3 000 € |
| Comité Départemental de VOLLEY BALL | 2 100 € |
| TOTAL : | 183 300 € |

③ Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corrésiennes

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corrésiennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>date de stage</i> | <i>taux</i> | <i>frais éligibles engagés par l'association</i> | <i>subvention proposée</i> |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|----------------------------|
| Institut Français de Tai Ji Zhang Dongwu (Saint-Clément) | 5 au 7 mai 2023 | 40% | 2 834 € | 1 134 € |
| Établissement Maison des Ados de la Corrèze - PEP 19 (Tulle) | 5 au 7 avril 2023 | 40% | 1 471 € | 588 € |
| Comité départemental de Judo de la Corrèze | 11 au 13 avril 2023 | 40% | 3 038 € | 1 215 € |
| Judo Club d'Ussel | 4 au 5 mars 2023 | 40% | 3 256 € | 1 302 € |
| CA Brive Athlétisme | 1 ^{er} et 2 avril 2023 | 40% | 3 540 € | 1 416 € |
| Tujac Culturel Social et Sportif | 24 au 28 octobre 22 | 40% | 6 640 € | 2 656 € |
| Comité départemental de Badminton de la Corrèze | 25 au 26 mars 23 | 40% | 2 560 € | 1 024 € |
| TOTAL : | | | | 9 335 € |

④ Paris 2024

Lucie PRIOUX, 26 ans, est une céiste licenciée au club de canoë-kayak d'Uzerche que le Département de la Corrèze accompagne depuis 2012 dans sa quête d'une participation aux Jeux Olympiques. Son palmarès dans sa spécialité du slalom est plus qu'éloquent avec, à titre individuel, un titre de Championne du Monde juniors en 2014, une 3^{ème} place aux championnats d'Europe en 2020 et nombreux titres nationaux. Par équipe, elle fut médaillée d'argent aux Championnats d'Europe en 2018 et de bronze en 2020 et 2021 ainsi qu'aux championnats du Monde 2018.

Trop jeune pour participer aux Jeux Olympiques de Rio en 2016, le décalage de ceux de Tokyo de 2020 à 2021 l'a gêné dans sa préparation et ne lui a pas permis de se qualifier.

Accompagnée par le Département en tant que "sportive de haut niveau", Lucie Prioux fait officiellement partie des 3 dernières prétendantes à une participation aux Jeux de Paris 2024. La sélection se fera à l'automne prochain.

Je propose donc à la Commission permanente d'attribuer une aide exceptionnelle de 1 700 € à Lucie Prioux afin de lui offrir les meilleures conditions de préparation cet été.

II. Politique départementale des sports nature

① Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature auxquelles le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil départemental apporte-t-il un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>prestation</i> | <i>montant proposé</i> |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Ecole maternelle "Le Petit Prince" (Argentat) | SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ sortie scolaire à la station des élèves de grande section, en mai 2023 <i>Base de remboursement : 1 100 €</i> | 330 € |
| Accueil de loisirs "Louloubatou" (Chanteix) | SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ initiation au paddle et à la voile au cours de l'été <i>Base de remboursement : 1 100 €</i> | 330 € |
| Association "Les Ecureuils de Beyne" - Ecole de Beyne (Egletons) | SSN Haute-Corrèze ➔ sortie accrobranche pour les élèves de CP, en juin <i>Base de remboursement : 300 €</i> | 90 € |
| Collège Amédée Bisch (Beynat) | SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ séjour des élèves de 5 ^{ème} à la station, en mai <i>Base de remboursement : 1 980 €</i> | 594 € |
| CIAS du Pays d'Uzerche | SSN Vézère Monédières ➔ sortie des enfants de l'ALSH à la station, en juillet <i>Base de remboursement : 549 €</i> SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche ➔ sortie des enfants de l'ALSH à la station, en août <i>Base de remboursement : 432 €</i> | 295 € |
| Collège Bernadette Chirac (Corrèze) | SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ séjour des élèves de 3 ^{ème} à la station, en juin <i>Base de remboursement : 1 000 €</i> | 300 € |
| TOTAL : | | 1 939 € |

② Entretien et balisage des itinéraires de randonnée

Dans le cadre de la politique départementale de développement des Sports de Nature et pour les travaux d'entretien et balisage des sentiers inscrits au PDIPR, le Conseil départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, réalisés par le prestataire concernant les sentiers inscrits au PDIPR ;
- sur une intervention en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans les 2 cas la subvention annuelle allouée à chaque collectivité demandeuse ne pourra excéder un plafond de 7 500 € TTC par an et par collectivité.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>prestation</i> | <i>montant proposé</i> |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Communauté de communes du Pays d'Uzerche | Entretien et balisage des 11 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 118,20 kilomètres. Le montant globale de cette opération "entretien et balisage" s'élève à 9 278,70 € HT. | 2 784 € |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 213 058 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "*grands évènements sportifs*", les subventions suivantes :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>objet de la demande</i> | <i>montant proposé</i> |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Jean-Luc Fouchet Organisation (JLFO) | "Kenny Festival" les 9 et 10 septembre 2023, à Reygades | 12 000 € |
| Club des Nageurs de Brive | Finale de la Coupe de France de natation en eau libre les 23 et 24 septembre 2023, au lac du Causse | 2 000 € |
| TOTAL : | | 14 000 € |

Article 2 : est validée la convention de partenariat présentée en annexe à passer avec "Jean-Luc Fouchet Organisation", bénéficiaire visé à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

Article 4 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "*partenariat avec les comités départementaux sportifs*", les subventions suivantes :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>montant proposé</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Comité Départemental OLYMPIQUE ET SPORTIF | 11 000 € |
| Comité Départemental AÉRONAUTIQUE | 1 500 € |
| Comité Départemental d'AÉROMODÉLISME | 1 800 € |
| Comité Départemental d'ATHLÉTISME | 3 800 € |
| Comité Départemental d'AVIRON | <i>pas de dossier déposé à ce jour</i> |
| Comité Départemental de BADMINTON | 2 850 € |
| Comité Départemental de BASKET BALL | 7 000 € |
| Comité Départemental de BOULES LYONNAISES | 1 500 € |
| Comité Départemental de BOXE FRANÇAISE - SAVATE <i>(reprise après phase de mise en sommeil)</i> | 1 000 € |
| Comité Départemental de CANOË KAYAK | 4 000 € |
| Comité Départemental de COURSE D'ORIENTATION | 1 200 € |
| Comité Départemental de CYCLISME | 3 150 € |
| Comité Départemental de CYCLOTOURISME | 6 200 € |
| Comité Départemental d'ÉDUCATION PHYSIQUE & GYM. VOLONTAIRE | 5 500 € |
| Comité Départemental d'ÉQUITATION | 3 700 € |
| Comité Départemental d'ESCRIME | 3 200 € |
| District de FOOTBALL | 11 000 € |
| Comité Départemental de GOLF | 3 600 € |
| Comité Départemental de GYMNASTIQUE | 3 500 € |
| Comité Départemental d'HALTÉROPHILIE - MUSCULATION <i>(reprise après phase de mise en sommeil)</i> | 1 000 € |
| Comité Départemental de HANDBALL | 6 000 € |
| Comité Départemental HANDISPORT <i>(reprise après phase de mise en sommeil)</i> | 1 500 € |
| Comité Départemental de JEU DE BALLE AU TAMBOURIN <i>(nouveau)</i> | 1 000 € |
| Comité Départemental de JUDO | 5 000 € |
| Comité Départemental de KARATÉ | 3 200 € |
| Comité Départemental des MÉDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF | 500 € |

| <i>bénéficiaire</i> | <i>montant proposé</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Comité <u>Territorial</u> de MONTAGNE ET ESCALADE <i>NB : aide calculée en fonction des actions et du nombre de clubs et de licenciés corréziens uniquement</i> | 2 500 € |
| Comité Départemental MOTOCYCLISTE | 3 250 € |
| Comité Départemental de NATATION | 2 800 € |
| Comité Départemental de PÊCHE AU COUP | <i>ne sollicite pas d'aide cette année</i> |
| Comité Départemental de PELOTE BASQUE | 2 400 € |
| Comité Départemental de PÉTANQUE | 5 000 € |
| Comité Départemental de RANDONNÉE PÉDESTRE | 3 700 € |
| Comité Départemental de RUGBY | 8 000 € |
| Comité Départemental de SKI | 2 900 € |
| Comité Départemental de SKI NAUTIQUE | <i>pas de dossier déposé à ce jour</i> |
| Comité Départemental de SPÉLÉOLOGIE | 1 400 € |
| Comité Départemental de SPORT ADAPTÉ | 3 500 € |
| Comité Départemental des SPORTS DE GLACE | 2 500 € |
| Comité Départemental de SPORTS SUBAQUATIQUES | 3 000 € |
| Comité Départemental du SPORT UNIVERSITAIRE <i>(reprise après phase de mise en sommeil)</i> | 1 000 € |
| Comité Départemental de TENNIS | 6 250 € |
| Comité Départemental de TENNIS DE TABLE | 3 000 € |
| Comité Départemental de TIR | 2 300 € |
| Comité Départemental de TIR À L'ARC | 1 800 € |
| Comité Départemental de TRIATHLON | <i>ne sollicite pas d'aide cette année</i> |
| Comité Départemental UFOLEP 19 | 7 200 € |
| Comité Départemental d'ULM | <i>ne sollicite pas d'aide cette année</i> |
| Comité Départemental UNSS 19 | 11 000 € |
| Comité Départemental USEP 19 | 11 000 € |
| Comité Départemental de VOL LIBRE | 3 000 € |
| Comité Départemental de VOLLEY BALL | 2 100 € |
| TOTAL : | 183 300 € |

Article 5 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le mouvement sportif corrézien*", les subventions suivantes :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>date de stage</i> | <i>taux</i> | <i>frais éligibles engagés par l'association</i> | <i>subvention proposée</i> |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|----------------------------|
| Institut Français de Tai Ji Zhang Dongwu (Saint-Clément) | 5 au 7 mai 2023 | 40% | 2 834 € | 1 134 € |
| PEP 19 Établissement Maison des Ados de la Corrèze (Tulle) | 5 au 7 avril 2023 | 40% | 1 471 € | 588 € |
| Comité départemental de Judo de la Corrèze | 11 au 13 avril 2023 | 40% | 3 038 € | 1 215 € |
| Judo Club d'Ussel | 4 au 5 mars 2023 | 40% | 3 256 € | 1 302 € |
| CA Brive Athlétisme | 1 ^{er} et 2 avril 2023 | 40% | 3 540 € | 1 416 € |
| Tujac Culturel Social et Sportif | 24 au 28 octobre 22 | 40% | 6 640 € | 2 656 € |
| Comité départemental de Badminton de la Corrèze | 25 au 26 mars 23 | 40% | 2 560 € | 1 024 € |
| TOTAL : | | | | 9 335 € |

Article 6 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "*Paris 2024*", la subvention suivante :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>nature de l'aide</i> | <i>montant proposé</i> |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Lucie PRIOUX | Sportive de haut niveau licenciée au club de canoë-kayak d'Uzerche => aide pour sa préparation olympique à Paris 2024 | 1 700 € |

Article 7 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "*favoriser l'accès des jeunes aux sports nature*", les subventions suivantes :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>prestation</i> | <i>montant proposé</i> |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Ecole maternelle "Le Petit Prince" (Argentat) | SSN Ventadour - Lac de la Valette → sortie scolaire à la station des élèves de grande section, en mai 2023 Base de remboursement : 1 100 € | 330 € |
| Accueil de loisirs "Louloubatou" (Chanteix) | SSN Ventadour - Lac de la Valette → initiation au paddle et à la voile au cours de l'été Base de remboursement : 1 100 € | 330 € |

| <i>bénéficiaire</i> | <i>prestation</i> | <i>montant proposé</i> |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Association "Les Ecureuils de Beyne" - Ecole de Beyne (Egletons) | SSN Haute-Corrèze → sortie accrobranche pour les élèves de CP, en juin Base de remboursement : 300 € | 90 € |
| Collège Amédée Bisch (Beynat) | SSN Ventadour - Lac de la Valette → séjour des élèves de 5 ^{ème} à la station, en mai Base de remboursement : 1 980 € | 594 € |
| CIAS du Pays d'Uzerche | SSN Vézère Monédières → sortie des enfants de l'ALSH à la station, en juillet Base de remboursement : 549 € SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → sortie des enfants de l'ALSH à la station, en août Base de remboursement : 432 € | 295 € |
| Collège Bernadette Chirac (Corrèze) | SSN Ventadour - Lac de la Valette → séjour des élèves de 3 ^{ème} à la station, en juin Base de remboursement : 1 000 € | 300 € |
| TOTAL : | | 1 939 € |

Article 8 : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "*entretien et balisage des itinéraires de randonnée*", la subvention suivante :

| <i>bénéficiaire</i> | <i>prestation</i> | <i>montant proposé</i> |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Communauté de communes du Pays d'Uzerche | Entretien et balisage des 11 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 118,20 kilomètres. Le montant globale de cette opération "entretien et balisage" s'élève à 9 278,70 € HT. | 2 784 € |

Article 9 : les aides octroyées aux articles 1^{er} et 4 seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

Article 10 : les aides octroyées aux articles 5 et 6 seront versées directement, en totalité, après légalisation de la présente décision.

Article 11 : les aides octroyées aux articles 7 et 8 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2023, deviendra caduque de plein droit.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

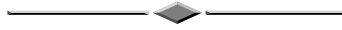
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9880-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AUX PERTES D'EXPLOITATION SUBIES PAR LA SOCIETE EAU DE CORREZE A RAISON DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU PONT DE CONFOLENS - RD 14

RAPPORT

La Société EAU DE CORREZE est propriétaire d'une centrale hydroélectrique implantée sur la rivière Corrèze sur la commune d'AUBAZINE (19190) au droit des parcelles cadastrées section AO n°0369 et 0371.

Désireuse d'entreprendre divers travaux de gros entretien et de mise aux normes de cette installation, la Société EAU DE CORREZE s'est rapprochée des services du Département.

Compte tenu des contraintes inhérentes à leur réalisation, et notamment la nécessité d'un abaissement du niveau des eaux, ces travaux doivent en effet être réalisés au cours de la période d'étiage, soit donc une période pendant laquelle le débit du cours d'eau est exceptionnellement faible.

Le calendrier prévisionnel des travaux correspondants est envisagé sur six semaines environ.

Le Département souhaite profiter des travaux projetés par la Société pour engager lui-même des opérations de réfection du pont de Confolens dont il est propriétaire.

Cet ouvrage d'art, construit dans les années 1850 puis élargi en 1961, sert de support à la route départementale RD 14. Il est situé sur les Communes de DAMPNIAT (19360) et de SAINT-HILAIRE-PEYROUX (19560), à proximité immédiate de la Gare d'Aubazine. Il franchit la rivière Corrèze au moyen de trois arches maçonnées.

Les différentes inspections détaillées dont il a fait l'objet ont en effet révélé la nécessité d'une remise en état générale de l'ensemble des maçonneries en sous face de dalle.

Ces travaux, d'une durée estimée de 12 semaines, ne peuvent être réalisés sans un abaissement total de la retenue d'eau située à l'aval du pont, laquelle sert au fonctionnement de la centrale hydroélectrique de la société EAU DE CORREZE.

Il apparaît dès lors opportun que le Département tente, dans la mesure du possible, de faire coïncider les travaux de rénovation du pont de Confolens avec le calendrier des travaux projetés par la Société EAU DE CORREZE, dans le souci de minimiser la période d'arrêt de la centrale hydroélectrique et l'indemnisation qui serait due à la société à ce titre.

La superposition imparfaite des calendriers de réalisation des travaux induit néanmoins une perte de production dans l'exploitation de la station hydroélectrique dont la société peut utilement se prévaloir.

Afin de prévenir tout litige et de régler amiablement cette situation, le Département et la Société EAU DE CORREZE se sont rapprochés pour fixer le cadre de l'indemnisation à lui devoir.

Une indemnité forfaitaire journalière a ainsi été arrêtée sur la base de la moyenne des résultats d'exploitation de la centrale hydroélectrique sur les dix dernières années et sous réserve du constat contradictoire de l'indisponibilité de la centrale hydroélectrique imputable aux travaux de réfection du pont de Confolens conduits par le Département.

Au total, l'indemnisation est évaluée à un montant de 10 356 € TTC, sous réserve que les travaux n'excèdent pas le calendrier initial envisagé (fin octobre 2023).

En contrepartie, la société EAU DE CORREZE Société s'engage à renoncer définitivement à tout recours et à toute action à l'encontre du Département au titre de la perte d'exploitation induite par les travaux entrepris par le Département.

Je demande en conséquence à la Commission Permanente de bien vouloir :

- Approuver le principe de l'indemnisation de la Société EAU DE CORREZE au titre de la perte d'exploitation qu'elle subit à raison des travaux de réhabilitation du pont de Confolens entrepris par le Département ;
- Prendre acte que cette indemnisation sera strictement limitée à la durée d'indisponibilité imputable aux travaux entrepris par le Département et constatée contradictoirement ;
- M'autoriser à accomplir tous les actes nécessaires dans ce cadre et à signer le protocole d'accord transactionnel tel qu'il figure en annexe du présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AUX PERTES D'EXPLOITATION SUBIES PAR LA SOCIÉTÉ EAU DE CORREZE À RAISON DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU PONT DE CONFOLENS - RD 14

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : approuve le principe de l'indemnisation de la Société EAU DE CORREZE au titre de la perte d'exploitation qu'elle subit à raison des travaux de réhabilitation du pont de Confolens entrepris par le Département.

Article 2 : prend acte que cette indemnisation sera strictement limitée à la durée d'indisponibilité imputable aux travaux entrepris par le Département et constatée contradictoirement.

Article 3 : autorise le Président du Conseil Départemental à accomplir tous les actes nécessaires dans ce cadre et à signer le protocole d'accord transactionnel tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9982-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Société EAU **DE CORREZE**, société à responsabilité limitée, au capital de 5000,00 euros, ayant son siège social à MARSEILLE (13006), 146 rue immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 799 839 691,
Représentée par Monsieur REBOURCET Gabriel, agissant en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « **Société** »

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**, collectivité territoriale, ayant son siège social à TULLE (19000), 9 rue René et Emile, immatriculée sous le numéro SIREN 221 927 205,
Représenté par Monsieur Pascal COSTE en sa qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2023.

Ci-après dénommé le « **Département** »

Ci-après individuellement ou collectivement dénommée(s) la ou les Partie(s).

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3213-5, L1111-1 et L.1111-2
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.423-1 et suivants
- Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21 juillet 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent protocole d'accord transactionnel.

Considérant la volonté des Parties de prévenir tout litige qui pourrait survenir dans le contexte ci-dessous présenté et le cas échéant de le régler amiablement et d'éviter tout recours contentieux.

PREAMBULE :

La Société, propriétaire d'une centrale hydroélectrique, ci-après la "Centrale", située sur la rivière Corrèze, à AUBAZINE (19190), et le Département, propriétaire de l'ouvrage d'art, le pont de Confolens ci-après l'"Ouvrage", située à DAMPNIAT (19360) et SAINT-HILAIRE-PEYROUX (19560), envisagent des travaux sur leurs installations respectives.

Compte tenu de la superposition partielle des calendriers de réalisation des travaux envisagés par chacune des Parties, elles reconnaissent qu'il serait injuste de faire supporter à la Société la perte de production totale résultant des travaux entrepris par le Département en dehors de la phase de travaux de la Société.

Dans ces conditions et après avoir bénéficié du temps de réflexion nécessaire à l'expression d'un parfait consentement libre et éclairé, les Parties ont décidé de se rapprocher amiablement et ainsi d'établir le présent protocole transactionnel, qui règle les conditions d'indemnisation auxquelles la Société pourra prétendre, sans que cela implique une reconnaissance de responsabilité du Département. Il est ici précisé que le présent protocole vise les travaux liés à la rénovation des maçonneries inférieures du pont de Confolens, ci-après les "Travaux de rénovation" réalisés sur la période allant de juillet à décembre 2023.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – CONCESSIONS RECIPROQUES

Article 1.1 – Concessions du Département

En contrepartie des engagements de la Société et sous réserve de la production du procès-verbal établissant la durée de l'indisponibilité de la station hydroélectrique et son imputabilité directe aux Travaux de rénovation réalisés sur l'Ouvrage dont il est propriétaire, le Département s'oblige à verser à la Société une indemnité transactionnelle journalière d'un montant de :

- o **QUATRE VINGT SEIZE EUROS (96,00 EUR)** pour la perte de production de la Centrale au titre des mois de juillet, août et septembre 2023,
- o **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR)** pour la perte de production de la Centrale au titre du mois d'octobre 2023,
- o **QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)** pour la perte de production de la Centrale au titre du mois de novembre 2023,
- o **HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR)** pour la perte de production de la Centrale au titre du mois de décembre 2023.

Le Département mettra gracieusement en place un batardeau en amont des clapets de la retenue d'eau de la Centrale pour permettre à la Société d'effectuer ses travaux. Cette mise en place s'effectuera lors du démarrage de la deuxième phase de batardage des Travaux de rénovation du Département. A cet effet, celui-ci informera la Société du début de cette seconde phase par tout moyen afin qu'elle puisse commencer ses travaux.

Si les Travaux de rénovation du Département se terminent avant ceux de la Société, celui-ci déplacera le batardeau sur une section plus restreinte, directement au droit des clapets. Dans ce cas, la Société prendra en charge, à ses frais exclusifs, la gestion, l'entretien et le retrait du batardeau.

Si toutefois les Travaux de rénovation du Département se terminent après ceux de la Société, il prendra à sa charge, à ses frais exclusifs, la gestion, l'entretien et le retrait du batardeau.

Article 1.2 – Engagements de la Société

En contrepartie de la concession du Département, la Société s'engage à renoncer définitivement à tout recours judiciaire ou arbitral et à toute action, demande, fin de non-recevoir à l'encontre du Département concernant les Travaux de rénovation définis en préambule, sous réserve du respect, par ce dernier, des engagements du présent protocole.

La Société se déclare remplie dans tous ses droits à l'encontre du Département au titre de la perte d'exploitation induite par les Travaux de rénovation et à cet effet elle renonce, à compter de la date de signature des présentes, à mettre à la charge du Département quelques sommes que ce soit.

La Société s'engage à prendre en charge, à ses frais exclusifs, le retrait du batardeau, à condition que les travaux qu'elle a entrepris se terminent après la date de clôture des Travaux de rénovation entrepris par le Département.

Article 2 – Calcul et modalités de paiement de l'indemnité transactionnelle

Les montants de l'indemnité ont été déterminés sur le fondement d'une étude de productible de la Centrale des années 2004 à 2020. L'étude de productible, qui a été réalisée par un bureau d'étude ayant analysé la production de la Centrale sur la période ci-dessus visée, a été transmise au Département. Ce dernier s'engage à conserver confidentielle cette étude de productible.

Les montants de l'indemnité transactionnelle fixés à l'article 1.1 mis à la charge du Département seront versés par ce dernier sur production du procès-verbal ci-dessous visé établissant la durée de l'indisponibilité de la station hydroélectrique directement imputable aux seuls Travaux de rénovation définis en préambule du présent protocole, en une seule fois, dans un délai d'un mois suivant le terme de la période d'indisponibilité.

Un procès-verbal constatant la date du début et de la fin des travaux engagés par chaque Partie sera rédigé en présence d'un représentant de chaque Partie. Il aura valeur de justificatif au sens du présent Protocole et permettra de procéder au calcul de la période d'indisponibilité.

Article 3 – Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole prend effet à compter du jour de sa signature en ce qu'il concerne uniquement les Travaux de rénovation du Département, soit la rénovation des maçonneries inférieures du pont de Confolens, situés sur la RD 14, réalisée entre juillet et décembre 2023 tel que défini en préambule des présentes.

Article 4 – Transaction

Article 4.1 – Renonciation à recours

Le présent protocole a valeur transactionnelle entre les Parties, au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties renoncent ainsi, de manière irrévocable, à toute demande, instance, action ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelques instances que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés et plus largement l'exécution de travaux objet du présent protocole transactionnel. Selon les termes de l'article 2052 du Code Civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 4.2 – Inexécution

En cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du Département conformément aux dispositions des présentes, et à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, le présent protocole sera résilié de plein droit.

Article 5 – Confidentialité

Les présentes dispositions ont un caractère confidentiel, dans la limite toutefois des dispositions légales et réglementaires relatives tant au droit à l'information des élus, qu'à la communication des documents administratifs.

Sous ces réserves, les Parties s'interdisent d'en divulguer l'existence et le contenu, sauf pour en obtenir l'exécution, en cas de méconnaissance par une des parties, tenant notamment à l'engagement de désistement d'instance et d'action.

Cependant, cette divulgation est autorisée à l'égard de l'administration fiscale (en cas de justification nécessaire de l'origine de l'indemnité) ou de toute autre administration en tant que de besoin.

Les Parties s'engagent donc à veiller au strict respect de cet engagement par l'ensemble de leurs préposés.

Chacune des Parties s'engage expressément à ne pas dénigrer l'autre, par ses propos ou son comportement, auprès de ses clients, prospects, partenaires, fournisseurs ou concurrents.

Chacune des Parties s'interdit également d'agir de manière déloyale vis-à-vis de l'autre ou d'une manière qui pourrait nuire à sa réputation ou à sa situation financière, économique, commerciale, ou administrative ou à ses dirigeants.

Article 6 – Bonne foi

Les Parties s'engagent à exécuter les obligations telles qu'elles résultent du présent protocole de bonne foi.

Article 7 – Intégralité

Les dispositions du présent protocole constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties, eu égard à son objet, et remplacent et annulent toute réclamation, négociation, engagement, communication orale ou écrite, acceptation ou accord préalable entre les Parties.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en en-tête des présentes.

Article 9 - Attribution de juridiction

Les Parties conviennent que le présent protocole est exclusivement soumis à la loi française. Les éventuels différends, contestations ou litiges que les Parties ne pourraient régler à l'amiable concernant les présentes, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront soumis au Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un est remis à chacune des Parties.

Le _____

La Société
Représentée par Monsieur Gabriel
REBOURCET

Le Département
Représenté par Monsieur Pascal COSTE

DIRECTION DES ROUTES

Service Ingénierie et Travaux

CONSTAT CONTRADICTOIRE

Entre les soussignés

La Société **EAU DE CORREZE**, société à responsabilité limitée, au capital de 5000,00 euros, ayant son siège social à MARSEILLE (13006), 146 rue Paradis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 799 839 691,
Représentée par Monsieur Nicolas RAGUENEAU, responsable travaux et exploitation dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société** »

ET

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**, collectivité territoriale, ayant son siège social à TULLE (19000), 9 rue René et Emile Fage, immatriculée sous le numéro SIREN 221 927 205,
Représenté par Monsieur Pierre JOURDE, technicien du Service Ingénierie et Travaux de la Direction des Routes, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Département** »

Ci-après individuellement ou collectivement dénommée(s) la ou les Partie(s).

Il a été établi le présent constat contradictoire pour valider à chaque étape les dates de démarrage et de fin des travaux de chacune des Parties.

Il est établi d'un commun accord entre les Parties afin de prévenir tout litige ultérieur.

ARTICLE 1^{er} :

Constatation de la date de démarrage des travaux du Département. Le

A, le

Vu et proposé par le Département,
représenté par Monsieur Pierre
JOURDE

Accepté la Société,
représentée par monsieur
Nicolas RAGUENEAU

ARTICLE 2 :

Constatation de la date de démarrage des travaux de la Société : Le

A, le

Vu et proposé par la Société,
représentée par Monsieur
Nicolas RAGUENEAU

Accepté par le Département,
représenté par Monsieur Pierre
JOURDE

ARTICLE 3:

Constatation de la date de fin des travaux de la Société : Le

A, le

Vu et proposé par la Société,
représentée par Monsieur
Nicolas RAGUENEAU

Accepté par le Département,
représenté par Monsieur Pierre
JOURDE

ARTICLE 4 :

Constatation de la date de fin des travaux du Département : Le

A, le

Vu et proposé par le Département,
représenté par Monsieur Pierre
JOURDE

Accepté par la Société,
représentée par Monsieur
Nicolas RAGUENEAU

ARTICLE 5 :

Calcul et constatation du nombre de jours d'arrêts de la centrale hydroélectrique du Moulin Breland liés aux travaux du Département.

Le calcul du nombre de jour est décomposé par période :

- Du 1^{er} Juillet Au 30 septembre 2023 :
- Du 1^{er} au 31 octobre 2023 :
- Du 1^{er} au 30 novembre 2023 :
- Du 1^{er} au 31 décembre 2023 :

Vu et proposé par le Département,
représenté par Monsieur Pierre
JOURDE

Accepté par la Société,
représentée par Monsieur
Nicolas RAGUENEAU

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SERVICE APPUI LOGISTIQUE - PROGRAMME DE CESSION DE MATÉRIEL ANNÉE 2023

RAPPORT

Le Service Appui Logistique a défini, en vue de la vente, les véhicules, engins et matériels ne présentant plus d'intérêt pour la Direction des Routes.

Certains matériels ont été remplacés, d'autres ne le seront pas compte tenu de l'exécution des missions ou des modes de réalisation actuels.

Tous ces matériels, engins et véhicules sont amortis.

La liste des véhicules, engins et matériels concernés est jointe en annexe au présent rapport.

Ce matériel sera vendu sur la plateforme de vente aux enchères en ligne, AGORASTORE.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 73 650 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SERVICE APPUI LOGISTIQUE - PROGRAMME DE CESSION DE MATÉRIEL ANNÉE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée la vente de matériels, véhicules et engins réformés du Service Appui Logistique dont la liste est jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9733-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**MATERIEL DEPARTEMENT
VEHICULES OU ENGIN PROPOSES A LA VENTE - JUIN 2023**

Les véhicules ou engins proposés à la cession sont des matériels vétustes qui ont été remplacés ou obsolètes et plus utilisés

| Inventaire | CODE | Désignation | Immat | Mise en Service | Compteur | Observations | Matériel remplacé | Valeur Acquisition | Estimation de vente |
|-------------------|-------|-----------------------------------|-----------|-----------------|----------|------------------------------|-------------------|--------------------|---------------------|
| 2004M08012-E1921 | E1921 | CAMION MIDLUM 220.16 BENNE | CC-027-GY | 01/03/2005 | | Bon état | non | 49 935,00 € | 15 000 € |
| 1999M08005-E1919 | E1919 | CAMION KERAX BENNE 4x4 | CC-269-CV | 29/11/1999 | | vétuste | non | 108 466,00 € | 12 000 € |
| 1999M08006-E1920 | E1920 | CAMION KERAX BENNE 4x4 | CC-012-YP | 29/11/1999 | | vétuste | non | 108 466,00 € | 12 000 € |
| 1994M08000-E2215 | E2215 | CAMION G300 GRUE G270 | CC-202-YP | 06/10/1994 | | vétuste corrosion | non | 108 475,00 € | |
| 1994M10021-E7503 | E7503 | COMPR.ATLAS SUR CAMION E2215 | 678E | 08/03/1994 | | accessoire du camion grue | non | 3 048,00 € | 15 000 € |
| 2008M08007-E1268 | E1268 | FOURG.RENAULT MASTER DCI | CC-432-QP | 25/02/2008 | 211146 | Vétuste | non | 20 916,00 € | 1 000 € |
| 2000M08002-E1237 | E1237 | FOURGON RENAULT 2,8DTI | CB-178-LZ | 08/02/2001 | 199468 | Vétuste | oui | 21 224,00 € | 2 000 € |
| 2004M08010-E1250 | E1250 | FOUR MASTER 7PL | CB-715-LV | 07/12/2004 | 245397 | Vétuste | oui | 21 588,00 € | |
| 2004M08001-E0791 | E0791 | RENAULT KANGOO DCI | CC-041-BJ | 02/12/2004 | 273315 | vétuste corrosion perforante | non | 11 603,00 € | 100 € |
| 2003M08004-E0859 | E0859 | RENAULT KANGOO DCI | CB-058-LG | 02/12/2003 | 285833 | Vétuste-incomplet | oui | 11 629,00 € | 150 € |
| 2005M08001-E0787 | E0787 | RENAULT KANGOO 1,5 DCI | CB-814-JM | 14/06/2005 | 205954 | Vétuste-incomplet | oui | 11 005,00 € | 150 € |
| 2005M10020-E2901 | E2901 | PMV MERCURA sur KANGOO E0787 | 1286E | 07/12/2005 | | Vétuste-incomplet | non | 6 112,00 € | 0 € |
| 2008M08010-E0750 | E0750 | VLU KANGOO DCI | CC-366-HZ | 25/02/2008 | 285582 | Vétuste -moteur hors service | oui | 11 192,00 € | 150 € |
| 2008M08012-E0749 | E0749 | VLU KANGOO DCI | CC-155-HZ | 10/04/2008 | 348203 | Vétuste | oui | 11 192,00 € | 300 € |
| 2006M08004-C2064 | C2064 | VLU KANGOO DCI | CB-633-LF | 31/10/2006 | 307000 | Vétuste | oui | 11 233,00 € | 300 € |
| 1989M10024-D3195 | D3195 | TRACTEUR RENAULT 650M ET CHARGEUR | CA-993-ZQ | 31/12/1989 | 6470 | vétuste carter fendu | non | 21 230,00 € | |
| 1989M10015-D3195A | Néant | CHARGEUR FAUCHEUX F355 | | 29/11/1989 | Néant | vétuste | non | 8 054,00 € | 1 500 € |
| 2001M10034-E4902 | E4902 | CUVE DE STOCKAGE SAUMURE | 1010E | 12/10/2001 | Néant | Hors service | oui | 10 810,00 € | 0 € |
| 1998M10034-E6519 | E6519 | SALEUSE SAUMURE MEGA 8M3 | 910E | 20/11/1998 | Néant | vétuste et plus utilisée | non | 20 665,00 € | 1 000 € |
| 1994M10018-D6659 | D6659 | SALEUSE SICOMETAL 4M3 | 1221D | 24/10/1994 | Néant | vétuste et incomplète | non | 15 934,00 € | 500 € |
| 1994M10016-D6661 | D6661 | SALEUSE SICOMETAL 4M3 | 1219D | 24/10/1994 | Néant | vétuste et incomplète | non | 15 934,00 € | 500 € |
| 1994M10013-D6664 | D6664 | SALEUSE SICOMETAL 4M3 | 1216D | 24/10/1994 | Néant | vétuste | non | 15 934,00 € | 1 000 € |
| 1995M10023-D5967 | D5967 | LAME SICOMETAL PZ28 | 1224D | 22/06/1995 | Néant | Accidentée-incomplète | non | 13 851,00 € | 50 € |
| 1994M10005-D5973 | D5973 | LAME BI SICOMETALPZ28 | 1205D | 03/10/1994 | Néant | Accidentée-incomplète | non | 13 851,00 € | 50 € |
| 1994M10006-D5972 | D5972 | LAME BI SICOMETAL PZ 28-1206D | 1206D | 03/10/1994 | Néant | Accidentée-incomplète | non | 13 851,00 € | 50 € |
| 1993M10031-D5980 | D5980 | ETRAVE SICOMETAL 9256-2 CGM1 | 65CC | 01/01/1993 | Néant | Accidentée-incomplète | non | 11 926,00 € | 50 € |
| 1997M10019-E5613 | E5613 | ETRAVE SICOMETAL CGM1 | 868E | 13/11/1997 | Néant | Accidentée-incomplète | non | 12 378,00 € | 50 € |
| 1998M10031-E5615 | E5615 | ETRAVE SICOMETALCGM1 | 905E | 31/07/1998 | Néant | Accidentée-incomplète | non | 11 949,00 € | 50 € |
| 1998M10020-D6003 | D6003 | ETRAVE SICOMETAL CMM | 1270D | 09/11/1998 | Néant | Accidentée-incomplète | non | 10 187,00 € | 50 € |
| 1998M10038-E2355 | E2355 | GOUDRONNEUSE ACMAR 8000 I | 919E | 01/12/1998 | Néant | Bon état | non | 121 083,00 € | 10 000 € |

| | | | | | | | | | |
|-------------------|--------|------------------------------|-------|------------|-------|-----------------------|-----|-------------|----------|
| 1992M10000-O014CC | C7705 | MACHINE A PEINTURE GRACO | 14CC | 14/04/1992 | Néant | Vétuste et incomplète | non | 5 426,00 € | 50 € |
| 1995M10033-C9884 | C9884 | TONDEUSE YAMAHA MEDARI M1550 | 190CC | 12/05/1995 | Néant | vétuste | non | 1 066,00 € | 50 € |
| 1996M10023-D2660 | D2660A | EPAREUSE ROUSSEAU 5000L M50L | Néant | 12/09/1996 | Néant | vétuste | non | 24 500,00 € | 300 € |
| 2003M10026-C2337 | C2337 | CUREUSE SAIGNEES BERRY | 570CC | 06/11/2003 | Néant | vétuste | non | 4 483,00 € | 50 € |
| 2002M10013-C2343 | C2343 | CUREUSE DE SAIGNEES BERRY | 532CC | 28/11/2002 | Néant | Vétuste et incomplète | non | 4 671,00 € | 50 € |
| 2002M10014-C2344 | C2344 | CUREUSE DE SAIGNEES BERRY | 533CC | 28/11/2002 | Néant | Vétuste et incomplète | non | 4 671,00 € | 50 € |
| 2003M10025-C2336 | C2336 | CUREUSE DE SAIGNEES BERRY | 569CC | 06/11/2003 | Néant | Vétuste et incomplète | non | 4 483,00 € | 50 € |
| 2003M10027-C2338 | C2338 | CUREUSE DE SAIGNEES BERRY | 571CC | 06/11/2003 | Néant | Vétuste et incomplète | non | 4 483,00 € | 50 € |
| | | | | | | | | Total | 73 650 € |

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DECLASSEMENT DE LA RUE MENANT A L'ANCIENNE GARE (RD 133E1),
COMMUNE DE DONZENAC

RAPPORT

Par délibération du 16/09/2022, le Conseil municipal de DONZENAC s'est proposé en faveur du classement et à l'incorporation dans le domaine public communal de la RD 133^{E1} (rue menant à l'ancienne gare) d'une longueur d'environ 724 ml, après son déclassement par le Conseil départemental, tel que matérialisé en violet sur le plan ci-joint en annexe.

Cette portion de voie ne représente pas d'intérêt particulier pour la voirie départementale.

Les articles L 141.3 et L 131.4 du Code de la Voirie Routière, modifiés par la loi du 9 décembre 2004, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Aussi, en application de l'article L 131.4 du Code de la Voirie Routière, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir accepter le classement et le déclassement de ces portions de voiries.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DECLASSEMENT DE LA RUE MENANT A L'ANCIENNE GARE (RD 133E1),
COMMUNE DE DONZENAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvé le déclassement de la section suivante en vue de son classement dans le domaine routier de la commune de DONZENAC :

- de la RD133E1 (rue menant à l'ancienne gare) d'une longueur d'environ 724 ml, telle que matérialisée sur le plan joint.

Le transfert de domanialité visé à l'article unique deviendra effectif à la date de prise d'effet de la délibération la plus tardive des deux collectivités concernées.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9602-DE-1-1
Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

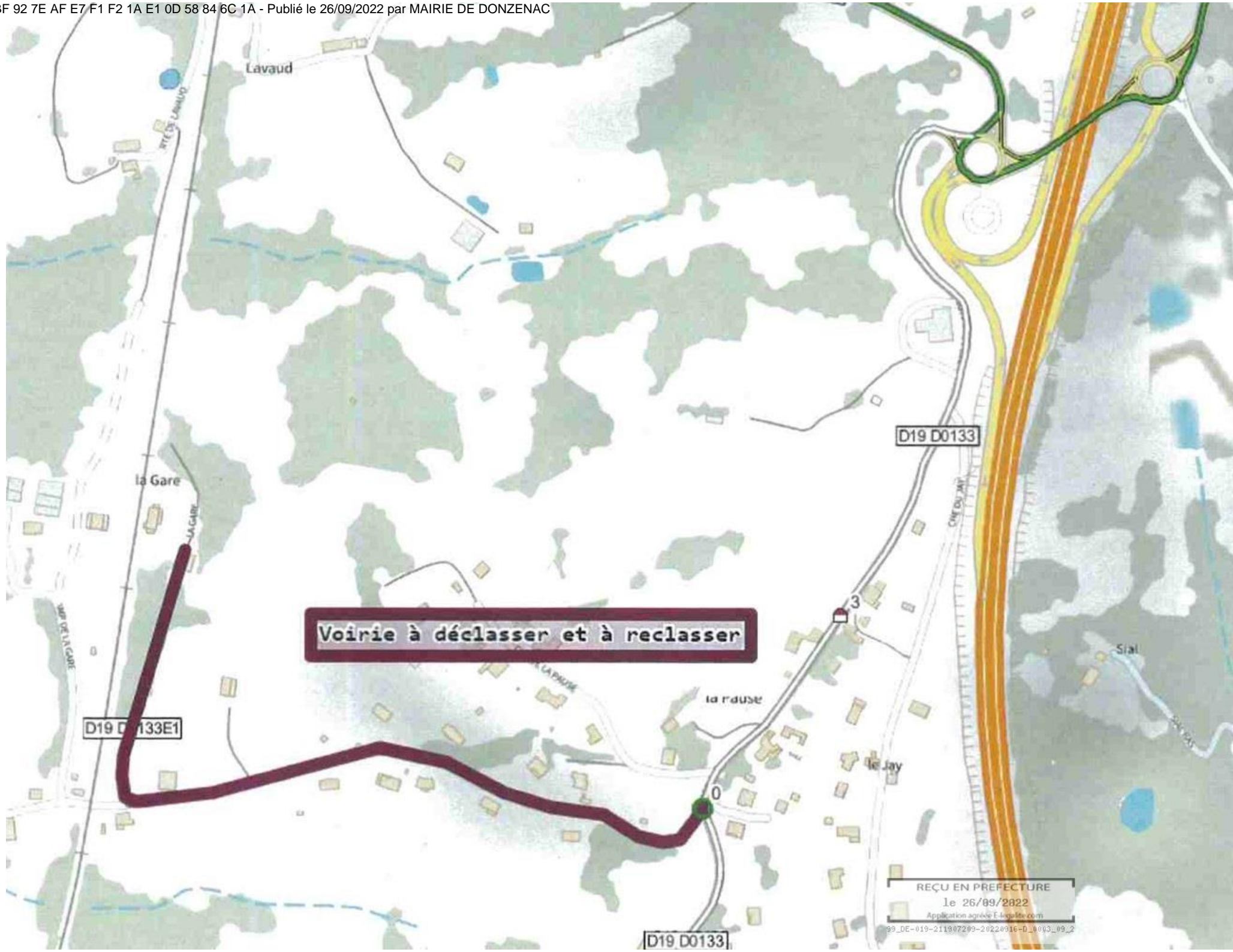
Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Voirie à déclasser et à reclasser

REÇU EN PREFECTURE
le 26/09/2022
Application agréée E-logofite.com

Commune de Donzenac

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
n° 0003-09/2022
SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022**

L'An deux mil vingt-deux, le seize septembre, à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de Donzenac, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Donzenac, sous la présidence de Monsieur Yves LAPORTE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le neuf septembre 2022

Nombre de conseillers municipaux : - en exercice : Vingt-trois
- présents : Vingt-deux
- votants : Vingt-deux

Présents : LAPORTE Yves - VALADAS Yolande - CHEVREUIL Jean-François - DUTOIT Pauline - SICARD François - CONJAT Annette - REPARAT Fabrice - DUMAS Michelle - FANTOU Joël - CHANTALAT - DOULCET Annabelle - FRONTY Alain - O'CARROLL Ciara - BURGEVIN François - FARIGOULE Claire - CRUELLE-ROCHE Pascale - POUCH Laurent - MONTEIL Michel - GRIFFON Evelyne - DUFOUR-LARIDAN Nicoletta - CANOU Daniel - DEYZAC Rozalia - BESANGER Louis

Absent(s) excusé(s) : LAROZE Thierry

Secrétaire : GRIFFON Evelyne

Conseil Départemental : transfert de la rue menant à l'ancienne gare (RD 133E1)

J-F. Chevreuil, rapporteur, informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental sollicite le déclassement de la rue menant à l'ancienne gare d'une longueur de 724 m en vue de son reclassement dans la voirie communale. Le transfert de voirie sera effectif à l'issue de la remise en état de la chaussée par les services du Département. Il rappelle que les articles L 141.3 et L 131.4 du code de la voirie routière, modifiés par la loi du 9 décembre 2004, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. Il présente au Conseil le plan de la portion de voie communale à classer dès lors qu'elle aura été déclassée par le Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** le classement dans la voirie communale de la portion de route départementale suivante : rue menant à l'ancienne gare, d'une longueur de 724 mètres (en violet sur le plan joint) ;
- **PRECISE** que l'incorporation de cette portion de voie et de ses dépendances dans le domaine public communal sera effective à compter de la date exécutoire de la décision de la Commission Permanente entérinant ce déclassement. A compter de cette date, la commune se substituera au Conseil Départemental dans l'ensemble de ses droits et obligations liés à cette voirie (accès riverains, permissions de voirie, etc...).

Vu pour extrait certifié conforme
Donzenac, le 16 septembre 2022

Le Maire
Yves Laporte



REÇU EN PREFECTURE

le 26/09/2022

Application agréée E-legalite.com

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE AU COLLEGE SIMONE VEIL D'ARGENTAT

RAPPORT

Le Département de la Corrèze, au titre de sa dotation pluriannuelle d'investissement, s'est engagé à réaliser des travaux ouvrant droit à l'obtention de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), tel que prévu par la loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Dans ce cadre, un accord a été élaboré entre la SA ELECTRICITE DE FRANCE et le Département de la Corrèze afin de définir les modalités d'attribution par EDF d'une incitation commerciale, en contrepartie de laquelle, le Département lui octroie le bénéfice des CEE correspondants.

Cette prime est calculée comme suit :

- L'incitation commerciale est évaluée par rapport à un volume escompté, et peut être révisée en fonction du volume déposé.
- Elle ne pourra excéder 100 % du montant des travaux HT (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes donnant droit à CEE).

Les travaux de l'opération concernée et les recettes correspondantes sont les suivants :

| Collège Simone VEIL d'ARGENTAT | | Incitation commerciale escomptée d'EDF |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Travaux de chauffage | Installation de deux pompes à chaleur de type air/eau ou eau/eau | 11 252,61 € |
| | Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé | |
| Travaux d'isolation | Isolation des murs | 38 865,54 € |
| | Isolation des combles ou toitures | |
| | Isolation d'un plancher | |

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver les deux accords commerciaux ponctuels, joints en annexes, à intervenir avec EDF et de m'autoriser à les signer.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 50 118,15 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE ELECTRICITE DE FRANCE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE AU COLLEGE SIMONE VEIL D'ARGENTAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le contrat de partenariat avec la société ÉLECTRICITÉ DE France, dont le siège est à LIMOGES (87100), prévoyant le versement par la société susnommée d'une participation en contrepartie de l'appropriation des Certificats d'Économie d'Énergie correspondants. Monsieur le Président est autorisé à signer ledit contrat de partenariat.

Les opérations concernées, ainsi que les recettes correspondantes, sont les suivantes :

| Collège Simone VEIL d'ARGENTAT | | Incitation commerciale escomptée d'EDF |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Travaux de chauffage | Installation de deux pompes à chaleur de type air/eau ou eau/eau | 11 252,61 € |
| | Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé | |
| Travaux d'isolation | Isolation des murs | 38 865,54 € |
| | Isolation des combles ou toitures | |

| | | |
|--|-------------------------|--|
| | Isolation d'un plancher | |
|--|-------------------------|--|

Article 2 : est approuvée l'attribution à la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, pour les opérations visées à l'article 1^{er}, de l'intégralité des Certificats d'Économie d'Énergie.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 902.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9942-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION SITUÉE 8, RUE FRANÇOIS VILLON - COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE (19100)

RAPPORT

Le projet d'établissement du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) porte une réflexion qui vise à mieux répondre aux évolutions des profils des jeunes accueillis, en tenant compte davantage de l'âge. En découle, la création d'une unité de vie pour 6 adolescents âgés de 15 à 18 ans sur Brive, alors que les préadolescents resteront accueillis à Tulle, de même que les accueils d'urgence. Le projet sur Brive s'inscrit donc dans une démarche inclusive et a pour but d'impliquer le jeune dans son quotidien (hors internat) pour mieux développer son autonomie avant qu'il sorte des dispositifs de protection de l'enfance.

Le choix de la localisation est déterminé par l'accessibilité nécessaire via les transports en commun vers les lieux de scolarisation, de stage et la proximité immédiate des services de pédopsychiatrie de l'hôpital de Brive.

Dans un premier temps, une location était envisagée mais l'offre locative sur Brive est quasi inexistante. Les recherches ont permis néanmoins de repérer des biens à vendre, de les visiter et de retenir un bien qui correspond pleinement au besoin en termes de capacité d'accueil (distribution des espaces, nombre de chambres) et d'accessibilité.

Ce bien est proposé par l'agence immobilière Stéphane Plaza Immobilier située à BRIVE LA GAILLARDE (19100).

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation, d'une superficie habitable d'environ 180 m², sise 8, Rue François Villon, répondant aux critères requis.

Elle est édifiée sur trois niveaux et composée comme suit :

- Au rez-de-jardin : espace de vie donnant sur une terrasse en pierres et jardin arboré, W.C, buanderie-cave et garage,
- Au premier étage : entrée, espace de rangement, suite parentale avec balcon, mezzanine, deux chambres et salle d'eau,
- Au second étage : une mezzanine donnant sur deux chambres dont une avec salle d'eau et WC, grenier.

Il a également été convenu avec les vendeurs l'acquisition de plusieurs éléments de mobilier dont une liste détaillée est ci-annexée.

- Le tout cadastré de la façon suivante :

| Section/Numéro | Contenance | Prix (frais d'agence inclus) | Frais de notaires (estimation TTC) |
|----------------|------------|------------------------------------------------|------------------------------------|
| AT n° 161 | 06a 45ca | 322 000 € (312 000 € + mobilier : 10 000 €) | 24 000 € |

Un plan cadastral matérialisant la parcelle est demeuré ci-joint.

Corrélativement un avis de valeur a été rendu par les services des Domaines en date du 13 juin 2023 (cf. copie ci-annexée) faisant apparaître une valeur vénale de 300 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la maison à usage d'habitation moyennant le prix de TROIS-CENT-VINGT-DEUX-MILLE-EUROS (322 000 €) ventilé comme suit :
- Maison à usage d'habitation : 312 000 € (frais d'agence d'un montant de 15 000 € inclus).
- Mobilier : 10 000 €.

Le prix d'acquisition de 312 000 € incluant les frais d'agence d'un montant de 15 000 €, il est inférieur à l'évaluation des Domaines.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de VINGT-QUATRE-MILLE EUROS (24 000 €).

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 346 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION SITUÉE 8, RUE FRANÇOIS VILLON -
COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE (19100)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition par le Département de la maison à usage d'habitation sise à BRIVE LA GAILLARDE (19100), 8, Rue François Villon, édifiée sur trois niveaux, composée comme suit :

- Au rez-de-jardin : espace de vie donnant sur une terrasse en pierres et jardin arboré, W.C, buanderie-cave et garage,
- Au premier étage : entrée, espace de rangement, suite parentale avec balcon, mezzanine, deux chambres et salle d'eau,
- Au second étage : une mezzanine donnant sur deux chambres dont une avec salle d'eau et WC, grenier.

Ainsi que les biens mobiliers la composant et détaillés dans l'annexe jointe.

Le tout cadastré de la façon suivante :

| Section/Numéro | Contenance | Prix (frais d'agence inclus) | Frais de notaires (estimation TTC) |
|----------------|------------|------------------------------|---------------------------------------|
| | | | |

| | | | |
|-----------|----------|------------------------------------------------|----------|
| AT n° 161 | 06a 45ca | 322 000 € (312 000 € + mobilier : 10 000 €) | 24 000 € |
|-----------|----------|------------------------------------------------|----------|

Ainsi qu'il résulte du plan cadastral matérialisant la parcelle ci-joint.

Moyennant la somme de TROIS-CENT-VINGT-DEUX-MILLE-EUROS (322 000 €) ventilée comme suit :

- Maison à usage d'habitation : 312 000 € (frais d'agence d'un montant de 15 000 € inclus).

- Mobilier : 10 000 €.

Le tout payable selon les modalités applicables aux collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de VINGT-QUATRE-MILLE EUROS (24 000 €).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9823-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Direction départementale des Finances publiques de Haute-Vienne

Le 13/06/2023

Pôle d'évaluation domaniale

30 rue Cruveilhier
BP 61003 87050 LIMOGES CEDEX 2

téléphone : 05 55 45 59 00
mél. : ddfip87.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances
publiques de Haute-Vienne

à

Monsieur le Président du Conseil
départemental de la Corrèze

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe GOUTORBE

téléphone : 05 55 45 58 37

courriel : philippe.goutorbe1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf OSE : 2023-19031-44937

RAPPORT D'ÉVALUATION AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



| | |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <i>Désignation du bien :</i> | Maison |
| <i>Adresse du bien :</i> | 8 rue François Villon |
| <i>Commune :</i> | 19100 Brive-La-Gaillarde |
| <i>Département :</i> | Corrèze (19) |
| <i>Valeur :</i> | 300 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % |

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Conseil départemental de la Corrèze

affaire suivie par : Mme Violaine DOITTEAU, vdoitteau@correze.fr, chargée des Affaires Foncières

vos références : ACQUISITION par le DEPARTEMENT – Maison Rue François Villon à BRIVE (19100)

2 - DATE

de consultation : 06/06/2023

de réception : 06/06/2023

de visite : non visité.

de dossier en état : 06/06/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

| | |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cession : | <input type="checkbox"/> |
| Acquisition : | amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/> |
| Prise à bail : | <input type="checkbox"/> |
| Autre opération : | |

3.2. Nature de la saisine

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Réglementaire : | <input type="checkbox"/> |
| Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ : | <input type="checkbox"/> |
| Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...) | <input type="checkbox"/> |

3.3. Projet et prix envisagé

Projet d'acquisition dans le cadre de la création du Centre Départemental de l'Enfance.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Bien situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde, sous-préfecture de la Corrèze, la ville la plus peuplée du département (46 600 habitants).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau (joindre les plans)

A l'ouest de Brive-la-Gaillarde, proche de tous les lycées.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références Cadastres



L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville sous les références suivantes :

| Commune | Parcelle | Adresse/Lieudit | Superficie m ² | Nature réelle |
|--------------------|----------|-----------------------|---------------------------|---------------|
| Brive-la-Gaillarde | AT 161 | 8 rue François Villon | 645 | Sol |

4.4. Descriptif

Sur la parcelle AT n° 161, une maison d'habitation construite dans les années 1956 sur 3 niveaux en pierres, couverte en tuiles et comprenant :

Au rez-de-jardin : un espace de vie comprenant cuisine et salon/salle à manger, donnant sur une terrasse en pierre et son jardin arboré. Un wc, une buanderie/cave ainsi qu'un garage.

Au 1^{er} étage : une entrée, un espace rangement, une vaste chambre avec balcon , une mezzanine desservant deux chambres ainsi qu'une salle d'eau .

Au 2nd étage : une mezzanine distribue deux autres chambres dont une avec sa propre salle d'eau et wc, ainsi qu'un grenier.

Jardin sur l'arrière, double vitrage, chauffage individuel. Rénovation en 2018/2019.



4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

La surface habitable d'après la fiche de l'agence immobilière est de 177 m² environ.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Mme et M. NIULIKI Lusiano.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Zone UD du PLU : Cette zone correspond à une zone d'extensions pavillonnaires.

6.2. Date de référence et règles applicables

/

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

7.2 Déclinaison

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

1/ La recherche des termes de comparaison a été effectuée pour des cessions de maison d'habitation de grande superficie à proximité (300 m), Brive -La -Gaillarde, 2020-2023

| Ref. enreg | Ref. Cad. | Dept | Commune | Adresse | Date vente | Année construct. | Nbre pièces | Prix (€) | Surface terrain | Surface utile | Prix/m ² (surf. utile) |
|-----------------------|--------------|------|--------------------|-------------------------|------------|------------------|-------------|----------|-----------------|---------------|-----------------------------------|
| 1904P02 2020P04275 | 31//AT/37// | 19 | BRIVE LA GAILLARDE | 19 AV ADRIEN ALLARD | 24/09/2020 | 1956 | 7 | 239 000 | 332 | 142 | 1683,10 |
| 1904P02 2021P01813 | 31//AT/139// | 19 | BRIVE LA GAILLARDE | 17 RUE BOSSUET | 06/04/2021 | 1935 | 7 | 200 000 | 157 | 122 | 1639,34 |
| 1904P01 2023P04204 | 31//AT/148// | 19 | BRIVE LA GAILLARDE | 27 RUE DANTON | 12/04/2023 | 1950 | 7 | 353 000 | 599 | 160 | 2206,25 |
| 1904P02 2020P03904 | 31//AT/468// | 19 | BRIVE LA GAILLARDE | 11 RUE EVARISTE GALOIS | 27/08/2020 | 1973 | 5 | 150 000 | 627 | 119 | 1260,50 |
| 1904P02 2021P04222 | 31//AT/484// | 19 | BRIVE LA GAILLARDE | 16 RUE EVARISTE GALOIS | 19/07/2021 | 1978 | 6 | 158 000 | 558 | 116 | 1362,07 |
| 1904P02 2021P03358 | 31//BH/546// | 19 | BRIVE LA GAILLARDE | 43 RUE FERNAND DELMAS | 16/06/2021 | 1936 | 4 | 247 378 | 364 | 107 | 2311,94 |
| 1904P02 2021P05789 | 31//AT/8// | 19 | BRIVE LA GAILLARDE | 7 RUE FRANCOIS TEILLET | 04/10/2021 | 1974 | 5 | 166 250 | 437 | 115 | 1445,65 |
| 1904P02 2020P04179 | 31//AT/175// | 19 | BRIVE LA GAILLARDE | 39 AV GALLIENI | 14/09/2020 | 1952 | 6 | 211 000 | 432 | 178 | 1185,39 |
| 1904P02 2022P00913 | 31//AT/176// | 19 | BRIVE LA GAILLARDE | 18 RUE WALDECK ROUSSEAU | 31/01/2022 | 1934 | 5 | 242 000 | 357 | 100 | 2420,00 |

► 9 termes compris entre 1185 et 2420 €/m². Avec une moyenne à 1723 €/m².

8.1.2. Autres sources

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Méthode par comparaison

Pour la maison d'habitation en AT 161, on retient le prix moyen des termes des maisons des années 1950, inférieur à la moyenne des termes, mais dans la fourchette des termes retenus, à savoir 1691 €/m², soit :

$177 \text{ m}^2 \times 1691 \text{ €/m}^2 = 299\,307 \text{ €}$, arrondi à 300 000 €.

La valeur totale de ce bien est donc de 300 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est estimée à 300 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
et par délégation,

L'inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

Jacques PECH

VALORISATION DU MOBILIER

Une cuisine équipée et aménagée d'une valeur de 8000€ détaillé ci-dessous

- Ensemble de meubles bas 5000€
- Ilot et chaises hautes 1300€
- Frigo 600€
- Plaque 300€
- Hote 200€
- Four 300€
- Lave vaisselle 300€

Ainsi qu'un ensemble de meubles pour une valeur de 2000€

Chambre 2ème étage côté rue :

- - Grand bureau en métal
- - Etagère

Chambre 2ième étage + SDB côté jardin :

- - Bureau
- - Lit
- - Commode
- - Porte servieCe
- - Etagère

Mezzanine 2ieme étage :

- - Baby-foot
- - Etagère

Chambre 1^{er} étage côté rue :

- Dressing

Chambre 1^{er} étage du milieu :

- Lit

Chambre 1^{er} étage côté jardin :

- - Lit

- - Meuble étagère Salle de bain 1^{er} étage :

- Commode (double) Cuisine :

- Table haute + 2 tabourets Salon/salle à manger :

- Canapé 2 places

Garage :

- - Meuble dressing / étagères

- - Vaisselier Jardin :

- - Appareil de musculation

- - Portique

- - Panier de basket

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

RAPPORT

Dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de LUBERSAC, des négociations amiables ont été menées avec les propriétaires des terrains concernés par ce projet, lesquelles ont permis d'aboutir aux signatures de diverses promesses de vente à l'amiable.

A cet égard, il est rappelé que diverses promesses de vente ont été présentées et validées lors des Commissions Permanentes du Conseil Départemental qui se sont réunies le 23 Septembre 2022 (dossier 2022.09.23.306), le 09 Décembre 2022 (dossier 2022.12.09.304), le 10 Mars 2023 (dossier 2023.03.10.301), et le 09 Juin 2023 (dossier 2023.06.09.301).

Depuis lors, de nouvelles négociations ont été menées, lesquelles ont permis de parvenir à la signature d'une nouvelle promesse de vente, détaillée ci-après :

| Propriétaire | Section - Numéro | Contenance de l'emprise | Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires) | Frais de Notaires (estimations TTC) |
|-------------------------------------|-------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Propriétaire : Personne Physique | AX n° 706 | 9 224 m ² | 20 000 € | 2 000 € |
| | AX n° 707 | 2 045 m ² | | |
| | AX n° 710 | 5 611 m ² | | |
| | Total = 16 880 m ² | | | |
| Total (estimatif) | | | 20 000 € | 2 000 € |

L'enveloppe prévisionnelle intégrant les frais d'acte est estimée à VINGT-DEUX-MILLE-

EUROS (22 000,00 €).

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- m'autoriser à procéder à cette acquisition,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents afférents à cette acquisition.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 22 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée et approuvée l'acquisition foncière, par voie amiable, nécessaire à la réalisation de la déviation de LUBERSAC, détaillée ci-dessous :

| Propriétaire | Section - Numéro | Contenance de l'emprise | Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires) | Frais de Notaires (estimations TTC) |
|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Propriétaire : Personne Physique | AX n° 706 AX n° 707 AX n° 710 | 9 224 m ² 2 045 m ² 5 611 m ² Total = 16 880 m ² | 20 000 € | 2 000 € |
| Total (estimatif) | | | 20 000 € | 2 000 € |

Le coût global de cette acquisition s'élève à la somme globale de VINGT-DEUX-MILLE-€UROS (22 000,00 €), en ce compris le montant estimatif des frais d'acte.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906-21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9646-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE NEUVIC (19160)

RAPPORT

Afin de créer une zone de stationnement et une aire de stockage de matériaux sur le site du Centre d'Entretien des Routes, des Bâtiments et de la Fibre (CERBF) de NEUVIC, notre Collectivité souhaite acquérir une parcelle de terrain non bâtie jouxtant le bâtiment du CERBF, appartenant à une indivision de personnes physiques, aux conditions suivantes :

| Section-Numéro Lieudit | Contenance | Prix | Frais de notaires (estimation TTC) |
|---------------------------|----------------------|------------|---------------------------------------|
| BD n° 525 | 1 266 m ² | 8 400,00 € | 1 600,00 € |

La parcelle acquise provient de la division de la parcelle initialement cadastrée section BD numéro 190, d'une contenance de 4114 m², selon document d'arpentage établi par un géomètre-expert.

Un plan cadastral matérialisant la parcelle acquise est demeuré ci-joint.

En vue de cette acquisition, les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle susvisée pour un montant de 8 400,00 €uros.
- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 1 600,00 €uros.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 10 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE NEUVIC (19160)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée l'acquisition par le Département d'une parcelle de terrain non bâtie sise commune de NEUVIC (19160), cadastrée comme suit :

| Section-Numéro Lieudit | Contenance | Prix | Frais de notaires (estimation TTC) |
|---------------------------|----------------------|------------|---------------------------------------|
| BD n° 525 | 1 266 m ² | 8 400,00 € | 1 600,00 € |

Moyennant la somme de HUIT-MILLE-QUATRE-CENTS-€UROS (8 400,00 Euros), payable selon les modalités applicables aux collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de MILLE-SIX-CENTS-€UROS (1 600,00 Euros).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9639-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE SEILHAC (19700) - RD 940

RAPPORT

Notre Collectivité a été sollicitée par une personne physique en vue d'une régularisation foncière, au droit de sa propriété, située au carrefour de la route départementale n° 940 et de la voie communale "route des Gouttettes" sur la commune de SEILHAC.

Les arrêtés d'alignement délivrés par le Département et la Commune ainsi que les relevés topographiques effectués sur place par le géomètre-expert ont en effet révélé que, la parcelle ci-après cadastrée, devait faire l'objet d'une acquisition par le Département car elle supporte une partie de l'accotement de la route départementale.

| Section/Numéro | Contenance | Prix | Frais de Notaire (Estimation TTC) |
|----------------|------------|------------|--------------------------------------|
| AZ n° 612 | 01a 51ca | 2 500,00 € | 500,00 € |

Un plan cadastral matérialisant l'emprise concernée est demeuré ci-annexé.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle susvisée pour un montant de deux-mille-cinq-cents Euros (2 500,00 €),
- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de cinq-cents Euros (500,00 €).

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE SEILHAC (19700) - RD 940

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée l'acquisition par le Département de la parcelle sise commune de SEILHAC (19700), cadastrée comme suit :

| Section/Numéro | Contenance | Prix | Frais de Notaire (Estimation TTC) |
|----------------|------------|------------|--------------------------------------|
| AZ n° 612 | 01a 51ca | 2 500,00 € | 500,00 € |

Moyennant la somme de DEUX-MILLE-CINQ-CENTS €UROS (2 500,00 €), payable selon les modalités applicables aux collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de CINQ-CENTS €UROS (500,00 €).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9674-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-TAURIEUX (19400) - RD 83

RAPPORT

Notre Collectivité a été sollicitée par des personnes physiques en vue d'une régularisation foncière, au droit de leur propriété, sur la commune de SAINT-HILAIRE-TAURIEUX (19400) :

| Section/Numéro | Contenance | Prix | Frais de Notaire (Estimation TTC) |
|----------------|------------|----------|--------------------------------------|
| A n° 1020 | 05a 36ca | 268,00 € | 200,00 € |

Cette parcelle supporte depuis plusieurs années partie de la Route Départementale n° 83 d'où la nécessité de régulariser la situation existante.

Un plan cadastral est demeuré ci-joint.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle susvisée pour un montant de DEUX-CENT-SOIXANTE-HUIT-€UROS (268,00 Euros).
- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de DEUX-CENTS-€UROS (200,00 Euros).

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 468 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-TAURIEUX (19400) - RD 83

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition par le Département d'une parcelle de terrain non bâtie sise commune de SAINT-HILAIRE-TAURIEUX (19400), cadastrée comme suit :

| Section/Numéro | Contenance | Prix | Frais de Notaire (Estimation TTC) |
|----------------|------------|----------|--------------------------------------|
| A n° 1020 | 05a 36ca | 268,00 € | 200,00 € |

Moyennant la somme de DEUX-CENT-SOIXANTE-HUIT-EUROS (268,00 Euros), payable selon les modalités applicables aux collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200,00 Euros.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 906-21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9781-DE-1-1
Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZÈGE - COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

RAPPORT

Afin de constituer une réserve foncière départementale au niveau de la Luzège, le Conseil Départemental souhaite acquérir des parcelles répondant à certaines caractéristiques.

Pour ce faire, les acquisitions suivantes sont envisagées sur le territoire de la commune de LAMAZIERE BASSE :

| Propriétaires | Sections/Numéros Lieux-dits | Contenances | Prix (indemnités principales et accessoires) | Frais de notaires (estimations TTC) |
|------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Propriétaire n°1 : Personne physique | A n° 365 (Communaux Bouix La Peyre) | 732 m ² | 4 000 € | 600 € |
| | A n° 366 (Communaux Bouix La Peyre) | 4 307 m ² | | |
| | E n° 112 (Cotes de la Luzège) | 5 270 m ² | | |
| Propriétaire n° 2 : Personne physique | A n° 610 (Bel Air) | 10 203 m ² | 4 000 € | 600 € |
| | A n° 611 (Bel Air) | 660 m ² | | |
| Total (estimatif) | | 21 172 m² | 8 000 € | 1 200 € |

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- les acquisitions des parcelles susvisées pour un montant total de 8 000,00 Euros.
- les frais de rédaction et de publication de ces actes authentiques de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 1 200,00 Euros.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à ces acquisitions aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Ces sommes seront à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 9 200 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉSERVE FONCIÈRE DE LA LUZÈGE - COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées les acquisitions foncières nécessaires à la constitution de la réserve foncière départementale au niveau de la Luzège, aux conditions détaillées ci-après :

| Propriétaires | Sections/Numéros Lieux-dits | Contenances | Prix (indemnités principales et accessoires) | Frais de notaires (estimations TTC) |
|-----------------------------------------|------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Propriétaire n°1 : Personne physique | A n° 365 (Communaux Boux La Peyre) | 732 m ² | 4 000 € | 600 € |
| | A n° 366 (Communaux Boux La Peyre) | 4 307 m ² | | |
| | E n° 112 (Cotes de la Luzège) | 5 270 m ² | | |

| | | | | |
|------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------|----------------|----------------|
| Propriétaire n° 2 : Personne physique | A n° 610 (Bel Air) | 10 203 m ² | 4 000 € | 600 € |
| | A n° 611 (Bel Air) | 660 m ² | | |
| Total (estimatif) | | 21 172 m² | 8 000 € | 1 200 € |

L'enveloppe prévisionnelle de ces acquisitions susvisées intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à la somme à parfaire ou à diminuer de NEUF-MILLE-DEUX-CENTS-€UROS (9 200,00 €).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à ces acquisitions,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907-38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9643-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT DE PARCELLES DE TERRAIN ISSUES POUR PARTIE DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE DE NESPOULS (19600)

RAPPORT

Une personne physique a déposé une demande d'acquisition d'une parcelle de terrain non bâtie et d'un surplus d'emprise routier, sis commune de NESPOULS, le tout jouxtant sa propriété et appartenant au Département.

La direction des Routes a émis un avis favorable à cette cession mais a néanmoins indiqué que l'acquéreur devrait préalablement faire une demande de permission de travaux pour le cas où il souhaiterait mettre en place une clôture et a précisé qu'elle devrait être exécutée de manière à laisser l'accès au fossé afin de permettre son entretien annuel (curage et débroussaillage).

L'acquéreur a été parfaitement informé de ce qui précède et a déclaré en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

En vue de cette cession, un document d'arpentage a été établi par SOTEC PLANS, Géomètre-expert, en vue de délimiter la partie cessible du délaissé routier. Les deux parcelles cédées sont cadastrées comme suit :

| Parcelles Section-numéros | Contenance | Prix de vente |
|------------------------------|--------------------|---------------|
| D n° 1330 | 14 m ² | 80,00 € |
| D n° 1133 | 185 m ² | |
| Total | 199 m ² | 80,00 € |

Un plan cadastral matérialisant ces parcelles est ci-annexé.

Corrélativement, un avis de valeur a été délivré par le service des Domaines, en date du 13 Avril 2022, faisant apparaître une valeur vénale de 0,40 €/m², soit pour la surface cédée, un prix de vente fixé à QUATRE-VINGT-EUROS (80,00 Euros).

Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Par ailleurs, une partie de l'emprise sollicitée (parcelle nouvellement cadastrée section D n° 1330) faisant partie du domaine public départemental, il convient préalablement à sa cession de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise susvisé, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation. La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente ;
- approuver la cession desdites parcelles aux conditions ci-dessus exposées ;
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires ;
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 80 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT DE PARCELLES DE TERRAIN ISSUES POUR PARTIE DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE DE NESPOULS (19600)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise d'une contenance 14 m² (parcelle nouvellement cadastrée section D n° 1330), matérialisé sur le plan ci-annexé, situé sur la commune de NESPOULS au droit de la propriété de l'acquéreur, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : est approuvée la cession au profit de ce particulier des parcelles ci-après cadastrées, aux conditions associées ci-après détaillées :

| Parcelles Section-numéros | Contenance | Prix de vente |
|------------------------------|--------------------|---------------|
| D n° 1330 | 14 m ² | 80,00 € |
| D n° 1133 | 185 m ² | |
| Total | 199 m ² | 80,00 € |

Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette session.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936-21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9681-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2023

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux, le Conseil départemental a décidé d'apporter un soutien aux coéchangistes. Il consiste en la prise en charge partielle des frais d'actes notariés et des frais de géomètre. L'aide s'applique hors périmètre d'aménagement foncier et les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

Par ailleurs, les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

Au préalable, le projet d'échange est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, laquelle émet un avis sur le projet d'échange, après en avoir contrôlé l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier.

Ce dispositif est régi par les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Par délibération du 10 mars 2023, la Commission Permanente a décidé de renouveler ce dispositif d'aide pour l'année 2023 et a fixé le taux d'intervention du Conseil départemental à hauteur de 80 % du montant hors taxes des frais de notaire et de géomètre.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir approuver l'attribution de l'aide, conformément aux critères précités, pour le dossier détaillé en annexe au présent rapport, qui a préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 198,96 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée l'attribution de l'aide aux échanges d'immeubles ruraux pour le dossier détaillé en annexe, qui a préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier (montant total : 1 198,96 €).

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937-4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9763-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - CONTRATS - OPÉRATIONS
- ARRÊTÉ MODIFICATIF

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023-2025 suivantes pour la contractualisation comprenant :
 - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (43,5 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie (10,5 M€),
- La politique eau et assainissement (5 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
- Le dispositif départemental d'hypervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est indéniable que la politique des aides aux collectivités est devenue essentielle aux territoires pour la réalisation de leurs projets ; que ce soit par ses principes de lisibilité et de simplicité mais aussi à travers des dispositions adaptées aux besoins de chaque territoire et de chaque citoyen et de sa réactivité face à un contexte mouvant.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 62 millions d'euros sur 3 ans, soit 14 millions de plus que l'enveloppe précédente, traduisant de cette manière son engagement en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

| Catégorie d'aides | Typologie d'opérations | Taux et plafonds annuels d'aides |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique | Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie) |
| 2 | Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique | Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT |
| 3 | Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols | Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 € |
| 4 | Équipements sportifs | Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT |
| 5 | Équipements et projets divers | Taux variable selon aide départementale |
| 6 | Édifices patrimoniaux | Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH) |
| 7 | Patrimoine mobilier | Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH) |
| 8 | Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP) | Taux 45% - plafond de subvention 20 000 € |
| 9 | Équipements de voirie (hors véhicule motorisé) | Taux 40% - plafond de subvention 5 000 € |
| 10 | Dotations voirie 2023-2025 | Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée |
| 11 | Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT) | Taux 30% - plafond de subvention 30 000 € |
| 12 | Maison Médicale et MSP | Taux 20% - plafond de subvention 100 000 € |

I. CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2023-2025

Suite au vote de l'Assemblée Plénière du 7 avril 2023, approuvant l'ensemble des dispositions au titre de la politique des aides aux collectivités 2023-2025, ci-dessous les tableaux fixant, par opération contractualisée, les engagements financiers du Département pour la période 2023-2025 dont les contrats sont annexés au présent rapport :

➤ Association EMMAUS BRIVE

| Maitre d'ouvrage | Libellé projet | Montant HT du projet | Aide du CD | Catégorie d'aide | Libellé catégorie d'aide | Année | Priorité |
|------------------|---------------------------------------------|----------------------|------------|------------------|--------------------------|-------|----------|
| EMMAUS BRIVE | Café solidaire en lien avec la ressourcerie | 284 150 € | 30 000 € | 5 | Projets structurants | 2023 | 1 |

➤ Association TUBERCULTURE

| Maitre d'ouvrage | Libellé projet | Montant HT du projet | Aide du CD | Catégorie d'aide | Libellé catégorie d'aide | Année | Priorité |
|--------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------|------------|------------------|--------------------------|-------|----------|
| Association Tuberculture | Investissement relatif au site du Festival Aux Champs | 46 000 € | 6 000 € | 5 | Projets structurants | 2023 | 1 |

➤ Société de Chasse UZERCHE - ESPARTIGNAC

| Maitre d'ouvrage | Libellé projet | Montant HT du projet | Aide du CD | Catégorie d'aide | Libellé catégorie d'aide | Année | Priorité |
|---------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------|------------|------------------|-------------------------------------|-------|----------|
| Société de chasse Uzerche Espartignac | Construction d'un nouveau local de chasse | 45 335 € | 13 601 € | 4 | Equipements sportifs - Construction | 2023 | 1 |

➤ Syndicat Mixte BELLOVIC

| Maitre d'ouvrage | Libellé projet | Montant HT du projet | Aide du CD | Catégorie d'aide | Libellé catégorie d'aide | Année | Priorité | Taux dotation |
|-------------------------|------------------------|----------------------|------------|------------------|--------------------------|-------|----------|---------------|
| Syndicat mixte BELLOVIC | Aménagements de voirie | 30 520 € | 12 208 € | 5 | Projets structurants | 2023 | 1 | |
| Syndicat mixte BELLOVIC | | | 90 000 € | | Dotation voirie annuelle | | | 40 % |

II. OPERATIONS

➤ Territoire BRIVE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense | Subvention départementale | Dispositif |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------|---------------------------|------------|
| COMMISSION SYNDICALE LASCAUX VIGNOLS | Acquisition d'une faucheuse débroussailleuse | 5 600 € H.T. | 2 240 € | 9 |
| EMMAUS BRIVE | Création d'un café solidaire (projet Bis-Eco) | 284 150 € T.T.C. | 30 000 € plafond | 5 |
| TOTAL | | 289 750 € | 32 240 € | |

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense T.T.C. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------|----------------|---------------------------|------------|
| SOCIETE DE CHASSE DE NEUVIC | Aménagements et équipements pour le local de chasse | 9 887 € | 2 500 € | 5 |

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense | Subvention départementale | Dispositif |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------|------------|
| HARPAU | Restauration de la source du monastère féminin de Coyroux | 2 040 € T.T.C. | 918 € | 8 |
| SYNDICAT MIXTE BELLOVIC | Aménagements de voirie | 30 520 € H.T. | 12 208 € forfait | 5 |
| TOTAL | | 32 560 € | 13 126 € | |

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE SAINT-YRIEIX" | Sécurisation du logis de l'ensemble rural de la Rivière (T1) | 35 264 € | 7 053 € | 5 |

III. ARRÊTÉ MODIFICATIF : Communauté de communes MIDI CORREZIEN

Au titre des Contrats de Cohésion des Territoires 2018-2020 puis 2021-2023, la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de ses réunions du 29 janvier 2021 et 27 janvier 2023, a décidé, au profit de la Communauté de communes MIDI CORREZIEN, l'attribution des subventions suivantes :

- ❖ *Musée de l'Homme de Néandertal à la Chapelle aux Saints - Travaux (T1)*
 Montant des travaux H.T. : 2 250 000 €
 Subvention départementale : 200 000 €
- ❖ *Musée de l'Homme de Néandertal à la Chapelle aux Saints - Travaux (T2)*
 Montant des travaux H.T. : 1 325 000 €
 Subvention départementale : 200 000 €
- ❖ *Aménagement du Pôle de Néandertal (T3)*
 Montant des travaux H.T. : 1 325 000 €
 Subvention départementale : 400 000 €

Le Conseil Départemental de la Corrèze a accordé un montant total d'aides de 800 000 € au projet du *Pôle de Néandertal* sur une assiette subventionnable de 3 410 300 €, excluant les dépenses de scénographie.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver la modification du montant des travaux de la 1^{ère} tranche de la subvention susvisée comme suit :

- ❖ *Musée de l'Homme de Néandertal à la Chapelle aux Saints - Travaux (T1)*
 Montant des travaux H.T. : 760 300 €
 Subvention départementale : 200 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 54 919 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - CONTRATS - OPÉRATIONS
- ARRÊTÉ MODIFICATIF

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les Contrats de Cohésion des Territoires 2023-2025 de l'Association EMMAUS BRIVE, de l'Association TUBERCULTURE, de la Société de Chasse UZERCHE - ESPARTIGNAC et du Syndicat Mixte BELLOVIC.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les Contrats de Cohésion des Territoires 2023-2025 visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2023 pour un montant total de 54 919 € :

➤ Territoire BRIVE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense | Subvention départementale | Dispositif |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------|---------------------------|------------|
| COMMISSION SYNDICALE LASCAUX VIGNOLS | Acquisition d'une faucheuse débroussailleuse | 5 600 € H.T. | 2 240 € | 9 |
| EMMAUS BRIVE | Création d'un café solidaire (projet Bis-Eco) | 284 150 € T.T.C. | 30 000 € plafond | 5 |
| TOTAL | | 289 750 € | 32 240 € | |

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense T.T.C. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------|---------------------------|------------|
| SOCIETE DE CHASSE DE NEUVIC | Aménagements et équipements pour le local de chasse | 11 466 € | 2 500 € | 5 |

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense | Subvention départementale | Dispositif |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------|------------|
| HARPAU | Restauration de la source du monastère féminin de Coyroux | 2 040 € T.T.C. | 918 € | 8 |
| SYNDICAT MIXTE BELLOVIC | Aménagements de voirie | 30 520 € H.T. | 12 208 € forfait | 5 |
| TOTAL | | 32 560 € | 13 126 € | |

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

| Collectivité bénéficiaire | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|---------------------------|------------------------|-----------------|---------------------------|------------|
|---------------------------|------------------------|-----------------|---------------------------|------------|

| | | | | |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------|---------|---|
| COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS DE SAINT-YRIEIX" | Sécurisation du logis de l'ensemble rural de la Rivière (T1) | 35 264 € | 7 053 € | 5 |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|----------|---------|---|

Article 4 : est décidée, pour la Communauté de communes MIDI CORREZIEN, la modification du montant des travaux de la 1^{ère} tranche de la subvention attribuée par arrêté du 29 janvier 2021 comme suit :

❖ **Musée de l'Homme de Néandertal à la Chapelle aux Saints - Travaux (T1)**

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Montant des travaux H.T. : | 760 300 € |
| Subvention départementale : | 200 000 € |

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9631-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENTS
D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023-2025 suivantes pour la contractualisation comprenant :
 - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (43,5 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie (10,5 M€),
- La politique eau et assainissement (5 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
- Le dispositif départemental d'hypervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est indéniable que la politique des aides aux collectivités est devenue essentielle aux territoires pour la réalisation de leurs projets ; que ce soit par ses principes de lisibilité et de simplicité mais aussi à travers des dispositions adaptées aux besoins de chaque territoire et de chaque citoyen et de sa réactivité face à un contexte mouvant.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 62 millions d'euros sur 3 ans, soit 14 millions de plus que l'enveloppe précédente, traduisant de cette manière son engagement en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

| Catégorie d'aides | Typologie d'opérations | Taux et plafonds annuels d'aides |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique | Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie) |
| 2 | Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique | Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT |
| 3 | Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols | Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 € |
| 4 | Équipements sportifs | Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT |
| 5 | Équipements et projets divers | Taux variable selon aide départementale |
| 6 | Édifices patrimoniaux | Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH) |
| 7 | Patrimoine mobilier | Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH) |
| 8 | Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP) | Taux 45% - plafond de subvention 20 000 € |
| 9 | Équipements de voirie (hors véhicule motorisé) | Taux 40% - plafond de subvention 5 000 € |
| 10 | Dotations voirie 2023-2025 | Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée |
| 11 | Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT) | Taux 30% - plafond de subvention 30 000 € |
| 12 | Maison Médicale et MSP | Taux 20% - plafond de subvention 100 000 € |

I AJUSTEMENTS D'OPERATIONS

➤ COMMUNE DE CORNIL

La commune de CORNIL vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de CORNIL souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Rénovation ancienne habitation en lieu de rencontre**
 - Montant H.T. des travaux : 41 444 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 10 361 €

- ❖ **Système de chauffage du stade de football**
 - Montant H.T. des travaux : 18 554 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 4 639 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CORNIL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES

La commune de GIMEL-LES-CASCADES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de GIMEL-LES-CASCADES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Couverture ancien presbytère**
 - Montant H.T. des travaux : 24 824 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 6 206 €
- ❖ **Aménagement d'une passerelle**
 - Montant H.T. des travaux : 25 175 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 6 294 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de GIMEL-LES-CASCADES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LA-CHAPELLE-AUX-BROCS

La commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ **City stade**

- Montant H.T. des travaux : 73 227 €
- Subvention départementale plafonnée à : 21 968 €

❖ **Réfection de la cuisine du restaurant communal**

- Montant H.T. des travaux : 5 644 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 411 €

❖ **Aménagement d'espaces publics**

- Montant H.T. des travaux : 2 484 €
- Subvention départementale plafonnée à : 621 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

La commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ **Espace public : place du marché**

- Montant H.T. des travaux : 15 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 3 750 €

❖ **Isolation plafond salle de classe**

- Montant H.T. des travaux : 5 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 250 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LAGLEYGEOLLE

La commune de LAGLEYGEOLLE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LAGLEYGEOLLE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Réhabilitation et ouverture d'un restaurant communal**
 - Montant H.T. des travaux : 597 350 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 119 470 €

- ❖ **Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie**
 - Montant H.T. des travaux : 1 325 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 530 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LAGLEYGEOLLE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MAUSSAC

La commune de MAUSSAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de MAUSSAC souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Travaux sur le réseau d'eaux pluviales Avenue de la Gare**
 - Montant H.T. des travaux : 126 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MAUSSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE NEUVIC

La commune de NEUVIC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de NEUVIC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Réhabilitation du centre équestre**
 - Montant H.T. des travaux : 125 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 37 500 €
- ❖ **Audit énergétique ensemble patrimoine immobilier de la commune**
 - Montant H.T. des travaux : 7 500 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 4 800 €
- ❖ **Réhabilitation énergétique logements mairie**
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €
- ❖ **Réhabilitation énergétique bâtiments communaux : écoles**
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- ❖ **Espaces publics : liaison entre jardin enfants et le musée départemental Henri Queuille**
 - Montant H.T. des travaux : 50 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 12 500 €
- ❖ **Réhabilitation énergétique bâtiments communaux : salle omnisports**
 - Montant H.T. des travaux : 200 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 60 000 €
- ❖ **Réhabilitation énergétique bâtiments communaux : maison de la pêche - T1**
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €
- ❖ **Réhabilitation énergétique bâtiments communaux : bâtiments restos du cœur**
 - Montant H.T. des travaux : 50 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 20 000 €
- ❖ **Réhabilitation énergétique bâtiments communaux : maison des associations**
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de NEUVIC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DU PESCHER

La commune du PESCHER vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune du PESCHER souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ **Terrain de sport multi-activités**

- Montant H.T. des travaux : 55 893 €
- Subvention départementale plafonnée à : 16 768 €

❖ **Mise en accessibilité de l'église**

- Montant H.T. des travaux : 4 928 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 232 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune du PESCHER,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE TULLE

La commune de TULLE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de TULLE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Modernisation et mise en sécurité des postes électriques**
 - Montant H.T. des travaux : 31 858 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 6 372 €
- ❖ **Aménagement du Musée "Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle - complément**
 - Montant H.T. des travaux : 998 035 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 150 000 €
- ❖ **Réaménagement du 2^{ème} étage de l'Hôtel de ville et réhabilitation de l'escalier de secours - T2**
 - Montant H.T. des travaux : 41 694 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 16 678 €
- ❖ **Création d'un skatepark sur le site de l'Auzelou**
 - Montant H.T. des travaux : 295 454 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 59 091 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de TULLE,
- de m'autoriser à le signer.

II OPERATIONS

➤ Territoire BRIVE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| BRIVE | Rénovation de l'éclairage public - Smart City | 7 400 000 € | 500 000 € Plafond | 5 |
| ESTIVAUX | Salle polyvalente T1 rénovation avec prise en compte de l'amélioration de la performance énergétique | 34 969 € | 13 988 € | 2 |
| | Local technique : construction adaptée au nouveau tracteur | 34 253 € | 8 563 € | 1 |
| LA-CHAPELLE-AUX-BROCS | Réfection de la cuisine du restaurant communal | 5 644 € | 1 411 € | 1 |
| | Aménagement d'espace public derrière le multiservices communal | 2 484 € | 621 € | 3 |
| SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER | Travaux de réhabilitation des locaux scolaires | 8 205 € | 2 051 € | 1 |
| SAINT-ROBERT | Reconstruction d'un mur d'enceinte situé en bas du jardin public | 60 000 € | 15 000 € | 3 |
| TOTAL | | 7 545 555 € | 541 634 € | |

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------|------------|
| EYGURANDE | Programme École Numérique | 3 880 € | 970 € | 1 |
| LATRONCHE | Matériel informatique | 1 393 € | 348 € | 1 |
| MAUSSAC | Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie | 28 186 € | 11 274 € | 2 |
| | RD165 Aménagement en traverse avenue de la gare | 126 000 € | 30 000 € Plafond | 11 |
| | Mise aux normes du parafoudre de l'église | 9 579 € | 5 747 € | 6 |
| MERLINES | Travaux de rénovation énergétique à l'école - changement des fenêtres | 81 843 € | 28 645 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques) | 2 |

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| MESTES | Restructuration de l'existant (salle des fêtes en cantine) - tranche 1 | 100 000 € | 40 000 € | 2 |
| | Restructuration de l'existant (salle des fêtes en cantine) - tranche 2 | 249 000 € | 40 000 € Plafond | 2 |
| | Amélioration performance énergétique de la cantine | 136 065 € | 40 000 € Plafond | 2 |
| ROCHE-LE-PEYROUX | Achat épareuse | 28 500 € | 5 000 € Plafond | 9 |
| | Réhabilitation d'un logement communal N°5 | 92 986 € | 27 896 € | 2 |
| | Changement des portes de garage des logements N°3 et 5 | 4 570 € | 1 143 € | 1 |
| SAINT-ANGEL | Travaux de chauffage pour les logements communaux | 2 323 € | 697 € | 2 |
| USSEL | Opération OPAH T1 - restructuration et rénovation d'un immeuble en centre-ville (projet Guinot) | 284 930 € | 10 000 € Forfait | 5 |
| TOTAL | | 1 149 255 € | 241 720 € | |

➤ Territoire TULLE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| CORNIL | Système de chauffage stade de football | 18 554 € | 4 639 € | 1 |
| GIMEL-LES-CASCADES | Aménagement d'une passerelle | 25 175 € | 6 294 € | 1 |
| LADIGNAC-SUR-RONDELLE | Isolation du plafond de la salle de classe primaire | 3 750 € | 938 € | 1 |
| | Aménagement de la place du marché - 2ème tranche | 13 008 € | 3 252 € | 3 |
| PANDRIGNES | Travaux local associatif (murs et gainage cheminée) | 1 332 € | 333 € | 1 |
| SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE | Acquisition d'un vidéoprojecteur et d'un système son pour la salle polyvalente | 2 334 € | 584 € | 1 |
| SEILHAC | Aménagement de l'étang neuf | 25 000 € | 6 250 € | 3 |

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| TULLE | Modernisation et mise en sécurité des postes électriques | 31 858 € | 6 372 € | 5 |
| | Aménagement du Musée "Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle" - complément | 998 035 € | 150 000 € Forfait | 5 |
| TOTAL | | 1 119 046 € | 178 662 € | |

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| ARGENTAT-SUR-DORDOGNE | Changement de bornes électriques à l'usage des campeurs | 47 000 € | 11 750 € | 1 |
| AUBAZINE | Mise en valeur touristique | 15 604 € | 3 901 € | 1 |
| | Mise en réseau informatique bâtiments communaux | 27 000 € | 6 750 € | 1 |
| BEAULIEU-SUR-DORDOGNE | Création d'un équipement sportif | 78 420 € | 23 526 € | 4 |
| | Installation panneau d'information à la population | 30 825 € | 7 706 € | 1 |
| BEYNAT | Sonorisation de bourg et de la Halle | 14 360 € | 3 590 € | 1 |
| CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL | Mise en sécurité du pont Saint-Mathurin | 158 276 € | 31 655 € | 5 |
| LAGLEYGEOLLE | Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie | 1 325 € | 530 € | 1 |
| LE PESCHER | Travaux de mise en accessibilité de l'église | 4 928 € | 1 232 € | 1 |
| PALAZINGES | Création d'un poteau incendie | 1 765 € | 441 € | 1 |
| | Réfection éclairage salle polyvalente | 1 800 € | 450 € | 1 |
| | Renforcement des murs du cimetière | 6 273 € | 1 568 € | 3 |
| SAILLAC | Isolation école et travaux de chauffage avec amélioration de la performance énergétique | 25 023 € | 10 009 € | 2 |
| TOTAL | | 412 599 € | 103 108 € | |

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| LACELLE | Diagnostic énergétique salle polyvalente + gîte | 560 € | 448 € | 2 |
| | Réhabilitation bâtiments communaux | 11 178 € | 2 795 € | 1 |
| | Travaux rénovation énergétique salle polyvalente | 2 236 € | 894 € | 2 |
| L'EGLISE-AUX- BOIS | Bilan énergétique des bâtiments communaux | 750 € | 600 € | 2 |
| LESTARDS | RD16 Aménagement en traverse du bourg | 18 582 € | 5 574 € | 11 |
| | Renouvellement matériel de cuisine dans le restaurant communal | 3 575 € | 894 € | 1 |
| TREIGNAC | Fleurissement de l'entrée du bourg | 2 000 € | 500 € | 3 |
| TOTAL | | 38 881 € | 11 705 € | |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 076 829 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENTS
D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2023 pour un montant total de 1 076 829 € :

➤ Territoire BRIVE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|-----------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| BRIVE | Rénovation de l'éclairage public - Smart City | 7 400 000 € | 500 000 € Plafond | 5 |

| | | | | |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|---|
| ESTIVAUX | Salle polyvalente T1 rénovation avec prise en compte de l'amélioration de la performance énergétique | 34 969 € | 13 988 € | 2 |
| | Local technique : construction adaptée au nouveau tracteur | 34 253 € | 8 563 € | 1 |

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| LA-CHAPELLE-AUX-BROCS | Réfection de la cuisine du restaurant communal | 5 644 € | 1 411 € | 1 |
| | Aménagement d'espace public derrière le multiservices communal | 2 484 € | 621 € | 3 |
| SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER | Travaux de réhabilitation des locaux scolaires | 8 205 € | 2 051 € | 1 |
| SAINT-ROBERT | Reconstruction d'un mur d'enceinte situé en bas du jardin public | 60 000 € | 15 000 € | 3 |
| TOTAL | | 7 545 555 € | 541 634 € | |

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------|------------|
| EYGURANDE | Programme École Numérique | 3 880 € | 970 € | 1 |
| LATRONCHE | Matériel informatique | 1 393 € | 348 € | 1 |
| MAUSSAC | Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie | 28 186 € | 11 274 € | 2 |
| | RD165 Aménagement en traverse avenue de la gare | 126 000 € | 30 000 € Plafond | 11 |
| | Mise aux normes du parafoudre de l'église | 9 579 € | 5 747 € | 6 |
| MERLINES | Travaux de rénovation énergétique à l'école - changement des fenêtres | 81 843 € | 28 645 € Droit de tirage atteint (limite des 80% d'aides publiques) | 2 |
| MESTES | Restructuration de l'existant (salle des fêtes en cantine) - tranche 1 | 100 000 € | 40 000 € | 2 |
| | Restructuration de l'existant (salle des fêtes en cantine) - tranche 2 | 249 000 € | 40 000 € Plafond | 2 |
| | Amélioration performance énergétique de la cantine | 136 065 € | 40 000 € Plafond | 2 |
| ROCHE-LE-PEYROUX | Achat épareuse | 28 500 € | 5 000 € Plafond | 9 |
| | Réhabilitation d'un logement communal N°5 | 92 986 € | 27 896 € | 2 |
| | Changement des portes de garage des logements N°3 et 5 | 4 570 € | 1 143 € | 1 |

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| SAINTANGEL | Travaux de chauffage pour les logements communaux | 2 323 € | 697 € | 2 |
| USSEL | Opération OPAH T1 - restructuration et rénovation d'un immeuble en centre-ville (projet Guinot) | 284 930 € | 10 000 € Forfait | 5 |
| TOTAL | | 1 149 255 € | 241 720 € | |

➤ Territoire TULLE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| CORNIL | Système de chauffage stade de football | 18 554 € | 4 639 € | 1 |
| GIMEL-LES-CASCADES | Aménagement d'une passerelle | 25 175 € | 6 294 € | 1 |
| LADIGNAC-SUR-RODELLE | Isolation du plafond de la salle de classe primaire | 3 750 € | 938 € | 1 |
| | Aménagement de la place du marché - 2ème tranche | 13 008 € | 3 252 € | 3 |
| PANDRIGNES | Travaux local associatif (murs et gainage cheminée) | 1 332 € | 333 € | 1 |
| SAINTPARDOUX-LA-CROISILLE | Acquisition d'un vidéoprojecteur et d'un système son pour la salle polyvalente | 2 334 € | 584 € | 1 |
| SEILHAC | Aménagement de l'étang neuf | 25 000 € | 6 250 € | 3 |
| TULLE | Modernisation et mise en sécurité des postes électriques | 31 858 € | 6 372 € | 5 |
| | Aménagement du Musée "Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle" - complément | 998 035 € | 150 000 € Forfait | 5 |
| TOTAL | | 1 119 046 € | 178 662 € | |

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| ARGENTAT-SUR-DORDOGNE | Changement de bornes électriques à l'usage des campeurs | 47 000 € | 11 750 € | 1 |
| AUBAZINE | Mise en valeur touristique | 15 604 € | 3 901 € | 1 |
| | Mise en réseau informatique bâtiments communaux | 27 000 € | 6 750 € | 1 |
| BEAULIEU-SUR-DORDOGNE | Création d'un équipement sportif | 78 420 € | 23 526 € | 4 |
| | Installation panneau d'information à la population | 30 825 € | 7 706 € | 1 |
| BEYNAT | Sonorisation de bourg et de la Halle | 14 360 € | 3 590 € | 1 |
| CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL | Mise en sécurité du pont Saint-Mathurin | 158 276 € | 31 655 € | 5 |
| LE PESCHER | Travaux de mise en accessibilité de l'église | 4 928 € | 1 232 € | 1 |
| PALAZINGES | Création d'un poteau incendie | 1 765 € | 441 € | 1 |
| | Réfection éclairage salle polyvalente | 1 800 € | 450 € | 1 |
| | Renforcement des murs du cimetière | 6 273 € | 1 568 € | 3 |
| SAILLAC | Isolation école et travaux de chauffage avec amélioration de la performance énergétique | 25 023 € | 10 009 € | 2 |
| LAGLEYGEOLLE | Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie | 1 325 € | 530 € | 1 |
| TOTAL | | 412 599 € | 103 108 € | |

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Dépense H.T. | Subvention départementale | Dispositif |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|------------|
| LACELLE | Diagnostic énergétique salle polyvalente + gîte | 560 € | 448 € | 2 |
| | Réhabilitation bâtiments communaux | 11 178 € | 2 795 € | 1 |
| | Travaux rénovation énergétique salle polyvalente | 2 236 € | 894 € | 2 |
| L'EGLISE-AUX- BOIS | Bilan énergétique des bâtiments communaux | 750 € | 600 € | 2 |
| LESTARDS | RD16 Aménagement en traverse du bourg | 18 582 € | 5 574 € | 11 |
| | Renouvellement matériel de cuisine dans le restaurant communal | 3 575 € | 894 € | 1 |
| TREIGNAC | Fleurissement de l'entrée du bourg | 2 000 € | 500 € | 3 |
| TOTAL | | 38 881 € | 11 705 € | |

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 911.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.21
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9629-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SECURITE ROUTIÈRE - RÉPARTITION 2023 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

RAPPORT

Au titre des recettes provenant du produit des Amendes de Police, le Conseil Départemental, par délibération n°201 lors de sa réunion du 15 février 2018, en application des dispositions de l'article L.2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables à ce titre, au profit des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants de la Corrèze.

Le montant de l'enveloppe, pour l'année 2023, est de 502 618 €.

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider l'attribution des subventions suivantes :

| Communes | Localisation des travaux | Montant H.T. | Subvention à 35 % Plafonnée à 11 500 € |
|------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------------------|
| CHENAILLER-MASCHEIX | Aménagement de sécurité aux abords de la Mairie | 12 313 € | 4 310 € |
| ESTIVAUX | Aménagement de sécurité route des Réjaudoux - Tranche 1 | 41 657 € | 11 500 € |
| LE PESCHER | Aménagement de sécurité dans le bourg | 33 024 € | 11 500 € |
| SAINT-AULAIRE | Aménagement de sécurité, mur de soutènement VC4 | 13 025 € | 4 559 € |
| SAINT-BONNET-LARIVIERE | Aménagements de sécurité de ponts communaux et sortie d'école | 9 365 € | 3 278 € |

| Communes | Localisation des travaux | Montant H.T. | Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 € |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------|
| SAINT-PARDOUX- L'ORTIGIER | Aménagement de sécurité, cheminement PMR (Personne à Mobilité Réduite) abords de l'étang | 49 080 € | 9 816 € (limite des 80% d'aides publiques) |
| SAINT-PRIVAT | Aménagement de sécurité rue de la Xaintrie (RD980) | 33 000 € | 11 500 € |
| SAINT-SYLVAIN | Aménagement de sécurité VC de Cissac | 17 305 € | 6 057 € |
| MONTANT TOTAL | | 208 769 € | 62 520 € |

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SECURITE ROUTIÈRE - RÉPARTITION 2023 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : dans le cadre de l'enveloppe de crédits provenant du produit des "Amendes de Police" relatives à la sécurité routière, est décidée l'attribution des aides suivantes à verser aux collectivités désignées ci-après :

| Communes | Localisation des travaux | Montant H.T. | Subvention à 35 % Plafonnée à 11 500 € |
|------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------------------|
| CHENAILLER-MASCHEIX | Aménagement de sécurité aux abords de la Mairie | 12 313 € | 4 310 € |
| ESTIVAUX | Aménagement de sécurité route des Réjaudoux - Tranche 1 | 41 657 € | 11 500 € |
| LE PESCHER | Aménagement de sécurité dans le bourg | 33 024 € | 11 500 € |
| SAINT-AULAIRE | Aménagement de sécurité, mur de soutènement VC4 | 13 025 € | 4 559 € |
| SAINT-BONNET-LARIVIERE | Aménagements de sécurité de ponts communaux et sortie d'école | 9 365 € | 3 278 € |

| Communes | Localisation des travaux | Montant H.T. | Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 € |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------|
| SAINT-PARDOUX- L'ORTIGIER | Aménagement de sécurité, cheminement PMR (Personne à Mobilité Réduite) abords de l'étang | 49 080 € | 9 816 € (limite des 80% d'aides publiques) |
| SAINT-PRIVAT | Aménagement de sécurité rue de la Xaintrie (RD980) | 33 000 € | 11 500 € |
| SAINT-SYLVAIN | Aménagement de sécurité VC de Cissac | 17 305 € | 6 057 € |
| MONTANT TOTAL | | 208 769 € | 62 520 € |

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 21 juillet 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9833-DE-1-1
Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN CORREZE SANTÉ ANIMALE - ANNEE 2023 - AIDE AUX ÉTUDIANTS STAGIAIRES
- BOURSE DE DERNIERE ANNEE POUR ÉTUDIANT EN ÉCOLE VETERINAIRE

RAPPORT

La Corrèze est un département rural où l'agriculture, et notamment l'élevage, tient encore une place importante dans l'économie et l'emploi. Les productions emblématiques de veaux sous la mère, de viande limousine sont la vitrine de cette terre d'élevage.

Néanmoins, on observe une tendance à la diminution du nombre d'éleveurs et à la réduction de la densité des élevages. Les conséquences touchent toute l'économie qui se crée autour des exploitations agricoles. C'est ainsi que depuis plusieurs années, il est constaté une diminution sensible du nombre de vétérinaires : les anciens partent à la retraite et les installations nouvelles ne suffisent pas à maintenir le nombre de praticiens sur le territoire.

La loi n°2020-1508 portant sur Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne en matière économique et financière du 03/12/2020, dite "loi DDADUE" offre aux Départements la possibilité d'intervenir pour apporter des aides aux vétérinaires afin de les inciter à s'installer ou à se maintenir sur notre territoire.

Depuis 2019, les acteurs de la profession vétérinaire (Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, Syndicat Départemental des Vétérinaires Libéraux), de l'agriculture (Chambre d'Agriculture, Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire) et des services de l'État (Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) réunis autour du Conseil Départemental ont travaillé à la construction d'un plan de lutte contre les déserts vétérinaires.

L'Assemblée Départementale a délibéré le 18 février 2022 pour sa mise en œuvre.

Ce plan appelé "CORREZE SANTE ANIMALE", se décline en plusieurs axes et prévoit notamment :

- la mise en place d'un Service d'Aide Vétérinaire d'Urgence : le SAVU 19,
- des aides pour les étudiants,
- des aides pour les praticiens qui souhaitent s'installer en Corrèze,
- des aides à la création de maisons de santé vétérinaire,
- une communication forte à l'attention des professionnels et des étudiants pour les inciter à venir en Corrèze.

Aussi, lors de sa réunion du 6 mai 2022, modifié lors du CD d'avril 2023, le Conseil Départemental a approuvé 4 fiches d'éligibilité pour l'octroi des subventions à l'installation et des aides à destination des étudiants.

A ce jour, plusieurs dossiers de candidature ont été déposés et instruits par les services du Département.

AIDES AUX ETUDIANTS

- **Bourse de dernière année.**

Dans le cadre de cette fiche d'aide pour les stagiaires en dernière année d'école vétérinaire, une étudiante vétérinaire en 6^{ème} année d'étude à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse, va exercer son tutorat de dernière année à la Clinique vétérinaire de la Pomme à Uzerche

Elle sollicite le Département à hauteur de 800 €/mois pour une durée de 12 mois soit 9 600 €.

Je propose la convention de partenariat présente en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 9 600 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN CORREZE SANTÉ ANIMALE - ANNEE 2023 - AIDE AUX ÉTUDIANTS STAGIAIRES
- BOURSE DE DERNIERE ANNEE POUR ÉTUDIANT EN ÉCOLE VETERINAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée telle qu'elle figure en annexe la convention de partenariat pour l'attribution d'une aide bourse de dernière année pour les étudiants stagiaires vétérinaires.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article précédent.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9825-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROMOTION DU TERRITOIRE - SOUTIEN AUX COMICES AGRICOLES ET AU FESTIVAL DE L'ELEVAGE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

RAPPORT

1. LES COMICES AGRICOLES

Le Conseil Départemental apporte une aide financière à l'organisation des comices agricoles, qui participent à l'animation des territoires et à la promotion des savoir-faire et des productions de l'agriculture corrézienne.

On distingue deux types de comice agricole :

- Le comice agricole cantonal, organisé sur le territoire du canton, accueilli chaque année par une commune différente, en principe à tour de rôle sur le canton.
Pour 2023, les comices garderont libre choix d'organiser leur manifestation sur les cantons tels que définis en 1985, ou de se regrouper, à leur convenance, sur les nouveaux territoires délimités par décret du 24 février 2014.
- Le comice agricole d'arrondissement, organisé sur le territoire de l'arrondissement et accueilli également chaque année par une commune différente.

Les aides du Département sont versées sous forme de subventions forfaitaires, dont les modalités d'octroi, les montants et les principes de versement sont proposés dans la fiche d'aide jointe en annexe 1 au présent rapport.

Je sou mets à l'examen de la Commission Permanente du Conseil Départemental les demandes de soutien financier, figurant dans le tableau joint en annexe 2, qui représentent un montant total de subvention de 70 000 €.

2. LE FESTIVAL DE L'ELEVAGE DE BRIVE-LA-GAILLARDE du bien élever au bien manger

Parmi les accompagnements majeurs du Conseil Départemental de la Corrèze, nous poursuivons cette année l'attribution d'une subvention de 16 000 € en faveur de la ville de BRIVE-LA-GAILLARDE pour l'organisation du Festival de l'Élevage "du bien élever au bien manger" qui fait l'objet, comme les années précédentes, d'une convention (jointe en annexe 3) fixant le cadre et les conditions d'attribution du soutien financier de notre collectivité.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 86 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROMOTION DU TERRITOIRE - SOUTIEN AUX COMICES AGRICOLES ET AU FESTIVAL DE L'ELEVAGE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée, telle qu'elle figure en annexe 1 à la présente décision, la fiche critères du dispositif "soutien à l'organisation des comices agricoles 2023".

Article 2 : sont décidées sur l'enveloppe "Événementiels, vie des territoires", les affectations correspondant aux subventions attribuées en annexe 2 pour un montant de 70 000 €.

Article 3 : est approuvée, telle qu'elle figure en annexe 3 à la présente décision, la convention à intervenir entre le Département et la Ville de BRIVE-LA-GAILLARDE au titre de l'organisation du Festival de l'Élevage "du bien élever au bien manger", du 26 au 27 août 2023 à BRIVE-LA-GAILLARDE pour un montant de 16 000 €.

Article 4 : autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental de revêtir de sa signature la convention.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9752-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AIDE A L'ORGANISATION DES COMICES AGRICOLES - 2023

Aide à l'organisation de comices agricoles cantonaux et d'arrondissement

1) CADRE REGLEMENTAIRE

Délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental du 7 avril 2023 - Développement et attractivité des territoires 2023.

Décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 juillet 2023 - Promotion du territoire - Soutien aux comices agricoles - Année 2023.

2) BENEFICIAIRES

- Les associations organisatrices des comices cantonaux et d'arrondissement,
- Les communes organisatrices de ces comices.

3) SUBVENTION

- ▶ Communes organisatrices des comices cantonaux :
 - Communes de moins de 500 habitants : 1 000 €
 - Communes de plus de 500 habitants : 750 €

Le nombre d'habitants est défini au regard du dernier recensement INSEE.

- ▶ Communes organisatrices des comices d'arrondissement :
 - Brive, Tulle et Ussel: 3 000 €
- ▶ Associations organisatrices des comices cantonaux : 1500 €
- ▶ Associations organisatrices des comices d'arrondissement :
 - Brive, Tulle et Ussel : 3 000 €

Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation du Conseil Départemental. Une indication visible du partenariat avec la collectivité départementale devra être obligatoirement apposée lors de la manifestation (logo Conseil Départemental).

4) PRINCIPE D'ATTRIBUTION

Les subventions sont programmées par la Commission Permanente.

5) CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention allouée sera versée **en une seule fois** sur présentation des pièces suivantes :

Pour les comices cantonaux et d'arrondissement :

- Affiche de la manifestation faisant apparaître le logo du Conseil Départemental,
- État récapitulatif des dépenses d'organisation certifié exact par le comptable ou le trésorier,
- Factures acquittées.

Pour les communes organisatrices :

- État récapitulatif des dépenses d'organisation certifié exact par la Mairie,
- Factures acquittées.

☒ **Pour les communes, les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :**

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction de la Transition Énergétique et Écologique
Services Transition Ecologique

☎ : 05-55-93-77-72

☒ **Pour les associations, les dossiers de demande de subvention doivent être déposés par voie dématérialisée sur la plateforme des subventions aux associations :**

<https://subventions.correze.fr>

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SOLICITATION DU FEDER MASSIF-CENTRAL POUR LES OPÉRATIONS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE - ÉTUDE POUR LA DÉFINITION D'UN MODÈLE DE SOUTIEN DES DÉBITS SUR LA VÈZÈRE DANS LE CADRE DU SAGE VÈZÈRE-CORRÈZE - PLAN D'INVESTISSEMENT POUR UN ACCUEIL QUALITATIF DES USAGERS DE LA VÉLO-ROUTE V87 "LA VAGABONDE"

RAPPORT

Dans le cadre de l'optimisation du plan de financement des opérations portées par la collectivité départementale, une aide européenne peut être sollicitée auprès du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) Massif-central pour deux projets portant sur des thématiques emblématiques du Massif-central que sont l'Eau et le Tourisme.

Les deux projets ont été approuvés par l'Assemblée plénière dans sa réunion du 7 avril 2023, relative au Budget primitif 2023, l'une au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vézère-Corrèze pour le lancement de l'étude sur la définition d'un modèle de soutien des débits sur la Vézère et l'autre au titre de la politique sportive départementale en faveur des sports de pleine nature, politique cyclable, avec l'adoption d'un plan d'investissement destiné à assurer un accueil qualitatif des usagers de l'itinéraire véloroute V87 "La Vagabonde".

La région Auvergne Rhône-Alpes est Autorité de gestion du FEDER pour le compte du Massif central et assure la mise en œuvre du programme FEDER au fil de l'eau, toutefois, la mobilisation des fonds européens implique un formalisme qui requiert l'adoption par la collectivité d'un plan de financement prévisionnel détaillé, précisant l'ensemble des cofinancements dont celui du FEDER.

Sous réserve de l'éligibilité effective des dépenses, du choix définitif qui sera fait par le service instructeur en matière de simplification des justificatifs (forfait Ressources Humaines (RH) pour la prise en compte du personnel dédié au projet, Option de Coût Simplifié (OCS) pour la prise en compte des charges générales, ...) et de taux de FEDER, les plans de financement prévisionnels de ces opérations sont les suivants :

Étude sur les débits de la Vézère

DEPENSES :

| | |
|----------------------------|----------|
| Prestation Hors Taxes (HT) | 53 950 € |
| Forfait RH (20% du HT) | 10 790 € |
| OCS (7% du HT) | 4 532 € |
| TOTAL | 69 272 € |

RECETTES :

| | |
|----------------------|---------------------------------------------------------|
| FEDER Massif central | 50 000 € (72% du coût total) |
| Agence de l'Eau AG | 15 009 € (22% du coût total / 27 % de la prestation HT) |
| Autofinancement | 4 263 € (6% du coût total) |
| TOTAL | 69 272 € |

La recette totale pour ce projet s'élèverait à 65 009 € en fonctionnement pour l'Étude sur les débits de la Vézère.

Pour ce dossier, il est à souligner que les contacts avec le service instructeur du FEDER Massif central ont permis d'affiner le plan de financement au plus près des conditions d'éligibilité. Le dépôt sur la plateforme dématérialisée E-Synergie est en cours.

Aménagements qualitatifs sur la Véloroute V87 "La Vagabonde"

DEPENSES :

| | |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Investissements HT | 204 370 € (dont 184 866 €* éligible au FEDER) |
| Forfait RH (20% du HT éligible FEDER) | 36 973 €* |
| OCS (7% du HT éligible FEDER) | 12 940 €* |
| TOTAL | 254 283 € |

RECETTES :

| | |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------|
| FEDER Massif central | 126 780 € (50% du coût total / taux moyen 54% du coût éligible*) |
| Région Nouvelle-Aquitaine | 51 092 € (20% du coût total / 25% des investissements HT) |
| Autofinancement | 76 411 € (30% du coût total) |
| TOTAL | 254 283 € |

La recette totale pour ce projet s'élèverait à 177 872 € en investissement pour les aménagements qualitatifs sur la véloroute V87 "La Vagabonde".

À noter que pour ce dossier, les contacts avec le service instructeur du FEDER et de la région Nouvelle-Aquitaine n'ont pas permis, à ce jour, d'affiner le plan de financement au plus près des modalités d'éligibilité. En effet, la fiche du dispositif tourisme du FEDER Massif-central n'est pas encore officielle, un formulaire de pré-demande a toutefois été déposé pour permettre de démarrer l'opération. Concernant les fonds régionaux, une demande a été déposée et est en cours d'instruction.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer pour :

- approuver les plans de financement de ces deux opérations,
- m'autoriser à solliciter les différentes aides pour ces dossiers dont le FEDER Massif central.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 65 009 € en fonctionnement et 177 872 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SOLLICITATION DU FEDER MASSIF-CENTRAL POUR LES OPÉRATIONS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE - ÉTUDE POUR LA DÉFINITION D'UN MODÈLE DE SOUTIEN DES DÉBITS SUR LA VÈZÈRE DANS LE CADRE DU SAGE VÈZÈRE-CORRÈZE - PLAN D'INVESTISSEMENT POUR UN ACCUEIL QUALITATIF DES USAGERS DE LA VÉLO-ROUTE V87 "LA VAGABONDE"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés les plans de financement des opérations :

- Étude pour la définition d'un modèle de soutien des débits sur la Vézère dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vézère-Corrèze
- Plan d'investissement pour un accueil qualitatif des usagers de la vélo-route V87 "La Vagabonde"

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à solliciter les financements afférents auprès des financeurs dont le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) Massif central et à signer tous les documents s'y rapportant.

Imputations budgétaires :

Les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.32.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9903-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération :

- ✓ n°206, lors de sa session du 23 avril 2021, a fixé une Autorisation de Programme Pluriannuelle de 2 000 000 € destinée à l'attribution des subventions pour sa politique de l'eau,
- ✓ n°105, lors de sa session du 8 juillet 2022, a adopté le deuxième Contrat de Progrès avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui guide l'aide financière apportée aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques,
- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a fixé une Autorisation de Programme pluriannuelle de 3 000 000 € destinée à l'attribution des subventions pour sa politique de l'eau.

Soucieux de la ressource en eau, au niveau de sa qualité et de sa quantité, le Département conforte son accompagnement des collectivités compétentes en termes d'ingénierie et de financement sur les projets qui permettent une protection de la ressource en eau et des investissements structurants et pérennes pour la distribution de l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, le Département apporte son soutien financier à hauteur de 10 %, en complément de celui de l'Agence de l'Eau pour les opérations suivantes :

- les schémas directeurs et leurs révision et études,
- les travaux structurants visant à résoudre des problématiques d'alimentation en eau potable,
- les travaux d'installations de dispositifs de désinfection visant à assurer la mise en conformité de la qualité des eaux distribuées,
- les interconnexions (hors restructurations majeures),
- les travaux de restauration de cours d'eau ou de la continuité écologique (hors effacements d'ouvrages) concourant à la préservation de la biodiversité aquatique et des milieux humides.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les éléments suivants :

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Montant des travaux HT | Taux | Subvention départementale |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------|------|---------------------------|
| MAUSSAC | Réfection du réseau d'eau potable de l'avenue de la gare | 52 540 € | 10% | 5 254 € |
| MEILHARDS | Travaux AEP au village du Breuil | 185 293 € | 10% | 18 529 € |
| TOTAL | | 237 833 € | | 23 783 € |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 23 783 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2022-2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur les Autorisations de Programmes "AEP ET ASSAINISSEMENT", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 23 783 € :

| Collectivités bénéficiaires | Libellé de l'opération | Montant des travaux HT | Taux | Subvention départementale |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------|------|---------------------------|
| MAUSSAC | Réfection du réseau d'eau potable de l'avenue de la gare | 52 540 € | 10% | 5 254 € |
| MEILHARDS | Travaux AEP au village du Breuil | 185 293 € | 10% | 18 529 € |
| TOTAL | | 237 833 € | | 23 783 € |

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9633-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 21 juillet 2023

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

Afin d'accompagner les Corrèziens vers plus de sobriété énergétique dans leur logement, le Département a décidé lors de l'Assemblée Plénière du 2 décembre 2022 de déployer des aides très concrètes en faveur de l'habitat dans le cadre du programme "Corrèze Bouclier Energétique" : rénovation énergétique, production d'énergie et décarbonation pour de l'autoconsommation individuelle, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.

De plus, la Collectivité poursuit son engagement pour l'adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et apporte son soutien aux bailleurs sociaux.

A ce titre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Aide à la Pierre" d'un montant de 3 000 000 € votée par délibération n° 105 lors de sa réunion du 2 décembre 2022 ;
- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 180 000 € votée par délibération n° 105 lors de sa réunion du 2 décembre 2022.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 54 570 € ainsi répartis :

| | Nombre de dossiers | Montant |
|--------------------------------------------------|--------------------|----------|
| - Aide au maintien à domicile | 11 | 15 900 € |
| - Aide à la rénovation énergétique des logements | 8 | 28 970 € |
| - Aide production d'énergie et décarbonation | 6 | 6 000 € |
| - Aide "chauffe-eau thermodynamique" | 11 | 3 300 € |
| - Aide "matériel de régulation" | 2 | 400 € |

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 54 570 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **15 900 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des logements, la somme de **28 970 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la production d'énergie et à la décarbonisation, la somme de **6 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de **3 300 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au matériel de régulation, la somme de 400 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 21 juillet 2023

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230721-9910-DE-1-1

Date de publication : 21 juillet 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Madame Frédérique MEUNIER, Madame Rosine ROBINET, Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

| | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Madame Sandrine MAURIN | à | Monsieur Gérard SOLER |
| Madame Marilou PADILLA-RATELADE | à | Monsieur Christophe ARFEUILLERE |
| Monsieur Bernard COMBES | à | Monsieur Jean-François LABBAT |
| Madame Annick TAYSSE | à | Madame Emilie BOUCHETEIL |
| Madame Patricia BUISSON | à | Madame Hélène ROME |
| Monsieur Anthony MONTEIL | à | Madame Stéphanie VALLÉE |
| Madame Sophie CHAMBON | à | Monsieur Jean-Jacques DELPECH |
| Monsieur Didier MARSALEIX | à | Monsieur Christophe PETIT |
| Madame Sonia TROYA | à | Monsieur Sébastien DUCHAMP |
| Monsieur Philippe LESCURE | à | Madame Valérie TAURISSON |
| Madame Marie-Laure VIDAL | à | Monsieur Eric ZIOLO |
| Monsieur Christian BOUZON | à | Madame Pascale BOISSIERAS |

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil

Départemental peut valablement siéger et délibérer.
